

Union postale universelle

Recueil des décisions des Congrès de Paris 1947 à Séoul 1994

Valables à l'issue du Congrès de Séoul 1994

Berne 1995

Bureau international de l'Union postale universelle

Les résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., des Congrès doivent être cités:

Décision C 1/Paris 1947
Résolution C 1/Bruxelles 1952
Recommandation C 1/Ottawa 1957
etc.

Introduction

1. Le présent recueil a été établi en application de la résolution C 1/Lausanne 1974 qui charge le Directeur général du Bureau international de mettre à jour, après chaque Congrès, le Recueil des décisions des Congrès.

2. Ce recueil comprend les parties suivantes:

	Pages
– Introduction	3
– Clé de classement	5
– Table des matières des décisions des Congrès de Paris 1947 à Séoul 1994 valables à l'issue du XXI[e] Congrès	7–15
– Liste par ordre chronologique des décisions valables à l'issue du XIX[e] Congrès ou adoptées lors des Congrès de Washington 1989 et de Séoul 1994	17–27
– Reproduction des décisions selon la clé de classement	29–277

3. Le Bureau international s'est basé, pour établir la présente publication, sur les décisions autres que celles modifiant les Actes qui ont été publiées comme telles dans les Documents définitifs des Congrès de Paris 1947, de Bruxelles 1952, d'Ottawa 1957, de Vienne 1964, de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Rio de Janeiro 1979, de Hamburg 1984, de Washington 1989 et de Séoul 1994, en éliminant celles qui, à l'issue du Congrès de Séoul 1994, n'étaient plus valables ou n'avaient plus aucune utilité pratique. Parmi ces dernières figurent notamment les décisions concernant l'organisation du Congrès et celles par lesquelles le Congrès a approuvé les rapports qui lui étaient soumis. Certaines décisions ont été maintenues en raison de leur caractère général, même si certains détails ne sont plus actuels.

4. Les textes des décisions sont reproduits conformément à la clé de classement (voir page 5). Pour faciliter les recherches, les décisions sont aussi classées selon l'ordre chronologique de leur adoption (voir pages 17 à 27).

Clé de classement

1 Généralités concernant l'Union
1.1 Pays-membres
1.2 Questions politiques
1.3 Débat général et stratégie postale
1.4 Divers

2 Actes de l'Union
2.1 Généralités
2.2 Constitution
2.3 Règlement général
2.4 Convention
2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux
2.4.2 Poste aux lettres
2.4.3 Frais de transit et frais terminaux
2.4.4 Poste aérienne
2.4.5 Service EMS
2.5 Colis postaux
2.6 Services financiers postaux
2.7 Stratégie postale de Séoul

3 Organes de l'Union
3.1 Généralités
3.2 Congrès
3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)
3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)
3.5 Bureau international
3.5.1 Personnel
3.5.2 Documentation et publications

4 Finances

5 Coopération technique
5.1 Généralités
5.2 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
5.3 Fonds spécial UPU

6 Relations extérieures
6.1 Unions restreintes
6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
6.3 Institutions spécialisées
6.4 Autres organisations
6.5 Information publique

Table des matières des décisions des Congrès de Paris 1947 à Séoul 1994 valables à l'issue du XXI[e] Congrès

Clé de classement		Objet	Résolution, décision, etc.	Page
1	Généralités concernant l'Union			
1.1	Pays-membres	Levée de l'interdiction de réadmission de l'Afrique du Sud à l'Union postale universelle	Résolution C 4/1994	29
		Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux	Résolution C 29/1994	30
1.2	Questions politiques	Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU	Résolution C 3/1974	31
		Aide aux mouvements de libération nationale	Résolution C 4/1974	32
		Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	Décision C 92/1974	32
		Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 7/1979	33
1.3	Débat général et stratégie postale	Contrôle de qualité	Résolution C 30/1984	33
		Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale	Résolution C 5/1989	35
		Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser	Résolution C 22/1989	36
		Stratégie postale de Séoul	Résolution C 95/1994	37
1.4	Divers	Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme	Résolution C 46/1994	51
		Relations postales dans la péninsule Coréenne	Résolution C 55/1994	65
		Poursuite de l'étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union après le Congrès de Séoul	Résolution C 59/1994	66
		Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU	Résolution C 76/1994	67
		Etude sur le système linguistique de l'Union	Décision C 77/1994	69
		Propositions transmises au CA et au CEP	Décision C 89/1994	69
		Financement des activités prioritaires de l'Union	Résolution C 91/1994	70
2	Actes de l'Union			
2.1	Généralités	Avis, interprétations et vœux émis par un Congrès	Résolution C 1/1952	71
		Adhésion aux Arrangements	Recommandation C 1/1964	71
		Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès	Résolution C 1/1974	71

Clé de classement		Objet	Résolution, décision, etc.	Page
2.1	Généralités (suite)	Pratique de l'Union concernant les réserves	Résolution C 32/1974	72
		Réserves aux Actes de l'Union	Résolution C 73/1984	73
		Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès	Résolution C 74/1984	73
		Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux	Résolution C 29/1994	74
		Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès	Résolution C 41/1994	74
		Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Séoul 1994	Décision C 54/1994	75
2.2	Constitution	Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution	Décision C 72/1984	75
2.3	Règlement général	Introduction des langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la fourniture des documents	Résolution C 106/1979	76
		Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe	Résolution C 63/1984	76
		Etude sur le système linguistique de l'Union	Décision C 77/1994	76
2.4	Convention	Refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution	Résolution C 6/1994	77
		Propositions relatives au Règlement d'exécution de la Convention renvoyées au CEP pour examen	Résolution C 87/1994	77
		Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès	Résolution C 94/1994	79
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux	Vente et commerce de timbres-poste	Décision C 16/1947	80
		Matières biologiques périssables. Instructions et publicité pour le personnel postal et les usagers	Recommandation C 1/1957	80
		Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS	Décision C 2/1957	81
		Exonération des droits de douane	Recommandation C 4/1957	81
		Transport accéléré du courrier	Recommandation C 9/1957	81
		Indications à donner par le timbre à date	Vœu C 7/1964	82
		Liberté de transit	Résolution C 23/1964	82
		Uniformisation de la présentation des chiffres dans les écritures comptables	Recommandation C 65/1969	82
		Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre	Résolution C 37/1974	83
		Circulation des sacs	Vœu C 55/1974	84
		Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports	Recommandation C 63/1974	84
		Emission illégale de timbres-poste	Résolution C 5/1979	91
		Confection et utilisation des formules dans le service international	Vœu C 8/1979	91

Clé de classement		Objet	Résolution, décision, etc.	Page
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux (suite)	Avis de réception	Vœu C 10/1979	92
		Présentation des adresses	Vœu C 47/1979	92
		Admission de substances infectieuses	Recommandation C 68/1979	93
		Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés)	Recommandation C 76/1979	94
		Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres	Recommandation C 77/1979	95
		Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre Administration	Recommandation C 85/1979	96
		Expédition par la poste des substances infectieuses	Vœu C 16/1984	97
		Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	Recommandation C 20/1984	98
		Assistance technique en matière de règlements internationaux	Recommandation C 23/1984	98
		Monopole postal	Résolution C 26/1984	99
		Choix des sujets de timbres-poste	Recommandation C 27/1984	100
		Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)	Vœu C 40/1984	101
		Confection et utilisation des formules du service international	Vœu C 78/1984	102
		Action pour renforcer la sécurité du courrier international et en préserver l'intégrité	Résolution C 12/1989	103
		Délai de réponse aux questionnaires	Recommandation C 30/1989	104
		Utilisation dans les services postaux de papier fabriqué selon des procédés non polluants (papier «écologique»)	Recommandation C 31/1989	105
		Envois francs de taxes et de droits	Recommandation C 32/1989	105
		Conclusion d'accords bilatéraux relatifs aux objectifs de service	Recommandation C 33/1989	106
		Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	Recommandation C 34/1989	107
		Utilisation des règles de syntaxe des messages électroniques EDIFACT	Recommandation C 36/1989	108
		Utilisation du Répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU	Recommandation C 37/1989	109
		Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes	Vœu C 54/1989	109
		Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9	Résolution C 64/1989	111
		Méthodes propres à améliorer le renvoi des sacs postaux vides	Résolution C 71/1989	111
		Conteneurisation accrue du courrier	Recommandation C 76/1989	112
		Messages électroniques normalisés concernant les dépêches	Recommandation C 79/1989	113
		Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU	Recommandation C 80/1989	114
		Etablissement et mise en œuvre de la nouvelle édition de la Liste des objets interdits de l'UPU	Résolution C 12/1994	117
		Application d'un nouveau principe de numérotation des formules	Résolution C 13/1994	118
		Achèvement des travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU	Recommandation C 14/1994	119
		Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)	Résolution C 15/1994	119
		Programme «Qualité de service» pour 1995–1999	Résolution C 17/1994	120
		Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU	Résolution C 20/1994	121
		Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999	Résolution C 27/1994	122

Clé de classement		Objet	Résolution, décision, etc.	Page
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux (suite)	Amélioration des services postaux dans les zones rurales	Résolution C 33/1994	123
		Politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU	Résolution C 34/1994	124
		Politique et stratégie en matière de sécurité postale	Résolution C 35/1994	126
		Responsabilité	Résolution C 36/1994	128
		Exclusion des marchandises interdites et dangereuses du service postal	Résolution C 39/1994	129
		Définition d'une norme pour l'introduction d'un système de codes postaux internationaux	Décision C 40/1994	130
		Relations postales dans la péninsule Coréenne	Résolution C 55/1994	130
		Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU	Résolution C 71/1994	130
		Elaboration de documents comptables transmis entre Administrations	Recommandation C 82/1994	131
		Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international	Résolution C 83/1994	131
		Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16	Résolution C 84/1994	132
		Amélioration de la qualité de service des envois expédiés en transit à découvert	Recommandation C 85/1994	132
		Etablissement et règlement des comptes. Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité	Décision C 86/1994	133
2.4.2	Poste aux lettres	Echange de coupons-réponse internationaux	Décision C 6/1947	134
		Responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé	Recommandation C 7/1947	134
		Echange de coupons-réponse contre des timbres comportant un supplément de taxe	Décision C 5/1952	134
		Réduction de taxe pour les catalogues de librairie	Recommandation C 6/1964	135
		Mesures tendant à favoriser l'enseignement par correspondance	Vœu C 6/1964	135
		Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales	Vœu C 50/1969	136
		Signalisation des envois recommandés	Recommandation C 63/1979	137
		Confection des dépêches	Résolution C 69/1984	138
		Utilisation de matériau d'enliassage approprié	Recommandation C 75/1989	138
		Réserves au chapitre III de la Convention postale universelle et au titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité	Recommandation C 77/1989	139
		Responsabilité	Résolution C 36/1994	140
		Services de courrier électronique	Résolution C 47/1994	140
		Service des envois à livraison attestée	Résolution C 49/1994	140
		Etude concernant les coupons-réponse internationaux	Résolution C 50/1994	141
		Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)	Résolution C 51/1994	142
		Réexpédition et correction des adresses	Résolution C 52/1994	142
		Envois exprès	Recommandation C 53/1994	143
		Envois non distribuables	Décision C 65/1994	144
		Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse	Résolution C 67/1994	144
		Courrier publicitaire international (correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local)	Résolution C 68/1994	148
		Service de groupage «Consignment»	Résolution C 72/1994	151

Clé de classement		Objet	Résolution, décision, etc.	Page
2.4.2	Poste aux lettres (suite)	Etablissement et règlement des comptes. Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité	Décision C 86/1994	151
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux	Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux	Recommandation C 78/1989	152
		Frais de traitement des envois par avion en transit	Décision C 9/1994	153
		Etude permanente des frais terminaux	Résolution C 32/1994	153
2.4.4	Poste aérienne	Affirmation des principes de la liberté de transit à propos des actes dits de «piraterie aérienne»	Résolution C 60/1974	155
		Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports	Recommandation C 63/1974	155
		Accélération du traitement du courrier aérien au sol	Recommandation C 70/1979	155
		Accélération du traitement du courrier aérien au sol	Vœu C 71/1979	156
		Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination	Recommandation C 43/1984	157
		Accélération du courrier aérien en transit à découvert	Recommandation C 44/1984	158
		Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes	Résolution C 70/1984	159
		Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne	Recommandation C 71/1984	160
		Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion	Résolution C 65/1989	161
		Frais de traitement des envois par avion en transit	Décision C 9/1994	161
		Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international	Résolution C 83/1994	162
		Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16	Résolution C 84/1994	162
2.4.5	Service EMS	Service EMS	Résolution C 48/1994	162
		Projet de programme des études pour la période 1995–1999	Décision C 69/1994	197
2.5	Colis postaux	Revision de la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit	Résolution C 68/1974	197
		Exception au principe de la responsabilité	Recommandation C 70/1974	198
		Avis de réception	Vœu C 10/1979	198
		Dédommagement (article IX du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux)	Décision C 20/1979	199
		Notification par les Administrations des renseignements à fournir au sujet de l'exécution du service international des colis postaux et applicables à partir de l'entrée en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux	Résolution C 40/1979	199
		Acceptation des avis de non-livraison	Recommandation C 48/1984	200
		Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux	Résolution C 15/1989	201
		Refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution	Résolution C 6/1994	201
		Introduction et extension du service des colis postaux	Résolution C 10/1994	202
		Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs	Recommandation C 11/1994	202
		Revision des quotes-parts territoriales et maritimes	Résolution C 23/1994	203
		Transit territorial et maritime des colis en sacs fermés	Résolution C 24/1994	203
		Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée	Résolution C 25/1994	204

Clé de classement		Objet	Résolution, décision, etc.	Page
2.5	Colis postaux (suite)	Propositions relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux renvoyées au CEP	Résolution C 31/1994	204
		Responsabilité	Résolution C 36/1994	205
		Correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises	Résolution C 66/1994	205
		Service de groupage «Consignment»	Résolution C 72/1994	207
		Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international	Résolution C 83/1994	207
		Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16	Résolution C 84/1994	208
		Etablissement et règlement des comptes. Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité	Décision C 86/1994	208
		Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès	Résolution C 94/1994	208
2.6	Services financiers postaux	Adhésion à l'Arrangement concernant les mandats de poste	Vœu MP 1/1964	208
		Renseignements à fournir par les Administrations	Résolution C 11/1979	209
		Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux	Recommandation C 13/1984	209
		Arrangements des services financiers postaux et abonnements aux journaux et écrits périodiques supprimés. Possibilité de leur maintien ou de leur réintroduction	Résolution C 3/1989	210
		Refonte des Actes des services financiers postaux	Résolution C 60/1994	211
		Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux	Résolution C 61/1994	212
		Propositions relatives aux Règlements d'exécution des Arrangements concernant les services financiers postaux renvoyées au CEP	Résolution C 62/1994	217
		Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès	Résolution C 94/1994	217
2.7	Stratégie postale de Séoul	Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale	Résolution C 5/1989	218
		Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser	Résolution C 22/1989	218
		Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux	Recommandation C 78/1989	218
		Programme «Qualité de service» pour 1995–1999	Résolution C 17/1994	218
		Stratégie postale de Séoul	Résolution C 95/1994	218
3	Organes de l'UPU			
3.1	Généralités	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	Résolution C 4/1989	219
		Organisation de conférences et réunions de l'UPU	Recommandation C 58/1994	219
		Poursuite de l'étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union après le Congrès de Séoul	Résolution C 59/1994	220
		Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	Résolution C 73/1994	220

Clé de classement		Objet	Résolution, décision, etc.	Page
3.1	Généralités (suite)	Institutionnalisation d'une réunion à haut niveau entre les Congrès	Résolution C 75/1994	221
		Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU	Résolution C 76/1994	222
3.2	Congrès	Désignation du Doyen du Congrès	Vœu C 34/1969	222
		Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU	Résolution C 3/1974	222
		Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	Décision C 92/1974	222
		Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 7/1979	222
		Institution d'un débat général	Décision C 48/1989	223
		Etude sur l'éventualité de la création d'une «Commission des intérêts des clients» au prochain Congrès postal universel	Décision C 5/1994	223
		Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Séoul 1994	Décision C 54/1994	223
		Lieu du XXII[e] Congrès postal universel	Décision C 93/1994	224
3.3	Conseil exécutif (CE)/ Conseil d'administration (CA)	Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	Décision C 92/1974	224
		Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 7/1979	224
		Nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration	Décision C 18/1994	224
		Répartition des sièges du Conseil d'administration	Résolution C 19/1994	225
		Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale – Structure par Commissions	Recommandation C 28/1994	225
		Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès	Résolution C 41/1994	229
		Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme	Résolution C 46/1994	229
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)	Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	Décision C 92/1974	229
		Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 7/1979	230
		Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale – Structure par Commissions	Recommandation C 28/1994	230
		Composition du Conseil d'exploitation postale	Résolution C 30/1994	230
		Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès	Résolution C 41/1994	231
		Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme	Résolution C 46/1994	231
		Projet de programme des études pour la période 1995–1999	Décision C 69/1994	231
		Projet de programme des études pour la période 1995–1999	Résolution C 70/1994	231
3.5	Bureau international	Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999	Résolution C 27/1994	232
		Efficacité des services de traduction au sein de l'Union	Résolution C 74/1994	232
		Etude sur le système linguistique de l'Union	Décision C 77/1994	233
3.5.1	Personnel	Fonds de secours	Résolution C 17/1957	233
		Caisse de prévoyance de l'UPU	Résolution C 9/1964	234
		Conditions de service des fonctionnaires élus	Résolution C 51/1979	235
		Pensions de retraite des fonctionnaires élus	Résolution C 52/1979	236
		Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	Décision C 92/1994	237

Clé de classement		Objet	Résolution, décision, etc.	Page
3.5.2	Documentation et publications	Revue «Union Postale»	Résolution C 7/1957	237
		Publications périodiques envoyées au Bureau international par les Administrations	Recommandation C 4/1964	238
		Liste des documents publiés par le Bureau international	Recommandation C 8/1964	238
		Envoi aux Administrations des circulaires du Bureau international	Recommandation C 9/1964	238
		Rédaction des documents publiés par le Bureau international	Résolution C 32/1969	238
		Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès	Résolution C 1/1974	240
		La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU	Résolution C 78/1994	240
4	Finances	Incidences financières des propositions entraînant des dépenses pour l'Union jusqu'au prochain Congrès	Résolution C 17/1969	241
		Alimentation du Fonds spécial UPU	Vœu C 20/1969	241
		Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international	Recommandation C 36/1984	242
		Assainissement des comptes arriérés de toute nature	Résolution C 61/1989	243
		Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 22/1994	244
		Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999	Résolution C 27/1994	245
		Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme	Résolution C 46/1994	245
		Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU	Résolution C 76/1994	245
		Financement des activités de l'Union	Décision C 88/1994	246
		Propositions transmises au CA et au CEP	Décision C 89/1994	246
		Date de la facturation des parts contributives	Décision C 90/1994	246
		Financement des activités prioritaires de l'Union	Résolution C 91/1994	246
		Principe de croissance réelle zéro en matière de budget	Résolution C 96/1994	247
5	Coopération technique			
5.1	Généralités	Relations entre l'UPU et les Unions restreintes	Résolution C 38/1974	248
		Participation accrue des pays en développement à la préparation et à l'exécution des programmes d'assistance technique	Recommandation C 79/1974	249
		Recrutement d'experts UPU	Recommandation C 86/1974	250
		Attributions du Conseil exécutif, du CCEP et du Bureau international en matière de coopération technique	Résolution C 43/1979	251
		Assistance technique en matière de règlements internationaux	Recommandation C 23/1984	252
		Principes à souligner en matière d'activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 29/1989	252
		Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique	Résolution C 16/1994	253
		Renforcement de la présence de l'UPU sur le terrain	Résolution C 21/1994	255
		Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 22/1994	256
		Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	Résolution C 63/1994	256
		Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	Résolution C 64/1994	258
		Développement des ressources humaines et de la formation	Résolution C 79/1994	259
		Programme de travail du GADP 1995–1999	Résolution C 80/1994	260
		Création d'un institut des hautes études postales sous l'égide de l'UPU	Résolution C 81/1994	264

Clé de classement		Objet	Résolution, décision, etc.	Page
5.2	Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)	Accélération de la mise en œuvre des projets UPU au titre du PNUD	Recommandation C 83/1974	265
		Remboursement des coûts de soutien découlant de la participation de l'UPU au PNUD	Résolution C 84/1974	265
5.3	Fonds spécial UPU	Alimentation du Fonds spécial UPU	Vœu C 20/1969	266
6	Relations extérieures			
6.1	Unions restreintes	Relations entre l'UPU et les Unions restreintes	Résolution C 38/1974	267
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)	Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation	Décision C 1/1947	267
		Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU	Décision C 2/1947	267
		Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Revision	Décision C 3/1947	268
		Administration postale des Nations Unies	Résolution C 2/1952	268
		Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution C 26/1969	269
		Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	Décision C 56/1994	270
		Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées	Décision C 57/1994	270
6.3	Institutions spécialisées	Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS	Décision C 2/1957	271
6.4	Autres organisations	Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)	Vœu C 40/1984	271
		Utilisation des règles de syntaxe des messages électroniques EDIFACT	Recommandation C 36/1989	271
		Utilisation du Répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU	Recommandation C 37/1989	271
		Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)	Résolution C 15/1994	271
		Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU	Résolution C 20/1994	272
		Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU	Résolution C 71/1994	272
6.5	Information publique	Semaine internationale de la lettre écrite	Recommandation C 13/1957	272
		Semaine internationale de la lettre écrite	Recommandation C 5/1964	272
		Politique générale en matière d'information publique	Résolution C 11/1969	273
		Concours de compositions épistolaires pour les jeunes	Vœu C 67/1969	274
		Concours de compositions épistolaires pour les jeunes	Vœu C 88/1974	275
		Politique générale en matière d'information publique	Résolution C 101/1979	275
		Journée mondiale de la poste	Résolution C 32/1984	276

Liste par ordre chronologique des décisions valables à l'issue du XIX[e] Congrès ou adoptées lors des Congrès de Washington 1989 et de Séoul 1994

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Congrès de Paris			
Décision	C 1/1947	Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation	267
Décision	C 2/1947	Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU	267
Décision	C 3/1947	Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Revision	268
Vœu	C 4/1947	Choix des représentants des Pays-membres de la Commission exécutive et de liaison (actuellement CE)	–
Décision	C 6/1947	Echange de coupons-réponse internationaux	134
Recommandation	C 7/1947	Responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé	134
Décision	C 8/1947	Vérification des dépêches	–
Décision	C 11/1947	Transport aérien. Mesures à prendre en cas d'accident	–
Vœu	C 12/1947	Frais de transport aérien	–
Décision	C 14/1947	Interprétation de l'expression «bureaux d'échange en contact immédiat»	–
Décision	C 16/1947	Vente et commerce de timbres-poste	80
Congrès de Bruxelles			
Résolution	C 1/1952	Avis, interprétations et vœux émis par un Congrès	71
Résolution	C 2/1952	Administration postale des Nations Unies	268
Vœu	C 3/1952	Groupement des offres faites ensuite d'annonces	–
Décision	C 5/1952	Echange de coupons-réponse contre des timbres comportant un supplément de taxe	134
Vœu	C 7/1952	Omission de l'étiquette verte sur les envois non fermés	–
Vœu	C 8/1952	Poids maximal des sacs	–
Vœu	C 9/1952	Acceptation des dépêches parvenues en mauvais état	–
Vœu	C 11/1952	Méthodes de travail des Administrations	–
Décision	C 15/1952	Rouleaux avec valeur déclarée	–
Vœu	C 16/1952	Annulation des droits grevant les colis des prisonniers de guerre par des organismes non postaux	–
Vœu	C 18/1952	Réduction du nombre des déclarations en douane	–
Décision	C 20/1952	Colis encombrants	
Congrès d'Ottawa			
Recommandation	C 1/1957	Matières biologiques périssables. Instructions et publicité pour le personnel postal et les usagers	80
Décision	C 2/1957	Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS	81
Recommandation	C 4/1957	Exonération des droits de douane	81
Décision	C 5/1957	Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement	–
Résolution	C 7/1957	Revue «Union Postale»	237

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Vœu	C 8/1957	Enveloppes à panneau transparent	–
Recommandation	C 9/1957	Transport accéléré du courrier	81
Recommandation	C 13/1957	Semaine internationale de la lettre écrite	272
Vœu	C 14/1957	Motifs de timbres-poste	–
Résolution	C 17/1957	Fonds de secours	233

Congrès de Vienne

Recommandation	C 1/1964	Adhésion aux Arrangements	71
Vœu	C 2/1964	Timbres-poste et empreintes de machines à affranchir contrefaits	–
Recommandation	C 4/1964	Publications périodiques envoyées au Bureau international par les Administrations	238
Recommandation	C 5/1964	Semaine internationale de la lettre écrite	272
Vœu	C 5/1964	Bandes adhésives pour la fermeture des imprimés	–
Recommandation	C 6/1964	Réduction de taxe pour les catalogues de librairie	135
Vœu	C 6/1964	Mesures tendant à favoriser l'enseignement par correspondance	135
Recommandation	C 7/1964	Application de tarifs réduits pour favoriser la diffusion des journaux, livres et revues	–
Vœu	C 7/1964	Indications à donner par le timbre à date	82
Recommandation	C 8/1964	Liste des documents publiés par le Bureau international	238
Recommandation	C 9/1964	Envoi aux Administrations des circulaires du Bureau international	238
Résolution	C 9/1964	Caisse de prévoyance de l'UPU	234
Vœu	C 9/1964	Utilisation de la formule AV 8	–
Recommandation	C 10/1964	Envois recommandés en provenance de l'étranger	–
Résolution	C 23/1964	Liberté de transit	82
Vœu	MP 1/1964	Adhésion à l'Arrangement concernant les mandats de poste	208

Congrès de Tokyo

Résolution	C 11/1969	Politique générale en matière d'information publique	273
Résolution	C 17/1969	Incidences financières des propositions entraînant des dépenses pour l'Union jusqu'au prochain Congrès	241
Vœu	C 20/1969	Alimentation du Fonds spécial UPU	241
Résolution	C 26/1969	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	269
Résolution	C 32/1969	Rédaction des documents publiés par le Bureau international	238
Vœu	C 34/1969	Désignation du Doyen du Congrès	222
Vœu	C 50/1969	Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales	136
Recommandation	C 51/1969	Exception au principe de la responsabilité	–
Recommandation	C 65/1969	Uniformisation de la présentation des chiffres dans les écritures comptables	82
Vœu	C 67/1969	Concours de compositions épistolaires pour les jeunes	274
Vœu	C 69/1969	Cinquième liberté	–
Recommandation	C 78/1969	Taxes combinées	–

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Congrès de Lausanne			
Résolution	C 1/1974	Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès	71
Résolution	C 2/1974	Exclusion de la République sud-africaine du XVII[e] Congrès de l'UPU, de tous les autres Congrès et réunions de l'UPU	–
Résolution	C 3/1974	Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU	31
Résolution	C 4/1974	Aide aux mouvements de libération nationale	32
Résolution	C 11/1974	Répartition des sièges du Conseil exécutif	–
Résolution	C 18/1974	Représentation des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales lors des séances tenues au cours d'un Congrès	–
Résolution	C 19/1974	Représentation du Président et des Vice-Présidents du Conseil exécutif aux réunions du Conseil consultatif des études postales et réciproquement du Président et des Vice-Présidents du Conseil consultatif des études postales aux réunions du Conseil exécutif	–
Résolution	C 22/1974	Forme à donner à la publication «Statistique des services postaux»	–
Résolution	C 32/1974	Pratique de l'Union concernant les réserves	72
Résolution	C 37/1974	Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre	83
Résolution	C 38/1974	Relations entre l'UPU et les Unions restreintes	248
Vœu	C 55/1974	Circulation des sacs	84
Vœu	C 59/1974	Renforcement du rebord des sacs-avion	–
Résolution	C 60/1974	Affirmation des principes de la liberté de transit à propos des actes dits de «piraterie aérienne»	155
Recommandation	C 63/1974	Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports	84
Résolution	C 68/1974	Revision de la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit	197
Recommandation	C 70/1974	Exception au principe de la responsabilité	198
Recommandation	C 79/1974	Participation accrue des pays en développement à la préparation et à l'exécution des programmes d'assistance technique	249
Recommandation	C 83/1974	Accélération de la mise en œuvre des projets UPU au titre du PNUD	265
Résolution	C 84/1974	Remboursement des coûts de soutien découlant de la participation de l'UPU au PNUD	265
Recommandation	C 86/1974	Recrutement d'experts UPU	250
Vœu	C 88/1974	Concours de compositions épistolaires pour les jeunes	275
Décision	C 92/1974	Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	32

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Congrès de Rio de Janeiro			
Résolution	C 5/1979	Emission illégale de timbres-poste	91
Résolution	C 6/1979	Expulsion de la République sud-africaine de l'UPU	–
Résolution	C 7/1979	Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	33
Vœu	C 8/1979	Confection et utilisation des formules dans le service international	91
Vœu	C 10/1979	Avis de réception	92
Résolution	C 11/1979	Renseignements à fournir par les Administrations	209
Décision	C 20/1979	Dédommagement (article IX du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux)	199
Vœu	C 22/1979	Etablissement des mandats-cartes	–
Décision	C 32/1979	Surtaxes aériennes	–
Résolution	C 34/1979	Priorité accordée aux dépêches-avion par les compagnies aériennes	–
Résolution	C 40/1979	Notification par les Administrations des renseignements à fournir au sujet de l'exécution du service international des colis postaux et applicables à partir de l'entrée en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux	199
Résolution	C 43/1979	Attributions du Conseil exécutif, du CCEP et du Bureau international en matière de coopération technique	251
Vœu	C 46/1979	Communications et renseignements à transmettre au Bureau international	–
Vœu	C 47/1979	Présentation des adresses	92
Vœu	C 49/1979	Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes	–
Résolution	C 51/1979	Conditions de service des fonctionnaires élus	235
Résolution	C 52/1979	Pensions de retraite des fonctionnaires élus	236
Résolution	C 55/1979	Création d'un code télégraphique servant à annoncer la suspension ou la reprise de services	–
Vœu	C 61/1979	Renseignements à fournir par les Administrations (article 101 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux)	–
Recommandation	C 63/1979	Signalisation des envois recommandés	137
Recommandation	C 68/1979	Admission de substances infectieuses	93
Recommandation	C 70/1979	Accélération du traitement du courrier aérien au sol	155
Vœu	C 71/1979	Accélération du traitement du courrier aérien au sol	156
Recommandation	C 72/1979	Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne	–
Recommandation	C 76/1979	Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés)	94
Recommandation	C 77/1979	Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres	95
Vœu	C 81/1979	Renvoi des bulletins d'essai C 27	–
Résolution	C 82/1979	L'avenir des services postaux	–
Recommandation	C 85/1979	Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre Administration	96
Résolution	C 91/1979	Modification éventuelle des Accords ONU/UPU	–
Recommandation	C 93/1979	Choix des sujets de timbres-poste	–
Vœu	C 95/1979	Etablissement des relevés de poids AV 3, AV 4 et AV 5	–
Résolution	C 101/1979	Politique générale en matière d'information publique	275
Résolution	C 106/1979	Introduction des langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la fourniture des documents	76

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Congrès de Hamburg			
–		Déclaration de Hamburg concernant le rôle de l'UPU dans l'intégration des réseaux postaux nationaux	–
Résolution	C 7/1984	Exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU	–
Recommandation	C 13/1984	Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux	209
Vœu	C 16/1984	Expédition par la poste des substances infectieuses	97
Recommandation	C 20/1984	Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	98
Recommandation	C 23/1984	Assistance technique en matière de règlements internationaux	98
Résolution	C 24/1984	Caractéristiques techniques et renseignements concernant l'utilisation des formules MP 1bis et MP 12bis, déposés auprès du Bureau international	–
Résolution	C 26/1984	Monopole postal	99
Recommandation	C 27/1984	Choix des sujets de timbres-poste	100
Recommandation	C 29/1984	Participation accrue des pays en développement aux travaux du Conseil consultatif des études postales	–
Résolution	C 30/1984	Contrôle de qualité	33
Résolution	C 32/1984	Journée mondiale de la poste	276
Résolution	C 34/1984	Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux	–
Résolution	C 35/1984	Réédition de certaines publications de l'Union	–
Recommandation	C 36/1984	Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international	242
Vœu	C 40/1984	Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)	101
Recommandation	C 43/1984	Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination	157
Recommandation	C 44/1984	Accélération du courrier aérien en transit à découvert	158
Recommandation	C 48/1984	Acceptation des avis de non-livraison	200
Résolution	C 51/1984	Caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque déposées auprès du Bureau international	–
Vœu	C 55/1984	Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes	–
Résolution	C 56/1984	Etude concernant la réglementation postale internationale	–
Résolution	C 63/1984	Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe	76
Recommandation	C 68/1984	Méthode pour enliasser les envois normalisés	–
Résolution	C 69/1984	Confection des dépêches	138
Résolution	C 70/1984	Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes	159
Recommandation	C 71/1984	Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne	160
Décision	C 72/1984	Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution	75
Résolution	C 73/1984	Réserves aux Actes de l'Union	73
Résolution	C 74/1984	Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès	73
Vœu	C 76/1984	Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification	–
Vœu	C 78/1984	Confection et utilisation des formules du service international	102

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 81/1984	Formules des Arrangements concernant les services financiers postaux	–
Résolution	C 83/1984	La zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux	–
Résolution	C 87/1984	Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil consultatif des études postales (CCEP)	–
Congrès de Washington			
Résolution	C 1/1989	Application immédiate des nouvelles compétences législatives du CE	–
Résolution	C 2/1989	Deuxième phase du transfert au CE d'une partie de la fonction législative du Congrès	–
Résolution	C 3/1989	Arrangements des services financiers postaux et abonnements aux journaux et écrits périodiques supprimés. Possibilité de leur maintien ou de leur réintroduction	210
Résolution	C 4/1989	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	219
Résolution	C 5/1989	Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale	35
Résolution	C 6/1989	Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique	–
Résolution	C 7/1989	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	–
Résolution	C 8/1989	Amélioration ultérieure de la gestion du travail de l'Union	–
Résolution	C 9/1989	Approbation des comptes de l'Union des années 1984 à 1988	–
Résolution	C 10/1989	Réglementation des imprimés	–
Résolution	C 11/1989	Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle) et création de comités de contact nationaux poste/douane	–
Résolution	C 12/1989	Action pour renforcer la sécurité du courrier international et en préserver l'intégrité	103
Résolution	C 13/1989	Logotype universel pour identifier les services postaux	–
Résolution	C 14/1989	Etude de la structure de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution	–
Résolution	C 15/1989	Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux	201
Résolution	C 16/1989	Introduction et extension du service des colis postaux	–
Résolution	C 17/1989	Taux universel pour les quotes-parts territoriales et maritimes	–
Résolution	C 18/1989	Revision des quotes-parts territoriales et maritimes	–
Résolution	C 19/1989	Programme de travail du CCEP pour la période 1989–1994	–
Résolution	C 20/1989	Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	–
Résolution	C 21/1989	Présence accrue de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique	–
Résolution	C 22/1989	Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser	36
Résolution	C 23/1989	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	–
Résolution	C 24/1989	Collaboration entre le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales en vue de la mise en œuvre de la télématique à l'Union postale universelle	–
Résolution	C 25/1989	Service EMS	–

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 26/1989	Harmonisation des systèmes de comptabilité des frais de transit des dépêches closes de la poste aux lettres de surface et des colis postaux de surface	–
Résolution	C 27/1989	Mise en place d'une gamme de produits/services de colis postaux adaptée à la demande du marché international	–
Résolution	C 28/1989	Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	–
Résolution	C 29/1989	Principes à souligner en matière d'activités d'assistance technique de l'UPU	252
Recommandation	C 30/1989	Délai de réponse aux questionnaires	104
Recommandation	C 31/1989	Utilisation dans les services postaux de papier fabriqué selon des procédés non polluants (papier «écologique»)	105
Recommandation	C 32/1989	Envois francs de taxes et de droits	105
Recommandation	C 33/1989	Conclusion d'accords bilatéraux relatifs aux objectifs de service	106
Recommandation	C 34/1989	Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	107
Recommandation	C 35/1989	Renvoi à l'origine des correspondances-avion	–
Recommandation	C 36/1989	Utilisation des règles de syntaxe des messages électroniques EDIFACT	108
Recommandation	C 37/1989	Utilisation du Répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU	109
Décision	C 38/1989	Admission de la presse au Débat général	–
Décision	C 39/1989	Vice-présidences du XX^{e} Congrès	–
Décision	C 40/1989	Présidence et vice-présidences des Commissions du XX^{e} Congrès	–
Décision	C 41/1989	Membres des Commissions restreintes	–
Décision	C 42/1989	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1984–1989	–
Décision	C 43/1989	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1984–1989	–
Décision	C 44/1989	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1985–1989	–
Décision	C 45/1989	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	–
Décision	C 46/1989	Conditionnement des envois de marchandises à ne pas ouvrir sans précautions spéciales	–
Décision	C 47/1989	Signalisation des colis contenant des marchandises à ne pas exposer aux contrôles à l'aide d'appareils radiographiques ou à la lumière	–
Décision	C 48/1989	Institution d'un débat général	223
Décision	C 49/1989	Lieu du XXI^{e} Congrès postal universel	–
Décision	C 50/1989	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées	–
Décision	C 51/1989	Télégrammes des services financiers postaux (POSTFIN)	–
Décision	C 52/1989	Etablissement et règlement des comptes des colis postaux	–
Vœu	C 53/1989	Représentation des membres du Conseil exécutif	–
Vœu	C 54/1989	Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes	109
Résolution	C 55/1989	Nouvelle présentation de la Liste des objets interdits	–
Résolution	C 56/1989	Revision des barèmes et étude permanente des frais de transit	–
Résolution	C 57/1989	Etude d'une distance moyenne pondérée par pays pour les dépêches en transit territorial	–
	C 58/1989	Numéro non attribué	

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 59/1989	Etude sur les frais de transit du courrier à découvert	–
Résolution	C 60/1989	Liquidation des comptes arriérés de l'ancien régime de financement	–
Résolution	C 61/1989	Assainissement des comptes arriérés de toute nature	243
Résolution	C 62/1989	Hymne mondial de la poste	–
Résolution	C 63/1989	Utilisation d'un symbole pour les cécogrammes	–
Résolution	C 64/1989	Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9	111
Résolution	C 65/1989	Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion	161
Résolution	C 66/1989	Documents de base pour l'inscription des poids à prendre en compte pour le règlement des comptes du courrier soumis aux frais de transit et aux frais terminaux	–
Résolution	C 67/1989	Renforcement des activités prioritaires de l'Union	–
Résolution	C 68/1989	Etablissement et règlement des comptes	–
Résolution	C 69/1989	Amélioration des services postaux des zones rurales	–
Résolution	C 70/1989	Elargissement de la compensation organisée par le Bureau international	–
Résolution	C 71/1989	Méthodes propres à améliorer le renvoi des sacs postaux vides	111
Résolution	C 72/1989	Etude permanente des frais terminaux	–
Résolution	C 73/1989	Taux de base du transport aérien du courrier	–
Recommandation	C 74/1989	Enliassage d'enveloppes «plates»	–
Recommandation	C 75/1989	Utilisation de matériau d'enliassage approprié	138
Recommandation	C 76/1989	Conteneurisation accrue du courrier	112
Recommandation	C 77/1989	Réserves au chapitre III de la Convention postale universelle et au titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité	139
Recommandation	C 78/1989	Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux	152
Recommandation	C 79/1989	Messages électroniques normalisés concernant les dépêches	113
Recommandation	C 80/1989	Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU	114
Décision	C 81/1989	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Washington 1989	–
Décision	C 82/1989	Etiquetage des dépêches	–
Décision	C 83/1989	Remise des dépêches	–
Décision	C 84/1989	Etude sur la normalisation des formules de l'UPU	–
Décision	C 85/1989	Frais de transit du courrier à découvert	–
Décision	C 86/1989	Conséquences de l'utilisation du DTS comme unité de compte	–
Décision	C 87/1989	Etablissement et règlement des comptes	–
Décision	C 88/1989	Repostage	–
Décision	C 89/1989	Revision de l'Arrangement concernant les colis postaux issu du Congrès de Washington – Références à la Convention	–
Décision	C 90/1989	Service correspondance commerciale-réponse internationale	–
Résolution	C 91/1989	Programme général d'action de Washington	–
Résolution	C 92/1989	Approbation des Règlements d'exécution examinés par le Congrès	–
Décision	C 93/1989	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	–
Décision	C 94/1989	Utilisation d'autres moyens de transmission de fonds des services financiers postaux	–

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Congrès de Séoul			
Décision	C 1/1994	Vice-présidences du XXI[e] Congrès	–
Décision	C 2/1994	Présidence et vice-présidences des Commissions du XXI[e] Congrès	–
Décision	C 3/1994	Membres des Commissions restreintes	–
Résolution	C 4/1994	Levée de l'interdiction de réadmission de l'Afrique du Sud à l'Union postale universelle	29
Décision	C 5/1994	Etude sur l'éventualité de la création d'une «Commission des intérêts des clients» au prochain Congrès postal universel	223
Résolution	C 6/1994	Refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution	77
Décision	C 7/1994	Admission des médias au Débat général	–
Décision	C 8/1994	Participation de la Chambre de commerce internationale, en qualité d'observateur, à certaines Commissions du Congrès	–
Décision	C 9/1994	Frais de traitement des envois par avion en transit	153
Résolution	C 10/1994	Introduction et extension du service des colis postaux	202
Recommandation	C 11/1994	Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs	202
Résolution	C 12/1994	Etablissement et mise en œuvre de la nouvelle édition de la Liste des objets interdits de l'UPU	117
Résolution	C 13/1994	Application d'un nouveau principe de numérotation des formules	118
Recommandation	C 14/1994	Achèvement des travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU	119
Résolution	C 15/1994	Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)	119
Résolution	C 16/1994	Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique	253
Résolution	C 17/1994	Programme «Qualité de service» pour 1995–1999	120
Décision	C 18/1994	Nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration	224
Résolution	C 19/1994	Répartition des sièges du Conseil d'administration	225
Résolution	C 20/1994	Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU	121
Résolution	C 21/1994	Renforcement de la présence de l'UPU sur le terrain	255
Résolution	C 22/1994	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	244
Résolution	C 23/1994	Revision des quotes-parts territoriales et maritimes	203
Résolution	C 24/1994	Transit territorial et maritime des colis en sacs fermés	203
Résolution	C 25/1994	Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée	204
Résolution	C 26/1994	Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles	–
Résolution	C 27/1994	Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999	122
Recommandation	C 28/1994	Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale – Structure par Commissions	225
Résolution	C 29/1994	Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux	30
Résolution	C 30/1994	Composition du Conseil d'exploitation postale	230
Résolution	C 31/1994	Propositions relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux renvoyées au CEP	204
Résolution	C 32/1994	Etude permanente des frais terminaux	153

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 33/1994	Amélioration des services postaux dans les zones rurales	123
Résolution	C 34/1994	Politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU	124
Résolution	C 35/1994	Politique et stratégie en matière de sécurité postale	126
Résolution	C 36/1994	Responsabilité	128
Résolution	C 37/1994	Approbation des comptes de l'Union des années 1989 à 1993	–
Résolution	C 38/1994	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	–
Résolution	C 39/1994	Exclusion des marchandises interdites et dangereuses du service postal	129
Décision	C 40/1994	Définition d'une norme pour l'introduction d'un système de codes postaux internationaux	130
Résolution	C 41/1994	Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès	74
Décision	C 42/1994	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1989–1994	–
Décision	C 43/1994	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1989–1994	–
Décision	C 44/1994	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1989–1994	–
Décision	C 45/1994	Rotation obligatoire des membres du Conseil d'administration	–
Résolution	C 46/1994	Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme	51
Résolution	C 47/1994	Services de courrier électronique	140
Résolution	C 48/1994	Service EMS	162
Résolution	C 49/1994	Service des envois à livraison attestée	140
Résolution	C 50/1994	Etude concernant les coupons-réponse internationaux	141
Résolution	C 51/1994	Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)	142
Résolution	C 52/1994	Réexpédition et correction des adresses	142
Recommandation	C 53/1994	Envois exprès	143
Décision	C 54/1994	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Séoul 1994	75
Résolution	C 55/1994	Relations postales dans la péninsule Coréenne	65
Décision	C 56/1994	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	270
Décision	C 57/1994	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées	270
Recommandation	C 58/1994	Organisation de conférences et réunions de l'UPU	219
Résolution	C 59/1994	Poursuite de l'étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union après le Congrès de Séoul	66
Résolution	C 60/1994	Refonte des Actes des services financiers postaux	211
Résolution	C 61/1994	Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux	212
Résolution	C 62/1994	Propositions relatives aux Règlements d'exécution des Arrangements concernant les services financiers postaux renvoyées au CEP	217
Résolution	C 63/1994	Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	256
Résolution	C 64/1994	Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	258
Décision	C 65/1994	Envois non distribuables	144
Résolution	C 66/1994	Correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises	205
Résolution	C 67/1994	Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse	144

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 68/1994	Courrier publicitaire international (correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local)	148
Décision	C 69/1994	Projet de programme des études pour la période 1995–1999	197
Résolution	C 70/1994	Projet de programme des études pour la période 1995–1999	231
Résolution	C 71/1994	Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU	130
Résolution	C 72/1994	Service de groupage «Consignment»	151
Résolution	C 73/1994	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	220
Résolution	C 74/1994	Efficacité des services de traduction au sein de l'Union	232
Résolution	C 75/1994	Institutionnalisation d'une réunion à haut niveau entre les Congrès	221
Résolution	C 76/1994	Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU	67
Décision	C 77/1994	Etude sur le système linguistique de l'Union	69
Résolution	C 78/1994	La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU	240
Résolution	C 79/1994	Développement des ressources humaines et de la formation	259
Résolution	C 80/1994	Programme de travail du GADP 1995–1999	260
Résolution	C 81/1994	Création d'un institut des hautes études postales sous l'égide de l'UPU	264
Recommandation	C 82/1994	Elaboration de documents comptables transmis entre Administrations	131
Résolution	C 83/1994	Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international	131
Résolution	C 84/1994	Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16	132
Recommandation	C 85/1994	Amélioration de la qualité de service des envois expédiés en transit à découvert	132
Décision	C 86/1994	Etablissement et règlement des comptes. Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité	133
Résolution	C 87/1994	Propositions relatives au Règlement d'exécution de la Convention renvoyées au CEP pour examen	77
Décision	C 88/1994	Financement des activités de l'Union	246
Décision	C 89/1994	Propositions transmises au CA et au CEP	69
Décision	C 90/1994	Date de la facturation des parts contributives	246
Résolution	C 91/1994	Financement des activités prioritaires de l'Union	70
Décision	C 92/1994	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	237
Décision	C 93/1994	Lieu du XXII[e] Congrès postal universel	224
Résolution	C 94/1994	Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès	79
Résolution	C 95/1994	Stratégie postale de Séoul	37
Résolution	C 96/1994	Principe de croissance réelle zéro en matière de budget	247

1 Généralités concernant l'Union

1.1 Pays-membres

Résolution C 4/Séoul 1994

Levée de l'interdiction de réadmission de l'Afrique du Sud à l'Union postale universelle

Le Congrès,

rappelant
que le Congrès de Hamburg 1984, par sa résolution C 7/1984:

- a réaffirmé la validité de la résolution C 6 du Congrès de Rio de Janeiro 1979;
- a confirmé l'exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'Union postale universelle jusqu'à la prise d'une décision contraire par un Congrès ultérieur de l'UPU;
- a décidé que la République d'Afrique du Sud ne peut se prévaloir de sa qualité de pays membre de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir sa réadmission à l'Union tant qu'elle continuera à pratiquer sa politique d'apartheid,

considérant
la résolution 48/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 octobre 1993, par laquelle celle-ci, constatant que le passage à la démocratie est désormais inscrit dans la législation sud-africaine, a levé les sanctions contre l'Afrique du Sud,

constatant
la mise en œuvre concrète du processus de démocratisation par les élections organisées en avril 1994,

décide

de lever l'interdiction faite à la République d'Afrique du Sud de se prévaloir de sa qualité de pays membre de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir sa réadmission à l'Union.

(Proposition 025/Rev 2, 1re séance plénière)

Résolution C 29/Séoul 1994

Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux

Le Congrès,

tenant compte
du fait que l'on assiste, dans un nombre de plus en plus grand de pays, à une séparation entre le pouvoir exercé par le gouvernement sur les services postaux et la gestion proprement commerciale et opérationnelle de ces services, le premier organe prenant souvent le nom de «régulateur» et le second celui d'«opérateur public»,

considérant
le cas où un Pays-membre déciderait de désigner plusieurs entités, publiques ou privées, pour jouer le rôle d'opérateur et s'acquitter des obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements,

recommande

afin que le Bureau international puisse faire état des changements intervenus dans le statut juridique et l'organisation des membres de l'Union:

1° aux Pays-membres qui font la séparation entre les activités gouvernementales et réglementaires, d'une part, et les activités commerciales et opérationnelles, d'autre part, d'aviser le Bureau international, dans les six mois suivant la signature des Actes de l'Union, du nom et de l'adresse de l'organe public chargé de la supervision des affaires postales et d'indiquer également le nom et l'adresse de la ou des entités désignées pour remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements;

2° aux Pays-membres de communiquer tout changement éventuel concernant ces renseignements au Bureau international, au moins trois mois avant le jour où ces changements prennent effet,

décide

que, dans le cas où un gouvernement désignerait officiellement plus d'une entité pour leur confier la responsabilité de s'acquitter de ses obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements, conformément à la législation nationale et à la politique gouvernementale du pays, chacune de ces entités peut être représentée aux réunions des organes de l'Union traitant des services dont elle est responsable,

déclare officiellement que

1° le terme «Administration postale» figurant dans les Actes de l'Union doit être défini par chaque Pays-membre dans le cadre de sa législation nationale;

2° les mentions d'ordre formel et institutionnel contenues dans la Constitution ou le Règlement général et visant les Administrations postales s'appliqueront aux opérateurs du service public et aux autorités gouvernementales, en fonction des législations nationales de chaque pays.

(Proposition 040, Commission 3, 4e séance)

1.2 Questions politiques

Résolution C 3/Lausanne 1974

Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU

Le Congrès,

rappelant
la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation des mouvements de libération nationale aux réunions des institutions spécialisées,

rappelant en outre

a) la résolution No 29 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Malaga – Torremolinos) 1973 admettant la participation des mouvements de libération nationale reconnus par les organisations régionales intergouvernementales à participer en qualité d'observateurs aux conférences et réunions de l'UIT;

b) la résolution 13/17 de la Conférence de la FAO demandant au Directeur général de la FAO de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, pour faciliter la participation immédiate des représentants des mouvements de libération nationale à ses réunions;

c) la résolution A 27/38 de la 27e Assemblée de l'OMS invitant les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes,

convaincu
que la participation des mouvements de libération nationale aux réunions et autres activités entreprises par l'UPU assurerait aux peuples des zones libérées une amélioration de leurs conditions de vie,

conscient
que cette participation contribuerait subséquemment au développement économique et social de ces territoires libérés et placés sous le contrôle des mouvements de libération,

décide

que les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes pourront prendre part aux Congrès de l'UPU en tant qu'observateurs.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 974 à 978)

Résolution C 4/Lausanne 1974

Aide aux mouvements de libération nationale

Le Congrès,

rappelant
la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies priant instamment toutes les institutions spécialisées des Nations Unies de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et demandant que toutes les institutions spécialisées, en coopération active avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, élaborent et exécutent des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, y compris en particulier les populations des régions libérées de ces territoires, et à leurs mouvements de libération nationale,

rappelant en outre

a) le paragraphe 8 de la même résolution recommandant à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance à titre d'urgence aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

b) le paragraphe 9 priant instamment les directeurs des secrétariats des institutions spécialisées de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs en tant que question prioritaire, avec la coopération active de l'OUA, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes des Nations Unies,

décide

de charger le Conseil exécutif de l'UPU et le Bureau international de mettre en œuvre toutes les mesures de nature à apporter une aide matérielle concrète à ces mouvements.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 979 à 981)

Décision C 92/Lausanne 1974

Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

Le Congrès

décide

d'admettre l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à participer, en qualité d'observateur, aux travaux du XVII^{e} Congrès postal universel ainsi qu'à toutes les réunions futures des organes de l'UPU.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 931 à 933)

Résolution C 7/Rio de Janeiro 1979

Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU

Le Congrès,

considérant
que la Ligue des Etats arabes est une organisation internationale au niveau des gouvernements arabes,

considérant
la collaboration et la coopération qui existent entre l'ONU et la Ligue des Etats arabes,

considérant
que la participation de la Ligue des Etats arabes aux travaux des organes de l'UPU présente un intérêt particulier pour celle-ci, pour le présent et l'avenir,

vu
la résolution C 3 du Congrès de Lausanne 1974 concernant les mouvements de libération nationale reconnus par la Ligue des Etats arabes,

décide

d'accepter que la Ligue des Etats arabes participe, en qualité d'observateur, à toutes les réunions des organes de l'UPU, à commencer par le XVIII^{e} Congrès.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1199, 1231, 1767)

1.3 Débat général et stratégie postale

Résolution C 30/Hamburg 1984

Contrôle de qualité

Le Congrès,

rappelant
les délibérations du Congrès de Rio de Janeiro 1979 sur l'avenir de la poste, et en particulier les préoccupations exprimées quant à la situation apparemment précaire de l'activité postale face aux progrès technologiques des entreprises rivales dans le domaine des communications et aussi face à la concurrence exercée directement par des sociétés privées fournissant des services postaux parallèles,

constatant
qu'au cours des délibérations en Congrès, un certain nombre d'Administrations ont exprimé l'avis qu'il fallait veiller au maintien et à l'amélioration des normes de service de façon à rehausser le renom de la poste en tant que moyen de communication viable et fiable,

constatant en outre
qu'il s'est dégagé des études conduites par le CCEP sur l'avenir des services postaux dans le cadre du programme de travail 1979–1984 une idée force selon laquelle le bon fonctionnement du service postal, avec des normes répondant à l'attente de la clientèle, doit être au premier rang des préoccupations de toutes les Administrations postales, face à l'avenir de leurs activités,

considérant
l'étude effectuée par le CCEP dans le cadre de son programme de travail 1979–1984, sur les systèmes de contrôle de la qualité des opérations de ramassage du courrier, de guichet, de tri et de distribution, étude qui a eu pour objet de déterminer la nature des moyens utilisés par les Administrations pour contrôler l'exécution des travaux,

constatant
qu'il ressort des conclusions d'ordre général de l'étude que si des Administrations ont mis au point des systèmes efficaces de contrôle de la qualité aux différentes étapes de l'exploitation postale, l'absence alarmante de contrôles efficaces de qualité a cependant aussi été relevée,

étant informé
de l'avis exprimé par le CCEP, selon lequel les Administrations ont un urgent besoin de revoir leurs politiques de contrôle de la qualité,

considérant
que l'efficacité de l'exploitation postale dépend notamment de l'exécution précise des fonctions de base par le personnel postal et que dans leurs efforts visant à atteindre la qualité de service requise les Administrations postales ont pour tâche vitale de recourir à des moyens efficaces de contrôles pour maintenir, améliorer et mesurer le rendement,

prie instamment

les Administrations postales:

a) de prendre conscience du lien étroit qui existe entre un contrôle efficace de la qualité et la viabilité de l'activité postale à tous les niveaux de l'exploitation, cela permettant notamment de satisfaire les besoins de la clientèle;

b) de s'interroger sur l'efficacité de leurs différents systèmes (ou mesures) de contrôle de la qualité et sur leur capacité à donner des résultats satisfaisants; le cas échéant, de prendre les dispositions propres à renforcer et à améliorer ces systèmes (ou mesures) avec le souci d'assurer à la poste une position plus forte sur le marché des communications.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 163, 183, 610)

Résolution C 5/Washington 1989

Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale

Le Congrès,

constatant

- les résultats encourageants des contrôles des délais d'acheminement résultant de la mise en œuvre de la Déclaration de Hamburg;
- le grand intérêt que ces actions ont suscité parmi les Pays-membres,

considérant
que l'amélioration de la qualité et de la rapidité des acheminements et des échanges internationaux constitue un objectif prioritaire pour sauvegarder l'image de la poste auprès du public, lutter efficacement contre la concurrence des coursiers privés et apporter une riposte aux entreprises de repostage,

convaincu
de la capacité des Administrations d'obtenir une amélioration importante et durable de la qualité de leurs acheminements grâce à une vigilance accrue dans l'organisation et le fonctionnement des services et à des actions concertées de contrôle,

invite

instamment toutes les Administrations postales:

- à évaluer l'efficacité de leurs différents systèmes de contrôle de la qualité et leur capacité à donner des résultats satisfaisants; le cas échéant, à prendre les dispositions propres à renforcer et à améliorer ces systèmes;
- à contrôler systématiquement par leurs propres moyens les délais de traitement dans leurs services du courrier international (arrivant et partant), selon une périodicité suffisante et fixe;
- à participer activement aux contrôles organisés par le Bureau international;
- à prendre immédiatement, le cas échéant, toute mesure de redressement susceptible d'améliorer la qualité du service, avec le souci d'assurer à la poste une position plus forte sur le marché des communications,

invite

les Unions restreintes à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation des objectifs précités,

charge

le Bureau international:

- de continuer d'effectuer régulièrement des contrôles de la durée des acheminements à l'échelle mondiale;
- de soumettre à cet effet à l'approbation du CCEP une méthodologie s'inspirant:
  - de la Déclaration de Hamburg;
  - de la large expérience acquise au cours des quatre dernières années par l'UPU, les Unions restreintes et les Administrations postales, et permettant d'aboutir, dans toute la mesure possible, à la fixation des normes d'acheminement du courrier international;

- d'intervenir auprès des Administrations ou des services responsables des retards et faiblesses constatés pour que soient prises sans retard les mesures de redressement nécessaires;
- d'apporter son appui, en cas de besoin, aux Administrations pour les aider à améliorer la situation;
- d'établir dès que possible un tel système de contrôle pour le réseau EMS mondial,

charge

le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales de suivre les travaux découlant de cette résolution et de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires.

(Proposition 013, 10e séance plénière; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Résolution C 22/Washington 1989

Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser

Le Congrès,

considérant
l'évolution particulièrement rapide du marché des communications sous l'effet combiné du progrès technique et d'une concurrence puissante,

notant
les résultats encourageants des efforts déployés à la suite de la Déclaration de Hamburg pour améliorer la qualité des acheminements postaux,

reconnaissant
la nécessité pour l'Union de s'engager plus avant dans la voie des actions concrètes afin de permettre à la poste de sauvegarder et d'améliorer sa position sur le marché des communications, grâce à une action décisive de promotion de la qualité de service et de diversification des prestations,

convaincu
de l'urgente nécessité pour la poste de mieux répondre aux besoins de la clientèle et par là même de lutter plus vigoureusement contre la concurrence,

décide

la mise en œuvre d'un projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser et comportant notamment les actions suivantes:

- suivi de la qualité des échanges postaux par une analyse approfondie des délais d'acheminement et d'actions menées sur le terrain par des consultants, en vue d'aider à résoudre les problèmes posés et à promouvoir des initiatives susceptibles d'améliorer les performances du service postal international;
- études des courants de transport afin de rationaliser et de moderniser les liaisons postales;
- développement du service EMS;
- suivi de la concurrence pour réagir de manière appropriée;

- études de marché permettant aux Administrations d'ajuster les prestations aux besoins des clients et d'introduire de nouveaux services;
- initiatives diverses dictées par l'évolution des techniques et des besoins,

charge

le Conseil exécutif, en collaboration avec le CCEP et le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à des résultats significatifs dans les différents domaines couverts par le projet et de présenter un rapport au prochain Congrès,

exhorte

a) les Pays-membres de l'Union:
   - à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des prestations postales offertes et en élargir la gamme en fonction des besoins des clients;
   - à coopérer pleinement au projet destiné à stimuler leurs initiatives et à tirer le plus grand profit de la réalisation des actions entreprises;

b) les Pays-membres et les Unions restreintes à apporter un appui actif aux opérations engagées dans le cadre du présent projet, notamment celles conduites sur le terrain.

(Proposition 010, 10e séance plénière; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Résolution C 95/Séoul 1994

Stratégie postale de Séoul

Le Congrès,

tenant compte
des conclusions et avis exprimés lors du Débat général qui a eu lieu à Séoul les 24 et 25 août 1994 sur le thème «L'UPU et la poste de demain: planification stratégique globale dans un environnement concurrentiel»,

considérant

- les incidences sur le secteur postal de la déréglementation en matière de transport et de communications et de l'intensification subséquente de la concurrence;
- les conséquences possibles sur le secteur postal de l'Accord du GATS (General Agreement on Trade and Services) sur la libéralisation du commerce international dans le secteur des services et de l'établissement de la nouvelle Organisation mondiale du commerce;
- les incidences des nouvelles technologies, notamment dans les domaines des télécommunications et de l'informatique, sur les services postaux,

conscient
du développement et de la diversification des marchés nationaux et internationaux des communications ainsi que de la progression importante du marché postal international global depuis une dizaine d'années,

notant avec préoccupation
la perte par les Administrations postales des Pays-membres de l'UPU d'une part importante du marché international durant la dernière décennie, malgré les potentialités particulièrement importantes existant sur ce marché,

tenant compte

- de la nécessité de poursuivre dans le cadre d'une nouvelle stratégie globale de l'Union tous les objectifs et activités du PGAW qui demeurent actuels;
- des souhaits exprimés par différentes instances et conférences régionales;
- des résultats de la réunion extraordinaire à haut niveau tenue les 14 et 15 mai 1992 au siège de l'Union;
- des différentes décisions prises par le Congrès et en particulier celles portant sur le Plan stratégique qui visent à l'amélioration de la gestion de l'UPU,

approuve

la Stratégie postale de Séoul ci-jointe,

lance un appel pressant

aux gouvernements des Pays-membres pour qu'ils:

- améliorent leurs réseaux postaux nationaux pour rendre plus compétitif le réseau international;
- dotent les Administrations postales d'une autonomie de gestion et d'une autonomie financière suffisantes assorties des responsabilités correspondantes permettant l'adoption d'un système de gestion moderne et l'orientation commerciale nécessaire en vue de mieux répondre aux besoins des clients,
- redéfinissent les limites du monopole postal et des services réservés y relatifs en tenant compte de la nécessité de fournir des prestations universelles de qualité à des prix abordables;
- poursuivent et développent leurs activités de coopération technique dans le cadre de la Stratégie postale de Séoul,

exhorte

les Administrations postales à tout mettre en œuvre pour:

1° atteindre les objectifs de la Stratégie postale de Séoul par la mise en œuvre, dans les meilleurs délais possible, des actions contenues dans celle-ci;

2° assurer un suivi constant dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Séoul; à cet effet, désigner un coordonnateur national de haut niveau qui sera le point focal pour la mise en œuvre de la Stratégie postale de Séoul;

3° participer activement aux enquêtes de suivi et d'évaluation qui seront entreprises par les organes compétents de l'Union;

4° consentir des efforts pour assurer le financement des programmes et projets dans le cadre de la présente stratégie, soit par autofinancement, soit en recourant à des ressources extérieures complémentaires à travers la coopération technique ou auprès des bailleurs de fonds;

5° soutenir les Administrations postales des pays en développement qui souhaitent améliorer leurs services. Pour ce faire, elles devront partager leurs expériences en matière de stratégies opérationnelles et d'avancées technologiques,

invite

les Unions restreintes:

1° à intégrer la Stratégie postale de Séoul dans leurs priorités et leurs programmes de développement postal;

2° à communiquer au Bureau international les renseignements relatifs aux initiatives qu'elles auront prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Séoul,

charge

les organes permanents de l'Union:

- de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences respectives, des mesures appropriées pour aider les Administrations à atteindre les objectifs fixés en réalisant les actions contenues dans la Stratégie postale de Séoul;
- d'assurer le suivi, au besoin par des enquêtes sur le terrain, et d'encourager la mise en œuvre de la Stratégie postale de Séoul; si nécessaire, les organes concernés devront soumettre au(x) gouvernement(s) du ou des pays concernés, en consultation avec les Administrations postales de ces pays, un rapport faisant état des mesures qui doivent être prises au profit desdites Administrations afin que celles-ci puissent atteindre les objectifs de la Stratégie postale de Séoul;
- de soutenir les Administrations dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Séoul, notamment en mettant en place les procédures pour la réalisation des programmes et en accordant les ressources complémentaires nécessaires – dans le cadre des limites financières décidées – à leur réalisation;
- de faire rapport au prochain Congrès sur les résultats et les expériences obtenus;
- de soumettre des propositions pertinentes au prochain Congrès.

(Congrès – Doc 87, 13e séance plénière)

Annexe

I. CARACTÈRE PRIORITAIRE DES OBJECTIFS ET ACTIONS

1. Le Congrès insiste sur la nécessité de centrer toutes les actions sur deux principes clés interdépendants:

- répondre avec efficacité aux exigences du marché et aux besoins de la clientèle;
- contrôler et améliorer la qualité des produits et services postaux.

II. COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LA STRATÉGIE POSTALE DE SÉOUL ET LE PLAN STRATÉGIQUE – APPROCHE GLOBALE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE POSTALE DE SÉOUL

2. La Stratégie postale de Séoul porte sur les objectifs et actions que les gouvernements, les Administrations postales et les Unions restreintes sont appelés à réaliser. Les activités de soutien des organes de l'Union destinées à aider les Administrations postales à mettre en œuvre ladite stratégie sont contenues dans le Plan stratégique.

3. Le Congrès est conscient du fait que la mise en œuvre d'une stratégie axée sur les besoins de la clientèle et la qualité requiert l'engagement solidaire de toutes les Administrations postales, car, au niveau international, un client perdu par une Administration l'est également pour ses partenaires.

III. OBJECTIFS ET ACTIONS

A. Besoins des clients et stratégies commerciales

CONSTATATIONS

Dans l'ensemble, le marché postal international affiche une progression importante depuis une décennie. Au cours de cette même période, le volume du trafic postal international des lettres traité par les Administrations postales ne présente pas de progression sensible, tandis que celui des colis continue de baisser.

Les Administrations postales sont confrontées à une concurrence accrue et à un écrémage du marché, en particulier sur les segments du marché les plus rentables. Sont particulièrement visés: les courriers interentreprises internes et internationaux, le courrier à délais garantis, dont le courrier express, le courrier électronique, les services financiers, les produits et services de marketing direct (courrier publicitaire), etc.

La perte croissante de la part du marché international que subissent les Administrations postales démontre que, face à l'évolution constante des besoins de la clientèle et à l'action de la concurrence, nombre d'opérateurs postaux publics n'ont généralement pas su ou pu apporter la réponse souhaitée. Leurs activités marchandes s'inscrivent souvent dans un contexte administratif contraignant. Afin de répondre aux besoins et attentes évolutifs de leurs clientèles, d'assurer le redressement nécessaire et de garantir leur développement futur, les opérateurs postaux publics devront adopter une démarche commerciale plus conséquente basée sur une meilleure connaissance du marché des communications dans tous ses aspects.

En outre, les Administrations postales doivent porter une attention particulière à leurs stratégies de communication en direction des clients, visant, en ce qui concerne les correspondances écrites, à clarifier les messages et à les harmoniser afin qu'ils véhiculent une image positive et unitaire de l'institution et de ses produits et services.

Force est de reconnaître que les correspondances écrites constituent un lien essentiel avec le client. Une lettre mal rédigée ou mal comprise est susceptible de donner à son lecteur une image négative de l'institution, de le faire douter de la qualité des produits et services qui lui sont proposés et d'orienter son choix vers les concurrents.

Les principales lacunes à éviter dans les correspondances adressées aux clients sont les suivantes: jargon postal; attitude d'administration à administré; style administratif et négatif; peu de prise en compte du point de vue du client.

Afin de faire de la communication écrite une arme majeure pour leur développement, les Administrations postales doivent élaborer des stratégies de communication, en particulier entreprendre une relecture des correspondances qui doivent s'inscrire dans le cadre de leurs stratégies commerciales.

OBJECTIFS	ACTIONS
A1 Assurer une meilleure connaissance du marché dans ses différentes composantes	A1.1 Définir et suivre l'évolution des indices de satisfaction de la clientèle Responsabilité: gouvernements, Administrations
	A1.2 Mener régulièrement des études de marché ciblées en vue de segmenter le marché, d'élaborer et d'appliquer des stratégies appropriées Responsabilité: Administrations
	A1.3 Suivre les activités des concurrents afin de connaître leurs offres de produits et services, leurs prix ainsi que leurs stratégies et pratiques Responsabilité: Administrations
	A1.4 Coopérer aux projets d'études de marché qui seront entreprises aux niveaux international ou régional Responsabilité: Administrations, Unions restreintes
	A1.5 Fournir au Bureau international, dans la mesure du possible, les résultats des études de marché susceptibles d'intéresser d'autres Administrations Responsabilité: Administrations, Unions restreintes
	A1.6 Développer et mettre en œuvre des programmes de formation des cadres dans les domaines de la collecte des informations (études de marché), de leur analyse et de leur utilisation effective Responsabilité: Administrations, Unions restreintes
A2 Elaborer et appliquer, sur la base d'études de marché, des stratégies commerciales axées sur le client et qui soient fondées, en ce qui concerne les clients principaux, sur une relation de partenariat	A2.1 Elargir et adapter la gamme des produits et services en réponse aux besoins spécifiques des clients et aux exigences évolutives du marché Responsabilité: Administrations
	A2.2 Faciliter l'accès des clients aux produits/services postaux, notamment par la simplification des produits et services, des procédures, des règlements et des tarifs, et par l'adaptation du réseau de vente et des services aux besoins des clients (par exemple localisation, heures d'ouverture, style maison facile à identifier, etc.) Responsabilité: Administrations
	A2.3 Rationaliser les tarifs et adopter une politique tarifaire souple basée sur les coûts et adaptée aux conditions du marché (tarifs contractuels pour les gros clients, ristournes en cas de tri préliminaire effectué par le client, etc.) Responsabilité: gouvernements, Administrations
	A2.4 Examiner la possibilité de mener des actions concertées de promotion des ventes entre Administrations postales visant les clients multinationaux et les organisations internationales Responsabilité: Administrations, Unions restreintes
	A2.5 Elaborer des listes d'adresses, au besoin des répertoires électroniques d'adresses, pour utilisation dans le domaine du marketing direct, dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée Responsabilité: Administrations
	A2.6 Adopter une politique de communication externe dynamique visant à véhiculer une image positive et unitaire de l'Administration ainsi que de ses produits et services Responsabilité: Administrations

A3 Adapter l'organisation structurelle et fonctionnelle aux exigences du marché

A3.1 Promouvoir une culture d'entreprise de type commercial axée sur la qualité totale et la satisfaction des clients

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

A3.2 Mettre en place ou renforcer la fonction marketing ayant la responsabilité de l'élaboration des plans marketing et des stratégies commerciales

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

A3.3 Etablir ou renforcer la fonction vente (mise en place d'une force de vente) et adopter des stratégies de vente fondées sur la gestion des comptes en ce qui concerne les clients importants

Responsabilité: Administrations

A3.4 Créer un organe chargé de faire usage de toutes les possibilités offertes par le système EDI de l'UPU

Responsabilité: Administrations

A4 Mettre en œuvre des programmes de relations commerciales avec les clientèles fondés sur les meilleures pratiques existantes

A4.1 Créer des unités chargées de mieux servir la clientèle (centres de service à la clientèle) et dotées d'un personnel spécialisé, afin de répondre avec rapidité et précision aux demandes et réclamations des clients

Responsabilité: Administrations

A4.2 Réduire les procédures de type bureaucratique dans les relations avec les clients

Responsabilité: Administrations

A4.3 Personnaliser la communication écrite avec les clients et utiliser plus efficacement celle-ci pour véhiculer une image unitaire et positive de l'institution ainsi que de ses produits et services

Responsabilité: Administrations

A4.4 Créer des conseils poste/clients aux niveaux local et national ainsi que des commissions consultatives servant de cadre pour les échanges et de moyens favorisant l'évaluation et le développement des produits et services

Responsabilité: Administrations

B. Qualité de service et amélioration de l'exploitation

CONSTATATIONS

Il est établi, selon les résultats de nombreuses études de marché, que les clients considèrent que la fiabilité est une des caractéristiques les plus importantes de tout service postal. Il est par conséquent nécessaire que les normes de qualité de service de tous les produits et services postaux soient communiquées aux clients et que ceux-ci puissent compter sur l'engagement et la capacité de la poste à les respecter.

Cependant, nombre d'Administrations n'ont pas encore fixé des normes de qualité de service de bout en bout. Lorsque ces normes sont fixées, force est de constater qu'elles ne tiennent souvent compte ni des performances des concurrents ni des attentes des clients. De même, il convient de noter que les contrôles de qualité de service, au niveau national, ne sont pas régulièrement effectués.

Lorsque les normes de qualité de service sont fixées et que les contrôles de qualité de bout en bout sont effectués, les Administrations ne procèdent pas toujours à l'évaluation de la satisfaction des clients, laquelle intègre d'autres critères de qualité que les seuls délais d'acheminement.

La mise en œuvre d'une politique de qualité totale doit être centrée sur la satisfaction du client à toutes les étapes de ses rapports avec l'entreprise, à savoir avant (demandes d'informations), pendant (requêtes particulières du client) et après la vente (service après-vente). Cette politique doit être prise en charge par toute l'organisation – et en particulier par le personnel, qui y trouvera une source de motivation supplémentaire – à tous les stades du processus de production (mise en œuvre du concept de qualité totale).

OBJECTIFS	ACTIONS
B1 Mise en œuvre d'une politique de qualité de service	B1.1 Définir, actualiser et mettre en œuvre des normes en matière de qualité de service basées sur les besoins et attentes des clients, aux niveaux national et international Responsabilité: Administrations, Unions restreintes
	B1.2 Etablir au sein de l'entreprise des systèmes de mesure et de comparaison des performances réelles aux normes préétablies ou faire entreprendre cette évaluation par des agences indépendantes Responsabilité: gouvernements, Administrations
	B1.3 Enoncer la qualité de service en externe: mettre en œuvre un programme de communication externe sur le thème de la qualité et informer les clients sur les résultats des mesures de qualité ainsi que sur les mesures d'amélioration de la qualité Responsabilité: Administrations
	B1.4 Renforcer la motivation et l'engagement du personnel en faveur de la qualité de service par un programme de communication interne qui assure une information régulière sur la performance des produits et services aux nivaux international, national, régional et local Responsabilité: Administrations

B1.5 Adopter une approche de gestion intégrée, fondée sur le concept de qualité totale et sur les techniques de gestion les meilleures et les plus modernes, notamment les planifications stratégique et opérationnelle, en prêtant une attention particulière à la cohérence entre les plans marketing et le soutien opérationnel

Responsabilité: Administrations

B1.6 Veiller à ce que des objectifs chiffrés en matière de qualité de service soient compris dans les systèmes d'information et de contrôle de gestion

Responsabilité: Administrations

B1.7 Créer des organes chargés de contrôler la qualité de service en vue d'identifier, de localiser les faiblesses, de prendre des mesures préventives et de remédier aux dysfonctionnements

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B1.8 Procéder régulièrement à l'analyse des réclamations et des litiges avec les clients afin d'identifier les problèmes et leurs causes, d'y remédier et de prendre des mesures préventives

Responsabilité: Administrations

B1.9 Participer activement aux contrôles de qualité du service postal international organisés par le Bureau international, les Unions restreintes ou dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux

Responsabilité: Administrations

B1.10 Examiner et mettre en œuvre les recommandations faites par les consultants et les Conseillers régionaux de l'UPU

Responsabilité: gouvernements, Administrations

B1.11 Affecter les ressources provenant des frais terminaux aux projets d'amélioration des services postaux

Responsabilité: gouvernements, Administrations

B2 Adopter et mettre en œuvre une politique volontariste en matière de sécurité à tous les stades de l'activité postale

B2.1 Créer une unité de sécurité ou renforcer celle existante

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B2.2 Instaurer des mesures de sécurité appropriées à toutes les étapes de l'exploitation

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B2.3 Coordonner avec les autorités nationales compétentes (douane, police, aviation civile, etc.) la politique en matière de sécurité touchant les intérêts de la poste

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B2.4 Sensibiliser davantage les employés sur l'importance de la sécurité par la formation, l'information régulière et la fourniture de la documentation appropriée

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B3 Accélérer le dédouanement des envois

B3.1 Créer ou améliorer le fonctionnement et l'efficacité des comités de contact «poste/douane» nationaux et locaux en vue de simplifier les procédures, réduire les formalités douanières et accélérer le traitement du trafic postal

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B3.2 Introduire les systèmes de prédédouanement partout où cela est possible

Responsabilité: Administrations

B4 Recourir aux réseaux dédiés de télécommunication et aux systèmes (tel que l'EDI) visant à assurer l'interconnexion efficace du réseau postal international

B4.1 Introduire ou développer des systèmes informatisés de suivi et localisation des envois et des dépêches, aux plans national et international, et connecter, le cas échéant, ces systèmes aux systèmes régionaux et internationaux

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B4.2 Déployer et soutenir le développement et l'utilisation des produits et des services EDI de l'UPU en vue de mettre en œuvre de nouveaux moyens performants de communication entre postes et entre la poste et ses partenaires

Responsabilité: gouvernements, Administrations, Unions restreintes

B5 Adopter des politiques et des mesures de contrôle des coûts pour améliorer l'efficience et la productivité des opérations dans le but de fournir un support à des structures de prix compétitifs

B5.1 Concevoir et mettre en œuvre des systèmes de mesure du trafic et des activités en ce qui concerne toutes les grandes opérations de traitement

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B5.2 Instaurer des systèmes de contrôle de gestion ciblés se fondant sur les résultats de la mesure des activités et sur les données relatives aux coûts, afin d'assurer des améliorations progressives de la productivité du personnel et de la rentabilité financière

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B5.3 Organiser et former un corps d'inspecteurs centraux/régionaux des services d'exploitation chargés d'exécuter des programmes d'audit réguliers dans les centres et les installations d'exploitation

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B5.4 Instaurer un système d'information de gestion permettant aux cadres supérieurs d'examiner régulièrement les tendances de l'évolution des coûts unitaires de tous les produits et services et les résultats obtenus dans les grands centres d'exploitation, divisions, régions, etc., par rapport aux objectifs prédéfinis

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

C. Autonomie de gestion et développement postal

CONSTATATIONS

Les Administrations postales n'ont pas pu toujours réagir rapidement et de façon adéquate aux exigences de leurs marchés domestiques respectifs et à l'évolution du marché postal international. Leur cadre de gestion – souvent bureaucratique – et les contraintes administratives qui leurs sont imposées limitent leur liberté de manœuvre et accroissent les temps de réponse aux différentes sollicitations du marché. Il en résulte que les conditions de fonctionnement du marché sont inéquitables par comparaison avec celles de leurs concurrents nationaux ou multinationaux du secteur privé.

Les opérateurs publics postaux doivent allier les soucis de compétitivité et de rentabilité avec la nécessité d'offrir un service public universel. Pour ce faire ils doivent être libres d'entreprendre afin d'assurer leur développement. Cette liberté ou autonomie de gestion doit s'exercer notamment dans les domaines suivants: les structures et l'organisation des services, la politique tarifaire, la gestion financière, les conditions de service et la gestion des ressources humaines ainsi que la liberté d'entrer dans des alliances stratégiques.

Il convient cependant de noter qu'une coopération active de tous les Pays-membres est nécessaire pour accélérer le développement des postes des pays en développement et renforcer le réseau postal international dans l'intérêt de tous les clients des pays développés et des pays en développement. Par conséquent, une approche globale et intégrée dans le cadre de l'UPU est indispensable.

OBJECTIFS	ACTIONS
C1 Obtenir une autonomie de gestion administrative et financière nécessaire aux opérateurs publics pour asseoir une gestion de type commercial répondant aux besoins des clients	C1.1 Disposer d'un statut juridique qui confère l'autonomie de gestion, l'autonomie financière et les responsabilités correspondantes pour mieux répondre aux exigences du marché Responsabilité: gouvernements, Administrations, Unions restreintes
C2 Définir clairement les privilèges et obligations des opérateurs postaux publics	C2.1 Définir clairement les limites et l'étendue du monopole ou services réservés en tenant compte des ressources nécessaires pour assurer une base commerciale solide de la poste, qui a une obligation de service public sur tout le territoire national Responsabilité: gouvernements C2.2 Instaurer un système de contrôle de l'application du respect de la réglementation relative aux services réservés ou au monopole Responsabilité: gouvernements, Administrations

C2.3 Définir, le cas échéant, les limites de la concurrence dans les services international et national en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que la concurrence soit équitable et conforme aux autres obligations, telles celles qui pourraient découler des accords du GATS

Responsabilité: gouvernements, Administrations

C3 Elaborer et mettre en œuvre des stratégies communes de développement au niveau régional

C3.1 Collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de développement au niveau régional en vue d'améliorer la qualité du service, d'assurer la promotion des produits et services et de faire solidairement face à la concurrence

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

C3.2 Définir et appliquer une politique de coopération visant à assurer la recherche et le développement, le transfert des connaissances (partage des expériences) et des technologies par exemple par le moyen du *Build-Lease-Transfer* (système de location-vente de technologies entre Administrations)

Responsabilité: gouvernements, Administrations, Unions restreintes

C4 Collaborer, au sein de l'UPU, aux différentes activités de développement postal dans le domaine de la coopération technique en vue d'accroître les performances et la compétitivité du réseau postal mondial

C4.1 Soutenir les programmes de développement postal par les différents moyens, à savoir le financement des projets, la formation, les bourses de formation, etc.

Responsabilité: gouvernements, Administrations

C4.2 Mettre en œuvre les recommandations des organes compétents de l'Union

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

D. Ressources humaines

CONSTATATIONS

La qualité des ressources humaines et la motivation du personnel à tous les niveaux constituent un facteur déterminant dans la qualité des prestations de services. En effet, de la compétence et du professionnalisme du personnel ainsi que de sa motivation dépendent la satisfaction des clients et, par suite, la capacité des Administrations postales à soutenir et améliorer leur position dans les marchés concurrentiels. La mobilisation des ressources humaines est une exigence et une priorité que toutes les Administrations postales doivent rechercher. De même, la performance des employés doit être améliorée par une politique de formation qui soit orientée vers les exigences du marché, tienne compte des divers métiers de la poste, valorise les nouvelles techniques de gestion et favorise le travail en équipe. Afin de recruter, de conserver et de motiver un personnel qualifié, les salaires et conditions de service des employés de la poste doivent être alignés sur ceux des entreprises privées des secteurs similaires.

OBJECTIFS	ACTIONS
D1 Mettre l'accent sur le développement des ressources humaines	D1.1 Assurer au personnel une rémunération de niveau comparable à celle des secteurs similaires de l'activité économique Responsabilité: gouvernements, Administrations
	D1.2 Recruter et employer le personnel qualifié dans les mêmes conditions que celles qui prévalent dans l'industrie en général Responsabilité: gouvernements, Administrations
	D1.3 Instaurer des mécanismes de motivation financière et non financière du personnel en vue d'en accroître le rendement et d'améliorer la qualité de service Responsabilité: gouvernements, Administrations
	D1.4 S'attacher à établir/maintenir de bonnes relations avec les syndicats et rechercher leur coopération dans la mise en œuvre des objectifs et actions de la Stratégie postale de Séoul Responsabilité: Administrations
D2 Adapter la formation à la fonction commerciale de la poste	D2.1 Procéder à la formation continue et au recyclage du personnel en vue d'assurer l'adéquation des ressources humaines par rapport aux objectifs et stratégies de l'entreprise et aux exigences du marché Responsabilité: Administrations, Unions restreintes
	D2.2 Instaurer des programmes de formation professionnelle ciblée en matière d'exploitation, de gestion financière, de marketing, d'études de marché, de ventes, de relations publiques, de management de la qualité totale, de planification, d'utilisation des supports informatisés de gestion, etc. Responsabilité: Administrations
	D2.3 Renforcer la capacité des écoles et instituts de formation postale pour leur permettre d'assurer une formation professionnelle moderne dans tous les domaines Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

D3 Adopter une approche de gestion qui valorise le travail d'équipe et la motivation du personnel

D3.1 Instaurer, dans toute la mesure possible, le système de «cercles de qualité»

Responsabilité: Administrations

D3.2 Améliorer les systèmes d'information de gestion et la circulation de l'information afin de renforcer la capacité des unités de service et des individus à mieux gérer leurs activités et répondre rapidement aux sollicitations des clients

Responsabilité: Administrations

D3.3 Définir et analyser périodiquement les indices de satisfaction des employés (par exemple les mouvements du personnel, les statistiques des absences, les enquêtes d'attitudes auprès des employés, etc.)

Responsabilité: Administrations

D3.4 Adopter une politique d'information interne conséquente en ce qui concerne l'information régulière sur les objectifs, les performances de l'entreprise et de ses produits et services ainsi que sur les résultats des mesures de la satisfaction des clients

Responsabilité: Administrations

1.4 Divers

Résolution C 46/Séoul 1994

Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme

Le Congrès,

vu
la réforme de la gestion du travail de l'Union, impliquant l'introduction d'une planification stratégique et d'un système de budgétisation par programme, ainsi que la restructuration des organes de l'Union,

tenant compte
de la création de deux nouveaux organes, un Conseil d'administration et un Conseil d'exploitation postale, et des responsabilités que ces nouveaux organes devront assumer, avec l'appui et la participation active du Bureau international, consistant à mettre en œuvre le plan stratégique adopté par le Congrès, à actualiser ce plan chaque année et à effectuer ensemble ces nouvelles activités de planification stratégique et de budgétisation par programme,

reconnaissant
qu'il relèvera de la responsabilité du nouveau Conseil d'administration et du nouveau Conseil d'exploitation postale d'organiser et d'adapter leur travail au fur et à mesure de l'expérience acquise et de consulter le Bureau international sur la manière d'effectuer et d'améliorer la planification stratégique et la budgétisation par programme,

invite

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international à s'inspirer des recommandations du Conseil exécutif dans la conduite des opérations de planification stratégique et de budgétisation par programme, pendant la période menant jusqu'au prochain Congrès, en suivant les procédures indiquées dans les annexes ci-jointes, à savoir:

Annexe 1 – Planification stratégique/Budgétisation par programme/Fonctions et responsabilités

Annexe 2 – Processus de planification stratégique dans le cadre de la nouvelle structure

Annexe 3 – Planification stratégique au sein de l'UPU – Année du Congrès – Nouveau plan quinquennal

Annexe 4 – Planification stratégique au sein de l'UPU – Cycle annuel (année autre que celle où a lieu le Congrès) – Actualisation du plan annuel

Annexe 5 – Planification stratégique/Budgétisation par programme/Calendrier des activités correspondant à l'exercice des fonctions et des responsabilités

(Proposition 020, Commission 3, 5e séance)

Annexe 1

Planification stratégique

Budgétisation par programme

Fonctions et responsabilités

I. Le Congrès

- Traite, dans le cadre du Débat général, des principaux problèmes auxquels sera confrontée l'UPU durant la prochaine période quinquennale;
- examine les propositions concernant la façon dont les organes de l'Union devraient faire face aux principaux problèmes et incorpore les décisions prises à l'égard de ces propositions dans le projet de plan stratégique;
- adopte une résolution par laquelle il donne son approbation générale au Plan stratégique de l'UPU (PS) pour 1995–1999, plan comprenant les éléments suivants:
  - description de la mission de l'UPU;
  - objectifs, programmes, projets, activités (OPPA);
  - priorités et ressources à leur allouer;
  - répartition des projets et des activités de planification stratégique entre le Conseil d'administration (CA), le Conseil d'exploitation postale (CEP) et le Bureau international (BI);
  - estimation des coûts de toutes les activités;
  - habilitation du CA et du CEP à actualiser le plan chaque année, après consultation du Bureau international, notamment en réaffectant les ressources dans la limite des plafonds budgétaires annuels, et à reviser l'estimation des coûts;
  - établissement des plafonds budgétaires annuels fixés et utilisation des contributions obligatoires pour la mise en œuvre de la planification stratégique;
  - habilitation à faire appel aux contributions volontaires supplémentaires ou à d'autres sources de financement aux fins d'exécution des activités de planification stratégique, suivant les procédures financières que le CA aura approuvées;
- adopte les plafonds budgétaires annuels qui gouvernent l'utilisation des contributions obligatoires pour la réalisation des activités prévues dans le plan stratégique;
- adopte un plan financier, qui sera produit soit comme une annexe au plan stratégique, soit sous la forme d'un document séparé, qui présentera:
  - un énoncé des renseignements financiers concernant toutes les activités incluses dans le plan stratégique, y compris celles dérivant de toutes les fonctions de base du Bureau international, et la mention claire qu'il appartient au CA et au CEP d'actualiser le budget chaque année, en coordination avec le Bureau international, en fonction des changements apportés dans le plan stratégique;
  - une certaine souplesse afin d'incorporer les nouvelles activités ou des niveaux d'activités à ajouter éventuellement au plan stratégique, pendant l'intervalle entre deux Congrès, ainsi que toutes les sources de financement supplémentaires autres que les contributions obligatoires des membres.

II. Le Conseil d'administration (CA)

- Se réunit chaque année en automne et:
  - reçoit les rapports préalablement audités, évalue l'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique établi pour l'année précédente et examine les événements stratégiques intervenus pendant l'année susceptibles d'influer sur l'Union, sa mission et ses objectifs, ainsi que sur le CA, ses programmes, projets et activités;
  - fournit des directives et des instructions à ses Commissions et Groupes de travail, ainsi qu'au Bureau international, au sujet de la mise en œuvre du plan stratégique pour l'année à venir;
  - actualise annuellement le plan stratégique et approuve le budget-programme, pour l'année suivante, sur la base des propositions soumises par le Conseil d'exploitation postale et élaborées par lui, en concertation avec le CA et avec l'appui et la participation du Bureau international;
  - fournit des lignes directrices, sous la forme de résolutions ou de recommandations, au CEP et au Bureau international au sujet de la conduite des études et des activités découlant du plan stratégique, assumant ainsi ses responsabilités établies dans la Constitution et le Règlement général;
  - approuve l'inclusion de toutes les contributions volontaires et de tous les fonds provenant d'autres sources dans le budget-programme et approuve également l'affectation de ces fonds à toute nouvelle activité ou tout niveau d'activité devant éventuellement être exécuté dans le cadre du plan stratégique, faisant ainsi en sorte que toutes les activités et leur financement soient pris en compte dans le plan stratégique et dans le budget-programme qui s'y rapporte;
  - délègue des pouvoirs à son Président pour qu'il approuve, dans l'intervalle entre les sessions du CA, l'affectation de toute ressource financière supplémentaire non prévue pouvant éventuellement être mise à la disposition de l'Union et n'ayant pas été incluse dans le plan stratégique approuvé ni dans le budget-programme, et son utilisation pour des activités à entreprendre d'urgence, après consultation du Président du CEP et du Bureau international, et conformément aux procédures financières supplémentaires qu'il aura éventuellement adoptées;
- confie au Comité de gestion la charge de reviser en détail le plan stratégique proposé par le CEP et d'actualiser en conséquence le plan financier;
- établit un Groupe de travail de planification stratégique (GT/PS) relevant du Comité de gestion. Le rôle de ce groupe consistera notamment à informer le CEP de la politique et des orientations émanant du CA; il servira également d'agent de liaison avec le Groupe de travail de planification stratégique du CEP et le Bureau international; les Présidents de ces groupes réunis et le Bureau international forment l'Intergroupe de planification stratégique CA/CEP/BI; cet Intergroupe s'occupera notamment des questions ayant trait à la revision annuelle et à l'actualisation du PS et du PF;

  (N.B.: Il serait bien sûr préférable que le représentant du pays nommé pour faire partie du GT/PS ait une grande expérience du fonctionnement de l'UPU et des activités postales internationales, mais il serait aussi utile de pouvoir disposer, à l'occasion, du soutien supplémentaire d'un spécialiste de la planification pourvu d'une grande expérience en ce qui concerne la planification stratégique au niveau national et les activités de budgétisation par programme.)
- établit un Comité de gestion du CA (CG/CA) relevant du Président du CA et composé des Présidents des Commissions du CA et du Président du GT/PS du CA, et chargé:
  - de superviser toutes les activités du CA entreprises dans le cadre du plan stratégique;
  - d'examiner les propositions relatives à la revision annuelle des activités et des priorités du CA énoncées dans le PS et le BP;

- de se réunir avec le Comité de gestion du CEP, dans le cadre d'un forum commun de planification, chaque fois que nécessaire, mais au moins une fois avant le Congrès suivant, afin de réexaminer la mission de l'UPU et de contribuer à l'élaboration du prochain plan quinquennal à soumettre au Congrès.

III. Le Conseil d'exploitation postale (CEP)

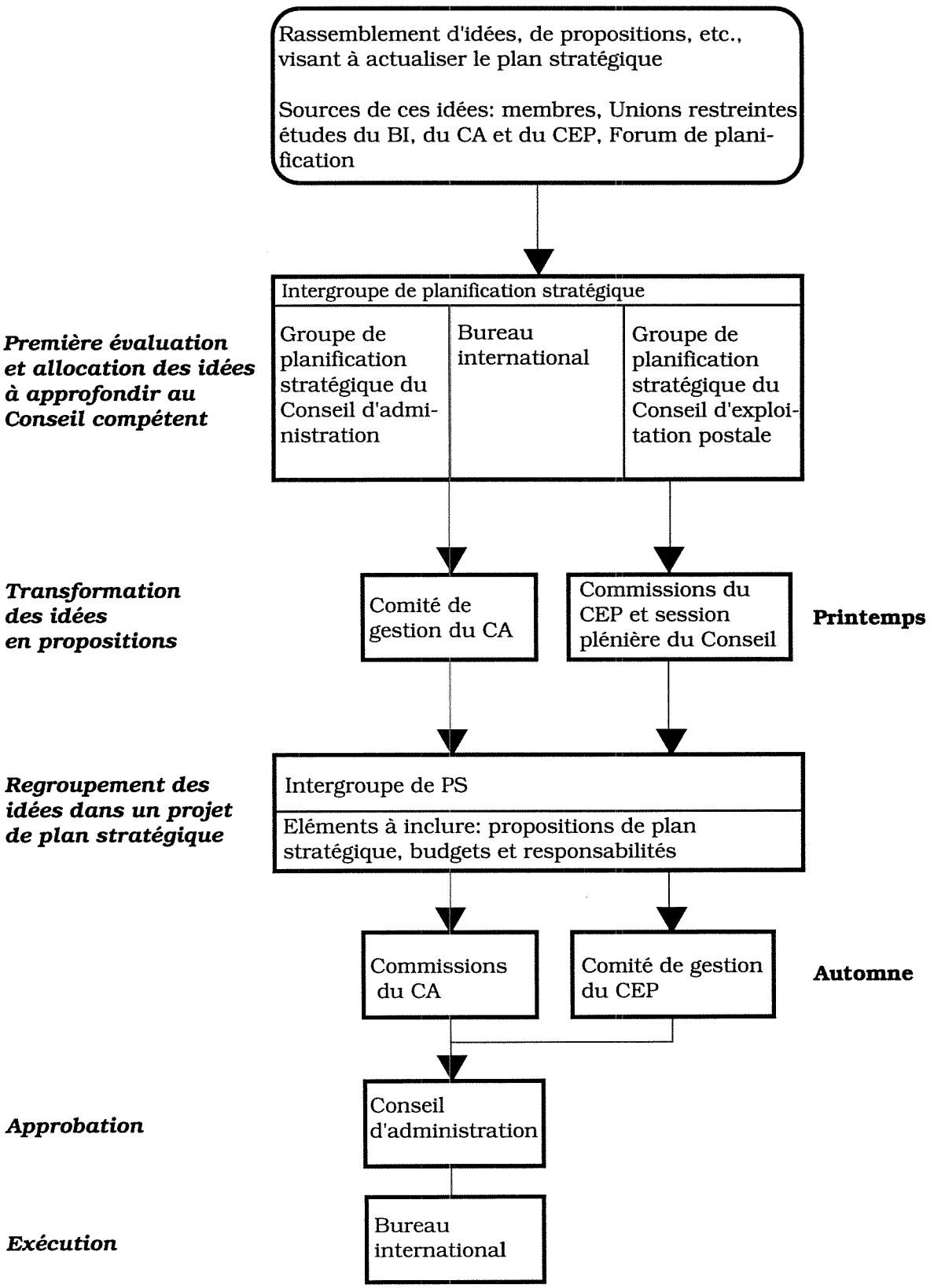
- Se réunit chaque année au printemps et:
  - assume la responsabilité de diriger la supervision de l'élaboration et de la mise à jour annuelle du plan stratégique et du budget-programme et de les soumettre au CA pour approbation;
  - reçoit et évalue les rapports d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique pour l'année précédente et examine les événements d'importance stratégique intervenus durant l'année pouvant influer sur l'Union, sa mission et ses objectifs, ainsi que sur le CEP, ses programmes, projets et activités;
  - évalue les priorités et les ressources budgétaires qui lui sont allouées par le CA pour l'année suivante et consulte le Bureau international et le Président du CA au sujet de toute réaffectation de ces ressources jugée nécessaire pour atteindre les objectifs et mettre en œuvre les programmes, projets et activités du CEP;
  - prend connaissance des lignes directrices en matière de planification stratégique établies par le CA sous la forme de résolutions et de décisions et donne des orientations et des instructions aux Commissions et Groupes de travail du CEP, ainsi qu'au Bureau international, au sujet de la mise en œuvre du plan stratégique pour l'année suivante;
  - approuve les projets de plan stratégique et leurs implications financières pour l'année suivante, préparés par le Bureau international, qui doivent être soumis au CA pour approbation en automne;
- établit un Comité de gestion du CEP (CG/CEP), relevant du Président du CEP et composé des Présidents des Commissions du CEP et du Président du GT/PS/CEP, chargé:
  - de superviser toutes les activités du CEP entreprises dans le cadre du plan stratégique;
  - d'examiner les propositions de revision des activités et des priorités du CEP, chaque année, ainsi que de réaffecter les ressources budgétaires mises à disposition du CEP pour la conduite de ses activités dans le cadre du plan stratégique et du budget-programme approuvés précédemment par le CA;
  - de se réunir avec le Comité de gestion du CA en un forum commun de planification, chaque fois que nécessaire, mais au moins une fois avant le Congrès suivant, afin de reconsidérer la mission de l'UPU et contribuer à l'élaboration du prochain plan quinquennal à soumettre au Congrès;
- établit un Groupe de travail de planification stratégique (GT/PS), relevant du Comité de gestion du CEP et agissant en liaison avec le GT/PS/CA et avec le service de planification stratégique du Bureau international, durant la période séparant deux sessions du CEP (comme il a été noté, les Présidents de ces organes forment l'Intergroupe de planification stratégique (CA/CEP/BI), chargé de superviser le travail du Bureau international en ce qui concerne le suivi de l'exécution du plan stratégique et du budget-programme et l'élaboration de propositions visant à les reviser chaque année.
  (N.B.: Il serait bien sûr préférable que le représentant du pays nommé au GT/PS ait une grande expérience du fonctionnement de l'UPU et des activités postales internationales, mais il serait bon de faire aussi appel, à l'occasion, au soutien supplémentaire d'un spécialiste de la planification pourvu d'une grande expérience de la planification stratégique au niveau national et des activités de budgétisation par programme.)

IV. Le Bureau international

- Fournit un soutien administratif au Congrès, au CA et au CEP en ce qui concerne l'identification des questions stratégiques et des priorités, en vue de l'établissement du plan stratégique et du budget-programme, la mise en œuvre des programmes, projets et activités et le suivi de l'avancement des travaux servant la réalisation des objectifs;
- établit des services de planification stratégique et de budgétisation par programme, travaillant avec les Chefs de section du Bureau international et avec le Groupe de planification stratégique du Bureau international (GPS – composé des Chefs de section du Bureau international dotés de la responsabilité particulière de contribuer au processus de planification stratégique) pour diriger le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique et du budget-programme et informer la Direction du Bureau international au sujet des conditions de mise en œuvre; ces services de planification stratégique et de budgétisation par programme:
  - font en sorte que toutes les activités exigeant une utilisation des fonds de l'Union soient identifiées, émettent des recommandations au CA et au CEP en ce qui concerne l'inclusion de ces activités dans un programme, un projet ou une activité appropriée du plan stratégique et établissent une estimation des coûts de ces activités à inclure dans le plan stratégique et le budget-programme;
  - font le parallèle entre les dépenses encourues et l'estimation des coûts et ajustent les montants de ces coûts dans le budget-programme annuel afin de pouvoir donner des informations assez exactes au CA, au CEP et à la Direction du Bureau international au sujet des coûts des activités de l'Union;
  - collaborent avec le GT/PS/CEP, le GT/PS/CA et l'Intergroupe CA/CEP/BI à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan stratégique et du budget-programme;
  - préparent les rapports à présenter par le Bureau International au CA et au CEP sur les questions de planification stratégique et de budgétisation par programme;
- établit un Groupe de planification stratégique (GPS) composé des fonctionnaires impliqués dans cette matière.

Annexe 2

PROCESSUS DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE STRUCTURE



Annexe 3

Planification stratégique au sein de l'UPU – Année du Congrès – Nouveau plan quinquennal

	Confirme la mission et les objectifs	Identifie les questions intéressant l'UPU	Classe les questions par ordre de priorité	Elabore le plan stratégique de 5 ans	Approuve le plan stratégique de 5 ans*	Approuve les plafonds du budget quinquennal
Pays-membres	A	A	A			
Congrès	D				D_2	D
CA	A	A	A		D_1 P_1	P
Comité de gestion du CA	A	A	A	A_1		
Commissions du CA	A	A	A			
CEP	A	A	A	P_3	P_2	
Comité de gestion du CEP	A	A	A	P_2	A	A
GT/PS/CEP	O	O	D	O	A	A
Commissions du CEP	A	A	A			
Intergroupe CA/CEP/BI	A	A	A	A_1		
Forum de planification	A	A	A	A_1		
BI	C P	C P	C P	C P_1	P_3	A

Légende: A = A titre consultatif C = Coordination D = Décision L = Direction
O = Supervision P = Proposition A_1 = Commentaire sur le projet de PS

* Lors d'une année autre que celle où aura lieu le Congrès, le Conseil d'administration prendra une décision concernant le plan stratégique à soumettre au Congrès et à appliquer pendant le cycle quinquennal suivant, sur la base d'une proposition émanant du Conseil d'exploitation postale. Par conséquent, le CA approuvera le plan à soumettre au Congrès, mais c'est le Congrès qui, au bout du compte, approuvera réellement le plan. (N.B.: L'application de cette procédure, ainsi que d'autres, requerra au moins une brève session du CA, éventuellement, immédiatement après le CEP, pendant l'année du Congrès.)

En outre, compte tenu de la participation du Bureau international et du Conseil d'exploitation postale à l'élaboration du plan à soumettre au Congrès, il semble approprié de leur donner voix au chapitre, en même temps que le Conseil d'administration, lors de la présentation du plan quinquennal au Congrès; le Président du CEP pourrait expliquer les points et les questions dont il serait responsable; le Bureau international, quant à lui, expliquerait les modalités d'application du plan et les conséquences financières pour le Bureau international.

Annexe 4

Planification stratégique au sein de l'UPU – Cycle annuel (année autre que celle où a lieu le Congrès) – Actualisation du plan annuel

	Identifie les questions intéressant l'UPU	Classe les questions par ordre de priorité	Etablit, revise le Plan stratégique	Approuve le Plan stratégique annuel	Approuve le budget annuel	Met en œuvre	Fait le suivi et le rapport de l'application du plan
Pays-membres	A	A				L	
CA	A	A		D	D	L	A
Comité de gestion du CA	A	A	A	A			A
Commissions du CA	A	A				L	A
CEP	A	A	P_2			L	A
Comité de gestion du CEP	A	A	P_2	P_1**	A		A
GT/PS/CEP*	O	D	O	A	A	O	O
Commissions du CEP	A	A	A			L	A
Intergroupe CA/CEP/BI*	A	A	A			A	A
BI*	C P	C P	C P_1	C P_2**	P	C L	L

Légende: A = Consultatif C = Coordination D = Décision L = Direction
O = Supervision P = Proposition

* Il sera formé un Intergroupe consacré à la planification stratégique qui regroupera les Groupes de travail Planification stratégique du CA et du CEP ainsi que le Bureau international. Cet Intergroupe pourra se réunir aussi pendant l'intervalle entre les sessions du CA et du CEP, selon les besoins, et servira à fournir des avis et des opinions sur l'établissement des plans stratégique et financier et sur le suivi de leur exécution. Le Président du GT/PS/CEP fera office d'agent de facilitation de l'Intergroupe et le spécialiste de la planification au Bureau international assumera la fonction de secrétaire.

** Chaque automne, le CA approuvera l'actualisation annuelle du plan stratégique pour l'année suivante sur la base d'une proposition émise par le CEP du printemps précédent. Il serait bon que le Président du CEP et le Bureau international présentent conjointement cette proposition au CA, compte tenu de leur collaboration dans son élaboration.

Annexe 5

Planification stratégique

Budgétisation par programme

Calendrier des activités correspondant à l'exercice des fonctions et des responsabilités

Calendrier	Organe	Activité
22 août– 14 septembre 1994	Congrès de Séoul	Adopter le plan stratégique, c'est-à-dire: mission et objectifs, programmes, projets, activités (OPPA; toutefois, le Congrès devrait prendre note essentiellement des projets et des activités et donner son approbation générale sans entrer dans le détail). Fixer les plafonds annuels des dépenses de l'UPU pour la période entre les Congrès. Autoriser le CA et le CEP à actualiser, en concertation avec le Bureau international, le plan stratégique, chaque année, ainsi qu'à réaffecter les ressources dans la limite des plafonds annuels et à reviser l'estimation des coûts. Répartir les projets et activités du plan stratégique entre le CA et le CEP, conformément aux responsabilités qui leur sont attribuées dans le Règlement général. Prendre note des recommandations formulées dans le PS concernant l'affectation des ressources aux OPPA, identifier, dans la mesure où il souhaite le faire, les programmes, projets ou activités prioritaires et spécifier les ressources minimales à mettre à leur disposition ou à d'autres activités, dans la limite des plafonds annuels et à partir des contributions obligatoires. N.B.: Le plan stratégique adopté par le Congrès s'appliquera à la période allant de 1995 à 1999. Mais, pour la première année, 1995, le budget-programme qui lui sera associé sera utilisé à titre d'essai, en même temps que le système actuel de budgétisation, afin que cette période de transition serve à mettre au point le nouveau système.

Calendrier	Organe	Activité
24 août– 13 septembre 1994	Bureau international	Etre attentif aux idées ressortant du Débat général et à d'autres décisions prises durant le Congrès qu'il conviendrait d'incorporer dans le plan stratégique et adapter le plan, en s'intéressant notamment aux incidences financières et à la répartition des responsabilités, afin que le Congrès en prenne connaissance et l'adopte.
12 septembre 1994	Conseil d'administration	Réunion constitutive. Déterminer le nombre de Commissions et leurs fonctions, en tenant compte des recommandations faites par le Congrès sur la base des propositions de restructuration. Elire les Présidents et Vice-Présidents des Commissions et désigner également le Président et les membres du Groupe de travail de planification stratégique, de façon que ce dernier puisse entrer en contact avec le GT de planification stratégique du CEP et du Bureau international, en tant que membre de l'Intergroupe de planification stratégique. Si les circonstances le permettent, allouer les tâches découlant des décisions du Congrès et incorporées dans le plan stratégique, ainsi que tous les autres OPPA inclus dans le plan, entre les diverses Commissions.
12 septembre 1994	Conseil d'exploitation postale	Réunion constitutive. Déterminer le nombre de Commissions et leurs fonctions, en tenant compte des recommandations faites par le Congrès sur la base des propositions de restructuration. Elire le Président, le Vice-Président et les Présidents et Vice-Présidents des Commissions, et désigner également le Président et les membres du Groupe de travail de planification stratégique, de façon que ces derniers puissent entrer en contact avec le GT de planification stratégique du CA et avec le Bureau international, ce Groupe faisant partie de l'Intergroupe de planification stratégique.

Calendrier	Organe	Activité
		Si les circonstances le permettent, allouer les tâches découlant des décisions du Congrès et incorporées dans le plan stratégique, ainsi que tous les autres OPPA inclus dans le plan, entre les diverses Commissions.
Octobre 1994–janvier 1995	Bureau international	Reviser les OPPA et, si nécessaire, élaborer des recommandations relatives à l'attribution des tâches entre les Commissions du CA et du CEP, en concertation avec les Présidents du GT/PS/CA et du GT/PS/CEP. Etre attentif aux événements intervenant à la suite du Congrès et identifier les questions qui pourraient avoir une influence sur le plan stratégique, ses priorités et ses besoins de ressources, en particulier pour 1995. Poursuivre le travail d'adaptation du plan stratégique et du budget-programme pour 1995, à mettre en œuvre à titre d'essai. Continuer la préparation de la mise en œuvre du plan stratégique et du budget-programme pour 1995, en veillant à ce que le système informatisé de budgétisation, de comptabilité et d'information de gestion soit en place, afin de servir de support au budget-programme à introduire en 1995, à titre d'essai, en même temps que le système de budget actuel.
Janvier 1995	GT/PS/CEP, CG et plénière du CEP; GT/PS/CA et CG/CA	Examiner les recommandations de l'Intergroupe de PS concernant la répartition des OPPA entre les diverses Commissions, si nécessaire, et étudier d'autres propositions relatives à la mise à exécution du PS en 1995 ou à l'actualisation du PS pour 1996, notamment l'identification de nouvelles questions à traiter, les changements de priorités ou la réaffectation de ressources. Les Commissions détermineront la nécessité de créer des groupes de travail et de désigner des pays rapporteurs et de leur attribuer des OPPA, en tenant compte des recommandations émises par l'Intergroupe de PS. Les pays rapporteurs et les groupes de travail commencent à organiser la mise en œuvre du plan stratégique pour 1995.

Calendrier	Organe	Activité
		Etant donné que le budget-programme remplacera le budget traditionnel en 1996, le plan stratégique du CEP (PS) et les recommandations relatives au budget-programme (BP) pour 1996 doivent mentionner tous les programmes, projets et activités du CEP à exécuter dans le cadre du budget obligatoire, ainsi que les ressources budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de ces activités, et doivent identifier, de façon séparée, les autres activités éventuelles nécessitant des ressources supplémentaires provenant d'une source autre que le budget obligatoire et les sources éventuelles de leur financement. Le CEP donnera son approbation finale au sujet des propositions visant à actualiser le PS pour 1996, à soumettre à l'examen du CA.
Février 1995–octobre 1995	Intergroupe PS	Suivre la mise en œuvre du PS par le CEP et par le Bureau international, conduire les études et rassembler les renseignements requis pour l'exécution des projets et activités du PS, se réunir, si nécessaire, et établir des rapports et des recommandations à l'intention du CA.
Février 1995–octobre 1995	Commissions et GT du CA et du CEP; Bureau international	Mettre en œuvre le plan stratégique pour 1995. Identifier les questions pouvant avoir des incidences pratiques et au sujet desquelles il est nécessaire de recevoir des directives du CA et commencer les consultations avec les homologues des Commissions et des GT du CA qui auront peut-être été établis durant la réunion constitutive du CA, au Congrès; sinon, noter ces questions pour les soumettre à l'examen du CA d'octobre et les porter à l'attention du CG du CEP et de l'Intergroupe de PS.
Octobre 1995	GT/PS/CA, CG et plénière du CA	Etudier les recommandations de l'Intergroupe de PS afin de répartir les OPPA entre les diverses Commissions, si cela n'a pas été fait durant la réunion constitutive au Congrès, et examiner les autres propositions relatives à la mise à exécution et au financement du PS en 1996.

Calendrier	Organe	Activité
		Les Commissions détermineront le nombre de groupes de travail à créer et les pays rapporteurs à désigner et leur affecteront les OPPA, en tenant compte des recommandations de l'Intergroupe de PS. Les pays rapporteurs et les groupes de travail commencent à organiser la mise en œuvre du plan stratégique pour 1996. (Etant donné que le CA ne se réunira pas avant l'automne 1995, soit une année après le Congrès, l'idéal serait que le CA ait attribué son travail, désigné les pays rapporteurs et créé les groupes de travail, au moins pour superviser les questions importantes telles que les frais terminaux, la planification stratégique et la budgétisation par programme, éventuellement la sécurité et le développement postal, à sa réunion constitutive durant le Congrès, ou, au plus tard, lors d'une réunion du Comité de gestion du CA, pendant la session du CEP de janvier 1995.) Examiner les propositions du CEP concernant l'actualisation du PS et du BP pour 1996, notamment l'identification de nouvelles questions à traiter, les changements de priorité ou la réaffectation des ressources. Comme il a été dit précédemment, le budget-programme soumis à l'examen du CA remplacera le budget traditionnel en 1996, et les recommandations relatives au plan stratégique et au budget-programme pour 1996 devront donc identifier tous les programmes, projets et activités du CEP et du CA à exécuter dans le cadre du budget obligatoire, ainsi que les ressources budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de ces activités, et devront identifier séparément les autres activités éventuelles nécessitant des ressources supplémentaires tirées de sources autres que le budget obligatoire, et déterminer des sources possibles pour leur financement; en outre, tant le PS que le BP doivent aussi être élaborés de façon à identifier toutes les fonctions de base du Bureau international et à les inclure dans le cadre de travail des OPPA.

Calendrier	Organe	Activité
		Le plan stratégique et le budget-programme pour 1996 doivent aussi distinguer clairement les ressources à mettre à la disposition du CEP pour les activités dont il est chargé des ressources à mettre à la disposition du CA. Dans le cadre des ressources allouées au CEP pour 1996, le CEP devrait pouvoir être à même de réaffecter ces ressources en 1996 comme il lui semble bon, après consultation du Bureau international et du Président du CA, pour être certain que cette réaffectation ne risque pas de nuire aux activités qu'il doit effectuer en 1996. En ce qui concerne les activités qui pourraient être menées en 1996 au moyen des ressources obtenues des contributions volontaires ou de sources autres que le budget obligatoire, toutes ces ressources budgétaires non obligatoires, dont le montant sera connu au moment de la session du CA en octobre 1995, devront aussi être incluses dans le budget-programme pour 1996 et leur affectation à des activités spécifiques devra être approuvée par le CA.
1996–1999	CA, CEP et BI	Il est vrai que 1995 ne sera pas une année représentative des années comprises dans l'intervalle entre les Congrès, car ce sera la première année suivant un Congrès où la mise en œuvre du plan stratégique commencera tout juste à s'organiser et où les nouvelles Commissions et nouveaux Groupes de travail viendront à peine d'être désignés, mais il faudra suivre, chaque année suivante jusqu'au prochain Congrès, un processus semblable à celui décrit plus haut pour 1995. Pendant cette période, le projet de plan stratégique et de budget-programme pour la prochaine période quinquennale 2000–2004 devra être élaboré et approuvé afin de devenir une recommandation à soumettre au Congrès.
Février/mars 1999	Dernier CEP	Approuver à la fois la recommandation au CA relative à l'actualisation annuelle du PS pour l'an 2000 et la recommandation au CA relative au prochain PS quinquennal à proposer au Congrès.

Calendrier	Organe	Activité
Février/mars 1999	Dernier CA	Etudier et approuver aussi bien la recommandation du CEP relative à l'actualisation annuelle du PS pour l'an 2000 que la recommandation du CEP relative au prochain PS quinquennal et au prochain BP à proposer au Congrès. N.B.: Pendant une année où a lieu le Congrès, il est recommandé que le CA tienne au moins une brève session immédiatement après le dernier CEP afin d'examiner les propositions finales à soumettre au Congrès et d'approuver le projet de PS à soumettre également au Congrès.

Résolution C 55/Séoul 1994

Relations postales dans la péninsule Coréenne

Le Congrès,

reconnaissant
l'esprit de la Constitution qui appelle les Pays-membres à développer les communications entre leurs peuples en assurant un fonctionnement efficace des services postaux et à contribuer à la réalisation des buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique,

réaffirmant
l'étendue de l'Union telle que définie à l'article premier de la Constitution, selon lequel les Pays-membres forment un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres et selon lequel la liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union,

rappelant
l'appel urgent lancé par la résolution C 37/Lausanne 1974 aux gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible, d'interrompre ou d'entraver le trafic postal, en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel, en cas de différend, de conflit ou de guerre,

constatant
que l'échange direct des envois postaux n'existe pas à l'intérieur de la péninsule Coréenne,

saisissant
l'occasion de sa réunion à Séoul,

demande

à la République populaire démocratique de Corée et à la République de Corée d'instaurer dès que possible des échanges postaux entre elles,

charge

le Directeur général du Bureau international de prendre toute initiative qu'il jugera opportune dans ce domaine,

prie aussi

les Pays-membres de l'Union d'appuyer la pleine application de la Constitution dans la péninsule Coréenne, y compris en ce qui concerne la liberté des échanges postaux entre le Nord et le Sud.

(Congrès – Doc 93, 10e séance plénière)

Résolution C 59/Séoul 1994

Poursuite de l'étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union après le Congrès de Séoul

Le Congrès,

vu
le rapport soumis par le Conseil exécutif au sujet de la gestion du travail de l'Union (Congrès – Doc 70),

notant
les améliorations introduites par le Conseil exécutif dans le cadre de ses compétences,

reconnaissant
les évolutions fondamentales que connaît actuellement le secteur postal international, telles que le développement de la concurrence, la libéralisation des échanges de services et la nécessité croissante de prendre en considération les intérêts de l'ensemble des participants à l'activité postale,

considérant
que le Congrès a approuvé des propositions de changements substantiels de l'organisation, des responsabilités et du mode de fonctionnement des organes de l'Union,

considérant aussi
que le Congrès a approuvé des propositions tendant à simplifier les Actes de l'Union (Congrès – Doc 60),

convaincu
de la nécessité de poursuivre ce processus de revision,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, de:

1° continuer à rechercher prioritairement des possibilités d'améliorer tous les aspects de la structure et de la gestion du travail de l'Union;

2° poursuivre l'étude de l'Union et de ses activités en ce qui concerne particulièrement:

a) la mission de l'Union, qui devrait faire l'objet d'un examen approfondi;

b) le système de financement des différents types d'activité de l'Union;

c) le fonctionnement des Conseils, en vue d'accroître leur efficacité;

d) le statut des membres, et notamment la possibilité d'une participation de représentants des parties concernées par l'activité postale internationale à certains travaux de l'Union;

e) la mise en œuvre de systèmes de planification stratégique et de budgétisation par programme;

f) la structure organique du Bureau international;

g) la poursuite de la refonte des Actes;

3° formuler des propositions de réforme, fondées sur les résultats des travaux décrits ci-dessus, à:

a) appliquer dès que possible et avant le prochain Congrès, le cas échéant;

b) soumettre au prochain Congrès pour approbation;

4° faire en sorte que tous les membres de l'UPU qui le souhaitent aient la possibilité de participer effectivement aux travaux décrits ci-dessus.

(Proposition 043/Rev 1, Commission 3, 6e séance)

Résolution C 76/Séoul 1994

Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU

Le Congrès,

suivant
la décision du Conseil exécutif d'introduire un système de planification stratégique et de budgétisation par programme, dans le cadre des améliorations de caractère général à apporter à la gestion du travail de l'Union, en application de la résolution du Congrès de Washington C 8/1989,

reconnaissant
la nécessité, exprimée dans ladite décision, d'établir un système complet et parfaitement coordonné de planification de toutes les activités et dépenses de l'Union et de mettre une plus grande transparence dans les prises de décisions de tous les organes de l'Union concernant la gestion et les finances,

conscient
de la nécessité d'assurer une compatibilité et une cohérence parfaites entre la Stratégie postale de Séoul et le Plan stratégique de l'UPU,

adopte en principe

- le Plan stratégique de l'UPU pour 1995–1999 comme le document contenant le programme des activités destiné à permettre aux organes de l'Union d'atteindre ses objectifs;

- le Plan opérationnel de l'UPU pour 1995–1999, avec les incidences financières reprises dans le plan financier, comme le document faisant état de toutes les activités de l'UPU et de ses organes, ainsi que des coûts et des ressources nécessaires à l'exécution de ces activités,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

a) de mettre en œuvre le Plan stratégique et le Plan opérationnel de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée, en y incorporant les mesures des résultats pertinents;

b) de prendre en compte la nécessité d'établir des procédures souples, adaptées aux nouvelles structures des deux Conseils;

c) de modifier et d'actualiser le plan opérationnel et le plan financier chaque année, au vu de l'évolution des circonstances, tout en:

   - reconnaissant les objectifs mentionnés dans la Stratégie postale de Séoul;
   - tenant compte de l'orientation stratégique globale et des priorités indiquées par le Congrès dans le Plan stratégique;
   - tenant compte des résultats, à mesure qu'ils apparaissent, de la poursuite de l'étude sur l'amélioration de la gestion du travail de l'Union;
   - réaffectant les ressources, si nécessaire;
   - respectant les plafonds budgétaires fixés par le Congrès;

d) de prendre connaissance de l'analyse et des résultats financiers, de la classification des activités et de l'affectation des ressources contenus dans les Doc 74/Annexe 2 et Add 1, en admettant qu'ils ne sont donnés qu'à titre indicatif et d'illustration et ne limitent pas le pouvoir du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale en ce qui concerne le montant et l'affectation des dépenses ainsi que les sources de financement dans le cadre de leurs compétences respectives;

e) d'approuver chaque année l'affectation de toutes les ressources financières supplémentaires venant s'ajouter éventuellement au budget ordinaire et pouvant être mises à la disposition de l'Union;

f) de veiller à ce que toutes les activités et les dépenses de l'Union et de ses organes, y compris l'actualisation des plans, soient effectuées dans le respect des procédures établies par la résolution C 46/Séoul 1994 «Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme».

(Proposition 048, Commission 3, 7e séance)

Décision C 77/Séoul 1994

Etude sur le système linguistique de l'Union

Le Congrès

charge

le Conseil d'administration:

1° d'entreprendre une étude de l'ensemble du système linguistique de l'Union afin de rechercher une solution globale qui puisse être acceptée par tous les Pays-membres, en prenant notamment en considération les propositions 15. 106.94 et 15. 106.95, ainsi que d'autres langues, en particulier l'allemand, le chinois et le russe, et en s'inspirant des systèmes adoptés par les autres institutions spécialisées des Nations Unies;

2° d'analyser également la définition des notions de langue officielle et de langue de travail et les rapports entre ces deux notions;

3° d'examiner toutes les conséquences, notamment financières, de l'introduction éventuelle d'autres langues de travail;

4° de soumettre les propositions pertinentes au prochain Congrès.

(Commission 3, 7e séance)

Décision C 89/Séoul 1994

Propositions transmises au CA et au CEP

Le Congrès

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, d'examiner les propositions suivantes:

- constituer un Groupe de travail se composant d'un certain nombre de Pays-membres ainsi que du Bureau international avec le mandat d'étudier en profondeur le financement extrabudgétaire des activités de l'Union;
- consulter tous les Pays-membres sur la question du financement extrabudgétaire des activités de renforcement de l'Union, afin que leurs avis soient pris en considération dans le cadre d'une étude à mener par ledit Groupe de travail;
- fonder l'étude sur les principes contenus dans le Congrès – Doc 19 et également envisager la possibilité de définir de nouveaux moyens de financement extrabudgétaire;
- examiner et prendre en considération les pratiques des autres institutions spécialisées du système commun des Nations Unies afin de faire face à des contraintes financières,

charge également

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale d'étudier l'éventualité d'un financement extrabudgétaire des activités de l'Union, au cas par cas, sur la base de la pratique actuelle de l'Union ainsi que des résultats de l'étude susmentionnée par le Groupe de travail.

(Congrès – Doc 19, Commission 2, 3e séance)

Résolution C 91/Séoul 1994

Financement des activités prioritaires de l'Union

Le Congrès,

préoccupé
par le niveau du Fonds volontaire de l'Union pour la prochaine période financière 1996–2000,

estimant nécessaire
de renforcer d'urgence les sources de financement des activités prioritaires de l'Union,

considérant
les pressants appels lancés par le Conseil exécutif et le Bureau international à tous les Pays-membres de l'Union, durant la période allant de 1992 jusqu'à 1994, pour solliciter de leur part le versement d'une contribution volontaire en plus de la contribution au budget ordinaire de l'Union,

prenant dûment compte
de la décision du Conseil exécutif (CE 7/1994) de charger le Bureau international d'élaborer un projet de résolution du Congrès en ce sens,

invite

tous les Pays-membres de l'Union à verser des contributions extrabudgétaires pour le financement des activités prioritaires de l'Union,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de prendre des mesures adéquates dans le domaine de leurs compétences respectives pour alimenter un fonds extrabudgétaire.

(Congrès – Doc 19, Commission 2, 3e séance)

2 Actes de l'Union

2.1 Généralités

Résolution C 1/Bruxelles 1952

Avis, interprétations et vœux émis par un Congrès

Le XIII[e] Congrès, réuni à Bruxelles, estime et déclare formellement que les avis, les interprétations et les vœux se rapportant aux Actes de l'Union, adoptés par les divers Congrès et relatés dans les procès-verbaux des séances, n'ont pas la même valeur juridique que les Actes auxquels ils se rapportent. Ces avis, interprétations, etc., ont pour objet de faciliter éventuellement l'interprétation de la Convention et des Arrangements.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 141, 317, 318)

Recommandation C 1/Vienne 1964

Adhésion aux Arrangements

Plusieurs Pays-membres ne signent pas les Arrangements de l'UPU relatifs à certains services facultatifs alors que ces services existent dans leur pays. Ils concluent dès lors des arrangements bilatéraux pour régler ce service sur le plan international avec d'autres Pays-membres. Il en résulte une réglementation qui diffère de celle de l'UPU et un certain ralentissement dans l'exécution des opérations postales. Dès lors, le Congrès recommande que les Pays-membres signent uniformément tous les Actes de l'Union qui concernent une branche du service postal existant dans ces pays.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 658, 1347)

Résolution C 1/Lausanne 1974

Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès

Le Congrès,

rappelant
l'interprétation du Congrès de Vienne selon laquelle l'expression «décision du Congrès» figurant à l'article 101, paragraphe 5 in fine, du Règlement général, comprend non seulement les décisions qui font l'objet d'une disposition introduite dans les Actes mais encore toute autre forme de décision, comme les avis, vœux, résolutions et interprétations visant l'application des Actes et le fonctionnement des organes de l'Union,

considérant
la résolution C 1 du Congrès de Tokyo 1969, en vertu de laquelle le Bureau international a publié un Recueil des décisions des Congrès de Paris 1947 à Tokyo 1969,

recommande

au Gouvernement du pays-siège du Congrès de notifier aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union en même temps que les Actes définitifs du Congrès les autres décisions adoptées par ce dernier,

charge

le Directeur général du Bureau international:

a) de publier dans les documents définitifs de chaque Congrès toutes les décisions adoptées par ce Congrès;

b) de mettre à jour, après chaque Congrès, le Recueil des décisions des Congrès.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1017, 1018)

Résolution C 32/Lausanne 1974

Pratique de l'Union concernant les réserves

Le Congrès,

considérant
d'une part l'article 22, paragraphe 6, de la Constitution et, d'autre part, la pratique suivie jusqu'ici en matière de réserves,

confirme

le principe selon lequel les réserves aux Actes de l'Union doivent être insérées aux Protocoles finals de ces Actes soit sur la base d'une proposition approuvée par le Congrès, soit conformément à la procédure réglant la modification des Actes entre deux Congrès, et que, en cas d'admission ou d'adhésion à l'Union, les nouveaux Pays-membres peuvent demeurer au bénéfice des réserves inscrites aux Protocoles finals qui leur étaient applicables antérieurement en qualité de partie d'un Pays-membre de l'Union, ou parce qu'ils étaient rattachés à l'Union en vertu de l'article 3, lettres b) et c), de la Constitution.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1306 à 1308)

Résolution C 73/Hamburg 1984

Réserves aux Actes de l'Union

Le Congrès,

soucieux
de veiller à ce que les services postaux internationaux soient, dans la mesure du possible, assurés dans l'ensemble des Pays-membres, selon les règles et conditions uniformes prévues par les Actes de l'Union,

reconnaissant
le droit inaliénable des Pays-membres de formuler des réserves auxdits Actes dans le cadre des dispositions en vigueur, pour tenir compte de leurs particularités nationales ou d'autres considérations,

convaincu
que la minimisation du nombre des réserves servirait l'intérêt de l'ensemble des Pays-membres de l'Union,

prie

les Pays-membres de l'Union de ne recourir à la possibilité de formuler des réserves aux Actes qu'en cas de nécessité absolue,

charge

le Bureau international d'inviter les Pays-membres, avant chaque Congrès, à reconsidérer leurs réserves figurant aux Protocoles finals des Actes de l'Union.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 196, 349)

Résolution C 74/Hamburg 1984

Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès

Le Congrès,

vu
le nombre important de décisions adoptées par chaque Congrès et qui doivent ensuite être insérées dans la législation ou la réglementation postale de tous les Pays-membres de l'Union,

notant
que ce travail constitue une lourde charge, notamment pour les Administrations postales des pays en développement,

estimant
qu'il est hautement souhaitable de mettre à la disposition des Administrations un moyen susceptible de faciliter ce travail,

charge

le Bureau international de publier une récapitulation sommaire des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU, ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 196, 350)

Résolution C 29/Séoul 1994

Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux

(Pour le texte, voir page 30)

Résolution C 41/Séoul 1994

Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès

Le Congrès,

vu
que la tâche du Conseil d'administration (CA) et du Conseil d'exploitation postale (CEP) est d'assurer, chacun en ce qui le concerne, la continuité des travaux de l'UPU entre deux Congrès,

considérant
que la durée du mandat de ces deux organes correspond à l'intervalle entre deux Congrès,

constatant
qu'un délai sépare la clôture du Congrès et l'entrée en vigueur des Actes conclus à ce Congrès,

tenant compte
de la composition et des attributions adoptées par le Congrès,

estimant
que le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale doivent fonctionner sans aucun retard et se réunir avant la clôture du Congrès,

décide

de mettre immédiatement en vigueur les dispositions relatives au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 023, 8e séance plénière)

Décision C 54/Séoul 1994

Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Séoul 1994

Le Congrès

décide

de fixer la date d'entrée en vigueur des Actes du XXIe Congrès au 1er janvier 1996.

(Proposition 02, 10e séance plénière)

2.2 Constitution

Décision C 72/Hamburg 1984

Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution

Le Congrès

décide

que les termes «bureaux de poste établis par les Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union» figurant à l'article 3, lettre b), de la Constitution désignent désormais les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires sans maître, en indivision ou internationalisés par la communauté internationale.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 196, 345 à 349)

2.3 Règlement général

Résolution C 106/Rio de Janeiro 1979

Introduction des langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la fourniture des documents

Le Congrès,

vu
l'article 107, paragraphes 1 et 6, du Règlement général,

décide

1° que les frais à supporter par l'Union pour la reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe ne devront pas dépasser le montant de 50 000 francs suisses par année et par groupe linguistique;

2° que, dans les limites du plafond ainsi fixé, lesdits groupes peuvent recourir aux services du Bureau international pour autant que cela n'entraîne pas de complications majeures pour la reproduction des documents dans les langues française, anglaise, arabe et espagnole.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1109, 1110, 1277, 1442, 1449)

Résolution C 63/Hamburg 1984

Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe

Le Congrès,

vu
l'article 107[1], paragraphes 1 et 6, du Règlement général,

tenant compte
du besoin réel de la reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe,

décide

que le montant des frais à supporter par l'Union pour la reproduction des documents dans ces langues ne devra pas dépasser 150 000 francs suisses par année et par groupe linguistique.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 196, 332, 333)

[1] Règl. gén. (Séoul 1994), art. 108.

Décision C 77/Séoul 1994

Etude sur le système linguistique de l'Union

(Pour le texte, voir page 69)

2.4 Convention

Résolution C 6/Séoul 1994

Refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution

Le Congrès,

vu
les résolutions C 2 et C 14 du Congrès de Washington 1989 relatives à la deuxième phase du transfert au CE d'une partie de la fonction législative du Congrès et à l'étude de la structure de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution,

ayant pris connaissance avec satisfaction
du résultat de l'étude du CE sur la refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution,

tenant compte du fait
que, lors des consultations ordonnées par le CE, tous les Pays-membres de l'Union ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet des textes refondus,

notant
que les nouveaux textes prennent en considération les remarques formulées par les Pays-membres,

décide

d'adopter, pour servir de base à ses délibérations, les projets définitifs d'Actes revisés suivants:

- Convention postale universelle (Congrès – Doc 60/Add 1);
- Règlement d'exécution de la Convention postale universelle (Congrès – Doc 60/Add 2);
- Arrangement concernant les colis postaux (Congrès – Doc 60/Add 3);
- Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux (Congrès – Doc 60/Add 4).

(Proposition 01, 3e séance plénière)

Résolution C 87/Séoul 1994

Propositions relatives au Règlement d'exécution de la Convention renvoyées au CEP pour examen

Le Congrès,

en vertu
de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 10, du Règlement intérieur des Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'examiner les propositions suivantes concernant le Règlement d'exécution de la Convention:

25. RE 101.1
25. RE 901.1
25. RE 902.1
25. RE 903.1
25. RE 903.2/Rev 1
25. RE 903.3
25. RE 903.4
25. RE 904.1
25. RE 904.2
25. RE 904.3
25. RE 904.5
25. RE 904.6
25. RE 905.1
25. RE 907.1/Rev 1
25. RE 1401.1
25. RE 1403.1
25. RE 1405.1
25. RE 1405.2
25. RE 1601.1
25. RE 1901.1
25. RE 1901.2
25. RE 1901.3
25. RE 1902.1
25. RE 1902.2
25. RE 1902.3
25. RE 1903.1
25. RE 2001.1
25. RE 2002.1
25. RE 2102.1
25. RE 2303.1
25. RE 2701.1
25. RE 2902.1
25. RE 2902.2
25. RE 2903.1/Rev 1
25. RE 3001.1
25. RE 3001.2
25. RE 3001.3
25. RE 3001.4
25. RE 3101.1/Rev 1
25. RE 3101.2
25. RE 3101.3
25. RE 3101.4/Rev 1
25. RE 3101.5
25. RE 3101.6
25. RE 3101.7
25. RE 3101.8
25. RE 3101.9
25. RE 3101.10
25. RE 3101.11
25. RE 3102.1
25. RE 3102.2
25. RE 3201.1
25. RE 3601.1
25. RE 3601.2
25. RE 3801.1
25. RE 3801.4
25. RE 3801.5
25. RE 3802.1
25. RE 3802.2
25. RE 4001.1
25. RE 4101.1
25. RE 4102.1
25. RE 4102.2
25. RE 4102.3
25. RE 4104.1
25. RE 4104.2
25. RE 4105.1
25. RE 4105.2
25. RE 4105.3
25. RE 4105.4
25. RE 4105.5
25. RE 4106.1
25. RE 4106.2
25. RE 4106.3
25. RE 4106.4
25. RE 4106.5
25. RE 4107.1
25. RE 4109.1
25. RE 4109.2
25. RE 4111.1
25. RE 4111.2
25. RE 4112.91
25. RE 4113.1
25. RE 4113.2
25. RE 4113.3
25. RE 4113.4
25. RE 4114.1
25. RE 4115.1
25. RE 4117.1
25. RE 4117.2
25. RE 4117.3
25. RE 4118.1
25. RE 4118.2
25. RE 4118.3
25. RE 4119.1
25. RE 4119.2
25. RE 4119.3
25. RE 4119.4
25. RE 4120.1
25. RE 4121.1
25. RE 4121.2
25. RE 4122.1
25. RE 4122.2
25. RE 4122.3
25. RE 4124.1
25. RE 4126.1
25. RE 4127.1
25. RE 4127.2
25. RE 4127.3
25. RE 4127.4
25. RE 4127.5
25. RE 4127.6
25. RE 4128.1
25. RE 4401.1
25. RE 4401.2
25. RE 4403.1
25. RE 4405.1/Rev 2
25. RE 4405.2
25. RE 4405.3
25. RE 4501.1
25. RE 4501.2
25. RE 4501.3
25. RE 4602.1
25. RE 4602.2
25. RE 4604.1
25. RE 4604.2
25. RE 4701.1
25. RE 4701.2
25. RE 4702.1
25. RE 4703.1
25. RE 4704.1
25. RE 4705.1
25. RE 4706.1
25. RE 4707.1
25. RE 4708.1/Rev 1
25. RE 4708.92
25. RE 5001.1
25. RE 5001.2
25. RE 5002.1
25. RE 5003.1
25. RE 5003.91
25. RE 5006.1
25. RE 5006.2
25. RE 5006.3
25. RE 5007.1
25. RE 5008.1
25. RE 5008.2
25. RE 5009.1
25. RE 5009.2
25. RE 5201.3
25. RE 5202.1
25. RE 5202.2
25. RE 5204.1
25. RE 5204.2
25. RE 5204.3
25. RE 5205.1/Rev 2
25. RE 5205.2
25. RE 5206.1/Rev 2
25. RE 5206.2
25. RE 5208.1
25. RE 5208.2/Rev 1
25. RE 5210.91
25. RE 5301.1/Rev 2
25. RE 5301.2
25. RE 5301.3
25. RE 5303.1
25. RE 5401.1
25. RE 5406.1
25. RE 5407.1
25. RE 5408.1
25. RE 5501.1
25. RE 5501.2
25. RE 5501.3
27. RE 0.91
27. RE 4.1
27. RE 5.1
27. RE 7.1
29. 0.1
29. 3.1
29. 7.1
29. 9.1
29. 12.1
29. 14.1
29. 18.1
29. 18.2
29. 18.3
29. 18.4
29. 18.91

(Commission 4, 10e séance; Commission 5, 3e séance; Commission 6, 3e séance)

Résolution C 94/Séoul 1994

Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès

Le Congrès,

en vertu
de l'article 15, paragraphe 10, du Règlement intérieur des Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'intégrer dans les Règlements d'exécution respectifs les propositions examinées par le Congrès, dont les textes retenus sont les suivants:

Règlement d'exécution de la Convention

25. RE 601.1, 25. RE 601.2, 25. RE 904.7, 25. RE 4128.2: adoptées sans modification.

25. RE 4708.91: au paragraphe 1.1.2, «le Conseil exécutif» a été remplacé par «**le Conseil d'exploitation postale**».

25. RE 5201.1/Rev 1, 25. RE 5801.2: adoptées sans modification.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux

35. RE 201.1: au paragraphe 1, 3e ligne, «Elle sera» a été remplacé par «**Elle est**».

35. RE 301.1, 35. RE 401.1, 35. RE 3103.1, 35. RE 3401.1: adoptées sans modification.

35. RE 3401.2: au paragraphe 2, 1re ligne, lire «par les services **postaux**».

35. RE 3601.1, 35. RE 3603.1, 35. RE 3701.1, 35. RE 3801.1, 35. RE 4201.2: adoptées sans modification.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste

45. RE 1303.2: adoptée sans modification.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux

55. RE 1702.2: adoptée sans modification.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement

65. RE 903.2: adoptée sans modification.

(Commission 10, 13e séance)

2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux

Décision C 16/Paris 1947

Vente et commerce de timbres-poste

La question de la vente et du commerce des timbres-poste est de caractère purement intérieur. Chaque Etat doit l'envisager en tenant compte de la situation particulière qui lui est propre en cette matière.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 323, 1115)

Recommandation C 1/Ottawa 1957

Matières biologiques périssables. Instructions et publicité pour le personnel postal et les usagers [1]

1. Il est recommandé aux Administrations d'établir des instructions ou directives claires et appropriées et d'organiser, le cas échéant, une publicité simple ou des campagnes d'éducation en vue:

a) d'expliquer aux agents des postes, des transports et des douanes la nature et les principales caractéristiques des matières biologiques périssables, ainsi que les précautions à prendre pour les manipuler et prévenir, le cas échéant, toute contamination en cours de route;

b) d'inviter ce personnel à éviter tout délai à un stade quelconque de l'acheminement desdits produits.

2. D'autre part, des indications précises devraient être fournies par les agents dont il s'agit aux expéditeurs de matières biologiques périssables et à toutes autres personnes intéressées sur:

a) les conditions de marquage, d'emballage et d'étiquetage de ces matières stipulées dans les Actes de l'Union postale universelle et, éventuellement, dans les règlements internes des pays intéressés;

b) les modes d'envoi ou d'acheminement qui comporteraient, dans chaque cas d'espèce, les meilleures garanties de rapidité et de sécurité, par exemple en ce qui concerne les lettres et les envois par avion recommandés;

c) les avantages que présenteraient, pour une distribution rapide desdits produits, les envois par avion et le service «exprès»;

d) les avantages qu'offrirait la procédure des envois «francs de droits» pour l'accélération des formalités concernant les droits postaux ou les droits de douane dont seraient grevées les matières en question.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 63, 453, 761)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 24.

Décision C 2/Ottawa 1957

Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS [1]

1. Le Congrès renouvelle les recommandations du Congrès de Bruxelles 1952 invitant l'OMS à informer les services de l'hygiène publique de ses Etats-membres que les difficultés constatées au sujet de l'envoi par la poste de matières biologiques périssables pourraient se trouver résolues ou plus clairement définies si les détails en étaient communiqués à leur Administration postale et, le cas échéant, à l'UPU, puis éventuellement à l'OMS.

2. Il considère que ces recommandations, par la coopération qu'elles instituent, tant sur le plan national qu'international, entre les Administrations intéressées ainsi qu'avec les milieux médicaux et scientifiques, restent valables non seulement pour les fins de l'enquête ouverte par l'UPU, mais aussi pour la solution de toutes difficultés qui pourraient encore surgir à l'avenir dans l'envoi des produits en question.

3. Le Congrès décide, en conséquence, que l'insertion dans les Actes de l'UPU de l'annotation qui cite les termes des recommandations dont il s'agit pourrait être maintenue comme l'un des moyens permettant de promouvoir la solution du problème et, en particulier, l'application des dispositions concernant les matières biologiques périssables adoptées par le Congrès d'Ottawa.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 63, 453, 761)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 24.

Recommandation C 4/Ottawa 1957

Exonération des droits de douane [1]

Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les livres et les catalogues, ainsi que les journaux et écrits périodiques, étant donné leur valeur culturelle, ne soient pas soumis au paiement de droits de douane.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 64, 458)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 33.

Recommandation C 9/Ottawa 1957

Transport accéléré du courrier [1]

Afin d'accélérer le transport du courrier, les Administrations postales peuvent introduire des wagons-poste directs dans les relations pour lesquelles elles estiment ce service nécessaire. Les détails concernant la circulation de ces wagons sont fixés dans des arrangements respectifs entre les Administrations intéressées.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 65, 514)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 1.1.

Vœu C 7/Vienne 1964

Indications à donner par le timbre à date

Le Congrès exprime le vœu que les correspondances soient frappées au recto par le bureau d'origine d'une empreinte de timbre à date indiquant le lieu d'origine en caractères latins et la date du dépôt à la poste en chiffres arabes.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1121, 1370)

Résolution C 23/Vienne 1964

Liberté de transit [1]

Le Congrès,

considérant
que la liberté de transit est un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle,

fait appel

à la loyauté et à la solidarité de tous les Pays-membres de l'Union pour que soit rigoureusement respectée, en toutes circonstances, l'application de ce principe sans laquelle l'Union postale universelle ne peut remplir pleinement sa mission et contribuer ainsi autant qu'il serait souhaitable au resserrement des liens d'amitié internationale.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 874, 1322)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. premier.

Recommandation C 65/Tokyo 1969

Uniformisation de la présentation des chiffres dans les écritures comptables

Le Congrès,

ayant noté
qu'il existe différentes façons de présenter des chiffres en comptabilité,

reconnaissant
les travaux de normalisation entrepris dans ce domaine par l'ISO et s'étant concrétisés dans son projet de proposition ISO/TC 12 (Secrétariat – 196) 562 F,

considérant
que les chiffres figurant dans tout règlement de comptes relatifs au service postal international devraient être reproduits de façon uniforme,

recommande

que les Administrations postales des Pays-membres adoptent uniformément, dans les écritures comptables, la présentation de chiffres prévue par l'ISO et montrée dans l'exemple suivant: 2 123 456,78 lorsqu'il y a des centimes et 2 123 456 quand il n'y a pas de centimes (dans les documents établis en langue anglaise la virgule est généralement remplacée par un point).

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1367)

Résolution C 37/Lausanne 1974

Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre

Le Congrès,

considérant
le rôle pacifique et humanitaire que remplit l'Union postale universelle en facilitant le rapprochement des peuples et des individus,

convaincu
de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, les échanges postaux avec ou entre les régions frappées par des différends, des troubles, des conflits ou des guerres,

vu
les initiatives prises et les expériences faites dans ce domaine par certains gouvernements ou organisations humanitaires,

lance un appel urgent

aux Gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas recommandé ou décidé le contraire (conformément à l'article 41 de la Charte des Nations Unies), d'interrompre ou d'entraver le trafic postal – en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel – en cas de différend, de conflit ou de guerre, les efforts entrepris dans ce sens devant s'appliquer même aux pays directement intéressés,

autorise

le Directeur général du Bureau international de l'UPU:

1° à prendre les initiatives qu'il jugera opportunes pour faciliter, dans le respect des souverainetés nationales, le maintien ou le rétablissement des échanges postaux avec ou entre les parties à un différend, à un conflit ou à une guerre;

2° à offrir ses «bons offices» pour trouver une solution aux problèmes postaux qui peuvent se poser en cas de différend, de conflit ou de guerre.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1305 et 1306)

Vœu C 55/Lausanne 1974

Circulation des sacs

Le Congrès,

... [1]

estimant
important que la circulation des sacs soit accélérée et qu'il ne suffit pas de rembourser à l'Administration propriétaire des sacs la valeur des récipients retenus, égarés ou utilisés abusivement,

invite

les Administrations postales des Pays-membres de l'Union à prendre les mesures appropriées dans leurs services afin d'assurer une circulation rapide et un renvoi à intervalles rapprochés de tous les sacs vides appartenant à d'autres Administrations.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1406)

[1] Devenu sans objet.

Recommandation C 63/Lausanne 1974

Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude prioritaire effectuée conformément à la résolution C 55 du Congrès de Tokyo 1969,

constatant
l'utilisation de plus en plus fréquente du service postal pour le transport des objets de valeur,

conscient
du nombre croissant d'actes criminels perpétrés contre le service postal, portant atteinte aux envois de valeur et mettant en danger la vie du personnel chargé du traitement de ces envois,

désirant
offrir aux usagers de la poste un service garantissant un maximum de sécurité à tous égards lors de la transmission des envois de tout genre, mais surtout des envois-avion recommandés et avec valeur déclarée,

soucieux
de protéger d'une manière suffisante contre les risques d'attaques criminelles le personnel appelé à traiter les envois de l'espèce,

recommande

aux Administrations postales:

a) d'examiner périodiquement, en étroite collaboration avec les transporteurs aériens de leur pays, les conditions de sécurité en matière de transport dans leurs services des envois-avion recommandés et avec valeur déclarée du régime international;

b) d'appliquer, dans toute la mesure possible et selon les exigences de l'importance du trafic, les mesures de sécurité énumérées dans l'annexe 1 ci-après qui portent notamment sur:

   1° les mesures de protection en matière de construction et sur le plan technique (trafic aérien et de surface);

   2° les mesures de sécurité lors du déroulement des opérations postales dans les bureaux d'échange ainsi que dans les aéroports.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1178 à 1181)

Annexe 1

1 Mesures de protection en matière de construction et sur le plan technique (trafic aérien et de surface)

1.1 *Mesures en matière de construction des bureaux*

1.1.1 *Local blindé ou chambre forte pour la conservation des dépêches*

Il convient de prévoir dans les bureaux d'échange importants des chambres fortes appropriées en vue de la conservation en lieu sûr des dépêches et des envois avec valeur déclarée volumineux. Ces chambres fortes doivent être construites en béton armé et ne comporter ni fenêtres ni autres ouvertures. Les portes doivent être protégées par un verrouillage électrique. L'aménagement de sas protège les opérations d'ouverture de la chambre forte.

1.1.2 *Local spécial pouvant être fermé a clef réservé au tri et à l'expédition des dépêches*

Les locaux réservés au tri et à l'expédition des dépêches ainsi qu'au traitement des envois avec valeur déclarée doivent être séparés des autres locaux d'exploitation et pouvoir être fermés à clef. L'accès à ces locaux ne sera permis qu'à un nombre déterminé d'agents.

1.1.3 *Portes métalliques*

– à serrure comprenant un cylindre de sûreté
– à serrure à double panneton
– à serrure avec combinaison de lettres ou de chiffres

Les portes des bureaux d'échange seront construites en métal ou en bois, selon l'importance des locaux de service. La serrure installée doit correspondre à la solidité de la porte. L'avantage de la serrure à double panneton par rapport à la serrure avec cylindre de sûreté réside dans le fait qu'en fermant la porte on actionne des verrous de sûreté supplémentaires qui la protègent mieux contre l'effraction.

1.1.4 *Protection des fenêtres* au moyen

- d'un grillage
- de verre de sécurité feuilleté
- de glace blindée, pare-balles

Le grillage des fenêtres et l'emploi de verre de sécurité feuilleté sont recommandés, selon le cas, si les fenêtres sont situées à des endroits particulièrement exposés. Une protection supplémentaire est obtenue par l'utilisation de verre d'alarme.

1.1.5 *Autres mesures*

Une importance particulière doit être attribuée aux mesures de sécurité en matière de construction des bâtiments et des locaux de service. L'installation de dispositifs d'alarme contribue à accroître la sécurité. La surveillance par la poste ou par la police est indiquée si le personnel de surveillance dispose de moyens de transmission d'alarme appropriés pour demander de l'aide en cas de besoin.

1.2 *Accessoires spéciaux pour la protection des envois de valeur*

1.2.1 *Coffre-fort*

Les Administrations sont tenues de pourvoir à la sécurité des envois de valeur, en utilisant des coffres-forts pour l'entreposage de ces envois dans les bureaux d'échange. Les envois du service international doivent être protégés de la même manière que ceux du service intérieur.

1.2.2 *Coffre-fort blindé*

L'installation de coffres-forts blindés est déterminée par le degré de sécurité assuré par le dispositif protégeant les locaux ou bâtiments mêmes. En cas de fort trafic d'envois de valeur, on doit construire de préférence un local suffisamment protégé ne nécessitant pas l'utilisation de coffres-forts; le déroulement des opérations de service s'en trouve ainsi grandement facilité.

1.2.3 *Véhicules spéciaux pour le transport des dépêches dans les aérogares*

Malgré la sécurité garantie dans les aéroports par la présence de la police et de la douane, la valeur du courrier-avion justifie en général le recours à des méthodes de transport particulièrement sûres, raison pour laquelle les Administrations postales doivent dans toute la mesure possible favoriser le transport des dépêches-avion dans l'enceinte de l'aéroport dans des véhicules spéciaux fermés à clef. La transmission en véhicules fermés à clef permet aussi de bien délimiter la responsabilité entre les compagnies aériennes et les Administrations postales.

1.3 *Installations électriques de protection dans les bureaux d'échange*

1.3.1 *Dispositif d'alarme en cas d'agression*

Il y a lieu d'installer des dispositifs d'alarme dans les locaux de service à trafic important de dépêches-avion. Les contacts d'alarme doivent être installés à plusieurs endroits. La police doit si possible pouvoir être avisée par une liaison directe en cas d'alarme.

1.3.2 *Dispositif d'alarme contre l'effraction, raccordé au réseau électrique ou alimenté par batterie*

En cas de construction de dispositifs d'alarme, il convient d'installer un système combiné d'alarme contre l'agression et l'effraction. Les chambres fortes, les coffres-forts blindés ou non sont reliés au dispositif d'alarme contre l'effraction et sont ainsi protégés électriquement contre les agressions. Pour maintenir le dispositif en état de fonctionner, on doit pouvoir l'alimenter au moyen d'une batterie en cas d'interruption du courant électrique.

1.3.2.1 *Eléments de la centrale à l'abri de sabotages*

Un dispositif d'alarme ne peut être efficace que s'il est protégé contre les actes de sabotage; par conséquent il ne doit pas pouvoir être mis hors service par des manipulations quelconques sans déclenchement simultané de l'alarme. Une sécurité relative peut être obtenue si l'appareil de déclenchement fonctionne par relâchement et que le signal ne peut être ensuite interrompu facilement. En outre, les conducteurs doivent être enterrés ou enrobés sur toute leur longueur.

1.3.2.2 *Protection de l'objet même par détecteur acoustique ou par protection de surface*

En règle générale, il suffit de relier les coffres-forts à protéger directement au dispositif d'alarme. Les plafonds et parois des chambres fortes peuvent être protégés électriquement (protection de surface).

1.3.3 *Surveillance du local* par

- ultrason, radar, rayon lumineux
- contacts électriques aux portes, aux fenêtres et au sol
- verre d'alarme

Partout où le personnel est absent des centres de tri pendant des heures déterminées, il est indiqué de protéger les locaux de service contre l'effraction par des moyens électriques, soit par des dispositifs surveillant et protégeant des locaux entiers, soit par des contacts électriques protégeant directement les coffres-forts (protection de l'objet même).

1.3.4 *Alarme par moyens acoustiques (sirènes) ou optiques (signaux lumineux)*

Les cas d'effraction ou d'agression seront signalés tant par une alarme sonore que par une alarme silencieuse, en l'occurrence par une combinaison des deux méthodes, selon les conditions locales et en étroite collaboration avec la police. Le lieu du déclenchement d'alarme doit être marqué par un signal lumineux auprès des organes de la police.

1.3.5 *Appel automatique de la police (téléphone, radio, etc.)*

Un dispositif d'alarme n'atteint son but que s'il est relié directement à la police ou à une autre organisation de surveillance assurant un service ininterrompu jour et nuit.

1.3.6 *Télévision en circuit fermé (télévision industrielle)*

La surveillance par la télévision est justifiée dans les grands centres de tri lorsque, en même temps, elle sert à la surveillance de la marche du service.

1.3.7 *Autres mesures*

L'illumination du bâtiment et de son voisinage immédiat par des lampes constitue, selon le cas, une mesure de sécurité supplémentaire par des moyens électriques.

2 Mesures de sécurité lors du déroulement des opérations postales dans les bureaux d'échange ainsi que dans les aéroports

2.1 *Expédition des dépêches (envois recommandés, colis avec valeur déclarée, lettres et boîtes avec valeur déclarée)*

2.1.1 *Ouverture des dépêches internes*

Au moment de l'ouverture des dépêches internes, il est nécessaire d'assurer la continuité de la sécurité des envois par des moyens appropriés (pointage immédiat, personnel qualifié).

2.1.2 *Méthodes de remise d'envois avec valeur déclarée*

La remise contre quittance, dans le bureau d'échange, des envois avec valeur déclarée aux services suivants est indispensable. L'entreposage dans des coffres-forts et la remise par véhicule spécial doivent être assurés dans toute la mesure possible. On veillera à ce que les différentes aires de travail ne soient que peu éloignées les unes des autres (chemins de transport courts).

2.1.3 *Remise éventuelle des envois à la douane et restitution de ceux-ci contre quittance*

Les Administrations postales doivent s'entendre particulièrement avec les autorités douanières au sujet de la remise et du traitement des envois recommandés et avec valeur déclarée, afin que soit garantie, lors du traitement douanier, une sécurité au moins équivalente à celle qui est assurée dans l'exploitation postale.

2.1.4 *Inscription sur les formules CP 20 (feuille de route-avion) et VD 3 (feuille d'envoi)*[1]

Les envois avec valeur déclarée doivent être inscrits immédiatement sur les formules CP 20 et VD 3.

[1] CP 20 et CN 16 (Séoul 1994).

2.1.5 *Plombage*

Il est recommandé de conserver le matériel de plombage en un endroit sûr.

2.1.6 *Témoin*

La présence d'un témoin au moment de l'ensachement et du plombage est indispensable.

2.1.7 *Utilisation de sacs en parfait état, éventuellement de conteneurs*

L'état des sacs utilisés pour la confection des dépêches doit être contrôlé si possible par un service spécial ou par l'agent responsable de la confection des dépêches.

2.2 *Réception des dépêches de l'étranger*

2.2.1 *Conservation des envois dans un coffre-fort jusqu'au moment de leur transmission à destination par dépêches internes*

La mise sous clef des envois avec valeur déclarée est indispensable. De plus, les envois de l'espèce doivent être inscrits dans un document de remise approprié. Des mesures correspondantes devraient si possible être prises pour les envois recommandés.

2.3 *Remise des dépêches partantes à la compagnie aérienne ou au service de terre de l'aéroport*

2.3.1 *Remise de main en main*

Le pointage contradictoire des dépêches au bureau d'échange postal de départ et leur chargement simultané sur des chariots dans le même local offrent l'avantage de bien délimiter la responsabilité entre l'Administration postale et la compagnie aérienne et d'accélérer les opérations de chargement à l'avion.

2.4 *Prise en charge par les compagnies aériennes des dépêches arrivant de l'étranger*

2.4.1 *Débarquement, sous surveillance, des dépêches-avion par le service du personnel au sol*

Il incombe aux Administrations postales de s'entendre avec le service du personnel au sol en vue d'un déroulement adéquat des opérations en question, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité à observer.

2.4.2 *Prise en charge par le personnel postal des dépêches-avion au bureau d'échange*

Les dépêches devant normalement être prises en charge et pointées dans les bureaux d'échange postaux, ceux-ci doivent être équipés en conséquence, au point de vue locaux et personnel. Les heures d'ouverture seront adaptées à l'horaire aérien afin que les

dépêches arrivantes puissent, dans toute la mesure possible, être directement remises aux services postaux. D'autre part, il sera utile de tenir compte des heures d'ouverture des bureaux d'échange lors de l'établissement du plan d'expédition des dépêches, d'entente avec l'Administration destinataire.

2.4.3 *Pointage des dépêches arrivantes sur la base des bordereaux de livraison AV 7*[1]

Le pointage d'après les bordereaux de livraison AV 7 d'arrivée doit être fait au moment de la remise des dépêches au service des postes, lequel est obligé de vérifier le conditionnement et la fermeture des récipients. La constatation d'irrégularités importantes devrait se faire en présence d'un témoin.

2.4.4 *Mise sous garde spéciale des dépêches en transit*

Les dépêches-avion en transit doivent être soumises aux mêmes mesures de sécurité que les dépêches originaires ou à destination de l'Administration respective.

2.5 *Transbordement d'avion à avion des dépêches sur la base de bordereaux de livraison AV 7*[1] *directs*

2.5.1 *Dispositions spéciales prises par la compagnie aérienne responsable du transbordement*

Quoique le transbordement direct soit en principe assuré par les compagnies aériennes concernées ou assurant le service de terre, les Administrations postales doivent veiller, d'entente avec ces compagnies, à ce qu'une sécurité suffisante soit garantie pour les chargements postaux transbordés directement. Il sera éventuellement fait appel aux services de la police de l'aéroport.

2.6 *Mesures spéciales de sécurité*

2.6.1 *Surveillance permanente des pistes par la police de l'aéroport ou les organes douaniers*

Il doit exister un lien étroit entre les mesures de sécurité des services postaux et celles qui visent l'ensemble du territoire d'un aéroport déterminé, assurées par la police ou les organes douaniers. Il appartient aux Administrations postales de veiller à l'efficacité de l'ensemble des mesures pour autant que ces dernières concernent les chargements postaux.

2.6.2 *Accompagnement des chargements par les organes de police, entre le bureau d'échange et l'avion et vice versa*

Le concours de la police peut être demandé pour la transmission de chargements déterminés renfermant des envois de valeur. Pour une grande partie du courrier-avion, la surveillance générale exercée par les autorités policières et douanières sur le territoire de l'aéroport peut être considérée comme une protection suffisante. Au cas où le bureau d'échange postal est situé en dehors de l'aéroport, le concours de la police ou la surveillance par ondes radio s'impose dans une mesure accrue.

[1] CN 38 (Séoul 1994).

Résolution C 5/Rio de Janeiro 1979

Emission illégale de timbres-poste

Le Congrès,

considérant

- que l'émission illégale de timbres-poste par la soi-disant «Administration postale cypriote turque» du soi-disant «Etat fédéré turc de Chypre» est contraire à l'article 9 de la Convention postale universelle (Lausanne 1974);
- que les éclaircissements apportés par l'annotation 1 du Code annoté, 2e fascicule, relative à l'article susmentionné consacrent le principe selon lequel les Administrations postales sont seules compétentes pour émettre des timbres destinés à l'affranchissement;
- que, d'après cette précision, ces Administrations postales doivent être celles des Pays-membres de l'UPU et des «pays» qui n'en sont pas membres, ainsi que l'Administration postale des Nations Unies (Documents du Congrès de Vienne 1964, tome II, page 1010, proposition 1822, Argentine),

considérant également
que, conformément à l'article 2 de la Constitution de l'Union, «les Pays-membres de l'Union» sont:

a) «les pays» qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la Constitution;

b) «les pays» devenus membres conformément à l'article 11 qui stipule que seuls les membres de l'Organisation des Nations Unies et les pays souverains non membres des Nations Unies sont en droit de donner leur adhésion ou d'être admis comme «Pays-membres» de l'Union,

décide

a) de déclarer illégaux et sans validité les timbres émis ou à émettre par la soi-disant «Administration postale cypriote turque» du soi-disant «Etat fédéré turc de Chypre»;

b) de charger le Bureau international de l'UPU de demander aux Pays-membres de l'Union de refuser de traiter tout envoi portant les timbres illégaux émis ou à émettre par la soi-disant «Administration postale cypriote turque» du soi-disant «Etat fédéré turc de Chypre».

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1202, 1211, 1765)

Vœu C 8/Rio de Janeiro 1979

Confection et utilisation des formules dans le service international

Le Congrès,

constatant
que les formules utilisées dans le service international ne sont pas toujours confectionnées selon les modèles figurant dans les Actes de l'Union postale universelle, en particulier dans le Formulaire de l'UPU,

considérant
que l'emploi de formules uniformes facilite dans une très grande mesure le déroulement des opérations postales et contribue à éviter des erreurs et des malentendus,

invite

les Administrations à utiliser des formules conformes aux modèles figurant dans les Actes de l'Union postale universelle, notamment en ce qui concerne le format, la contexture, la consistance du papier et la couleur.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1469, 1767)

Vœu C 10/Rio de Janeiro 1979

Avis de réception [1]

Le Congrès,

constatant
que les Administrations des Pays-membres n'admettent pas toutes l'avis de réception pour les colis ordinaires,

considérant
que ce service est souvent demandé par les expéditeurs pour attester le dépôt ou la réception des envois recommandés et des colis ordinaires ou avec valeur déclarée,

invite

les Administrations postales à généraliser l'usage de l'avis de réception pour tous les envois précités et à exécuter ce service avec toute l'attention que celui-ci exige.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1674, 1769)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 20.

Vœu C 47/Rio de Janeiro 1979

Présentation des adresses

Le Congrès,

constatant
que les envois postaux dont l'adresse est inexacte, incomplète, peu compréhensible ou écrite en caractères non latins et en chiffres non arabes entravent fortement le service de distribution,

considérant
le nombre d'envois déposés portant des adresses incorrectes,

invite

les Administrations à recommander aux usagers de porter sur tous les envois l'adresse du destinataire conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1563, 1800)

Recommandation C 68/Rio de Janeiro 1979

Admission de substances infectieuses

Le Congrès,

ayant décidé de modifier les dispositions de la Convention et son Règlement d'exécution pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'OMS en matière de l'admission de substances infectieuses,

recommande

aux Administrations qui se déclarent d'accord pour accepter les envois postaux renfermant des substances infectieuses d'observer les conditions ci-après recommandées par l'OMS et exigées par l'IATA pour des raisons de sécurité:

a) L'expéditeur (laboratoire qualifié officiellement reconnu) doit fournir, lors de la présentation à la poste d'un envoi contenant les substances infectieuses, une attestation de l'expéditeur *(Shipper's certification)* prescrite par l'IATA en double exemplaire; l'un doit être remis au transporteur aérien et l'autre doit accompagner l'envoi en question.

b) Si les Administrations postales constatent qu'un envoi de substances infectieuses n'est pas correctement étiqueté ou accompagné de la documentation requise ou encore est mal emballé ou endommagé d'une façon quelconque, elles doivent en informer immédiatement l'autorité de santé publique ou, selon le cas, les autorités vétérinaires ainsi que:

   1° l'expéditeur (dans le cas de l'Administration postale d'origine);

   2° les Administrations d'origine et de destination (dans le cas de l'Administration de transit);

   3° le destinataire et l'Administration d'origine (dans le cas de l'Administration de destination).

   A ce propos, les Administrations postales, d'entente avec les autorités locales compétentes, communiquent à tous les bureaux de poste intéressés des instructions adéquates précisant, entre autres, l'autorité de santé publique locale et l'autorité vétérinaire locale à appeler en cas de dommage ou de fuite du contenu des envois renfermant des substances infectieuses.

c) Les sacs postaux *non scellés,* renfermant *exclusivement* les envois contenant des substances infectieuses et étiquetés avec des étiquettes spéciales «Substance infectieuse», seront remis aux compagnies aériennes avec la documentation appropriée, en vue de leur transmission à la destination. Les Administrations postales doivent autoriser les compagnies aériennes à examiner, *si besoin est,* le contenu de tels sacs pendant qu'ils sont à leur charge, en vue de se conformer à la réglementation de l'IATA sur la sécurité du transport aérien ainsi qu'aux recommandations de l'OMS à ce sujet.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1590)

Recommandation C 76/Rio de Janeiro 1979

Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés)

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude, effectuée conformément à la décision C 56 du Congrès de Lausanne 1974, sur les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du personnel postal amené à manipuler des envois présumés dangereux,

conscient
du danger que représentent les envois piégés pour le personnel postal appelé à les manipuler,

soucieux
de protéger le personnel postal dans toute la mesure possible contre les risques d'explosion d'objets dangereux,

recommande

aux Administrations postales:

a) à titre préventif:

1° d'établir une liaison permanente avec les autorités compétentes de leur pays (organes de police ou de douane, comités nationaux de sécurité, etc.) afin:

- d'être informées, le cas échéant, de l'existence d'une menace ou de signes laissant présumer l'expédition d'envois dangereux;
- d'arrêter des dispositions pratiques pour l'examen des envois et de la destruction des objets dangereux;

2° d'émettre des directives pour leurs services en s'inspirant notamment des informations contenues dans l'étude du CCEP au sujet des mesures à prendre pour détecter les envois piégés et pour protéger le personnel postal contre les dangers d'explosion lorsque de tels envois sont découverts dans le courrier;

3° de veiller à ce que l'examen des envois présumés dangereux soit effectué selon les méthodes les plus appropriées;

4° de faire adapter ou compléter, si nécessaire, leur législation nationale en vue d'autoriser les opérations permettant de détecter les envois piégés;

5° conjointement avec les autorités compétentes, de mettre en garde les usagers en leur fournissant, sous réserve des restrictions de sécurité prévues, le plus grand nombre d'informations possible pour leur permettre de prendre les précautions nécessaires à leur propre sécurité personnelle.

b) Dès que des envois dangereux sont découverts ou que leur présence est présumée:

1° de renseigner de façon détaillée le personnel concerné sur l'aspect extérieur de ces envois et sur la nécessité de les traiter avec une circonspection particulière;

2° d'informer immédiatement, de manière aussi détaillée que possible, par télex ou par la voie télégraphique, le Bureau international de l'UPU et les Administrations postales étrangères directement menacées,

charge

le Bureau international d'informer immédiatement l'ensemble des Administrations postales des Pays-membres de l'Union des cas de découverte d'envois piégés et de leur transmettre à ce sujet tous les renseignements susceptibles de les intéresser.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1374, 1375)

Recommandation C 77/Rio de Janeiro 1979

Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres

Le Congrès,

vu
le vœu C 1 du Congrès de Vienne 1964 relatif au code d'identification des Administrations,

vu
la résolution C 85 du Congrès de Tokyo 1969 chargeant le Conseil consultatif des études postales (CCEP) de la poursuite de l'étude de la codification des pays sur un plan général,

vu
la décision prise au Congrès de Lausanne 1974 de renvoyer cette étude au CCEP suivant,

ayant pris connaissance
du rapport présenté par le CCEP sur l'étude 301 «Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres»,

considérant
que pour des raisons d'ordre technique et pratique l'adoption d'un code pour le courrier international ne présente pas d'intérêt pour les Administrations postales des Pays-membres de l'Union,

considérant
cependant que pour les opérations administratives et comptables et les articles d'argent du service international l'utilisation rationnelle des ensembles électroniques peut nécessiter l'usage d'une codification,

tenant compte
que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a élaboré la norme internationale ISO 3166 «Code pour la représentation des pays et autres entités» comportant notamment les codes Alpha-2 (à 2 caractères) et Alpha-3 (à 3 caractères) et un code numérique à trois chiffres,

considérant
que l'UPU, par l'intermédiaire du CCEP, a collaboré avec l'ISO particulièrement dans l'élaboration de la norme internationale ISO 3166 et que de plus l'UPU a été désignée avec d'autres organisations internationales comme membre de l'autorité de surveillance de cette norme (ISO 3166 MA) par le conseil de l'ISO,

adopte

la recommandation ci-après:

1° en principe, aucun code international ne sera utilisé pour le tri du courrier;

2° les Administrations postales ont toute liberté d'utiliser n'importe quel code selon leur convenance dans les domaines autres que le tri du courrier (statistique, comptabilité internationale, service des articles d'argent, etc.), à moins que l'utilisation d'un code commun pour un but particulier soit considérée comme essentielle. Dans ce dernier cas, la préférence serait à donner aux codes figurant dans la norme internationale ISO 3166, notamment le code ISO Alpha-2 (2 lettres) et le code numérique ISO à trois chiffres,

charge

le Bureau international de continuer à suivre les activités de l'ISO en matière de codes internationaux pour l'identification des noms de pays.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1375, 1829)

Recommandation C 85/Rio de Janeiro 1979

Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre Administration

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude sur les timbres-poste et empreintes d'affranchissement effectuée conformément à la résolution C 45 du Congrès de Lausanne 1974, résultat qui figure dans les motifs de la proposition 2578.1,

constatant
l'appui donné à une suggestion visant à ce qu'une Administration désireuse de reproduire dans une de ses émissions un timbre-poste déjà émis par une autre Administration en avise au préalable cette dernière,

se référant
à l'article 9 de la Convention postale universelle[1] selon lequel «seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement»,

recommande

à toute Administration postale qui désire reproduire dans une de ses émissions un timbre-poste déjà émis par une autre Administration d'obtenir au préalable l'accord de cette dernière.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1289, 1618, 1833)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 5.1.

Vœu C 16/Hamburg 1984

Expédition par la poste des substances infectieuses

Le Congrès,

estimant
que les mesures élaborées conjointement avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Association internationale du transport aérien (IATA), telles qu'elles figurent à l'article 119 du Règlement d'exécution de la Convention[1] et dans la recommandation C 68 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, permettent l'échange sans risque, entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus, des envois contenant des substances infectieuses,

vu
que la voie postale est particulièrement indiquée pour la transmission de telles substances (rapidité, étendue du réseau postal et prix peu élevé par rapport à celui des autres modes de transport),

constatant cependant
que le nombre d'Administrations postales qui participent au transport des substances infectieuses est très restreint,

étant donné
que l'OMS a fait savoir que l'échange international des spécimens diagnostiques est de ce fait entravé,

persuadé
que, pour des raisons humanitaires, la poste a la mission de participer au transport des substances infectieuses, d'après les normes fixées d'entente avec l'OMS et l'IATA,

exprime le vœu

que les Administrations postales qui ne participent pas encore à l'échange des substances infectieuses examinent la possibilité de le faire et qu'elles répondent favorablement à toute demande dans ce sens émanant des autorités de santé publique de leur pays.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 502)

[1] Texte de Hamburg 1984.

Recommandation C 20/Hamburg 1984

Emballages utilisés pour le transport des envois postaux

Le Congrès,

notant
que l'utilisation d'emballages vendus par les Administrations postales va en se développant,

constatant toutefois
que les utilisateurs de tels emballages ont tendance à négliger l'emballage intérieur,

invite

les Administrations postales à informer les usagers ayant recours aux emballages vendus par les services postaux, de la nécessité:

- d'une part, d'utiliser, en outre, un emballage intérieur approprié;
- d'autre part, de veiller à une fermeture convenable de l'emballage extérieur;

afin que le traitement et le transport des envois concernés puissent être assurés dans de bonnes conditions.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 527)

Recommandation C 23/Hamburg 1984

Assistance technique en matière de règlements internationaux

Le Congrès,

considérant
la résolution C 45 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 chargeant le Conseil exécutif d'effectuer une étude sur l'élaboration de moyens efficaces susceptibles d'accélérer le paiement des comptes pour les diverses prestations postales du régime international, de présenter les résultats de cette étude au Congrès et de saisir celui-ci d'une proposition dans ce sens,

constatant
qu'il existe effectivement certaines Administrations postales pour lesquelles des retards dans les règlements ont été observés, ceux-ci paraissant en partie imputables à une méconnaissance de la réglementation et à une inadaptation des services chargés des règlements internationaux,

estimant
qu'une assistance technique dans ce domaine peut apporter des améliorations très sensibles,

notant
que des initiatives ont déjà été prises par l'UPU pour aider les Administrations qui le souhaitent à améliorer l'organisation et le fonctionnement de leurs services des règlements internationaux, mais qu'il est nécessaire d'accroître cette assistance par la mise en œuvre d'une action spécifique dans le domaine considéré,

recommande

1° aux Administrations postales qui en ressentiraient la nécessité:

a) de prendre l'exacte mesure des déficiences qui peuvent exister au sein de leurs services des règlements internationaux;

b) de prendre en compte, dans les projets de coopération soumis aux organismes internationaux, les besoins de formation dont la satisfaction pourrait améliorer leurs services des règlements;

c) de demander aux Administrations postales disposant de services des règlements expérimentés, dans le cadre de l'aide bilatérale, toutes informations et aides techniques susceptibles d'améliorer l'organisation du service, la connaissance et la mise en œuvre de la réglementation concernant les règlements internationaux;

2° à toutes les Administrations postales qui le peuvent de communiquer en temps utile au Bureau international les noms des fonctionnaires qualifiés disponibles pour des missions d'experts et de consultants et également d'accueillir favorablement toute demande d'aide bilatérale dans le domaine concerné,

charge

le Bureau international:

1° de poursuivre les efforts déjà entrepris, d'élaborer et de mettre en œuvre une action spécifique d'assistance technique sous forme de missions de consultants, d'actions de formation et de diffusion de documentation dans le domaine des règlements internationaux, grâce aux ressources existantes ou à de nouvelles ressources;

2° de programmer dès 1985 une action prioritaire d'information sur les problèmes des règlements internationaux après avoir réalisé une enquête destinée à identifier les besoins en la matière et les possibilités des Administrations à apporter leur concours à cette action;

3° d'intervenir auprès de certains pays techniquement avancés en la matière afin d'obtenir un concours accru de leur part en faveur des pays qui solliciteraient un appui technique en ce qui concerne l'organisation des services des règlements internationaux;

4° de faciliter les contacts entre Administrations en vue de l'aide bilatérale et, à cet effet, de recueillir et de diffuser dans le domaine des règlements internationaux toutes les informations concernant les Administrations en mesure d'apporter une aide technique.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 566)

Résolution C 26/Hamburg 1984

Monopole postal

Le Congrès,

vu
les résultats de l'étude découlant de la résolution C 78 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 par laquelle le CCEP a été chargé d'étudier la situation du monopole postal dans les pays de l'Union ainsi que les moyens de lutte contre la concurrence en matière de transport de documents par les entreprises privées,

considérant
que le service postal est basé notamment sur l'efficacité et la fiabilité des services rendus, d'une part, et sur les possibilités financières des Administrations postales, d'autre part,

soulignant
que la poste, en tant que service universel, est tenue d'offrir d'une façon égale à tous les usagers la possibilité de communiquer dans les mêmes conditions en acquittant notamment le même tarif postal quelle que soit la zone d'habitation, urbaine ou rurale,

persuadé
que cette mission de service public ne serait pas prise en compte par un ensemble de réseaux privés dont l'exploitation, fondée essentiellement sur la rentabilité, privilégierait les flux importants de trafic,

considérant
les efforts et les investissements très importants consentis par les Pays-membres de l'Union pour entretenir, améliorer et développer une infrastructure postale desservant tous les citoyens et, partant, encourager le développement économique, social et culturel,

conscient
qu'il n'appartient pas à l'UPU d'élaborer une législation protectrice en ce domaine, le monopole postal n'ayant pas une définition commune à tous les pays et étant essentiellement une question juridique de compétence nationale,

considérant cependant
les graves conséquences qui découleraient, pour les services postaux et en fin de compte pour les réseaux nationaux et internationaux de communications postales, de l'abandon du monopole postal ou de son affaiblissement,

appelle

les gouvernements des Pays-membres de l'Union:

a) à maintenir le monopole postal afin que tous leurs citoyens aient un égal accès à un service postal universel;

b) à définir clairement les envois qui entrent dans le cadre du monopole postal; et

c) le cas échéant, à charger les autorités douanières et d'autres autorités nationales d'aider les autorités postales à faire respecter le monopole postal.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 357)

Recommandation C 27/Hamburg 1984

Choix des sujets de timbres-poste

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des délibérations du Conseil exécutif au sujet de l'émission par certaines Administrations de timbres-poste considérés comme offensants par d'autres Administrations,

se référant
à l'article 9 de la Convention postale universelle[1] selon lequel «seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement»,

rappelant
le vœu C 14 du Congrès d'Ottawa 1957 et les recommandations C 85 et C 93 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, relatifs au choix des sujets des timbres-poste,

considérant
l'affirmation solennelle de la raison d'être de l'Union et des buts qu'elle poursuit, énoncés dans le Préambule et l'article premier de la Constitution ainsi que dans l'article premier de la Convention,

conscient
de la nécessité pour les Administrations postales d'éviter toute initiative de nature à perturber l'exécution du service postal international,

considérant
les résolutions des Nations Unies relatives à la compréhension entre les hommes et à l'instauration d'une paix durable dans le monde,

recommande

aux Administrations postales, lors du choix des sujets de leurs émissions de timbres-poste:

- de tout mettre en œuvre pour éviter des thèmes ou des dessins ayant un caractère offensant pour une personnalité ou un pays;
- de choisir des sujets susceptibles de contribuer à la diffusion de la culture, au resserrement des liens d'amitié entre les peuples, à l'instauration et au maintien de la paix dans le monde.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 359)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 5.

Vœu C 40/Hamburg 1984

Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)

Le Congrès,

vu
les résultats de l'étude entreprise par le Conseil exécutif en concertation avec le Conseil de coopération douanière (CCD)[1], résultats qui sont résumés dans le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1979–1984 (Congrès – Doc 1), d'une part, et la résolution C 49 autorisant le Conseil exécutif à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de la poursuite de l'étude des problèmes communs, d'autre part,

constatant

- que, le Comité de contact CCD/UPU et le Conseil exécutif ont considéré nécessaire, entre autres choses, de mieux faire connaître l'existence de l'Annexe F.4 à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention dite de Kyoto) dont l'application permettrait de faciliter le traitement douanier des envois postaux, et
- que, par cette annexe, le CCD, une fois de plus, a voulu contribuer à faciliter l'écoulement du trafic postal,

notant
que l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto n'a été ratifiée que par 11 pays sur les 95 membres du Conseil de coopération douanière,

tenant compte
de la suggestion du Comité de contact CCD/UPU,

émet le vœu

que les Administrations postales interviennent auprès des autorités chargées des questions douanières dans leur pays, afin que lesdites autorités effectuent les démarches en vue d'accélérer la ratification de l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 369)

[1] Le CCD est devenu l'Organisation mondiale des douanes.

Vœu C 78/Hamburg 1984

Confection et utilisation des formules du service international

Le Congrès,

constatant
que le papier utilisé pour la confection des formules du service international n'est pas toujours de qualité acceptable, ce qui rend difficile la lecture des inscriptions et complique toutes les opérations,

considérant
que la confection des formules en papier de bonne qualité facilite les opérations postales et contribue à éviter des erreurs,

invite

toutes les Administrations postales, conformément au vœu C 8 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, à faire confectionner, en papier de bonne qualité, les formules du service international.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 396)

Résolution C 12/Washington 1989

Action pour renforcer la sécurité du courrier international et en préserver l'intégrité

Le Congrès,

tenant compte

- de la responsabilité fondamentale des Administrations postales en ce qui concerne la garantie de l'inviolabilité des envois postaux;
- de la nécessité d'élaborer des politiques, des normes et des programmes à l'échelle internationale afin d'aider les Administrations à agir de concert pour assumer cette responsabilité et préserver l'intégrité du système postal international;
- de l'opportunité de mettre à jour les mesures contenues dans la recommandation C 63 du Congrès de Lausanne;
- du rôle que l'UPU peut jouer dans le sens d'une coordination de cet effort;
- de la résolution 42/159 de l'Assemblée générale de l'ONU de 1987 demandant que certaines organisations du système des Nations Unies, dont l'UPU, étudient les mesures à prendre pour combattre et éliminer le terrorisme,

considérant

- l'augmentation des actes criminels commis à l'encontre du courrier international;
- la vulnérabilité du système de la poste internationale face à des actes criminels commis par l'intermédiaire de la poste ou à son encontre (vols, fraudes, trafic de drogue et pornographie);
- les connaissances et les techniques particulières requises pour lutter contre les actions criminelles dirigées contre la poste et les ressources limitées dont elle dispose pour combattre ces actions,

conscient

- de l'importance sociale et commerciale du maintien de la confiance du public à l'égard de la sécurité des envois postaux;
- des avantages que les Administrations postales jouissant du statut d'entreprise publique axée sur le service public devraient avoir par rapport au secteur privé qui leur fait concurrence, dans le domaine de la sécurité du courrier,

notant
les efforts récents tendant à accroître la coopération internationale dans le but de mieux faire connaître les problèmes liés à la sécurité du courrier international, comme:

- l'étude internationale des délits postaux conduite par Interpol entre 1984 et 1986;
- la conférence tenue à Vienne en 1987 sur le trafic des stupéfiants par tous les moyens, dont la poste internationale, parrainée par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD);
- les efforts conjoints du Conseil de coopération douanière et de l'UPU visant à l'organisation de séminaires destinés au personnel de la poste sur la recherche de trafics de stupéfiants par l'intermédiaire de la poste et la tenue du premier séminaire, financé par le FNULAD, à Bangkok en octobre 1988;
- la conférence sur la sécurité du courrier tenue à Mexico en août 1988, sous l'égide de l'UPAE, la Déclaration sur la sécurité du courrier qui en est résultée, et qui a été adoptée par le Conseil consultatif et exécutif de l'UPAE en septembre 1988, et la conférence de suivi de Rio de Janeiro en août 1989,

prie instamment

les membres de vérifier la compatibilité de leurs politiques nationales avec la législation en vigueur concernant la sécurité et l'intégrité du courrier et de procéder, si besoin est, aux modifications nécessaires pour réaliser des progrès en la matière,

charge

le Conseil exécutif (CE) et le Conseil consultatif des études postales (CCEP), chacun dans le cadre de sa compétence et avec l'appui du Bureau international, de réunir un groupe d'experts en matière de sécurité postale et de concevoir et d'adopter des initiatives portant sur les politiques, les normes et les programmes internationaux pouvant être mis en pratique avant le prochain Congrès.

(Proposition 2000.5, Commission 4, 1re séance; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Recommandation C 30/Washington 1989

Délai de réponse aux questionnaires

Le Congrès,

considérant
le rôle particulièrement important des questionnaires dans la collecte des données requises dans le cadre des études menées par voie d'enquête par les divers organes de l'Union et pour la publication des recueils et statistiques édités par le Bureau international,

vu
qu'il est indispensable que les renseignements fournis par les Administrations postales en réponse aux questionnaires soient aussi fiables et complets que possible pour assurer le bon résultat et l'efficacité des études et publications concernées,

reconnaissant
que les Administrations postales des Pays-membres doivent disposer de suffisamment de temps – variant entre un mois pour les questionnaires simples et trois mois s'il s'agit de questionnaires complexes (temps net compté de la date de réception des questionnaires jusqu'à celle de leur renvoi) – pour être à même de fournir des réponses valables aux questionnaires,

invite

- les organes permanents de l'Union à tenir compte des temps minimaux susmentionnés lors de l'établissement du calendrier de leurs activités chaque fois qu'il peut s'avérer nécessaire d'avoir recours à la méthode du questionnaire pour demander des renseignements à une partie ou à l'ensemble des Administrations postales des Pays-membres;
- les Pays-membres de l'Union à respecter les délais fixés dans les questionnaires,

charge

le Bureau international de veiller à ce que les délais de réponse aux questionnaires soient fixés en conformité avec les desiderata décrits dans la présente recommandation.

(Proposition 07, Commission 3, 3e séance; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Recommandation C 31/Washington 1989

Utilisation dans les services postaux de papier fabriqué selon des procédés non polluants (papier «écologique»)

Le Congrès,

notant
que l'utilisation du papier par les Administrations postales ne cesse d'augmenter,

considérant
que la dégradation de l'environnement s'étend dans le monde à cause de la pollution de l'eau et de l'air,

reconnaissant
que les déversements de chlorures causent des dommages graves aux poissons, algues, goémons et autres organismes de mer,

conscient
de la nécessité de réduire l'utilisation de produits dont la fabrication est source de pollution, par exemple le papier blanchi au chlore,

recommande

aux Administrations postales de choisir pour les besoins des services postaux un papier fabriqué selon les procédés les moins polluants possible.

(Proposition 2000.2, Commission 4, 1re séance; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Recommandation C 32/Washington 1989

Envois francs de taxes et de droits

Le Congrès,

considérant
que le service des envois francs de taxes et de droits (FTD), est un service utile pour les clients d'affaires importants de la poste qui peuvent avoir recours à ce service pour expédier leurs produits à leurs clients, sans que les destinataires aient à payer les frais de douane et des taxes similaires,

notant
que, bien que beaucoup d'Administrations offrent le service FTD pour les colis postaux, elles n'offrent pas toutes le service aux clients de la poste aux lettres,

prenant en considération
le fait que les services de la poste aux lettres offrent souvent à leurs clients un service plus rapide, et particulièrement plus simple en termes de procédures et de documentation douanières,

reconnaissant
par conséquent que ce service de la poste aux lettres est un service attrayant, en particulier pour les clients qui désirent envoyer des biens dont la valeur ne dépasse pas le montant couvert par l'étiquette verte C 1 [1],

recommande

aux Administrations postales d'inclure le service des envois francs de taxes et de droits autant que possible dans leur gamme de prestations de la poste aux lettres et dans leurs relations avec d'autres Administrations qui offrent déjà ce service.

(Proposition 2000.17, Commission 4, 5e séance)

[1] CN 22 (Séoul 1994).

Recommandation C 33/Washington 1989

Conclusion d'accords bilatéraux relatifs aux objectifs de service [1]

Le Congrès,

notant
les efforts pour améliorer la qualité du service postal international résultant de la Déclaration de Hamburg,

constatant
que le Conseil exécutif a jugé utile d'incorporer les objectifs en matière de qualité de service dans la Convention,

conscient
de l'importance d'un transport postal rapide et fiable pour faire face à la concurrence des compagnies de transport privées,

recommande

- aux Administrations d'origine et de destination de conclure un accord bilatéral en ce qui concerne les objectifs de service pour les envois de la poste aux lettres, sur la base d'une analyse détaillée des arrangements entre les deux Administrations en matière de transport et d'exploitation;
- aux Administrations de se mettre d'accord sur les mesures que chacune s'engage à prendre pour atteindre les objectifs fixés;
- aux Administrations d'établir des systèmes de contrôle afin d'identifier les problèmes existants;
- aux Administrations de revoir régulièrement les accords bilatéraux afin de vérifier le degré de réalisation des objectifs fixés et pour prendre toute décision éventuelle en cas de besoin.

(Proposition 2000.21, Commission 4, 1re séance; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

[1] Voir recommandation C 85/Séoul 1994.

Recommandation C 34/Washington 1989

Emballages utilisés pour le transport des envois postaux

Le Congrès,

vu
la décision C 21 du Congrès de Hamburg 1984 chargeant le Conseil consultatif des études postales d'examiner avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) la possibilité de fixer des normes concernant les emballages vendus par les Administrations postales,

considérant
les dispositions de l'article 20, paragraphe 1, lettre c), de la Convention postale universelle et de l'article 113, paragraphe 1, lettre c), et paragraphe 2, de son Règlement d'exécution (Hamburg 1984),

se fondant
sur les résultats de l'étude 635 effectuée par le CCEP,

conscient
des difficultés d'apporter à la question de l'emballage une uniformité plus grande que cela n'en est actuellement le cas,

notant
les possibilités offertes aux Administrations d'appliquer les normes définies par l'ISO,

soucieux
de faciliter l'identification des marquages postaux, ainsi que la manutention et le tri des sacs, cartons et boîtes d'emballage,

recommande

aux Administrations postales ce qui suit:

a) utiliser, pour la fermeture des sacs d'emballage, un dispositif adhésif ou autocollant, surtout pour protéger le personnel contre les risques d'accident du travail; la dernière méthode devant être utilisée, en particulier, lorsqu'il est exigé que le contenu d'un envoi puisse être contrôlé;

b) veiller à ce que les marquages soient conformes aux dispositions pertinentes de la Convention postale universelle et de son Règlement d'exécution pour ce qui concerne la zone adresse sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage;

c) prévoir une zone réservée à l'apposition de timbres sur les sacs d'emballage, cela pour des raisons techniques et de méthodes de travail, conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle;

d) prévoir, par accord mutuel, des zones définies pour les marques et empreintes sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage, conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle, à savoir:

   - zone spécifique pour l'apposition de marques postales techniques;
   - zone spécifique pour la catégorie postale des envois;

e) utiliser une seule combinaison de couleurs sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage, combinaison établissant le meilleur contraste possible entre la couleur de l'emballage et la couleur des marquages imprimés;

f) au cas où il est possible de normaliser la zone réservée à l'adresse sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage, étudier l'utilisation éventuelle de sacs, cartons et boîtes d'emballage ne portant aucun texte imprimé;

g) ne pas exiger un emballage distinct dans le service postal international pour les cartons et boîtes d'emballage;

h) porter à la connaissance de leurs usagers les recommandations ci-dessus.

(Proposition 2500.5, Commission 4, 1re séance; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Recommandation C 36/Washington 1989

Utilisation des règles de syntaxe des messages électroniques EDIFACT

Le Congrès,

souhaitant
faciliter l'échange international de données entre les Administrations postales et la douane ainsi qu'entre les Administrations postales et les transporteurs ou autres partenaires commerciaux,

considérant
qu'il est souhaitable d'utiliser dans ces échanges de données commerciales un ensemble de règles régissant la structure des données qui soit convenu à l'échelon international et universellement applicable,

notant
que la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU) a mis au point un ensemble de règles de syntaxe pour les messages à utiliser dans les échanges électroniques, sous le nom d'EDIFACT (Echange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport),

conscient
que les règles de syntaxe des messages EDIFACT peuvent être utilisées indépendamment de leur domaine d'application et que leur usage généralisé dans les rapports internationaux facilitera dans une large mesure l'acheminement des envois postaux,

notant
que l'EDIFACT a été accepté par l'Organisation internationale de normalisation à titre de norme internationale ISO 9735,

recommande

à toutes les Administrations postales des Pays-membres d'appliquer les règles de syntaxe des messages EDIFACT, ainsi que les mises à jour qui leur seront apportées ultérieurement, pour la rédaction des messages électroniques à échanger entre les Administrations postales et la douane ainsi qu'entre les Administrations postales et les transporteurs ou autres partenaires commerciaux.

(Proposition 5000.4, 10e séance plénière; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Recommandation C 37/Washington 1989

Utilisation du Répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU

Le Congrès,

souhaitant
faciliter l'échange international de données entre les Administrations postales et la douane ainsi qu'entre les Administrations postales et les transporteurs ou autres partenaires commerciaux,

considérant
qu'il est souhaitable d'utiliser dans ces échanges de données commerciales à l'égard des éléments de données des noms, des descriptions et des modes de représentation convenus à l'échelon international et universellement applicables,

estimant
qu'il est souhaitable que ces noms, ces descriptions et ces modes de représentation soient utilisés pour les éléments de données indépendamment du contexte dans lequel les données commerciales sont échangées,

constatant
que ces éléments de données normalisés peuvent être utilisés, avec toutes les méthodes d'échange d'informations, sur papier aussi bien que par d'autres moyens de communication, qu'ils peuvent être choisis et transmis un à un ou utilisés dans le cadre d'un système particulier de règles d'échange comme, par exemple, la norme EDIFACT (Echange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport),

vu
que le répertoire a été accepté par l'Organisation internationale de normalisation à titre de norme internationale ISO 7372,

recommande

à toutes les Administrations postales des Pays-membres d'utiliser les noms, les descriptions et les modes de représentation des éléments de données figurant dans le Répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU, ainsi que les mises à jour qui seront apportées ultérieurement à ce répertoire, dans les échanges de données avec la douane ainsi qu'avec les transporteurs ou autres partenaires commerciaux.

(Proposition 5000.5, 10e séance plénière; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Vœu C 54/Washington 1989

Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes

Le Congrès,

ayant constaté

- que le transport illicite de stupéfiants et de matières psychotropes se fait de plus en plus par la voie postale;

- que, lors d'opérations effectuées sur réquisition de la douane, la présence d'envois contenant des stupéfiants et des matières psychotropes a été décelée dans des dépêches closes grâce à la mise en œuvre de nouvelles techniques (chiens appartenant à la douane, rayons X, etc.),

vu
l'article premier de la Constitution de l'Union et l'article premier de la Convention postale universelle qui consacrent la liberté de transit pour les envois postaux acheminés en transit par dépêches closes ou à découvert comme l'un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle,

vu
l'article 36 de la Convention postale universelle [1] traitant des interdictions,

considérant

- que les Administrations postales sont conscientes de l'importance à accorder à la lutte contre le trafic de stupéfiants et de matières psychotropes;
- que les Administrations postales se doivent d'agir dans le cadre des dispositions prévues dans les Actes de l'Union postale universelle et dans leur législation nationale;
- que la technique dite de «livraison surveillée» facilite l'identification des responsables du trafic de la drogue,

invite

les Administrations postales à:

1° - coopérer à la lutte contre le trafic des stupéfiants et des matières psychotropes chaque fois qu'elles en sont légalement requises par leurs autorités nationales chargées de cette lutte;

- s'attacher au respect des principes fondamentaux de la poste internationale et notamment à la liberté de transit (article premier de la Constitution et de la Convention);

2° prendre toutes dispositions avec les autorités compétentes de leur pays afin qu'il ne soit pas procédé à l'ouverture des sacs de dépêches en transit dont elles soupçonnent qu'ils renferment des envois contenant des stupéfiants, mais à en aviser:

a) par les voies les plus rapides, à la demande de leurs autorités douanières, l'Administration de destination afin que les sacs litigieux soient facilement repérés à l'arrivée;

b) par bulletin de vérification, l'Administration d'origine de la dépêche;

3° intervenir auprès des autorités législatives, en consultation avec les services douaniers, afin que les lois et règlements ne fassent pas obstacle à l'utilisation de la technique dite de «livraison surveillée»; la douane du pays de transit, le cas échéant avec l'accord des autorités compétentes, doit prendre les mesures appropriées en vue d'informer les autorités douanières du pays de destination et, éventuellement, du pays d'origine des dépêches incriminées.

(Proposition 2500.2, Commission 4, 5e séance; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 26.

Résolution C 64/Washington 1989

Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9[1]

Le Congrès,

se référant
à l'article 147, paragraphe 7, du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle[2], selon lequel «le bureau de destination ou, suivant le cas, l'Administration centrale du pays de destination ou le bureau spécialement désigné est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule au tableau 3. En cas de livraison retardée, de mise en instance ou de renvoi à l'origine, le motif est indiqué succinctement sur la formule C 9»,

conscient
de l'importance de signaler la cause du retard de la livraison d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée sur la formule C 9, afin de donner une réponse complète et appropriée au réclamant, et éviter le préjudice probable que ce retard peut lui causer ainsi qu'aux Administrations qui risquent de voir leur clientèle faire appel à d'autres entreprises leur offrant un meilleur service,

constatant
qu'il est très fréquent de recevoir des formules C 9 indiquant que l'envoi a été livré trente jours ou plus après la date d'expédition sans que le motif du retard soit précisé,

considérant
que ce manque d'information occasionne un nouveau retard car il oblige les Administrations à rechercher le motif du retard et, par le fait, reporte encore le moment où le réclamant pourra recevoir une réponse complète,

recommande

aux Administrations postales des Pays-membres d'instruire leurs bureaux de la nécessité de remplir toutes les cases de la formule C 9 et, particulièrement, de donner le motif de la livraison retardée, de la mise en instance ou du renvoi à l'origine, afin d'informer avec exactitude le réclamant.

(Proposition 2500.3, Commission 4, 7e séance; Congrès – Doc 78.2, 14e séance)

[1] CN 08 (Séoul 1994).
[2] Texte de Hamburg 1984.

Résolution C 71/Washington 1989

Méthodes propres à améliorer le renvoi des sacs postaux vides

Le Congrès,

reconnaissant
que les sacs postaux demeurent et demeureront probablement encore, pendant un certain temps, le principal moyen de transport du courrier dans le monde,

notant
que le non-renvoi de sacs postaux du service international peut, pour de nombreux pays, tant développés qu'en développement, entraver le bon fonctionnement des services,

invite instamment

toutes les Administrations à renvoyer, dans des conditions d'efficacité et de promptitude, les sacs postaux vides aux pays auxquels ils appartiennent, en appliquant strictement les dispositions de l'article 168 du Règlement d'exécution de la Convention,

invite

toutes les Administrations à étudier les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport de l'étude 625 conduite par le Conseil consultatif des études postales et devant être publié sous forme de plaquette de la Collection d'études postales,

recommande

a) aux Administrations pour lesquelles le non-renvoi de sacs postaux pose des problèmes d'envisager la mise en place de systèmes d'enregistrement simples mais efficaces pour déterminer:
   - la proportion de sacs non renvoyés;
   - si cette proportion peut être considérée comme acceptable;
   - les Administrations pouvant être principalement considérées comme responsables du non-renvoi des sacs;

b) aux Administrations se heurtant à ces problèmes de se mettre en rapport direct avec les Administrations en cause pour obtenir le retour de leurs sacs ou d'appliquer, faute de quoi, les dispositions de l'article 168, paragraphes 6 et 7[1], afin d'être remboursées;

c) à toutes les Administrations d'étudier la possibilité d'appliquer des systèmes de partage ou d'utilisation réciproque de sacs postaux, et d'envisager l'utilisation de sacs servant une fois, afin d'augmenter le nombre des sacs postaux disponibles;

d) à toutes les Administrations d'étudier la possibilité d'utiliser plus largement des conteneurs pour le transport de colis en vrac, de lettres dans des bacs ou des boîtes, et d'autres types analogues d'objets ne nécessitant pas l'emploi de sacs postaux.

(Proposition 2500.1, Commission 4, 9e séance; Congrès – Doc 78.2, 14e séance)

[1] Texte de Hamburg 1984.

Recommandation C 76/Washington 1989

Conteneurisation accrue du courrier

Le Congrès,

prenant note
des résultats de l'étude 626 du CCEP (CCEP 1988/C 2 – Doc 3.6a),

reconnaissant
que les essais bilatéraux ont effectivement démontré les avantages des récipients autres que les sacs (tels que les bacs) pour les échanges de dépêches,

prie instamment

les Administrations de s'attacher à introduire et à utiliser ce genre de récipients dans leur service tant en régime international qu'en régime intérieur,

recommande

aux Administrations qui ont un programme de conteneurisation, en cours de réalisation ou d'élaboration, de rechercher activement la conclusion d'accords bilatéraux en faveur de l'utilisation de ces récipients dans leur service international.

(Proposition 2000.9, Commission 4, 8e séance; Congrès – Doc 78.2, 14e séance)

Recommandation C 79/Washington 1989

Messages électroniques normalisés concernant les dépêches

Le Congrès,

reconnaissant
l'intérêt qu'il y a à recevoir et à utiliser par avance les renseignements concernant les dépêches pour améliorer les opérations de traitement, de transbordement, de réception et de vérification des dépêches postales effectuées tant par les Administrations postales que par les compagnies aériennes,

désirant
définir des formes types normalisées de messages électroniques pour communiquer les données relatives aux dépêches échangées entre les Administrations postales et les compagnies aériennes,

notant
que la non-réception fréquente des bordereaux de livraison au lieu de destination finale entraîne des frais superflus de personnel pour la réception du courrier et la conduite d'enquêtes,

recommande

l'emploi de la norme IATA «IMP Cargo» comme forme type provisoire pour la transmission électronique des messages relatifs aux dépêches, jusqu'à ce que des normes de messages appartenant au système EDIFACT de l'ONU aient été élaborées et approuvées,

charge

le Conseil exécutif de procéder à la mise au point définitive de formes types normalisées de messages, en s'appuyant sur les recommandations du Comité de contact IATA/UPU, et d'en faire assurer la diffusion par le Bureau international. Les formes types normalisées de messages comprendront les éléments suivants:

- Administration d'origine de l'AV 71;
- bureau d'échange d'origine de l'AV 71;
- bureau d'échange de destination de l'AV 71;
- numéro de l'AV 71 (mécanisme de contrôle informatisé);

- renseignements sur le transport et les voies d'acheminement:
  - transporteur(s) aérien(s);
  - numéro(s) de vol;
  - date;
  - origine/destination/lieux de transbordement;
- détails sur les dépêches:
  - numéro de la dépêche;
  - bureau d'origine de la dépêche;
  - bureau de destination de la dépêche;
  - numéro du sac (attribué par système informatique);
  - catégorie d'envois et catégorie spéciale;
  - poids du sac;
  - nombre total des sacs par catégorie;
  - poids total par catégorie,

charge, en outre,

le Conseil exécutif de déterminer et préciser les données qui devraient être incluses dans:

a) les messages échangés entre les Administrations postales d'origine et les compagnies aériennes;

b) les messages échangés entre les Administrations postales d'origine, de transit et de destination.

(Propositions 4000.2 et 4000.5, Commission 6, 2e séance; Congrès – Doc 78.2, 14e séance)

[1] CN 38 (Séoul 1994).

Recommandation C 80/Washington 1989

Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU

Le Congrès,

se référant

- à l'article 9 de la Convention[1], qui fixe les conditions d'émission des timbres-poste;
- à l'article 192 du Règlement de la Convention[2], qui précise les caractéristiques des timbres-poste,

tenant compte
de l'intention de l'Union et du but recherché tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et à l'article premier de la Constitution,

constatant

- que les timbres-poste et les produits postaux ont une valeur déterminée dans leur usage postal normal;
- qu'ils peuvent aussi avoir une valeur commerciale dans leur destination philatélique,

reconnaissant
que la valeur philatélique des timbres-poste et des produits postaux dépend:

- des droits exclusifs des Administrations postales d'émettre des timbres-poste, ainsi que le reconnaît l'Union postale universelle;
- du respect par les Administrations des Actes pertinents de l'Union;
- de l'application par les Administrations de procédures postales correctes dans leurs services,

considérant
le désir exprimé à plusieurs reprises par les Administrations postales de disposer d'un code reconnu devant être appliqué dans l'émission et la fourniture de timbres-poste et de produits à destination philatélique,

recommande

aux Administrations des Pays-membres de l'UPU de respecter les procédures décrites dans la déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres, présentée en annexe, lorsqu'elles émettent et fournissent des timbres-poste ou qu'elles sont à l'origine de produits postaux à destination philatélique.

(Proposition 2000.18/Rev 1, Commission 4, 2e séance; Congrès – Doc 78.2, 14e séance)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 5.
[2] Texte de Hamburg 1984.

Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU

La déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres comprend les recommandations suivantes:

1. Les Administrations qui créent des produits philatéliques doivent veiller à ce que l'utilisation des timbres-poste et autres moyens d'affranchissement n'entraîne pas la création de produits postaux qui ne résulteraient pas de l'application des procédures postales normales.

Sont reconnus comme produits philatéliques entrant dans le champ de ce code les:

- cartes «maximum»;
- enveloppes «premier jour»;
- pochettes et albums;
- enveloppes avec timbres-poste en relief ou entiers postaux;
- cachets pour occasions et événements spéciaux et produits y relatifs;
- timbres avec surtaxe, conformément aux dispositions de l'article 192 du Règlement de la Convention.

2. Les Administrations ne doivent pas autoriser l'utilisation de moyens d'oblitération tels qu'estampilles, cachets ou autres marques officielles, informatives ou d'exploitation, qui ne résulterait pas de l'application de procédures postales normales.

2.1 Les Administrations ne doivent pas permettre l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage par des personnes autres que leurs propres employés.

2.2 Dans certains cas exceptionnels et à la condition qu'un contrôle direct soit effectué par leurs employés, les Administrations peuvent concéder l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage à des personnes autres que leurs propres employés.

2.3 Lorsque les Administrations sous-traitent une partie de leur activité d'exploitation et en particulier l'oblitération, le contrat doit spécifier que les instruments d'oblitération et de marquage seront utilisés uniquement à des fins d'exploitation et de manière strictement conforme aux procédures postales normales de l'Administration concernée, qui doit s'assurer que cette règle est strictement respectée.

3. Dans le cas de vente de produits à destination philatélique comportant des timbres-poste, les Administrations doivent s'assurer que le traitement du timbre-poste lui-même ainsi que l'utilisation d'estampilles, tampons, cachets et autres moyens d'oblitération sont conformes à leurs procédures postales respectives.

4. Pour chaque émission, les Administrations doivent s'assurer de l'impression d'une quantité suffisante de timbres-poste pour répondre à la demande potentielle des services et aux besoins philatéliques prévisibles. Lors de l'utilisation d'estampilles, tampons et cachets marquant des occasions ou événements spéciaux, les Administrations doivent s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant de produits philatéliques pour satisfaire la demande.

5. Les Administrations ne doivent pas permettre ou faciliter la vente au public de timbres-poste ou de produits philatéliques comportant des timbres-poste dans le pays d'émission à un prix autre que leur valeur nominale. Ces timbres-poste ne seront également pas vendus sur d'autres territoires que celui d'émission à un prix inférieur à leur valeur nominale.

6. Les Administrations s'assurent, dans la mesure du possible, de la disponibilité suffisante des produits à destination philatélique comportant des timbres-poste pour satisfaire la demande de l'ensemble des personnes désirant en faire l'acquisition.

7. Si les Administrations ne peuvent exercer aucun contrôle sur la destination des timbres-poste ou des objets confiés au service postal dans des buts postaux ou philatéliques une fois qu'ils ont été vendus, elles doivent néanmoins:

7.1 Ne pas accorder leur soutien ou leur accord à des artifices destinés à accroître la vente de leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste, artifices laissant supposer une rareté possible des produits en question.

7.2 Eviter toute action pouvant être considérée comme approuvant ou conférant un statut officiel à des produits d'origine non officielle qui comportent des timbres-poste.

7.3 Dans le cas où elles passent par des intermédiaires pour la commercialisation de leurs produits philatéliques, exiger de ces intermédiaires qu'ils se conforment aux mêmes procédures et pratiques que celles des Administrations elles-mêmes. Les Administrations ne peuvent autoriser ces intermédiaires en philatélie à mettre en pratique ou modifier les procédures postales normales ni les autoriser à exercer un contrôle sur les procédures dans le domaine philatélique.

7.4 Interdire spécifiquement aux intermédiaires de vendre ou céder leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste à un tarif inférieur à leur valeur nominale. En ce qui concerne la rémunération de leurs intermédiaires, les Administrations feront en sorte, dans la mesure du possible, que ces derniers n'aient pas besoin de vendre les timbres-poste ou les produits philatéliques comportant des timbres-poste à un prix supérieur à leur valeur nominale. Les Administrations peuvent tenir compte des variations nationales ou locales en matière de taxes sur les ventes et autres impositions éventuellement applicables.

Résolution C 12/Séoul 1994

Etablissement et mise en œuvre de la nouvelle édition de la Liste des objets interdits de l'UPU

Le Congrès,

prenant note
des travaux en cours visant à préparer et à mettre en œuvre une nouvelle édition de la Liste des objets interdits de l'UPU se basant sur un nouveau modèle approuvé par le Congrès de Washington 1989,

convaincu
de la nécessité de mettre à la disposition des Administrations postales des Pays-membres de l'UPU cette nouvelle Liste afin de faciliter l'exécution des processus d'exploitation des services postaux internationaux,

conscient
de l'opportunité de l'informatisation de certaines publications de l'UPU, y compris celle de la Liste des objets interdits de l'UPU,

invite

les Administrations postales des Pays-membres de l'Union à:

- établir dans les meilleurs délais la liste de leurs objets interdits sur la base du modèle approuvé par le Congrès de Washington 1989 et avec le concours de leur administration douanière;
- communiquer leur propre liste au Bureau international afin de préparer et de rendre possible une nouvelle édition de la Liste des objets interdits au sein de l'UPU qui regroupe les données concernant le plus grand nombre de Pays-membres de l'Union,

charge

le Bureau international de l'UPU de continuer les travaux visant à l'établissement de la nouvelle édition de la Liste des objets interdits,

charge

le Conseil d'exploitation postale, avec le concours du Bureau international:

- d'étudier les possibilités d'informatisation de la nouvelle présentation de la Liste des objets interdits;
- de réaliser, le cas échéant, les travaux d'informatisation de cette Liste.

(Proposition 20. 0.10, Commission 4, 2e séance)

Résolution C 13/Séoul 1994

Application d'un nouveau principe de numérotation des formules

Le Congrès,

prenant note
des résultats de l'étude du CE sur la rationalisation des formules de l'UPU (CE 1993/C 4 – Doc 4a),

considérant
que les impacts issus de la suppression de certaines dispositions de la Convention (Washington 1989), des propositions de fusion et de suppression de certaines formules et des travaux du CE sur la refonte des Actes remettront en cause ou même perturberont la numérotation successive des formules de l'UPU,

conscient
de la nécessité d'harmoniser dans la mesure du possible la présentation des textes refondus des Actes de l'Union,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'appliquer le nouveau principe de numérotation des formules de l'UPU, qui consiste à:

1° regrouper les séries actuelles des formules «C», «AV» et «VD» de la Convention en une seule série avec la dénomination «CN 1 à CN XX» sans adjonction de «bis», «ter» et «S», où les numéros «XX» correspondront à un numéro d'ordre spécifique indiquant l'ordre dans lequel les formules apparaîtront dans les futurs Actes de l'Union;

2° introduire une certaine flexibilité dans la nouvelle numérotation des formules; deux numéros libres par dizaine ont été réservés; ils pourraient être ultérieurement utilisés, en cas d'introduction d'une nouvelle formule, sans aucun changement de la numérotation des formules existantes;

3° garder l'indication de l'ancien numéro au-dessous du nouveau numéro, en petits caractères et entre parenthèses, pour toutes les formules pendant une période transitoire jusqu'en 2001,

charge

en conséquence le Bureau international:

- d'adapter les textes des Actes refondus à la suite de l'application du nouveau principe de numérotation des formules;
- de procéder à une nouvelle numérotation des formules dans l'étape ultime du projet, lorsque le nouveau texte des Actes refondus aura été adopté par le Congrès.

(Proposition 20. 0.13, Commission 4, 2e séance)

Recommandation C 14/Séoul 1994

Achèvement des travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU

Le Congrès,

ayant pris connaissance avec satisfaction
du résultat de l'étude du CE concernant la rationalisation des formules de l'UPU,

relevant
l'importance des objectifs prescrits par la décision C 84 du Congrès de Washington 1989, visant à limiter le nombre des formules de l'UPU, à les simplifier et à les adapter aux nouvelles technologies,

reconnaissant
que les décisions finales des débats sur les problèmes généraux de l'exploitation postale, essentiellement sur la mise en place d'un nouveau système des frais terminaux, et d'autres propositions au Congrès pourraient entraîner de nombreuses modifications des formules,

considérant
qu'il est préférable, dans ces conditions, que l'adaptation des formules soit effectuée d'une façon cohérente immédiatement après le Congrès,

recommande

- que les travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU soient poursuivis après le Congrès jusqu'à la première session du Conseil d'exploitation postale, dans le but d'adapter les formules de l'UPU en fonction des décisions du Congrès;
- que cette tâche soit confiée au pays rapporteur de l'étude effectuée précédemment par le CE, assisté par le Bureau international;
- que la rationalisation des formules continue à être étudiée par le Conseil d'exploitation postale, notamment en ce qui concerne l'utilisation des codes à barres dynamiques.

(Proposition 20. 0.12, Commission 4, 2e séance)

Résolution C 15/Séoul 1994

Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière[1] / Union postale universelle)

Le Congrès,

vu
le résultat positif des travaux effectués par le Comité de contact CCD/UPU,

estimant
que les efforts visant à accélérer et à simplifier le traitement douanier des envois postaux doivent être poursuivis,

tenant compte
de questions dont l'étude doit être développée,

considérant
que la collaboration qui s'est instaurée depuis 1965 entre l'UPU et le CCD sert les intérêts bien compris de chacune des deux organisations,

autorise

le Conseil d'exploitation postale à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

(Proposition 20. 0.17, Commission 4, 2e séance)

[1] Le Conseil de coopération douanière est devenu l'Organisation mondiale des douanes.

Résolution C 17/Séoul 1994

Programme «Qualité de service» pour 1995–1999

Le Congrès,

considérant
que l'amélioration de la qualité par la réduction des délais d'acheminement dans les échanges internationaux et par la sécurisation du réseau postal mondial et des envois postaux constitue un objectif primordial pour sauvegarder l'image de la poste auprès du public,

constatant
les résultats encourageants de la mise en œuvre du Projet permanent visant à sauvegarder et à renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser (résolution C 22 du Congrès de Washington),

notant
la nécessité de poursuivre les travaux de l'Union concernant l'amélioration de la qualité,

décide

la mise en œuvre d'un programme «Qualité de service» pour la période 1995–1999 permettant d'atteindre une amélioration importante de la qualité du service postal international, notamment par les actions suivantes:

- sensibilisation des Administrations à la mise en œuvre des normes de qualité du service postal international, tout particulièrement les normes de bout en bout;
- contrôle permanent de la qualité du service postal international à l'échelle mondiale;
- mise en œuvre d'un contrôle complémentaire de la qualité du service postal international de bout en bout;
- missions des consultants «Qualité de service» sur le terrain;
- contrôle permanent de l'efficacité du réseau postal mondial;
- mise à jour permanente d'une base de données concernant les résultats du contrôle de la qualité à l'échelle mondiale;
- création d'un centre d'information et d'assistance sur l'acheminement international,

approuve

le plafond des crédits nécessaires pour l'exécution du plan ci-dessus, arrêté à 3 688 000 CHF pour la période 1995–1999,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à des résultats significatifs dans les différents domaines couverts par le programme «Qualité de service» et de présenter un rapport sur son exécution au prochain Congrès,

exhorte

a) les Pays-membres de l'Union:
   - à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des prestations postales offertes, notamment par l'application des normes de qualité déjà établies ou à établir;
   - à coopérer pleinement à tout projet destiné à stimuler leurs initiatives et à tirer le plus grand profit de la réalisation des actions entreprises;

b) les Pays-membres et les Unions restreintes à apporter un appui actif aux opérations engagées dans le cadre du programme «Qualité de service».

(Proposition 037, Commission 6, 1re séance)

Résolution C 20/Séoul 1994

Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU

Le Congrès,

ayant pris acte
des résultats des travaux du Comité de contact Editeurs/UPU,

estimant
que les efforts visant à moderniser et à simplifier la réglementation relative aux imprimés doivent être poursuivis,

tenant compte
de questions dont l'étude doit être développée,

estimant
que la collaboration instaurée entre l'UPU et les Editeurs sert l'intérêt des deux organisations,

considérant
que les relations entre les deux organisations devraient prendre une orientation plus commerciale,

autorise

le Conseil d'exploitation postale à reconstituer le Comité de contact Editeurs/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

(Commission 4, 3e séance)

Résolution C 27/Séoul 1994

Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999

Le Congrès,

rappelant
les résolutions du Congrès de Washington visant à introduire la télématique à l'Union,

vu
le rapport du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales relatif aux activités entreprises au sein de l'UPU dans le domaine de la télématique (Congrès – Doc 75a),

notant
qu'un projet télématique a été mis en place au sein de l'UPU, comportant notamment un réseau mondial de télécommunication postale et des services de réseau associés, au profit de toutes les entreprises postales,

considérant
que la grande majorité des Administrations postales des Pays-membres ayant participé aux enquêtes conduites par le Bureau international a exprimé son vif intérêt à participer au projet et à accéder au réseau et aux services télématiques mis à sa disposition,

conscient
de l'importance stratégique du projet télématique de l'UPU pour tous les Pays-membres de l'Union,

convaincu
que ce projet télématique permettra de faire avancer considérablement les actions qui visent à améliorer les moyens de communication télématique entre les entreprises postales, à réduire l'écart technologique entre celles-ci, à rehausser la qualité des services postaux à l'échelle mondiale et à faciliter l'extension des produits existants ainsi que la création de nouveaux produits,

prenant en compte
le rapport du Conseil exécutif relatif aux activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999 et ses conclusions (Congrès – Doc 75b),

exhorte

les Administrations postales des Pays-membres, ainsi que les Unions restreintes, à participer au projet télématique de l'UPU et à faire des contributions volontaires à ce projet,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'établir un Groupe directeur EDI placé sous son autorité, composé de représentants des Pays-membres, et aux travaux duquel participera le Bureau international. Ce Groupe directeur EDI aura la responsabilité de réaliser les objectifs généraux énoncés ci-après:
  - a) établir la politique et les orientations des activités dans le domaine de l'EDI, suivant les principes et objectifs approuvés par le Conseil d'exploitation postale;
  - b) mobiliser les fonds nécessaires à la poursuite des travaux entrepris dans le domaine de l'EDI, en ayant recours, notamment, aux contributions obligatoires de toutes les Administrations postales participant au projet télématique, aux recettes issues des

redevances calculées sur la base des coûts des produits et des services fournis dans le cadre du projet ainsi qu'aux contributions volontaires versées au titre des activités de développement et des projets spéciaux;

c) proposer au Conseil d'exploitation postale des procédures financières applicables aux activités EDI;

– de prendre les initiatives jugées utiles pour un fonctionnement efficace du projet télématique de l'UPU,

charge

le Bureau international de maintenir l'Unité de développement EDI dans son statut d'unité technique relevant du Directeur général du Bureau international et ayant la responsabilité:

a) de conduire le projet télématique en fonctionnant d'une manière efficace et souple, et en suivant les principes et les objectifs approuvés par le Conseil d'exploitation postale;

b) de faire rapport régulièrement au Groupe directeur EDI des résultats et réalisations, en suivant les procédures en vigueur au Bureau international;

c) de préparer les réunions du Groupe directeur EDI,

invite

le Conseil d'administration à cofinancer les activités EDI par une contribution, tirée du budget ordinaire, d'un montant équivalant à au moins 1 million de francs suisses par an, augmentée annuellement en fonction du taux d'inflation applicable au budget, jusqu'à ce que les autres recettes couvrent les dépenses.

(Proposition 010, Commission 6, 2e séance)

Résolution C 33/Séoul 1994

Amélioration des services postaux dans les zones rurales

Le Congrès,

tenant compte
de l'article premier, paragraphe 2, de la Constitution, stipulant l'objectif de l'Union, qui est «d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale»,

notant
que la majorité de la population de nombreux pays vit dans des zones rurales,

notant en outre
que les services postaux assurés dans les zones rurales de ces pays sont d'une qualité en deçà des espérances,

considérant
que les services postaux mondiaux n'arriveront pas à atteindre les objectifs si la qualité des services postaux des zones rurales des Pays-membres n'est pas élevée au niveau souhaité,

admettant
qu'il est urgent d'améliorer les services postaux des zones rurales des Pays-membres,

considérant
qu'il y a de nombreux facteurs de nature substantielle qui font obstacle à l'amélioration de ces services postaux,

considérant en outre
qu'il est hors des possibilités d'une seule Administration postale de surmonter bon nombre de ces obstacles,

reconnaissant
qu'il est essentiel d'adopter une approche mondiale unie pour surmonter les difficultés et atteindre les objectifs,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

a) d'entreprendre une étude en profondeur de l'état actuel des services postaux ruraux des Pays-membres;

b) d'identifier les obstacles qui entravent l'amélioration des services postaux ruraux;

c) de recommander des moyens de surmonter ces obstacles et d'atteindre les objectifs;

d) de soumettre, à cette fin, des propositions au prochain Congrès;

e) de recommander, le cas échéant, des mesures provisoires au Conseil d'administration, qui en demandera la réalisation.

(Proposition 09, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 34/Séoul 1994

Politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU

Le Congrès,

rappelant
la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 issue du «Sommet de la Terre» organisé par les Nations Unies sous l'égide de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) pour la protection de l'environnement, qui constitue un modèle de stratégie de développement et de protection de l'environnement à suivre au XXIe siècle et qui met en exergue le rôle fondamental que doivent jouer toutes les organisations des Nations Unies et, par conséquent, l'Union postale universelle,

conscient

a) du besoin impérieux de réduire la pollution et de recycler les déchets;

b) de ce que les Administrations postales, qui traitent chaque jour des produits de toutes sortes à jeter après usage, ont l'occasion d'introduire des changements, tant sur le plan interne qu'externe, en matière de protection de l'environnement:

- en réduisant la pollution;
- en achetant et en vendant des produits respectueux de l'environnement afin de conserver la richesse des ressources naturelles;
- en consommant l'énergie de façon efficace et économique;
- en promouvant des actions de développement de l'économie et des ressources pouvant être soutenues durablement,

tenant compte
d'une proposition soumise par le Président du Conseil exécutif invitant le CCEP à entreprendre une étude sur la poste et l'environnement avant le XXIe Congrès,

prenant note
de la décision CCEP 7/1992, consacrant le démarrage de cette étude et désignant les Etats-Unis d'Amérique comme pays rapporteur,

considérant

a) les résultats du colloque de 1993 «Poste et environnement», qui ont fait l'objet du rapport CCEP 1993 – Doc 17 et de ses annexes;

b) les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de travail créé à la suite de la décision CCEP 1/1993, soulignant la nécessité d'élaborer une politique postale en matière d'environnement;

c) la prise en compte des problèmes d'environnement dans le programme futur des études de l'UPU;

d) l'insertion dans la planification stratégique de l'UPU des mesures de protection de l'environnement recommandées aux Administrations postales,

charge

les deux Conseils de l'UPU, chacun dans son domaine de compétence:

a) d'élaborer et d'adopter des mesures, des normes et des programmes à l'intention des Administrations postales concernant la mise en œuvre d'une politique de protection de l'environnement, sur la base des principes suivants:

Politique

La protection de l'environnement est une pratique qui va également dans le sens des intérêts commerciaux. Les économies réalisées grâce à une bonne politique en matière d'environnement se sont avérées avantageuses pour les entreprises commerciales, les secteurs industriels et les services publics, dont les Administrations postales. Ce qui fait le fondement de l'action de l'Union postale universelle, c'est qu'elle contribuera à un développement durable de la société. Cette action sera soigneusement planifiée et conduite, en accord avec les réalités techniques et économiques.

Principes directeurs

- répondre aux aspirations du public et d'autres parties en respectant et même en allant au-delà de toutes les lois et règles applicables en matière d'écologie;
- prendre en compte, à tous les niveaux de gestion des Administrations postales et le plus tôt possible, les préoccupations écologiques comme des éléments à part entière de la planification, de la budgétisation et de la prise de décisions;
- encourager un emploi durable des ressources naturelles en promouvant la prévention de la pollution, la réduction des déchets, le réemploi et le recyclage des matériaux;

- renforcer les actions en faveur de l'environnement d'une façon permanente, au fur et à mesure que parviennent de nouvelles informations concernant l'environnement et dans la limite des ressources disponibles;
- mesurer et faire connaître les progrès accomplis par les Administrations postales en matière de protection de l'environnement à l'aide des diverses méthodes établies;
- encourager tous les employés postaux à être attentifs à l'environnement, dans tous les aspects de leur vie professionnelle et privée;
- agir en relation étroite avec les clients, les fournisseurs, les services publics, les industries, les gouvernements, les associations et d'autres groupes d'intérêt en faveur de la promotion de pratiques respectueuses de l'environnement;

b) de former un groupe d'experts en matière d'environnement ayant mandat de conseiller, de recommander des actions et d'assurer la mise en œuvre des propositions;

c) de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes permettent l'application de la politique de l'UPU en matière d'environnement;

d) de veiller à ce que le Bureau international inclue la politique de protection de l'environnement parmi ses activités prioritaires et prenne toutes les dispositions nécessaires pour fournir l'assistance requise,

incite

les Pays-membres à:

a) se familiariser avec les principes de la politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU;

b) prendre immédiatement toutes les mesures appropriées et possibles, dans leurs domaines de compétence, afin de se conformer à cette politique;

c) entretenir des contacts réguliers avec le Bureau international au sujet des mesures prises, de l'assistance souhaitée ou offerte, ainsi qu'avec les autorités nationales responsables de la protection de l'environnement;

d) employer les outils mis à disposition par le Bureau international (manuels, fiches opérationnelles, etc.).

(Proposition 07, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 35/Séoul 1994

Politique et stratégie en matière de sécurité postale

Le Congrès,

rappelant
la résolution C 12/1989 du Congrès de Washington, appelant les Administrations à prendre des mesures en vue de renforcer la sécurité et l'intégrité des dépêches internationales,

considérant

- la nécessité de sauvegarder la qualité des services postaux;
- que, pour rester compétitives sur les marchés postaux mondiaux, les postes doivent inclure la garantie de la sécurité dans leurs activités postales;

- la vulnérabilité du système postal international face aux délits commis au sein des services postaux ou aux dépens de ceux-ci (vols, fraudes, trafic de drogues, pornographie, etc.);
- le caractère spécifique des connaissances et des compétences requises pour empêcher que soient commis des actes délictueux aux dépens de la poste et les ressources limitées disponibles pour faire obstacle à ces délits,

conscient

- de l'importance sociale et commerciale que revêt le maintien de la confiance du public dans la sécurité des envois postaux;
- du fait que les problèmes de sécurité postale sont si importants et si complexes, aussi bien aux niveaux des politiques de gestion que des activités opérationnelles, que la sécurité devrait être considérée comme un domaine d'activité à part entière;
- de la nécessité urgente de prendre des mesures en faveur de la sécurité postale,

tenant compte

- des résultats des deux colloques sur la sécurité postale organisés en avril 1990 et en mai 1991 et de la création du Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale (GASP);
- des succès obtenus grâce aux nombreuses décisions et recommandations prises en matière de sécurité par le CE et le CCEP, à la suite des travaux du GASP, dont il est fait une description détaillée dans le Congrès – Doc 23, dans les domaines suivants:
  - qualité de service;
  - établissement de normes et de politiques en matière de sécurité;
  - constitution de réseaux de sécurité postale;
  - amélioration des mesures de sécurité aérienne;
  - organisation et promotion d'actions de formation et d'assistance technique;
  - protection et génération accrues de revenus;
  - amélioration des contacts avec les Unions restreintes, les organisations internationales et les autres organisations concernées en matière de sécurité;
- du fait que les questions de sécurité postale couvrent tous les aspects, réglementaires et opérationnels, des activités postales et que leur étude et leur suivi devraient jouir de l'attention tant du Conseil d'administration que du Conseil d'exploitation postale, chacun agissant dans son domaine de compétence,

notant

- que le Conseil exécutif a entériné l'étude sur la restructuration de l'Union, dont une des recommandations porte sur la création d'une Commission consacrée aux questions de sécurité;
- que les activités relatives à la sécurité ont été incorporées dans la planification stratégique de l'UPU pour l'avenir;
- que les questions de sécurité ont été incluses dans le programme d'études futur de l'UPU;
- les progrès considérables déjà accomplis par le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale pour la sensibilisation sur l'importance de la sécurité au sein de l'Union,

invite instamment

les Administrations postales:

- à adopter une stratégie en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître leurs avantages concurrentiels sur le marché et d'améliorer leur image auprès du public;
- à organiser des cours de formation régionaux en matière de sécurité et à constituer des réseaux afin de donner aux messages concernant la sécurité une plus grande audience;
- à utiliser les instruments mis à disposition et préparés par le Bureau international de l'UPU (manuels, guides d'utilisation, répertoires, classeurs et recueils opérationnels, etc.) afin d'accroître la sécurité de la poste,

décide

de reconstituer au sein de l'UPU le Groupe d'action pour la sécurité postale, qui rendrait compte directement aux réunions plénières du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises en matière de sécurité postale, en prévoyant les ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la mise en œuvre des activités en la matière.

(Proposition 046, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 36/Séoul 1994

Responsabilité

Le Congrès,

se référant
aux dispositions relatives aux questions de responsabilité de différentes natures figurant aux articles 34 à 38 et 46 de la Convention ainsi qu'aux articles 26 à 30 et 33 de l'Arrangement concernant les colis postaux,

conscient du fait
que les opérateurs postaux doivent fournir des services de haute qualité aux clients,

considérant
que la réglementation postale en matière de responsabilité doit être adaptée aux exigences du marché de distribution en général,

constatant
que toutes les procédures postales pour la détermination de la responsabilité doivent être simplifiées pour réduire aussi bien le travail administratif que les coûts y relatifs,

prie instamment

les opérateurs postaux de faire face aux attentes légitimes des clients et d'accélérer le traitement des réclamations de ces derniers ainsi que le règlement qui en résulte,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'établir et de présenter à l'organe compétent, pour approbation, des propositions concernant tous les aspects de la responsabilité reconnue par les opérateurs postaux à l'égard des envois postaux.

(Proposition 20. 0.3, Commission 4, 6e séance)

Résolution C 39/Séoul 1994

Exclusion des marchandises interdites et dangereuses du service postal

Le Congrès,

considérant
les dispositions des articles de la Convention traitant de l'interdiction de l'envoi par la poste de certaines matières et objets dangereux,

ayant pris note
des discussions du Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale (GASP) et du Groupe de travail paritaire IATA/UPU-GASP concernant les marchandises interdites et dangereuses, discussions qui, une fois de plus, ont souligné la gravité des dangers particuliers qui s'attachent au transport par avion des objets dangereux,

prenant note
des mesures préconisées par le GASP et le sous-groupe «Marchandises dangereuses» du GT IATA/UPU-GASP et entérinées par le Conseil exécutif, visant à éliminer l'insertion de marchandises interdites et dangereuses dans les envois postaux, en multipliant les efforts d'éducation et de sensibilisation dirigés vers le personnel postal et les clients, à l'aide, entre autres, d'expositions, de projections de films et de publications, d'affiches et d'ouvrages traitant des marchandises dangereuses,

conscient
du travail qui reste à faire aux Administrations postales pour empêcher l'insertion dans le courrier de marchandises interdites et dangereuses,

sachant
que des objets interdits et dangereux continuent de circuler dans des envois postaux et que de graves accidents, mettant en danger la vie des personnes et les biens, continuent de se produire,

invite instamment

les Administrations postales, aidées par le Bureau international de l'UPU, à:

a) renforcer les mesures destinées à empêcher et à détecter l'insertion d'objets prohibés et dangereux dans les envois postaux;

b) prendre à cet effet des mesures éducatives adaptées à la situation locale et destinées aux clients et au personnel de la poste;

c) assurer une vaste diffusion de ces mesures et une formation appropriée du personnel, à l'aide des moyens techniques modernes les plus efficaces.

(Proposition 028, Commission 6, 3e séance)

Décision C 40/Séoul 1994

Définition d'une norme pour l'introduction d'un système de codes postaux internationaux

Le Congrès

charge

le Conseil d'exploitation postale de poursuivre l'étude visant à définir une norme pour l'introduction d'un système de codes postaux internationaux, en tenant compte, d'une part, des résultats de la sous-étude 741.1 du CCEP et, d'autre part, des réserves et recommandations formulées à cet égard lors du Congrès.

(Proposition 20. 0.14, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 55/Séoul 1994

Relations postales dans la péninsule Coréenne

(Pour le texte, voir page 65)

Résolution C 71/Séoul 1994

Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU

Le Congrès,

vu
l'environnement toujours plus compétitif dans lequel évoluent les services postaux, et notamment les services express,

reconnaissant
que le Comité de contact pourrait être le forum approprié pour des échanges de vues entre les Administrations postales et les opérateurs privés en ce qui concerne des domaines d'intérêt commun aux deux parties,

considérant
que les efforts visant à trouver des solutions communes à des points intéressant tant les opérateurs privés que les Administrations postales devraient être poursuivis, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la douane et à la sécurité,

autorise

le Conseil d'administration à reconstituer le Comité de contact Opérateurs privés/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes techniques, commerciaux et opérationnels communs.

(Proposition 011, Commission 5, 3e séance)

Recommandation C 82/Séoul 1994

Elaboration de documents comptables transmis entre Administrations

Le Congrès,

conscient
des difficultés qui surviennent souvent en raison de l'illisibilité des documents comptables remplis à la main,

recommande

aux Administrations d'éviter dans la mesure du possible de remplir à la main les documents comptables qui doivent être transmis aux autres Administrations, mais d'utiliser dans ce but des machines à écrire ou imprimantes d'ordinateur afin d'assurer la lisibilité de ces documents.

(Proposition 20. 0.18, Commission 4, 10e séance)

Résolution C 83/Séoul 1994

Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international

Le Congrès,

tenant compte
des résultats de l'étude 751 «Comptabilité internationale – Modernisation des systèmes de facturation et règlement des comptes» du CCEP, élargie à toutes les Administrations par le CE 1993, et notamment de la forte majorité des Administrations favorisant le règlement des comptes AV 5[1] de la poste aérienne et CP 16[2] des colis postaux sur la base d'une facturation mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle,

convaincu
des avantages de la compensation multilatérale offerts par le décompte général de l'UPU en ce qui concerne l'efficacité, la rapidité et les coûts peu élevés du règlement des comptes,

charge

le Bureau international de faire connaître les avantages du décompte général, d'encourager les Administrations à en faire usage et de faire de son mieux pour l'amélioration du système.

(Proposition 20. 0.9/Rev 1, Commission 4, 10e séance)

1 CN 51 (Séoul 1994).
2 CP 75 (Séoul 1994).

Résolution C 84/Séoul 1994

Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16 [1]

Le Congrès,

considérant
le besoin de moderniser dans la mesure du possible l'établissement et le règlement des comptes entre les Administrations,

compte tenu
des résultats de l'étude 751 du CCEP «Comptabilité internationale – Modernisation des systèmes de facturation et règlement des comptes» relatifs à la poste aux lettres et au service des colis postaux,

ayant adopté
la facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16,

charge

le Conseil d'exploitation postale de contrôler et d'évaluer la marche du nouveau système dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur des Actes de Séoul et, le cas échéant, d'adopter les actions qui s'avéreraient nécessaires pour la mise au point continue des systèmes de comptabilité en question.

(Proposition 20. 0.8/Rev 1, Commission 4, 10e séance)

[1] CN 51 et CP 75 (Séoul 1994).

Recommandation C 85/Séoul 1994

Amélioration de la qualité de service des envois expédiés en transit à découvert

Le Congrès,

conscient
de l'importance de réduire les délais de transmission de tous les envois de courrier-avion pour améliorer la qualité de service,

notant
que les envois en vrac en transit à découvert risquent d'être retardés en raison des opérations de manutention effectuées dans les bureaux intermédiaires,

considérant
que les opérations de manutention et les retards en résultant sont moins importants lorsque les envois à découvert sont insérés dans des liasses distinctes pour chaque pays de destination et que ces liasses sont étiquetées et placées dans un ou plusieurs sacs de transit, eux-mêmes munis d'étiquettes faisant apparaître clairement la mention «Transit»,

prie instamment

les Administrations d'origine de rassembler toujours les envois de courrier-avion dans des liasses étiquetées et de les placer dans un sac de transit, conformément aux dispositions de l'article du Règlement d'exécution de la Convention relatif au transit à découvert,

recommande

aux Administrations qui concluent des accords bilatéraux concernant les objectifs en matière de qualité de service (voir recommandation C 33/1989 du Congrès de Washington) d'inclure dans ces accords les références appropriées aux objectifs concernant les délais de manutention et de transmission des envois expédiés en transit à découvert.

(Proposition 25. RE 0.1, Commission 4, 10e séance)

Décision C 86/Séoul 1994

Etablissement et règlement des comptes.
Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité

Le Congrès,

considérant
que la comptabilité de la poste aux lettres et du service des colis postaux pourrait être facilitée par la revision des textes y relatifs figurant dans les Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que par la publication d'un Recueil opérationnel,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de réaliser une étude visant à simplifier davantage les procédures comptables de la poste aux lettres et des colis postaux;
- d'étudier la possibilité de faciliter les règlements internationaux par l'utilisation des moyens les plus performants au niveau du Bureau international et de l'ensemble des Administrations postales intéressées,

charge également

le Bureau international:

- d'examiner le libellé des articles concernant la comptabilité figurant dans les Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux, dans le but d'en faciliter la compréhension et de soumettre des propositions au Conseil d'exploitation postale d'ici à 1997;
- d'élaborer un Recueil opérationnel de la comptabilité qui reprendrait une partie du Guide opérationnel des frais terminaux et des frais de transit et qui s'appuierait sur des exemples concrets, permettant ainsi aux services comptables de disposer d'un document de référence unique.

(Proposition 25. RE 0.4, Commission 4, 10e séance)

2.4.2 Poste aux lettres

Décision C 6/Paris 1947

Echange de coupons-réponse internationaux[1] [2]

Les coupons-réponse destinés à être échangés contre des timbres-poste pour l'affranchissement des lettres à destination de pays avec lesquels une Administration a établi des taxes réduites doivent être échangés contre la valeur de l'affranchissement pour les pays avec lesquels des taxes réduites n'ont pas été introduites.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 474, 1110)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 15.3.
[2] Voir aussi décision C 5/Bruxelles 1952.

Recommandation C 7/Paris 1947

Responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé

Le pays qui, selon l'article 60, lettre d), de la Convention[1] est dégagé de toute responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé peut renoncer à cette clause d'exception dans le cas où la preuve satisfaisante est fournie que le retard a été inévitable.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 482, 1110)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 35.2.7.

Décision C 5/Bruxelles 1952

Echange de coupons-réponse contre des timbres comportant un supplément de taxe[1] [2]

Si, en échange d'un coupon-réponse, l'expéditeur demande, en lieu et place d'un timbre ou de timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce pays à destination de l'étranger, un ou des timbres commémoratifs comportant un supplément de taxe, il devra acquitter lui-même ledit supplément de taxe.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 142, 143, 506)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 15.3.
[2] Voir aussi décision C 6/Paris 1947.

Recommandation C 6/Vienne 1964

Réduction de taxe pour les catalogues de librairie

Le Congrès,

prenant en considération
l'intérêt que présente pour la diffusion de l'information, de la science et de la culture, la publication des catalogues de librairie édités soit par des organismes culturels, soit par les maisons d'édition elles-mêmes,

recommande

aux Administrations postales des Pays-membres de conclure entre elles, dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la Constitution, des accords pour l'admission dans leurs relations réciproques des catalogues de librairie au bénéfice de la réduction de 50 pour cent sur le tarif général des imprimés accordée aux livres, revues et journaux par l'article 16, paragraphes 6 et 7[1], de la Convention postale universelle.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1077, 1340)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 9.4.

Vœu C 6/Vienne 1964

Mesures tendant à favoriser l'enseignement par correspondance

Le Congrès,

compte tenu
de l'intérêt que présente sur le plan international le développement de l'enseignement par correspondance,

recommande

aux Administrations postales des Pays-membres de l'Union postale universelle de favoriser au maximum l'enseignement par correspondance, notamment par une diminution des tarifs applicables aux devoirs d'élèves, aux copies corrigées et aux programmes de travaux envoyés par les institutions éducatives pratiquant l'enseignement par correspondance.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1110, 1360)

Vœu C 50/Tokyo 1969

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

(Vœu relatif au paragraphe 3 de l'article 42 de la Convention de Vienne – article 43 de la Convention de Tokyo)[1]

Le régime de l'inscription globale dans l'échange des recommandés a pour corollaire le partage par moitié de l'indemnité due en cas de perte, entre chacune des Administrations d'origine et de destination. Ce partage est de règle sans que l'une des Administrations puisse se dégager de sa part de responsabilité en arguant de constatations unilatérales permises par une inscription ou une reconnaissance individuelle, même accidentelle, faite par ses services.

Certains pays qui ont souscrit au régime de l'inscription globale dans leurs échanges mutuels ont pris l'habitude cependant, pour des motifs qui leur sont propres, d'inscrire en détail certains recommandés qui échappent ainsi au régime de l'inscription globale. Rien, en principe, ne distingue ces recommandés de tous les autres.

Bien que ces procédés constituent une entorse au principe de l'inscription globale, il n'y aurait pas lieu de s'y opposer s'ils ne constituaient qu'un moyen pour l'Administration expéditrice de mieux suivre la trace de ces recommandés, de déterminer avec précision leur voie d'acheminement. Si certaines Administrations se sont toujours abstenues d'arguer de ces inscriptions pour tenter de rejeter l'entière responsabilité de perte sur le pays de destination, il n'en va pas de même pour d'autres qui ont invoqué ces inscriptions détaillées pour refuser, ou pour tenter de refuser, de prendre en charge leur part de responsabilité en l'absence de toute constatation à l'arrivée au pays de destination.

Puisque certaines Administrations présentent des exigences qui sont incompatibles avec les textes de la Convention, il faut croire que ceux-ci ne sont pas suffisamment précis ou complets et il y aurait lieu par conséquent de mieux en définir la portée pour éviter toute équivoque et toute possibilité de conflits entre Administrations.

Le principe du partage des responsabilités pourtant est tellement absolu que le texte ne prévoit même pas la responsabilité entière de l'Administration qui admet ou qui découvre que la perte a eu lieu dans ses propres services, comme le veulent la correction et l'équité. C'est là une lacune qui devrait être comblée.

Dans cet ordre d'idée, le Congrès a adopté le vœu de la Belgique et il a émis l'avis suivant:

«Lorsque l'échange des objets recommandés se fait sous le régime de l'inscription globale en vertu d'une entente intervenue conformément aux dispositions de l'article 153, paragraphe 2, lettre e), du Règlement de la Convention de Vienne, la charge du paiement de l'indemnité due éventuellement pour la perte d'un objet est également répartie par moitié entre chacune des Administrations d'origine et de destination de la dépêche présumée avoir contenu l'envoi perdu, à moins que la responsabilité d'une Administration intermédiaire puisse être établie, ou que l'une des Administrations d'origine ou de destination admette ou découvre que la perte a eu lieu dans ses propres services.
Les Administrations ayant souscrit un accord pour traiter globalement les objets recommandés ne peuvent dégager leur responsabilité en arguant de constatations unilatérales permises par une inscription ou une reconnaissance individuelle, même accidentelle, faite par leurs services.
L'inscription en détail de certains recommandés, notamment, constitue une dérogation unilatérale au principe de l'inscription globale et ne peut être invoquée par l'Administration qui l'a pratiquée pour dégager sa part de responsabilité.»

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1355)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 46.2.

Recommandation C 63/Rio de Janeiro 1979

Signalisation des envois recommandés

Le Congrès,

se référant
aux résultats de l'étude sur la signalisation des envois recommandés effectuée par le CCEP comme suite à la décision C 47 du Congrès de Lausanne 1974 et qui sont concrétisés dans la proposition 2530.1,

rappelant
que la signalisation des envois recommandés doit être claire et ne donner lieu à aucune équivoque,

estimant
que les étiquettes conformes au modèle C 4[1] prévues à l'article 131 du Règlement de la Convention[2] répondent le mieux à cette exigence,

tenant compte
néanmoins de la situation des Administrations dont le régime intérieur s'oppose à l'emploi d'étiquettes C 4[1] et qui ont la faculté de remplacer ces étiquettes par un timbre reproduisant clairement les indications de celles-ci,

conscient
des difficultés, au niveau des services d'exploitation et sur le plan de la responsabilité, qu'une signalisation insuffisante des envois recommandés peut occasionner aux Administrations postales,

soucieux
d'assurer la bonne marche du service postal international,

recommande

instamment aux Administrations postales qui font usage de la faculté prévue à l'article 131, paragraphe 5, du Règlement de la Convention[2], d'utiliser un timbre reproduisant les indications de l'étiquette C 4[1] pour signaler les envois recommandés:

a) de prendre les mesures nécessaires, notamment en donnant des instructions précises à leurs services d'exploitation, pour que cette signalisation soit claire et conforme à celle du modèle de l'étiquette C 4[1];

b) d'examiner la possibilité d'utiliser, dans les meilleurs délais, des étiquettes entièrement conformes au modèle C 4[1] (article 131, paragraphe 4[2]) ou, en cas d'impossibilité, ne comportant que la lettre R imprimée (article 131, paragraphe 5[2]), en lieu et place de timbres reproduisant les indications de l'étiquette C 4[1].

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1574, 1819)

[1] CN 04 (Séoul 1994).
[2] Texte de Rio de Janeiro 1979.

Résolution C 69/Hamburg 1984

Confection des dépêches

Le Congrès,

conscient
de l'importance du point de vue physiologique, qu'à l'occasion des opérations manuelles de chargement ou de déchargement, la manipulation des sacs utilisés pour le transport des dépêches soit aussi facile que possible,

constatant
qu'il arrive souvent que la façon dont les sacs sont fermés occasionne un déplacement du contenu,

soucieux
de protéger dans toute la mesure possible le personnel postal contre tout risque de lésions provenant de l'instabilité de tels sacs,

recommande

aux Administrations de prescrire que les sacs soient fermés aussi près que possible du contenu de manière à assurer à celui-ci un maximum de stabilité.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 375)

Recommandation C 75/Washington 1989

Utilisation de matériau d'enliassage approprié

Le Congrès,

sachant
que certains matériaux d'enliassage tels que la ficelle glissante ne conviennent pas, cette ficelle en particulier finissant par s'user au frottement et par casser, ce qui entraîne dans le pays de destination une longue préparation du courrier,

recommande

aux Administrations d'utiliser du matériau d'enliassage plus approprié.

(Proposition 2000.8, Commission 4, 8e séance; Congrès – Doc 78.2, 14e séance)

Recommandation C 77/Washington 1989

Réserves au chapitre III de la Convention postale universelle[1] et au titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité

Le Congrès,

constatant
que des réserves ont été faites au sujet des dispositions du chapitre III de la Convention postale universelle[1] et au titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité,

inquiet
du fait que ces réserves nuisent non seulement aux Administrations postales en lésant leurs intérêts, mais surtout et directement aux usagers de la poste, devant lesquels ces Administrations sont redevables,

reconnaissant
le droit souverain des pays à présenter des réserves aux Actes, conformément aux usages suivis par l'UPU en la matière,

gardant présent à l'esprit
que, malgré ce droit souverain, les pays doivent s'efforcer de s'abstenir de présenter ce genre de réserve,

conscient du fait
que ces réserves obéissent à des contingences internes ou à des dispositions de la législation des pays qui les présentent,

considérant
la recommandation C 51/Tokyo 1969, la recommandation C 70/Lausanne 1974, la décision C 20/Rio de Janeiro 1979 et la résolution C 73/Hamburg 1984,

recommande

1° aux Administrations postales de s'abstenir de présenter des réserves relatives aux dispositions du chapitre III de la Convention postale universelle[1] et du titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité;

2° aux Administrations postales qui maintiennent leurs réserves auxdites dispositions de faire tout leur possible auprès des autorités nationales compétentes pour qu'elles remédient à leurs problèmes intérieurs ou qu'elles adaptent leur législation nationale conduisant à la présentation de telles réserves, de façon que ces dernières puissent être reconsidérées et retirées des Protocoles finals des Actes de l'UPU.

(Proposition 2000.11, Commission 4, 6e séance; Congrès – Doc 78.2, 14e séance)

[1] Conv. (Séoul 1994), chap. 5 de la deuxième partie.

Résolution C 36/Séoul 1994

Responsabilité

(Pour le texte, voir page 128)

Résolution C 47/Séoul 1994

Services de courrier électronique

Le Congrès,

notant avec satisfaction

1° le développement important des services de courrier électronique dans certains pays;

2° les travaux effectués pour le CCEP dans le domaine du courrier électronique,

conscient du fait

- que, sauf en ce qui concerne les services de type bureaufax, le nombre d'Administrations qui offrent des services de courrier électronique est encore relativement limité;
- qu'il existe une demande croissante de la part de la clientèle en ce qui concerne le développement de ces services au niveau international;
- que 70 pour cent des envois de la poste aux lettres dans certains pays sont générés par des ordinateurs;
- que les services de courrier électronique sont stratégiquement importants pour la poste,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'élaborer, diffuser et tenir à jour:

1° un ou plusieurs types d'accords-cadres, avec leurs règlements, pour faciliter la conclusion des arrangements bilatéraux concernant les services de courrier électronique;

2° des recommandations concernant le fonctionnement des services de courrier électronique.

(Proposition 20. 0.25, Commission 5, 2e séance)

Résolution C 49/Séoul 1994

Service des envois à livraison attestée

Le Congrès,

reconnaissant
que le Congrès de Washington 1989 a introduit un nouveau service facultatif «d'envois à livraison attestée» qui, dans la gamme des produits postaux, satisfait un besoin de la clientèle et se range entre les envois ordinaires et les envois recommandés,

notant
que la majorité des Administrations n'a pas adopté ce service facultatif et que cela rend difficile la fourniture de cette prestation pour les Administrations qui l'ont incluse dans leur gamme de services,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- faire une étude approfondie de ce service d'envois à livraison attestée;
- présenter au prochain Congrès les propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.4, Commission 4, 8e séance)

Résolution C 50/Séoul 1994

Etude concernant les coupons-réponse internationaux

Le Congrès,

considérant
que le service des coupons-réponse internationaux a une utilisation de plus en plus restreinte dans certains pays, bien que le nombre total de coupons échangés augmente au niveau mondial,

notant
que, l'échange des coupons-réponse étant obligatoire, toute Administration postale est tenue de mettre en place des systèmes de contrôle, de comptabilité et d'assurance qui sont onéreux lorsque l'on considère le volume des objets traités,

tenant compte
des frais encourus par le Bureau international de l'UPU au titre de la production des coupons-réponse internationaux, en sus de la prise en charge de toutes les étapes de l'acheminement, du contrôle et de la régularisation finale des comptes concernant le service,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- conduire une étude approfondie sur les coupons-réponse, de façon à analyser tous les aspects concernant ce service, y inclus sa comptabilité;
- présenter au prochain Congrès les propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.5, Commission 4, 8e séance)

Résolution C 51/Séoul 1994

Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)

Le Congrès,

suite à la mise en place réussie du service CCRI, qui s'avère un service à valeur ajoutée utile à la clientèle d'affaires,

vu
le nombre croissant d'Administrations qui assurent ce service, soit intégralement, soit dans un seul sens, sur la base des dispositions inscrites dans la Convention et dans la décision C 90 du Congrès de Washington,

reconnaissant

- que de nombreuses Administrations savent que les concurrents offrent des prestations analogues au service CCRI;
- qu'il existe une demande de plus en plus forte de la part de la clientèle d'affaires pour ce type de service; .
- que la meilleure manière de satisfaire cette demande est d'étendre ce service au plus grand nombre possible d'Administrations,

prie instamment

- toutes les Administrations d'envisager la possibilité d'adhérer au service CCRI, pour assurer cette prestation intégralement ou dans un seul sens, afin que la poste puisse conserver son avantage compétitif;
- les Unions restreintes d'encourager leurs membres à adhérer à ce service dans le but de favoriser l'augmentation du trafic entre eux,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre les mesures nécessaires et de procéder à des études afin d'adapter les règles et les procédures opérationnelles du service CCRI aux besoins évolutifs de la clientèle.

(Proposition 20. 0.11, Commission 4, 8e séance)

Résolution C 52/Séoul 1994

Réexpédition et correction des adresses

Le Congrès,

se référant
aux dispositions de l'article 27 de la Convention, traitant de la réexpédition et du réacheminement du courrier vers un destinataire qui a changé d'adresse,

conscient du fait
que les Administrations postales donnent aux éditeurs et aux autres expéditeurs de courrier commercial des moyens de promouvoir leurs services et de communiquer avec leurs abonnés et leurs clients qui sont en concurrence avec d'autres moyens de communication et de promotion,

connaissant
l'importance pour les gros expéditeurs de courrier de faire parvenir leurs envois aux destinataires qui ont déménagé et de recevoir des indications sur les changements d'adresse afin de tenir à jour leurs fichiers d'adresses et de promouvoir et d'étendre leurs services,

considérant
que des services de réexpédition et de notification de changements d'adresse devraient être offerts le plus largement possible et assurés de la façon la plus efficace et la plus rentable,

n'ignorant pas
que les réglementations et les conditions d'exercice internes peuvent influer sur la portée de tels services au niveau national et peuvent aussi être étendues au niveau international,

invite instamment

les Administrations postales à introduire des services de réexpédition et de notification de changements d'adresse, si elles n'en assurent pas déjà, et de prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité et la rentabilité de ces services, si elles les assurent,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier les services et les procédures concernant la réexpédition du courrier et les notifications de changements d'adresse qui existent dans les Pays-membres, notamment les contraintes liées à la protection des libertés privées et d'autres conditions d'exercice, et d'élaborer des recommandations visant à:

- l'amélioration de ces services lorsqu'ils sont offerts au niveau national;
- l'introduction de ces services lorsqu'ils ne sont pas encore assurés au niveau national;
- l'extension au niveau international, le cas échéant, des procédures de notification de changements d'adresse.

(Proposition 20. 0.19, Commission 4, 8e séance)

Recommandation C 53/Séoul 1994

Envois exprès

Le Congrès,

ayant à l'esprit
les articles du Règlement d'exécution de la Convention relatifs au traitement des envois exprès,

notant
que la majorité des Administrations postales n'utilise pas d'emballage particulier pour ce type d'envois lorsqu'elle confectionne les dépêches, ce qui expose ces envois au risque de spoliation ou d'avarie pendant le transport et les rend difficilement reconnaissables,

considérant
que le traitement prioritaire du courrier exprès contribuera à améliorer la qualité de service,

recommande

à toutes les Administrations postales de mettre leurs envois par exprès en liasse et de les placer à l'intérieur d'une enveloppe spéciale, de préférence plastifiée, afin de préserver leur intégrité et les rendre facilement reconnaissables.

(Proposition 25. RE 0.3, Commission 4, 8e séance)

Décision C 65/Séoul 1994

Envois non distribuables

Le Congrès,

ayant examiné
la question de la perception d'une taxe au titre des envois en nombre non distribués et qui sont renvoyés à l'expéditeur dans un pays autre que celui où ils ont été déposés,

estimant
qu'une éventuelle rémunération ne devrait être établie qu'après une étude prenant en compte les nouvelles dispositions du système des frais terminaux, notamment le courrier en nombre,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier la possibilité d'établir une rémunération à percevoir sur l'expéditeur des envois en question;
- d'élaborer, le cas échéant, à l'intention des organes compétents les propositions appropriées.

(Proposition 20. 29.4, Commission 4, 9e séance)

Résolution C 67/Séoul 1994

Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse

Le Congrès,

sachant
qu'un certain nombre d'Administrations postales de POSTEUROP ont mis en place, à titre d'essai, un service international de distribution d'envois de la poste aux lettres sans adresse, lequel est lié aux services nationaux équivalents de ces Administrations,

reconnaissant
que ce service a été conçu pour satisfaire les besoins des clients, en particulier ceux du secteur du publipostage international, qui recherchent un moyen peu coûteux pour distribuer du matériel publicitaire et enrichir leurs fichiers d'adresses,

prend note

de la description du service à l'essai faite à l'annexe,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre l'évolution de ce service en demandant aux Administrations qui assurent cette prestation de lui fournir des rapports;
- d'examiner, une fois que le service mis à l'épreuve aura de bons résultats pendant une période suffisante, l'opportunité d'introduire cette prestation comme un nouveau service facultatif de l'UPU, en insérant, au besoin, des dispositions le concernant dans le Règlement d'exécution.

(Proposition 20. 0.21, Commission 5, 3e séance)

Annexe

GRANDE-BRETAGNE

Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse

I. Historique

1.1 Le service de courrier international sans adresse, internationalement connu par les Administrations postales sous le nom de «Envois Sans Adresse» (ESA), a été conçu et lancé par l'Allemagne, la France, le Danemark, les Pays-Bas et la Suisse. La Grande-Bretagne, après avoir procédé à plusieurs essais du service ESA avec la France et les Pays-Bas, a mis ce service à la disposition des clients du Royaume-Uni en août 1993. Cette prestation a ensuite été étendue en septembre 1993 au Portugal, qui est entré dans le groupe des Administrations assurant ce service.

II. Description du service

2.1 Un service de courrier international sans adresse consiste à faire distribuer par des porteurs des envois publicitaires, des prospectus et tout autre matériel promotionnel *sans adresse*, directement dans les boîtes aux lettres des particuliers et des sociétés, en même temps que le courrier ordinaire, dans une région donnée du pays. Il s'agit d'une forme de publicité pouvant être exploitée par les sociétés pour constituer des fichiers d'adresses et essayer de nouveaux marchés pour leurs produits.

2.2 Un service international de courrier sans adresse ne peut être offert qu'aux pays qui assurent un service de ce genre au niveau intérieur. Le service international de courrier sans adresse doit correspondre aux exigences et aux tarifs du service intérieur de chaque Administration.

2.3 Les principales spécifications convenues concernant ce service sont indiquées ci-après. Toutefois, il est possible d'autoriser des exceptions à ces règles par des accords bilatéraux.

–	Poids maximal	100 g
–	Longueur maximale	300 mm
–	Largeur maximale	210 mm
–	Epaisseur maximale	17 mm
–	Longueur minimale	140 mm
–	Largeur minimale	90 mm
–	Nombre d'envois minimal	1000 envois

III. Fonctionnement du service

3.1 Un organisme central d'enregistrement dans un pays A traite la commande d'un client. Cela amène le pays A à prendre contact et à entrer en rapport avec le pays B afin de confirmer les dates de distribution, l'admissibilité des envois ainsi que d'obtenir des informations sur les codes postaux à choisir.

3.2 Pour chaque publipostage demandé par le pays A pour le compte d'un client, le pays B confirme au pays A ses normes de service concernant les jours de la semaine où s'effectue la distribution des envois sans adresse, le délai dans lequel tous les envois sont distribués et le tarif qui sera appliqué.

3.3 Le client enliasse et étiquette les envois à distribuer, précise la zone postale cible et la période de distribution souhaitée dans le pays B. Enfin, il paie à l'avance à l'Administration du pays A le service lui devant être fourni.

IV. Tarifs du service et règlement des comptes entre Administrations

4.1 Les tarifs incluent le paiement à l'Administration de destination des frais de traitement et de distribution, ainsi que le paiement des frais de ramassage, de traitement et d'acheminement des envois sans adresse dans le pays d'origine.

4.2 Le règlement des comptes entre Administrations est effectué bilatéralement par des centres comptables désignés à cet effet dans chaque pays.

4.3 Les opérations comptables entre Administrations s'effectuent au moyen d'une formule transmise avec les liasses de la dépêche. Le bureau d'échange de destination, après avoir vérifié qu'il a reçu le bon nombre d'envois notifiés, transmet une copie de cette formule à son centre comptable pour facturation.

4.4 Les frais que le pays A paie au pays B sont fondés principalement sur les tarifs que ce dernier pays fixe pour son service public intérieur de transmission d'envois sans adresse.

V. Situation actuelle

5.1 Le trafic des envois transmis par le service ESA, connu en Grande-Bretagne sous le nom de «International Household Delivery Service IHDS», se développe encore lentement.

5.2 Jusqu'à présent, il n'existe qu'un nombre restreint d'Administrations assurant ce service.

5.3 Le schéma de la répartition géographique de la population est une composante vitale de la viabilité de ce service. Il s'agit d'une technique de marketing grâce à laquelle une société tente d'identifier des secteurs particuliers d'une ville ou d'une région où se trouvent les particuliers ou les entreprises les plus prédisposées à acquérir ses produits. Le ciblage du service ESA se limite actuellement à un choix général des adresses de résidences privées ou de sociétés (boîtes postales) dans des zones désignées par des codes postaux particuliers dans le pays de destination.

VI. Concurrence

6.1 Il est établi que deux associations assurant des services internationaux d'envoi de matériel publicitaire sans adresse ont été créées par des sociétés indépendantes qui ont formé un réseau à travers l'Europe. Les seules sociétés connues pour assurer un service de transmission d'envois à partir de la Grande-Bretagne sont *Circle Distributors* représentant la *European Letterbox Marketing Association (ELMA)* et *MRM Distributors* agissant pour le compte de *European Household Delivery Association (EHDA)*. Il est possible d'exploiter le ciblage fait en fonction de la répartition géographique de la population là où il existe des moyens locaux, mais les clients doivent assurer eux-mêmes le transport des envois de la Grande-Bretagne vers les pays de destination et payer directement le transporteur en bout de chaîne.

6.2 Pour le moment, ces services ne sont pas largement exploités ni ne font l'objet d'une grande publicité. Ils ne font pas non plus appel aux Administrations postales. Aussi bien ELMA que EHDA jouent un rôle d'agent de coordination et offrent des prix «tout compris» ainsi qu'un centre de coordination de bout en bout. Les clients sont sûrs que les envois sont traités et distribués dans les mêmes conditions de fiabilité qu'offrent des réseaux postaux officiels.

VII. Etude de marché

7.1 Une vaste étude de marché réalisée par la Grande-Bretagne a montré qu'il existe une demande limitée, mais manifeste, pour un service ESA international.

7.2 Le principal marché cible est constitué d'entreprises moyennes s'occupant du marketing de produits de grande consommation. Il s'agit en particulier de sociétés ne disposant pas de succursales dans le pays de destination. Les grosses sociétés internationales ont probablement des filiales ou des agents pouvant avoir accès aux services intérieurs de transmission d'envois sans adresse assurés par les PTT ou aux prestations offertes par des opérateurs locaux de services d'acheminement de porte-à-porte.

7.3 Le service ESA international a été reconnu comme particulièrement utile pour:

- *assurer la promotion de marchandises de faible valeur unitaire;*
- *aider des clients qui ne possèdent pas de fichiers d'adresses ou qui en ont de qualité médiocre* à constituer leur propre base de données en vue de mener de futures actions de publipostage avec adresse, en les combinant avec des cartes CCRI pour augmenter le pourcentage de réponses;
- *réaliser une première évaluation de marchés étrangers ou des tests de marché.*

Ce service ESA peut être un point de départ rentable, dès lors qu'il n'exige pas l'acquisition de fichiers d'adresses particulières ni la location de fichiers extérieurs.

Résolution C 68/Séoul 1994

Courrier publicitaire international
(correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local)

Le Congrès,

constatant
que le publipostage international est l'un des secteurs d'expansion des services postaux internationaux et qu'il a été stimulé par la croissance et le développement réussi du service de correspondance commerciale-réponse internationale depuis l'introduction de celui-ci au Congrès de Washington 1989,

sachant
qu'un certain nombre d'Administrations postales de POSTEUROP procèdent actuellement, à titre d'essai, à une extension de ce service grâce à laquelle les envois avec réponse payée sont d'abord distribués à une adresse locale dans le pays de destination,

reconnaissant
que ce service a été conçu pour répondre aux besoins des clients, en particulier ceux qui font du publipostage international et souhaitent disposer d'une gamme de services plus souple,

prend note

de la description du service à l'essai faite à l'annexe,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre l'évolution de ce service en demandant aux Administrations qui assurent cette prestation de lui fournir des rapports;
- d'examiner, une fois que le service mis à l'épreuve aura donné de bons résultats pendant une période suffisante, l'opportunité de l'introduire en tant que nouveau service facultatif de l'UPU, en insérant, au besoin, des dispositions le concernant dans le Règlement d'exécution de la Convention.

(Proposition 20. 0.22, Commission 5, 3e séance)

Annexe

GRANDE-BRETAGNE

Courrier publicitaire international
(correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local)

I. Historique

1.1 Le service CCRI existant, équivalent international des services intérieurs de correspondance commerciale-réponse, se développe tant au niveau du volume (la Grande-Bretagne prévoit 500 000 envois arrivants pour 1993/1994) qu'au niveau du nombre d'Administrations postales participantes, soit 12 pays en 1987 et, à l'heure actuelle, plus de 40 pays et territoires dans le monde entier.

1.2 Le service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI) offre à des sociétés de marketing étrangères un moyen commode d'obtenir des réponses de leurs clients. Grâce à une formule CCRI internationalement reconnue, les expéditeurs de courrier international peuvent placer dans l'envoi une formule de réponse qui permet à leurs clients de répondre gratuitement, en déposant simplement cette formule au bureau de poste local.

II. Description du service

2.1 Le service CCRI local est une extension de la prestation CCRI existante. Il est actuellement en train d'être mis au point par les pays membres du service postal de marketing direct (SPMD) et il sera commercialisé comme un service distinct, sous le nom de *International Admail (IA)* (courrier publicitaire international). Le service postal de marketing direct (SPMD) est une association européenne d'autorités postales qui a pour tâche de développer le marché et de promouvoir des produits liés au publipostage à l'intention du secteur international de marketing direct. Les pays faisant partie actuellement de cette association sont les suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse).

2.2 Les Administrations du SPMD ont prévu de lancer ce service à la fin du mois d'avril 1994.

2.3 Le service proposé élargira ou complétera le service CCRI existant, en donnant la possibilité de transmettre des envois (jusqu'à 50 grammes) avec réponse préaffranchie qui seront d'abord distribués à une adresse dans un pays B pour être ensuite retransmis au pays d'origine (pays A). Cela permettra aux sociétés de publipostage du pays A d'avoir une présence perceptible dans le pays B lorsqu'elles effectueront des expéditions internationales en nombre.

III. Fonctionnement du service

3.1 Le meilleur moyen de décrire le fonctionnement du courrier publicitaire international consiste en un exemple simple comme celui d'un client britannique utilisant le service à destination de la France:

- La poste britannique fournit au client des informations au sujet de la contexture d'une enveloppe ou d'une carte-réponse pour correspondance commerciale en usage en France. (Il faudra une formule différente pour chaque pays.)
- Le client britannique imprime des cartes/enveloppes conformes à la formule du service français, en y incorporant le nom de sa société.
- Le client expédie ses envois en nombre en France en plaçant dans chaque envoi des formules de réponse préimprimées et préaffranchies, valables dans le service intérieur de réponse français. Les destinataires de ce courrier réexpédient alors ces formules à l'adresse figurant sur les cartes-réponse, laquelle est une boîte postale se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bureau d'échange de Paris. Il y aurait pour ce genre de courrier une seule boîte postale.
- Chaque jour, le bureau d'échange de Paris transmet ces formules au bureau d'échange britannique (à Londres), par courrier-avion, avec les envois CCRI ordinaires, c'est-à-dire dans le sac final.
- Au bureau d'échange de Londres, les réponses sont triées suivant les différents clients, placées dans une enveloppe de 1re classe et transmises à ceux-ci.

IV. Tarifs du service et règlement des comptes entre Administrations

4.1 Les tarifs incluent le paiement à l'Administration (du pays B) des frais de traitement et d'acheminement intérieur des envois vers la boîte postale, plus les frais de réacheminement des réponses vers le pays d'origine. Les membres de SPMD sont convenus provisoirement de fonder les paiements entre Administrations sur les coûts.

4.2 L'estimation des coûts réalisée par la poste britannique indique que les paiements réclamés ne devraient pas dépasser 50 pour cent des tarifs intérieurs applicables aux envois de correspondance commerciale-réponse, car, dans le cas du service de courrier publicitaire international, les frais de distribution, qui représentent un élément important des coûts de la poste, ne sont pas encourus par le pays B.

4.3 Le règlement des comptes entre les Administrations sera effectué bilatéralement par des centres comptables désignés à cet effet dans chaque pays.

4.4 Les opérations comptables entre les Administrations s'effectuent au moyen d'une formule qui sera transmise (avec une copie de la formule C 12 sur laquelle seront enregistrés les envois de ce type de courrier) au centre comptable du pays expéditeur. Le bureau d'échange récepteur, après avoir vérifié que le nombre d'envois notifiés a bien été reçu, transmet une copie de la formule à son propre centre comptable pour vérification des factures et paiement.

V. Situation actuelle

5.1 Au moment où la présente proposition était élaborée, le service concerné était sur le point d'être mis en place. Pendant le Congrès, la Grande-Bretagne sera en mesure de présenter un rapport oral sur les premiers résultats de ce service.

VI. Concurrence

6.1 Plusieurs coursiers internationaux (et notamment TNT) assurent un service de réponse internationale et en font la publicité. Ils procèdent ainsi: le coursier prend en charge le contenu de la boîte postale pour le compte d'un client et retourne les réponses par le biais de son propre réseau international. Cette opération est comparable au service qui sera offert par les membres du SPMD.

6.2 Pour l'heure, les prestations offertes par les concurrents semblent onéreuses, mais il est probable qu'une bataille des prix se déclenchera une fois que les membres du SPMD auront lancé leur propre service international de courrier publicitaire.

VII. Etudes de marché

7.1 Une étude de marché dont la réalisation a été commandée par la poste britannique en décembre 1992, auprès de 428 sociétés engagées dans des activités de marketing international (entre quatre pays européens, y compris la Grande-Bretagne), a montré clairement qu'il existe une demande de la part des clients pour une gamme de services internationaux de réponse comprenant en particulier le courrier publicitaire international (CCRI «local»).

7.2 L'étude de marché montre que les sociétés et les particuliers qui reçoivent des envois de publipostage sont beaucoup plus enclins à utiliser une formule de réponse si celle-ci porte l'adresse d'un lieu se trouvant sur le territoire national, plutôt qu'à l'étranger. Bien que le service CCRI de base ait enregistré des succès, le complément que représente cette possibilité de réponse au niveau local aidera à surmonter cette réticence de certains destinataires à répondre à un envoi international. L'étude de marché montre que la possibilité de répondre à une adresse locale contribuera à étendre davantage l'usage du service CCRI.

7.3 Sur l'ensemble des sociétés ayant déjà recours au service CCRI, 66 pour cent ont déclaré qu'elles adopteraient également un service de réponse locale. Le quart des usagers des services internationaux de publipostage estiment que le courrier est pris plus au sérieux s'il porte une adresse locale.

Résolution C 72/Séoul 1994

Service de groupage «Consignment»

Le Congrès,

ayant introduit
dans l'Arrangement concernant les colis postaux les dispositions de base relatives au service de groupage «Consignment»,

conscient
que les Administrations qui souhaitent offrir ce service ont besoin de dispositions plus détaillées,

estimant
que ce même service pourrait ultérieurement être offert pour le transport des envois de la poste aux lettres,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

1° d'élaborer les dispositions dont les Administrations postales ont besoin pour offrir le service de groupage «Consignment»;

2° d'étudier la question d'étendre ce service au transport des envois de la poste aux lettres et, le cas échéant, de présenter des propositions appropriées au prochain Congrès.

(Commission 5, 3e séance)

Décision C 86/Séoul 1994

Etablissement et règlement des comptes.
Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité

(Pour le texte, voir page 133)

2.4.3 Frais de transit et frais terminaux

Recommandation C 78/Washington 1989

Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux

Le Congrès,

considérant

- que la Constitution de l'UPU est l'Acte fondamental de l'Union;
- que l'article premier, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union stipule que l'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux;
- que le Congrès de l'UPU réuni à Tokyo en 1969 a établi le principe de la rémunération des frais terminaux à titre de compensation des coûts encourus par les Administrations destinataires pour assumer la gestion du trafic en déséquilibre;
- que ladite rémunération entraîne implicitement l'obligation pour les Administrations postales de chercher à atteindre les niveaux de qualité de service les plus élevés;
- que, en conséquence, les coûts de gestion du trafic en déséquilibre doivent englober la mise en œuvre de programmes d'organisation, d'extension et d'amélioration du service postal dans son ensemble;
- qu'il est nécessaire de s'employer encore à ce que les recettes générées par l'application du système des frais terminaux soient affectées à l'accomplissement des objectifs qui ont déterminé sa création,

recommande

aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union:

- de reconnaître le principe prévoyant que le montant des recettes des frais terminaux soit affecté intégralement au service postal du pays de destination, en faisant abstraction du fait que ce service soit doté ou non d'une personnalité juridique, d'un patrimoine indépendant et d'une plus ou moins grande autonomie de gestion et, en conséquence, de destiner exclusivement les recettes des frais terminaux aux remboursements des coûts du traitement et à la constitution des fonds de réserve nécessaires au remplacement et à l'amélioration des infrastructures postales des pays;
- de mettre en place des procédures permettant d'effectuer, avec la plus grande célérité possible, le transfert de la totalité des recettes des frais terminaux au budget de leur service postal, une fois accomplies les formalités requises en régime intérieur.

(Proposition 3000.4, Commission 5, 5e séance; Congrès – Doc 78.2, 14e séance)

Décision C 9/Séoul 1994

Frais de traitement des envois par avion en transit

Le Congrès,

ayant accepté
le principe de la rémunération de l'Administration de transit pour lui permettre de couvrir les frais de traitement des dépêches-avion en transit par l'intermédiaire de cette dernière,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de fixer après étude le taux adéquat;
- d'établir les modalités d'application à faire figurer dans le Règlement d'exécution.

(Proposition 20. 46.91, Commission 4, 1re séance)

Résolution C 32/Séoul 1994

Etude permanente des frais terminaux

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des travaux effectués par le Conseil exécutif,

considérant
que les problèmes posés par la rémunération des services rendus par les pays destinataires font partie des préoccupations majeures de l'Union,

estimant
que les rapports financiers entre pays expéditeurs et pays destinataires doivent être fondés sur des critères économiques tenant compte non seulement des coûts et des services rendus, mais aussi de l'environnement dans lequel se situent les postes, en particulier vis-à-vis de la concurrence,

notant
que certaines Administrations ont, pour cette raison, introduit dans leurs relations réciproques un système de frais terminaux autre que celui prévu par la Convention, et que ces Administrations, auxquelles se sont jointes d'autres Administrations faisant l'objet de pressions d'ordre commercial et réglementaire analogues, s'emploient à améliorer ce système afin qu'il reflète les coûts spécifiques à chaque pays de destination,

constatant
que ces systèmes, fondés sur le principe d'un calcul des frais terminaux comprenant deux éléments (un taux par kg et un taux par objet), permettent, en prenant en compte les coûts de distribution liés au nombre d'objets, à la fois aux pays de destination d'assurer une meilleure couverture de leurs coûts et aux pays expéditeurs d'assumer uniquement les coûts associés aux envois

qu'ils expédient, et que, par ailleurs, le principe sous-tendant ces systèmes a été affiné de façon à permettre l'établissement de taux encore plus proches des coûts en fonction des différents formats, lettres, grandes enveloppes et envois volumineux,

notant
que le travail du Conseil exécutif a compris des études préliminaires qui visaient à lier les coûts de distribution et la compensation des frais terminaux aux formats du courrier,

considérant
qu'il est de la plus haute importance d'adopter des dispositions visant à développer l'affectation de toutes les recettes issues des frais terminaux à la rémunération du traitement du courrier dans le pays d'arrivée et au remboursement, en particulier, des coûts imputables à la mise en œuvre de programmes de remplacement et d'amélioration des infrastructures postales, et d'utiliser ces mêmes recettes pour organiser et perfectionner les services postaux du régime international, conformément à l'article premier, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union,

considérant en outre
que les systèmes de frais terminaux adoptés par l'Union doivent protéger l'intégrité du réseau postal international tout entier, en préservant les intérêts financiers et économiques des pays en développement ainsi que des pays développés, soucieux de conserver leur part du marché postal intérieur dans un environnement commercial et concurrentiel,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, pour ce qui les concerne respectivement:

- de poursuivre l'étude de la question des frais terminaux en vue d'assurer aux Administrations de destination une rémunération équitable pour le traitement du courrier en provenance de l'étranger, en tenant compte des éléments exposés dans les considérants ci-dessus;
- d'examiner la possibilité d'établir une rémunération fondée sur les coûts spécifiques aux envois ayant fait l'objet d'un service spécial, avec en priorité une étude portant sur les envois recommandés;
- de continuer d'étudier la possibilité d'établir un lien spécifique entre les coûts et les formats de courrier et de déterminer comment ce lien peut être pris en compte dans la rémunération des frais terminaux, compte tenu des systèmes opérationnels des pays en développement;
- d'examiner le fonctionnement du processus comptable applicable au courrier en nombre et de recommander les modifications à y apporter entre les Congrès;
- de voir si le système comptable applicable au courrier en nombre continue d'être approprié, de manière à parer l'exploitation abusive du système des frais terminaux;
- de suivre le fonctionnement des systèmes statistiques et comptables servant au calcul et à la facturation des frais terminaux et de décider des modifications à apporter entre les Congrès pour en améliorer les règles;
- de présenter, si nécessaire, à l'occasion de chaque Congrès, leurs recommandations concernant les ajustements à faire au système de frais terminaux ainsi que les propositions de modification des Actes correspondants.

(Proposition 039, Commission 4, 5e séance)

2.4.4 Poste aérienne

Résolution C 60/Lausanne 1974

Affirmation des principes de la liberté de transit à propos des actes dits de «piraterie aérienne»

Le Congrès,

ayant observé
que les actes dits de «piraterie aérienne», perpétrés dans le monde entier, peuvent affecter directement ou indirectement les principes de la liberté du transit et de l'inviolabilité des envois postaux,

désirant
affirmer ces principes et en préserver la pleine vigueur face à l'existence de nouveaux faits ou actes qui pourraient leur porter atteinte,

déclare

que les dépêches postales, de quelque nature qu'elles soient ou à quelque catégorie qu'elles appartiennent, affectées par un acte dit de «piraterie aérienne» sont inviolables, et que l'acheminement ultérieur desdites dépêches doit être assuré en priorité par le pays où l'aéronef s'est rendu ou a été libéré, même si cet aéronef fait l'objet de litiges d'une nature extra-postale.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1444)

Recommandation C 63/Lausanne 1974

Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports

(Pour le texte, voir page 84)

Recommandation C 70/Rio de Janeiro 1979

Accélération du traitement du courrier aérien au sol[1]

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude effectuée conformément à la résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974 sur l'accélération du traitement du courrier aérien au sol,

constatant
l'importance d'un déroulement rapide et efficace des opérations dans les aéroports pour conserver au courrier l'avantage de la célérité et la régularité du transport aérien,

conscient
que l'insuffisance des installations postales aux aéroports ou le manque d'espace dans ces locaux, surtout dans les aéroports de transit des dépêches, peut retarder l'acheminement du courrier actuel et faire obstacle à l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier,

estimant
que, pour assurer la continuité des acheminements et la sécurité du courrier, les services postaux aux aéroports doivent fonctionner pendant les heures de départ et d'arrivée des dépêches,

recommande

aux Administrations postales:

1° de s'assurer en temps opportun qu'elles disposent, dans les aéroports de leur pays et/ou ailleurs, d'installations qui leur permettent de prendre en charge et de traiter efficacement:

   a) les volumes existants et prévisibles de courrier aérien, y compris le courrier aérien en provenance d'autres pays, arrivant à destination ou devant être réacheminé;

   b) le courrier de surface pouvant être acheminé par voie aérienne dans le cadre de services tendant à la maximalisation, y compris le courrier de surface en provenance d'autres pays, arrivant à destination ou devant être réacheminé;

   c) le courrier pouvant éventuellement être transporté en conteneurs;

2° de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les installations postales aux aéroports soient aménagées de façon à faciliter l'accès à l'aire du trafic ainsi qu'aux services «passagers» et «fret»;

3° de faire coïncider les heures d'ouverture de leurs services aux aéroports avec les heures d'arrivée et de départ des vols empruntés par le courrier;

4° de s'assurer que les moyens de transport utilisés entre les aéroports et les établissements postaux en ville sont assez rapides, sûrs et fréquents, surtout si les aéroports sont éloignés des villes.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1660)

[1] Voir lettre-circulaire 3410/1520 du 5 juin 1989.

Vœu C 71/Rio de Janeiro 1979

Accélération du traitement du courrier aérien au sol [1]

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude effectuée conformément à la résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974 sur l'accélération du traitement du courrier aérien au sol,

constatant
l'importance d'un déroulement rapide et efficace des opérations dans les aéroports pour conserver au courrier l'avantage de la célérité et la régularité du transport aérien,

conscient
que l'insuffisance des installations postales aux aéroports ou le manque d'espace dans ces locaux, surtout dans les aéroports de transit des dépêches, peut retarder l'acheminement du courrier actuel et faire obstacle à l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier,

souhaitant
que les Administrations postales puissent faire connaître leurs besoins en matière d'installations aux autorités compétentes de leur pays à chaque stade de la construction ou de l'agrandissement des aéroports,

estimant
que la prise en charge du courrier par les compagnies aériennes au départ et sa livraison aux services postaux à l'arrivée doivent s'effectuer dans les meilleures conditions,

émet le vœu:

1° que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) prenne toutes les mesures utiles pour assurer que les Administrations postales soient consultées dès la première phase de la planification de nouveaux aéroports et de l'agrandissement d'aéroports existants et que ces Administrations soient invitées à participer aux travaux des Comités nationaux de facilitation (FAL) là où ces comités existent;

2° que l'Association du transport aérien international (IATA) prenne des mesures semblables notamment afin que les Administrations postales puissent se faire représenter aux Comités consultatifs pour la planification des aéroports éventuellement constitués;

3° que l'IATA rappelle à ses compagnies membres l'opportunité de collaborer avec les Administrations postales sur le plan national en vue:

   a) de fixer des heures de fermeture raisonnables pour la remise des dépêches aux compagnies aériennes;

   b) d'accélérer la remise des dépêches aux services postaux à l'arrivée.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1660)

[1] Voir lettre-circulaire 3410/1520 du 5 juin 1989.

Recommandation C 43/Hamburg 1984

Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination

Le Congrès,

ayant pris connaissance
de l'étude effectuée par le Conseil exécutif en application de la résolution C 33 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 y compris le résultat de la consultation des Administrations réalisée par lettre-circulaire No 3410.12(C)975 du 15 août 1980,

constatant
que la majorité des Administrations participant à cette consultation sont d'avis que la réduction du nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination prévus à l'article 80, paragraphe 1, de la Convention de Rio de Janeiro (et ne pouvant dépasser 10) est de nature à simplifier le décompte des frais de transport aérien et les opérations d'expédition relatives aux correspondances-avion en transit à découvert,

notant
que certaines Administrations intermédiaires ont déjà réduit le nombre de tarifs moyens,

recommande

aux Administrations intermédiaires qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de diminuer le nombre de tarifs par groupe de pays de destination à l'occasion de la prochaine édition de la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1)[1].

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 511, 635)

[1] Liste CN 68 (Séoul 1994).

Recommandation C 44/Hamburg 1984

Accélération du courrier aérien en transit à découvert

Le Congrès,

rappelant
la recommandation C 70 et le vœu C 71 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

considérant
que l'acheminement du courrier aérien à découvert subit des retards excessifs qui peuvent être évités si les pays de transit donnent une description fidèle de leurs moyens d'acheminement,

tenant compte
de ce que les échanges à découvert constituent un pourcentage important du trafic postal aérien et qu'ils sont pour de nombreux pays en développement le seul moyen d'expédier du courrier-avion vers la plupart des destinations,

recommande

1° que les Administrations de transit n'assurent le réacheminement du courrier à découvert que si elles confectionnent des dépêches closes directes pour les pays de destination;

2° que les Administrations postales s'efforcent de réduire à un minimum le nombre des transmissions à découvert;

3° que l'annonce de ces facilités de transit dans la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1)[1] soit réaliste et corresponde aux départs des moyens de transport existants.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 511, 635)

[1] Liste CN 68 (Séoul 1994)

Résolution C 70/Hamburg 1984

Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes

Le Congrès,

vu
les dispositions de l'article 74, paragraphe 4, de la Convention (Rio de Janeiro 1979) selon lesquelles «lorsque l'Administration du pays d'origine le désire, ses dépêches sont transbordées directement, à l'aéroport de transit, entre deux compagnies aériennes différentes, sous réserve que les compagnies aériennes intéressées acceptent d'assurer le transbordement et que l'Administration du pays de transit en soit préalablement informée»,

rappelant
que cette règle, instituée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, a supprimé l'obligation de recueillir l'accord préalable de l'Administration intermédiaire, afin de faciliter le transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes,

rappelant
en outre que ledit Congrès a approuvé à cet effet la «formule d'application pratique pour le transbordement direct dés dépêches-avion par les compagnies aériennes» convenue entre le Conseil exécutif et l'IATA,

constatant
que ces dispositions sont assez souvent perdues de vue et que notamment, faute d'être clairement informées par les Administrations expéditrices sur leurs intentions, les Administrations des pays intermédiaires ne savent pas toujours si elles doivent ou non intervenir pour les dépêches en transit, ce qui provoque des retards d'acheminement et des contestations avec les agents des compagnies, ainsi que des difficultés en cas de réclamation ultérieure,

notant
que l'absence dans la «formule d'application pratique» de dispositions régissant le traitement des dépêches normalement destinées à faire l'objet d'un transbordement direct, mais dont le bordereau de livraison AV 7[1] manque, donne lieu à des réclamations coûteuses et retarde le règlement des comptes lorsque les dépêches-avion ne sont pas remises à l'Administration postale à l'aéroport de transbordement, mais sont acheminées par une compagnie aérienne par le premier vol partant à destination,

charge

...2

demande

aux Administrations:

- de veiller au respect de la «formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes», en particulier en ce qui concerne l'information préalable des Administrations des pays intermédiaires lors de l'établissement des liaisons avec transbordement direct des dépêches entre deux compagnies différentes (lettre B, chiffres 4° et 8°, de la formule);

- de s'assurer que les compagnies aériennes de départ (premiers transporteurs) prennent bien toutes les dispositions prévues à la «formule d'application» pour procéder normalement au transbordement direct avec les compagnies effectuant les parcours suivants (deuxièmes et éventuellement troisièmes transporteurs), sans l'intervention des Administrations des pays intermédiaires, y compris dans le cas où les compagnies opèrent sur des aérogares ou aéroports différents;
- d'admettre, pour les besoins comptables, le «bordereau AV 7 de remplacement»[3] après son approbation par le CE.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 514, 647)

[1] CN 38 (Séoul 1994).
[2] Devenu sans objet.
[3] CN 46 (Séoul 1994).

Recommandation C 71/Hamburg 1984

Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne

Le Congrès,

constatant
que les retards apportés au règlement des comptes relatifs à la poste aérienne continuent à présenter de sérieux inconvénients pour la plupart des compagnies aériennes,

estimant
que l'inclusion des comptes relatifs à la poste aérienne dans des comptes généraux réglés par voie de compensation comportant des créances de diverses natures peut contribuer à ralentir le versement des sommes dues aux compagnies,

recommande

aux Administrations qui désirent régler les comptes relatifs à la poste aérienne par compensation de les inclure de préférence dans un compte général courrier-avion AV 11[1],

rappelle

aux Administrations la recommandation C 72 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui les invite à verser sans retard à leur compagnie aérienne nationale les sommes qui lui reviennent dès le règlement par les Administrations débitrices, éventuellement par voie de compensation, des comptes y relatifs.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 516, 647)

[1] CN 52 (Séoul 1994).

Résolution C 65/Washington 1989

Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion

Le Congrès,

considérant
les dispositions de l'article 36 de la Convention (notamment le paragraphe 4, lettre d))[1], relatives à l'interdiction du transport des matières dangereuses,

ayant pris connaissance
des travaux du Comité de contact IATA/UPU concernant le transport par la poste aérienne des marchandises dangereuses, travaux qui ont à nouveau souligné la gravité des risques que présente ce transport,

prenant acte
des mesures préconisées par ledit Comité de contact et entérinées par le Conseil exécutif en vue d'exclure l'insertion de marchandises dangereuses des envois postaux par une action éducative et de sensibilisation plus poussée à l'intention des agents et des usagers de la poste, notamment par l'organisation d'expositions, la diffusion de films et la production d'affiches portant sur les marchandises dangereuses,

conscient
des efforts qui restent à accomplir par les Administrations postales dans l'action de lutte contre le transport des marchandises dangereuses,

prie instamment

les Administrations postales:

- de renforcer les dispositifs tendant à prévenir l'insertion des objets dangereux dans les envois postaux et, le cas échéant, à détecter au dépôt les envois contenant de tels objets;
- d'élaborer à cet effet des mesures éducatives adaptées à la situation locale, à l'intention des usagers et des agents postaux;
- de veiller à une large diffusion de ces mesures et à une formation appropriée du personnel, en utilisant les moyens techniques modernes les plus efficaces (audiovisuels ou autres),

charge

...[2]

(Proposition 4000.3, Commission 6, 2e séance; Congrès – Doc 78.2, 14e séance)

[1] Conv. (Séoul 1994), art. 26.5.2.
[2] Devenu sans objet.

Décision C 9/Séoul 1994

Frais de traitement des envois par avion en transit

(Pour le texte, voir page 153)

Résolution C 83/Séoul 1994

Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international

(Pour le texte, voir page 131)

Résolution C 84/Séoul 1994

Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16

(Pour le texte, voir page 132)

2.4.5 Service EMS

Résolution C 48/Séoul 1994

Service EMS

Le Congrès,

notant avec satisfaction
les progrès accomplis depuis le Congrès de l'UPU de 1989 concernant le développement de l'EMS en tant que produit/service postal international de renommée mondiale,

notant ensuite

- l'augmentation importante du nombre de partenaires EMS et des dimensions des réseaux intérieurs et internationaux et, par conséquent, l'amélioration de l'accès au service EMS offert aux clients dans le monde entier;
- l'augmentation régulière du trafic EMS et des recettes issues de ce service ainsi que leur importance croissante pour la rentabilité des services postaux,

conscient
de la nécessité pour les Administrations postales de maintenir la compétitivité de l'EMS sur le marché et de satisfaire aux exigences et aux attentes de plus en plus importantes des clients,

convaincu
de la valeur que représente le développement continu du produit/service EMS au sein des Administrations et au niveau de l'UPU,

décide

d'approuver la poursuite des activités dans le domaine de l'EMS menées à bien par le CCEP en application de la résolution C 25 du Congrès de Washington, activités dont sera chargé le Conseil d'exploitation postale, avec la participation et l'appui du Bureau international,

entérine

les recommandations existantes du CCEP et l'Accord-cadre concernant les envois EMS et son Règlement d'exécution, ci-joints,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de formuler d'autres recommandations concernant les questions relatives à l'EMS et d'amender, le cas échéant, les recommandations existantes;
- de contrôler, une fois par an, la qualité du service EMS, au moyen d'opérations organisées par le Bureau international et en ayant recours davantage aux systèmes de suivi et de localisation informatisés;
- d'organiser des réunions annuelles à l'intention de toutes les Administrations assurant le service EMS,

charge

le Bureau international de donner tout son appui au développement du service EMS et de continuer à diffuser et à mettre à jour les publications concernant ce service.

(Propositions 20. 0.2, 20. 0.23 et 20. 0.24, Commission 5, 2e séance)

Recommandation	Documents et dispositions de référence
1	CCEP 3/1986
2	CCEP 4/1986
	CCEP 2/1990
	CCEP 3/1992
3	CCEP 10/1987
	Règlement-cadre EMS, article 103
4	CCEP 9/1986
	CCEP 2/1992
5	CCEP 2/1986
6	CCEP 2/1986
7	CCEP 10/1986
8	CCEP 4/1986
9	CCEP 8/1987
10	CCEP 2/1986
11	CCEP 9/1986
	Accord-cadre EMS, article 12
12	CCEP 11/1986
	Accord-cadre EMS, article 11
13	CCEP 4/1986
	CCEP 9/1987
	CCEP 2/1988
14	CCEP 6/1986
	CCEP 2/1988
15	CCEP 1/1990
16	CCEP 1/1991
	CCEP 1/1992
17	CCEP 3/1991

Accord-cadre concernant les envois EMS

Article premier
Définition

Le service EMS constitue le plus rapide des services postaux par moyens physiques. Il consiste à collecter, à transmettre et à distribuer dans des délais très courts des correspondances, des documents ou des marchandises.

Article 2
Service international EMS au sens du présent accord

Les Administrations contractantes peuvent exploiter les types suivants de service EMS:
- envois programmés;
- envois sur demande.

Article 3
Envois programmés

Les envois programmés sont acceptés sur la base d'un arrangement contractuel entre l'Administration de dépôt et l'expéditeur. Cet accord fixe l'horaire de dépôt et de transport des objets EMS ainsi que leur périodicité.

Article 4
Envois sur demande

Les envois sur demande sont acceptés sans arrangement contractuel et sans périodicité prévue d'avance.

Article 5
Marchandises

Sauf avis contraire, les envois EMS peuvent contenir des marchandises.

Article 6
Dédouanement

Chaque Administration prend toutes les mesures nécessaires pour dédouaner les envois EMS dans le délai le plus court.

Article 7
Limites de poids et de dimensions

Les envois EMS sont admis jusqu'au poids maximal de 20 kg. Ils ne doivent pas dépasser 1,50 m pour l'une quelconque des dimensions ni 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur. Les Administrations peuvent fixer d'autres limites de poids et de dimensions.

Article 8
Taxes

Les taxes sont fixées et conservées par l'Administration de dépôt des envois EMS.

Article 9
Objets interdits

Les interdictions prévues dans la Convention de l'UPU sont applicables aux envois EMS, ainsi que les restrictions d'importation et de transit figurant dans la Liste des objets interdits publiée par le Bureau international de l'Union postale universelle. Les objets précieux définis dans la Convention postale universelle ne sont pas admis.

Article 10
Acheminement

Les envois EMS sont transmis par les moyens de transport préétablis les plus rapides dès leur dépôt (éventuellement, dès la prise en charge chez l'expéditeur) jusqu'à la livraison. Les Administrations se consultent à ce sujet.

Article 11
Compensation lors du déséquilibre des échanges

Les frais terminaux définis dans la Convention postale universelle ne s'appliquent pas aux envois EMS. Chaque Administration fixe, en cas de déséquilibre des échanges, un taux de compensation unitaire par envoi correspondant aux coûts. Les Administrations fixent dans leurs relations réciproques le nombre d'envois en excédent à partir duquel le taux de compensation unitaire est perçu.

Article 12
Responsabilité

Lors de l'introduction du service, les Administrations s'entendent au sujet de la responsabilité.

Article 13
Envois non distribuables

Un envoi refusé par le destinataire ou un envoi non distribuable doit être renvoyé, sans frais supplémentaires, à l'expéditeur par le service EMS.

Article 14
Réacheminement des envois ou des sacs reçus en fausse direction

Tout envoi ou tout sac EMS reçu en fausse direction doit être réacheminé vers sa véritable destination par les moyens les plus directs utilisés pour le service EMS par l'Administration l'ayant reçu.

Article 15
Enquête

Chaque Administration répond dans le délai le plus bref aux demandes de renseignements se rapportant aux envois EMS. La réponse doit normalement être transmise par le même moyen que celui utilisé pour la demande de renseignement correspondante (c'est-à-dire par télex, par téléphone, par EMS, par courrier électronique, etc.).

Article 16
Suspension temporaire du service

Si des circonstances extraordinaires le justifient, une Administration peut suspendre temporairement le service. Les autres Administrations doivent être informées immédiatement de cette suspension et de la reprise du service, au besoin par télégramme, télex, courrier électronique ou téléphone.

Article 17
Application de la Convention postale universelle

La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution sont applicables par analogie dans tous les cas non expressément prévus par cet accord et son règlement-cadre.

Règlement-cadre concernant les envois EMS

Article 101
Communications et renseignements à transmettre au Bureau international

Les Administrations doivent communiquer au Bureau international:
a) la dénomination du service dans leur pays;
b) les types de service disponibles;
c) si les marchandises sont acceptées;
d) les limites maximales de poids et de dimensions;
e) les taxes fixées;
f) les pays avec lesquels elles échangent des envois EMS;
g) les localités de leur pays où le service est assuré;
h) les bureaux d'échange où les dépêches peuvent être expédiées et le territoire desservi par ces bureaux;
i) les heures limites de réception d'un envoi à leurs bureaux d'échange pour qu'il soit distribué:
   - le jour même;
   - le lendemain;
   - le surlendemain;
j) le temps nécessaire pour le dédouanement des objets:
   - soumis à des droits de douane;
   - non passibles de droits de douane;
k) l'acceptation d'avis de réception ou d'un service équivalent;
l) le montant demandé par envoi supplémentaire en cas de déséquilibre des échanges.

Article 102
Introduction du service des envois programmés

1. Avant la conclusion de tout contrat, l'Administration de destination est consultée sur ses possibilités d'assurer le service. L'Administration d'origine lui procure les informations suivantes au moins dix jours avant l'entrée en vigueur du service:
a) les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
b) les jours d'expédition et les conditions d'acheminement des envois;
c) la date retenue pour l'expédition du premier envoi.
2. Toute modification intervenant dans le fonctionnement d'un échange ou sa cessation doit être communiquée aux Administrations intéressées.

Article 103
Etiquettes-adresse spéciales

Il est recommandé d'imprimer sur l'étiquette le logotype et l'identification unique de 13 caractères adoptés par le CCEP et d'y prévoir au moins, dans toute la mesure possible, les cases suivantes:

Case[1]	*Description*
1	Logotype, nom de l'Administration d'origine et nom national du service
2	Identification alphanumérique EMS à 13 caractères, sous forme de code à barres
3	Identification alphanumérique EMS à 13 caractères en caractères d'imprimerie
4	Date du dépôt
5	Heure du dépôt
8	Nom et adresse de l'expéditeur
9	Code postal de l'expéditeur
12	Nom et adresse du destinataire
14	Code postal du destinataire
20	Taxe d'expédition
21	Description du contenu
22	Cadeau
23	Echantillon de marchandise
24	Valeur du contenu
25	Poids en kg
27	Nom en caractères d'imprimerie de la personne recevant l'envoi
28	Signature
29	Date de la remise
30	Heure de la remise

Article 104
Conditions générales d'expédition

1. Les envois sont inclus dans des sacs EMS de couleur bleu et orange.
2. Chaque sac porte une étiquette bleu et orange qui indique clairement le bureau d'échange de destination.
3. Un document spécial ou une formule C 12 complétée par la mention EMS accompagne chaque dépêche.
4. Chaque envoi ou sac direct EMS est inscrit séparément sur la formule.

Article 105
Bordereau de livraison

1. Un bordereau de livraison AV 7 ou C 18, selon qu'il s'agit de la voie aérienne ou de la voie de surface, accompagne chaque dépêche.
2. Le bordereau de livraison AV 7 ou C 18 doit signaler de manière claire que la dépêche contient des envois EMS.

Article 106
Vérification des dépêches

A la réception d'une dépêche du service EMS, l'Administration de destination vérifie si la dépêche est conforme aux indications du bordereau de livraison AV 7 ou C 18.

[1] Les numéros des cases correspondent à ceux figurant dans la recommandation 3 ci-après.

Article 107
Notification des irrégularités

Tout sac ou envoi manquant reçu en fausse direction ou endommagé doit être signalé sans délai à l'Administration d'origine par télex, téléphone, courrier électronique ou télégramme. L'irrégularité est confirmée par écrit.

Article 108
Renvoi des envois

Chaque Administration qui renvoie un envoi doit indiquer la raison de la non-livraison sur l'envoi par une inscription manuscrite, une empreinte de timbre ou une étiquette.

Article 109
Mise en compte et règlement des comptes

La procédure de mise en compte et de règlement des comptes pour le paiement d'une rémunération en cas de déséquilibre des échanges est la suivante:

a) chaque Administration établit, selon une périodicité prévue d'avance, une récapitulation des envois reçus;
b) l'Administration de destination informe l'Administration expéditrice du nombre des envois reçus. Les différences sont liquidées par voie de correspondance;
c) le décompte se fait annuellement. La période annuelle commence à la date convenue d'un commun accord;
d) l'Administration créancière établit un compte détaillé, qui indique:
   - le nombre total des envois reçus;
   - le nombre total des envois expédiés;
   - le déséquilibre;
   - la taxe due par envoi;
   - le montant total dû au titre de la compensation;
e) les comptes doivent être établis dans les six mois qui suivent le dernier jour de la période considérée.

Recommandation 1

Logotype EMS

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° d'utiliser les spécifications techniques du logotype EMS figurant dans le Manuel EMS aux fins de commercialisation et d'exploitation de leur service EMS, y compris la mise au point éventuelle d'un système d'emballage uniformisé pour les envois EMS;

2° de prendre les mesures nécessaires afin de protéger, au niveau national, le nom et le logotype EMS.

Recommandation 2

Mode d'identification unique

Il est recommandé aux Administrations postales d'utiliser la spécification ci-après pour l'identification unique des envois EMS et des sacs, des conteneurs ou des récipients contenant des envois EMS.

Spécification concernant le mode d'identification unique EMS

Nombre de caractères: 13

Disposition à partir de la gauche:

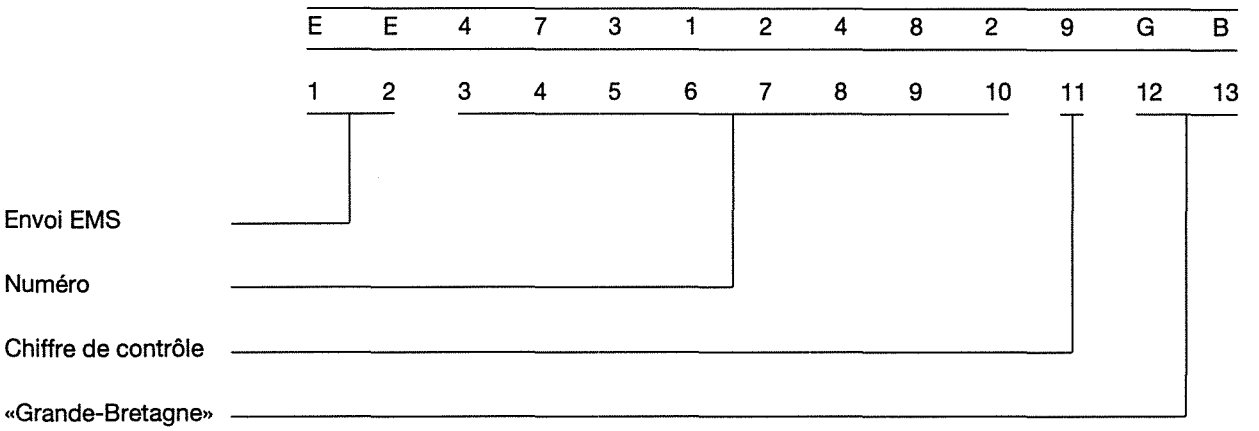
- positions 1 et 2: soit les caractères «EE» (ou, si nécessaire, les caractères «EA», «EB», «EC», etc., jusqu'à «EM») pour indiquer les envois[1] EMS, soit les caractères «ES» pour indiquer un sac/conteneur/récipient EMS;
- positions 3 à 10 y comprise: numéros d'ordre;
- position 11: chiffre de contrôle généré par ordinateur, conforme au «modulo 11 pondéré»[2];
- positions 12 et 13: code ISO Alpha-2 pour désigner l'Administration d'origine[3].

[1] Dans sa recommandation initiale concernant les moyens d'identification unique (CCEP 1/1988), le CCEP de 1988 avait prévu des séries de préfixes à deux caractères allant de «EA» à «EM», lesquelles devaient être réservées à l'usage du service postal international dans l'avenir, après leur attribution par le CCEP. Le CCEP de 1992 a par conséquent décidé d'attribuer ces séries de préfixes en tant que préfixes devant être utilisés en plus du préfixe «EE» pour l'identification des envois EMS par les Administrations qui expédient des volumes de courrier EMS suffisamment importants pour justifier l'utilisation de préfixes supplémentaires. Les Administrations qui n'ont pas encore prévu dans leurs systèmes de suivi et de localisation l'éventualité de l'utilisation des préfixes réservés allant de «EA» à «EM» devraient dès maintenant procéder aux modifications nécessaires.

[2] La norme initiale permettait aux Administrations d'utiliser un caractère alphabétique «X» sans signification. Le CCEP est convenu que tous les codes à barres utilisés dans le service EMS doivent être conformes à cette norme revisée d'ici à la fin de 1992 (voir aussi formule du module 11 pondéré en annexe 1).

[3] Les codes Alpha-2 des pays et territoires étant du ressort de l'Union, ils sont publiés dans le Recueil opérationnel EMS sous forme de deux listes, l'une suivant l'ordre alphabétique des pays et territoires, l'autre suivant l'ordre alphabétique des codes eux-mêmes.

Exemple:



Lorsqu'il est utilisé un code à barres pour représenter un moyen d'identification unique d'un envoi EMS international, le système de symboles à utiliser est le code 39 conforme à la norme européenne EN 800 et à la norme «Uniform Symbology Specification Code 39» de l'AIM. Ce code doit cependant correspondre aux paramètres cités ci-dessous. Le symbole du code à barres doit comprendre, dans la position 11 (à partir de la gauche), un chiffre de contrôle généré par ordinateur et conforme au «modulo 11 pondéré». Les lettres et les chiffres du code à barres doivent également être imprimés sous la forme habituelle, au-dessus ou au-dessous du symbole du code à barres.

Paramètres pour les symboles du code 39[1]

Dimension X (largeur nominale de l'élément étroit): entre 0,25 mm et 0,43 mm.
Dimension N (rapport entre la largeur d'un élément large et d'un élément étroit): minimum 2,5 à 1; maximum 3,0 à 1. Partout où cela est possible, il est préférable de choisir le rapport 3,0 à 1.
Espace entre les caractères: minimum 1X; maximum 1,524 mm lorsque $X \geq 0{,}287$ mm ou 5,3X lorsque $X < 0{,}287$ mm.
Hauteur des barres: 15% de la largeur du symbole dans son ensemble ou 9,0 mm, la valeur la plus grande étant choisie.
La qualité de l'impression devra être jugée en fonction de la norme ANSI X3.182-1990 qui prévoit un diamètre du faisceau lumineux du lecteur de 0,127 mm et une longueur d'onde de ce faisceau de 630 ou de 660 nanomètres. Le niveau de qualité de l'impression minimal correspondra à la lettre «B» selon la notation de cette norme.

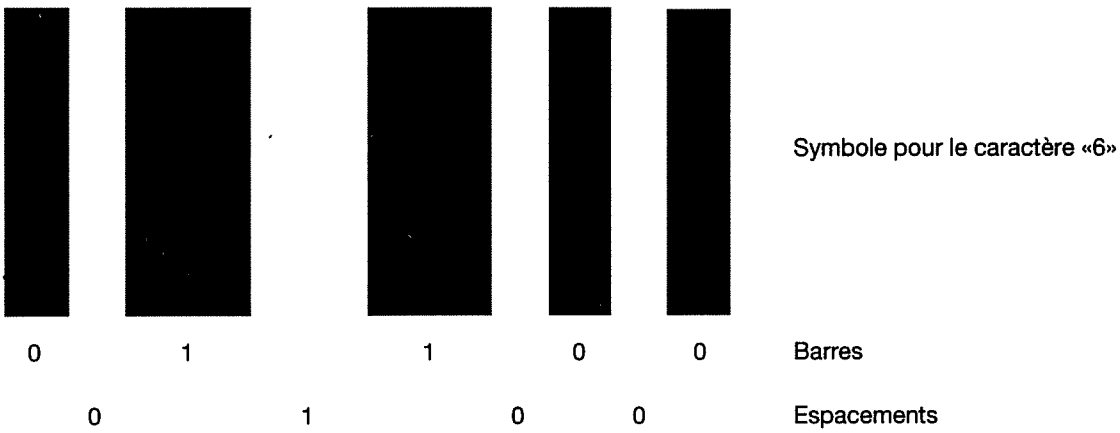
[1] Des exemples de dimensions pour ces paramètres sont donnés dans l'annexe 3 à la présente recommandation.

Annexe 1 à la recommandation 2

Caractéristiques du code 39

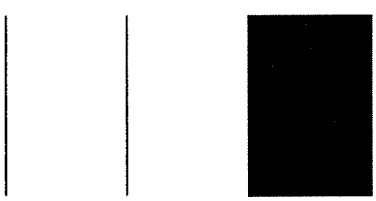
1. Dans le code 39, les barres et les espacements sont codés binairement en largeur: les barres/espacements étroits sont interprétés comme une valeur binaire 0 (zéro) et les barres/espacements larges sont interprétés comme une valeur binaire 1.
2. Chaque caractère se compose de neuf éléments: cinq barres et quatre espacements. Trois de ces éléments sont larges et six sont étroits, d'où le nom de code 39 (3 de 9). La figure ci-dessous illustre la structure des caractères.
3. L'algorithme primaire est binaire; il s'applique à la fois aux barres et aux espacements du code. Les barres ou espacements étroits sont interprétés comme une valeur binaire 0 (zéro), les barres ou espacements larges comme une valeur binaire 1.

Code à barres 39





Ces barres et espacements équivalent à des valeurs binaires 0 (zéro)



Ces barres et espacements équivalent à des valeurs binaires 1

Formule du module 11 pondéré

La formule est la suivante:

1° appliquer les facteurs de pondération aux nombres de base en utilisant les chiffres suivants: 86423597;
2° calculer la somme de ces nombres;
3° diviser cette somme par 11 (onze);
4° si le reste est égal à 0 (zéro), utiliser 5 (cinq) comme chiffre de contrôle. Si le reste est 1 (un), utiliser 0 (zéro) comme chiffre de contrôle;
5° le cas échéant, soustraire le reste de 11. Le chiffre obtenu correspond au chiffre de contrôle.

Exemple:

Nombres	4		7		3		1		2		4		8		2
Facteurs de pondération	× 8		× 6		× 4		× 2		× 3		× 5		× 9		× 7
	32	+	42	+	12	+	2	+	6	+	20	+	72	+	14 = 200

200 : 11 = 18 Reste 2
11 – 2 = 9 Chiffre de contrôle

Numéro d'autocontrôle complet: 473124829

Annexe 2 à la recommandation 2

Exemples de dimensions pour les paramètres du code 39

Note: Dans les colonnes [3] à [7], les valeurs minimales sont imprimées en caractère ordinaire et les valeurs maximales en italique.

[1] Dimension X	[2] Dimension N	[3] Espace entre les caractères	[4] Largeur du caractère	[5] Nombre de caractères par pouce	[6] Largeur du symbole	[7] Hauteur minimale des barres	[8] Tolérance d'impression (+ ou –)
0.25	**2.5**	0.250 *1.325*	3.625 *4.700*	7.01 *5.40*	54.13 *69.18*	9.0 *10.4*	**0.068**
	3.0	0.250 *1.325*	4.000 *5.075*	6.35 *5.00*	59.75 *74.80*	9.0 *11.2*	**0.086**
0.30	**2.5**	0.300 *1.524*	4.350 *5.574*	5.84 *4.56*	64.95 *82.09*	9.8 *12.3*	**0.082**
	3.0	0.300 *1.524*	4.800 *6.024*	5.29 *4.22*	71.70 *88.84*	10.8 *13.3*	**0.104**
0.33	**2.5**	0.330 *1.524*	4.785 *5.979*	5.31 *4.25*	71.45 *88.16*	10.7 *13.2*	**0.090**
	3.0	0.330 *1.524*	5.280 *6.474*	4.81 *3.92*	78.87 *95.59*	11.8 *14.3*	**0.114**
0.43	**2.5**	0.430 *1.524*	5.805 *6.899*	4.38 *3.68*	86.65 *101.96*	13.0 *15.3*	**0.117**
	3.0	0.430 *1.524*	6.450 *7.544*	3.94 *3.37*	96.32 *111.64*	14.4 *16.7*	**0.148**

Notes:
Toutes les dimensions sont en millimètres.
La dimension X représente la largeur nominale de l'élément étroit.
La dimension N représente le rapport entre la largeur d'un élément large et celle d'un élément étroit.
La largeur du caractère indiquée comprend l'espace entre les caractères.
La largeur du symbole comprend 13 caractères plus les caractères initial et final, mais ne prend pas en compte les zones vierges qui devraient être de 5 mm au minimum de chaque côté du symbole.
La hauteur des barres est de 15% de la largeur du symbole ou de 9 mm, la valeur la plus grande étant choisie.
La «tolérance d'impression» se réfère à la tolérance de la largeur d'un élément et vise à permettre des variations en matière d'impression.

Recommandation 3

Etiquetage

En plus de ce qui est fixé à l'article 103 du Règlement-cadre EMS, il est recommandé aux Administrations postales:
1° de numéroter chaque case utilisée pour les étiquettes EMS selon le système indiqué ci-après;
2° de prendre note de l'emplacement des cases numérotées figurant sur la formule E 1 ci-annexée;
3° d'utiliser les étiquettes EMS «manifold» de façon à disposer de copies suffisantes pour satisfaire aux besoins de dédouanement, de suivi et de localisation et de confirmation et de preuve de la distribution.

Système de numérotation des cases pour les étiquettes EMS

Numéro	*Désignation*
1	– Logotype EMS – Nom de l'Administration d'origine – Nom du service EMS national (au choix)
2	Identification alphanumérique EMS à 13 caractères, sous forme de code à barres
3	Identification alphanumérique EMS à 13 caractères en caractères d'imprimerie
4	Date du dépôt
5	Heure du dépôt
6	Numéro de compte de l'expéditeur
7	Numéro de téléphone de l'expéditeur
8	Nom et adresse de l'expéditeur
9	Code postal de l'expéditeur
10	Numéro de compte du destinataire
11	Numéro de téléphone du destinataire
12	Nom et adresse du destinataire
13	Point d'échange (à utiliser seulement lorsqu'une Administration établit une distinction entre un numéro de compte et le numéro servant à identifier une liaison donnée)
14	Code postal du destinataire
15	Nombre de pièces dans l'envoi
16	Numéro de cette pièce
17	Genre de produit
18	Mode de paiement
19	Droits d'assurance
20	Taxe d'expédition
21	Description du contenu (l'utilisation du numéro de la douane est fortement recommandée)
22	Cadeau (ou)
23	Echantillon de marchandise
24	Valeur du contenu
25	Poids en kg. Chiffre arrondi au demi-kilogramme (par exemple 3,2 kg se lirait 3,5 kg)
26	Directives spéciales
27	Nom en caractères d'imprimerie de la personne recevant l'envoi
28	Signature
29	Date de la remise
30	Heure de la remise
31	Nom du bureau d'origine
32	Distribué ou tentative de remise
33	Numéro du permis (port payé d'avance en espèces)
34	Numéro de série (port payé d'avance en espèces)
35	Droits de ramassage
36	Montant total des taxes
37	Signature de l'agent acceptant l'envoi
38	Numéro du bureau d'origine
39	Signature de l'expéditeur

Toute case additionnelle éventuellement retenue par le CCEP devra être numérotée suivant la séquence adoptée (c'est-à-dire 40, 41, etc.). Le numéro correspondant à une case ayant été éliminé deviendrait caduque et les autres conserveraient leur numéro.

Recommandation 4

Systèmes de suivi et de localisation informatisés

Il est recommandé aux Administrations de mettre en place, au niveau local, un système de suivi et de localisation EMS informatisé et de relier celui-ci au système de suivi et de localisation international (boîte aux lettres électronique) en tenant compte des spécifications ci-après[1].

Spécifications des systèmes de suivi et de localisation EMS

A. Objectifs

Par le biais de l'enregistrement des informations précises sur les événements survenus dans la transmission des envois EMS dès le dépôt jusqu'à la distribution, les systèmes de suivi et de localisation informatisés ont pour objectifs:

1° de permettre aux Administrations de répondre aux demandes d'information et aux réclamations concernant les envois EMS individuels formulées par les clients;

2° de signaler aux autres Administrations reliées les incidents pouvant porter sur les flux de trafic, par exemple grèves, fermeture d'aéroport pour cause d'intempéries, etc.;

3° de fournir, à des fins d'exploitation et de commercialisation du service EMS, des statistiques concernant la mesure de l'exécution du service ainsi que la composition du trafic et de la clientèle.

B. Caractéristiques générales

1. Les Administrations disposant de systèmes de suivi et de localisation EMS informatisés reliés à la boîte aux lettres électronique ne peuvent effectuer des recherches que pour les envois déposés ou distribués sur leur territoire.
2. La confidentialité des informations figurant dans ces systèmes est assurée par des mots de passe.
3. Ces systèmes doivent fonctionner 24 heures sur 24.

C. Format pour l'échange des données entre les Administrations reliées à la boîte aux lettres électronique

Ce format et la syntaxe des messages sont basés sur la norme EDIFACT (Electronic Data Interchange for Administration, Commerce and Transport) de l'ISO. Chaque message est constitué de segments qui contiennent des informations concernant les événements à transmettre. A l'intérieur d'un segment (descripteur d'un événement), trois parties différentes sont à distinguer:

1.	Identification du type d'événement selon la liste ci-après	an3
2.	Données obligatoires pour l'identification de l'événement:	
	a) code d'identification de l'envoi, y compris le nom du pays	an13
	b) pays de destination	a2
	c) date et heure de l'événement (YYMMDDHHMM)	n10
3.	Données facultatives	

Pour chaque type d'événement, des informations supplémentaires, comme spécifiées dans la liste ci-après, peuvent être transmises.

Note: a = alpha; an = alphanumérique; n = numérique.

[1] Ces spécifications s'appliquent tant aux Administrations postales qu'aux partenaires extérieurs à la poste engagés sous contrat pour distribuer des envois EMS.

Type d'événement	Description de l'événement	Rubrique narrative	Format[1]
EMA	Dépôt/ramassage	Identité du bureau d'échange	an..9
		Numéro de compte du client	an..17
		Code postal de l'expéditeur	an..9
		Lieu d'origine (expéditeur)	a..6
		Code postal du destinataire	an..9
		Lieu de destination	a..6
EMB	Arrivée au bureau d'échange de départ	Identité du bureau d'échange	a6
EMC	Départ du bureau d'échange de départ	Identité du bureau d'échange	an..6
		Numéro de la dépêche	an..4
		Adresse du destinataire de la dépêche[2]	an..6
		Numéro du vol[3]	an..6
		Date du départ/premier vol	n6
EMJ	Arrivée au bureau d'échange de transit	Identité du bureau d'échange de transit	an..6
		Identité du bureau d'échange d'origine	an..6
		Numéro de la dépêche	an..4
EMK	Départ du bureau d'échange de transit	Identité du bureau d'échange de transit	an..6
		Numéro de la dépêche attribuée par le bureau d'échange de transit	an..4
		Adresse du destinataire de la dépêche[2]	an..6
		Numéro du vol[3]	an..6
		Date du départ/premier vol	n6
EMD	Arrivée au bureau d'échange d'arrivée	Identité du bureau d'échange d'arrivée	an..6
		Identité du bureau d'échange d'origine ou de transit	an..6
		Numéro de la dépêche	an..4
EME	Remise à la douane	Identité du bureau d'échange	an..6
		Code de rétention lorsque la douane retient l'envoi[4]	n2
EMF	Départ du bureau d'échange d'arrivée	Identité du bureau d'échange	an..6
		Passible de droits de douane/ non passible de droits de douane (D ou N)	a1
EMG	Arrivée au bureau distributeur	Identité du bureau distributeur	an..9
EMH	Vaine tentative de distribution	Identité du bureau distributeur	an..9
		Code de vaine tentative de distribution[5]	an3
EMI	Remise finale	Identité du bureau distributeur	an..9
		Nom du destinataire ayant signé	a..17
EMX	Information sous une forme libre, alphanumérique		

[1] Le code de ce format est comme suit:
a = alpha;
an = alphanumérique;
n = numérique.
Note: les deux points signifient «jusqu'à»; par exemple an..9 signifie «jusqu'à 9 caractères alphanumériques».
[2] Bureau d'échange d'arrivée ou de transit.
[3] Il s'agit d'un ensemble de données qui peut comprendre jusqu'à six numéros de vols.
[4] Il peut s'agir d'un ensemble de données (voir annexe 1 à cette recommandation).
[5] Voir annexe 2 à cette recommandation.

D. Fonctions du système de recherche

Les fonctions du système de recherche sont les suivantes:

1° commutation de messages pour les besoins de la gestion (information radiodiffusée ou urgente);

2° recherche sur la base de l'identification de l'envoi (pouvant spécifier soit un envoi, soit une liste d'envois classés par numéros d'identification);

3° recherches basées sur les caractéristiques de l'envoi ou de l'événement: ces recherches sont basées sur les valeurs désignées par les paramètres suivants:
- numéro de la dépêche;
- lieu d'origine;
- lieu de livraison;
- date de l'événement;
- date et heure du message;
- type de l'événement;

4° transmission de données en masse permettant un traitement local de celles-ci.

Annexe 1 à la recommandation 4

Code concernant la rétention des envois EMS par la douane

Code	*Raison*
19	Objets interdits
20	Objets dont l'importation est soumise à restriction – Licence d'importation nécessaire
50	Facture manquante
51	Facture inappropriée
52	Certificat d'origine manquant
53	Certificat d'origine inapproprié
54	C 2/CP 3 manquant
55	C 2/CP 3 inapproprié
56	Marchandise de haute valeur – Déclaration en douane officielle nécessaire
57	Impossible de contacter le destinataire pour l'information concernant l'importation
58	Présentation du commissionnaire en douane attendue
59	Numéro de TVA ou d'importation nécessaire
60	Certificat des marchandises retournées nécessaire
61	Formule de virement demandée à la banque
62	Expédition incomplète
99	Autre

Annexe 2 à la recommandation 4

Code concernant la non-distribution des envois EMS

1. Mesures prises

Code	*Mesure*
A	Tentative de livraison effectuée aujourd'hui
B	Tentative de livraison sera effectuée le prochain jour ouvrable
C	Envoi retenu, notification du destinataire en cours
D	Expéditeur a été contacté, on attend la réponse
E	Envoi retourné à l'expéditeur
F	Envoi réexpédié
G	Envoi retenu pour inspection
H	Envoi saisi ou détruit à cause de la nature du contenu

2. Raisons de la non-distribution

Code	*Raison*
10	Adresse inexacte
11	Destinataire introuvable
12	Destinataire ne se trouve pas à l'adresse indiquée; bureau du destinataire fermé
13	Envoi refusé par le destinataire
14	L'expéditeur a demandé la livraison ultérieure
15	Destinataire en grève
16	Distribution manquée
17	Envoi mal dirigé
18	Avarie – Envoi non distribué
19	Objets interdits – Envoi non distribué
20	Importation soumise à restriction – Envoi non distribué
21	Paiement des taxes
99	Autre

3. Combinaisons possibles[1]

Mesure	Raison												
	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	99
A	●	●	●	●	●	●	●		◐			●	●
B	●		●		●		●	●					
C	●	●	●			●			◐	●	●	●	
D	●	●		●					◐	●	●		
E	●	●		●					◐		●		
F	●							●					
G									◐				
H									◐	●			

Annexe 3 à la recommandation 4

Normes relatives à la transmission d'informations à la boîte aux lettres électronique

I. Degré de réalisation des objectifs concernant la transmission d'informations

Evénement	Pour la transmission à la boîte aux lettres électronique d'informations concernant ces événements, les Administrations sont priées de respecter les normes suivantes
Evénement EMC Départ du bureau d'échange de départ	Informations pour 100% des envois
Evénement EMD Arrivée au bureau d'échange d'arrivée	Informations pour 100% des envois
Evénement EMH Vaine tentative de distribution	Objectif convenu et réalisable tenant compte de la zone de distribution selon qu'il s'agit d'une zone urbaine ou non urbaine
Evénement EMI Remise finale	Objectif convenu et réalisable tenant compte de la zone de distribution selon qu'il s'agit d'une zone urbaine ou non urbaine

[1] Exemple: A13 signifie une tentative de livraison effectuée aujourd'hui, mais le destinataire a refusé l'envoi.

II. Délais limites pour la transmission des informations

Evénement	Les Administrations de destination doivent transmettre à la boîte aux lettres électronique les informations concernant ces événements dans les délais suivants
Evénement EMD Arrivée au bureau d'échange d'arrivée	Dans les 12 heures suivant l'événement
Evénement EMH Vaine tentative de distribution	Dans les 24 heures suivant l'événement
Evénement EMI Remise finale	Dans les 24 heures suivant l'événement

III. Heures de transmission des informations

Les Administrations doivent transmettre les informations à la boîte aux lettres électronique dans les tranches horaires suivantes

Tranche horaire	Evénement
Entre 9 h 00 et 10 h 00	EMD (arrivée au bureau d'échange d'arrivée du trafic provenant d'un hub ou de vols commerciaux) EMH (vaine tentative de distribution le jour précédent) EMI (remise finale faite le jour précédent)
Entre 13 h 00 et 14 h 00	EMD (arrivée au bureau d'échange d'arrivée du trafic provenant de vols commerciaux) EMH (vaine tentative de distribution) EMI (remise finale des envois arrivés dans la matinée)
Entre 17 h 00 et 18 h 00	EMD (arrivée au bureau d'échange d'arrivée du trafic provenant de vols commerciaux) EMH (vaine tentative de distribution) EMI (remise finale des envois arrivés plus tôt dans la journée)
Entre 21 h 00 et 22 h 00	EMD (arrivée au bureau d'échange d'arrivée du trafic provenant de vols commerciaux) EMH (vaine tentative de distribution) EMI (remise finale des derniers envois distribués ce jour-là)

Recommandation 5

Notification des dépêches

Il est recommandé aux Administrations postales de notifier à l'Administration de destination l'arrivée des dépêches EMS par liaison informatisée, téléphone, télex, téléfax ou courrier électronique.

Recommandation 6

Contrôle du traitement par les compagnies aériennes

Il est recommandé aux Administrations postales de contrôler la qualité du traitement des envois EMS par les compagnies aériennes et de prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires au niveau local.

Recommandation 7

Dédouanement

Les Administrations postales sont encouragées à accélérer le dédouanement des envois EMS par tous les moyens à leur disposition, notamment:

1° comités de contact nationaux;

2° études approfondies de l'organisation des services sur les aéroports, en liaison avec les services douaniers locaux, les compagnies aériennes et les autorités aéroportuaires;

3° transmission préalable, notamment sous forme électronique, des informations nécessaires aux autorités douanières pour réaliser le dédouanement des envois EMS sur manifeste et avant l'arrivée des envois.

Recommandation 8

Distribution des envois

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° d'effectuer la distribution des envois EMS par un réseau qui permet d'atteindre un niveau de rendement concurrentiel;

2° d'assurer la distribution des envois EMS entrants par messager spécial ou régulier.

Recommandation 9

Mesure de l'exécution du service

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° de mettre sur pied un système régulier de mesure de l'exécution du service EMS;

2° d'employer, pour ce système, la méthode qui convient le mieux, étant entendu que les Administrations devraient adopter de préférence un système de suivi et de localisation EMS informatisé.

Recommandation 10

Centres opérationnels

Il est recommandé aux Administrations postales de mettre au point un centre opérationnel auquel on peut faire appel, 24 heures sur 24, pour résoudre les problèmes, y compris les réclamations, liés au service EMS.

Recommandation 11

Responsabilité

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° d'assumer la responsabilité et de verser une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois EMS;

2° de fixer éventuellement, pour cette indemnité, une limite maximale, à condition que ce montant maximal ne soit pas inférieur à 30 DTS pour les envois ne contenant que des documents et à 130 DTS pour ceux qui contiennent d'autres objets;

3° de rembourser, en outre, la totalité des taxes postales payées, soit lorsqu'une indemnité est due pour perte, spoliation totale ou avarie totale, soit en cas de retard de distribution, le paiement de l'indemnité et le remboursement des taxes postales devant être promptement effectués par l'Administration d'origine après reconnaissance des irrégularités;

4° d'admettre que l'Administration responsable prend à sa charge l'indemnité à verser et les taxes postales à rembourser à l'expéditeur;

5° de déterminer les irrégularités au moyen d'un bulletin de vérification spécial, conforme au modèle E 2 ci-annexé, et de donner suite aux réclamations selon les dispositions de l'article 15 de l'Accord-cadre;

6° de déterminer la responsabilité entre Administrations, le cas échéant par analogie avec les dispositions de la Convention ou de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Recommandation 12

Compensation des déséquilibres des échanges

En plus de ce qui est fixé dans l'article 11 de l'Accord-cadre EMS, il est recommandé aux Administrations postales de prévoir une compensation lorsque le déséquilibre annuel des échanges est de 100 envois ou plus.

Recommandation 13

Normes de service à la clientèle

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° de prendre les mesures suivantes représentant les éléments de service à la clientèle EMS considérés comme souhaitables pour adoption à court terme:

Information

a) émettre un guide de service EMS;
b) diffuser du matériel de promotion, tel que publipostage, dépliants et brochures;
c) publier des numéros de téléphone comme points de contact pour la vente et l'information;

Accessibilité

d) rendre les bureaux de poste acceptant l'EMS reconnaissables de l'extérieur;
e) installer des guichets spéciaux EMS;
f) offrir la prise en charge des envois dans les locaux des clients;
g) mettre à disposition gratuitement du matériel d'expédition, tel qu'étiquettes et documents douaniers, à la demande du client;

Fiabilité

h) développer un système rapide et fiable pour le traitement des réclamations et des plaintes;
i) établir des normes de distribution garanties avec remboursement pour les envois retardés;
j) confirmer la distribution sur demande;
k) offrir sur demande une preuve de distribution (signature du destinataire);
l) publier les modalités et conditions explicites en ce qui concerne le transport et la responsabilité;
m) introduire un système de suivi et de localisation manuel;

Attitude envers les clients

n) promouvoir des attitudes positives envers le service EMS parmi les guichetiers, les facteurs et les dirigeants;

2° de prendre, dans la mesure du possible, les mesures suivantes représentant les éléments de service EMS additionnels pour adoption à moyen terme:

Information

o) utiliser des représentants commerciaux comme points de contact pour la vente et l'information;

Accessibilité

p) tout en tenant compte des éléments de sécurité, aménager des guichets spéciaux EMS dans les aéroports pour le dépôt des envois EMS à la dernière minute;

Fiabilité

q) introduire un système de suivi et de localisation informatisé;

3° de prendre note des mesures additionnelles possibles suivantes en vue d'examiner si ces éléments sont souhaitables et réalisables pour adoption dans leur service EMS national:

r) offrir des tarifs spéciaux d'introduction;
s) offrir la prise en charge dans les locaux de tous les clients;
t) placer des boîtes aux lettres EMS spéciales sur la rue ou dans les immeubles des quartiers d'affaires;
u) procéder au conditionnement du courrier EMS prêt à l'expédition à la demande du client, soit gratuitement, soit contre paiement;
v) mettre en compte par facture, compte mensuel ou facture détaillée;
w) offrir un service spécial au client pour les cas difficiles, tels que la distribution sur demande en dehors de la zone de desserte, admission de dimensions et poids hors norme et arrangements de prise en charge;

4° d'apporter une attention particulière aux éléments du service à la clientèle offert par les concurrents.

Recommandation 14

Information sur la clientèle

Il est recommandé aux Administrations postales:

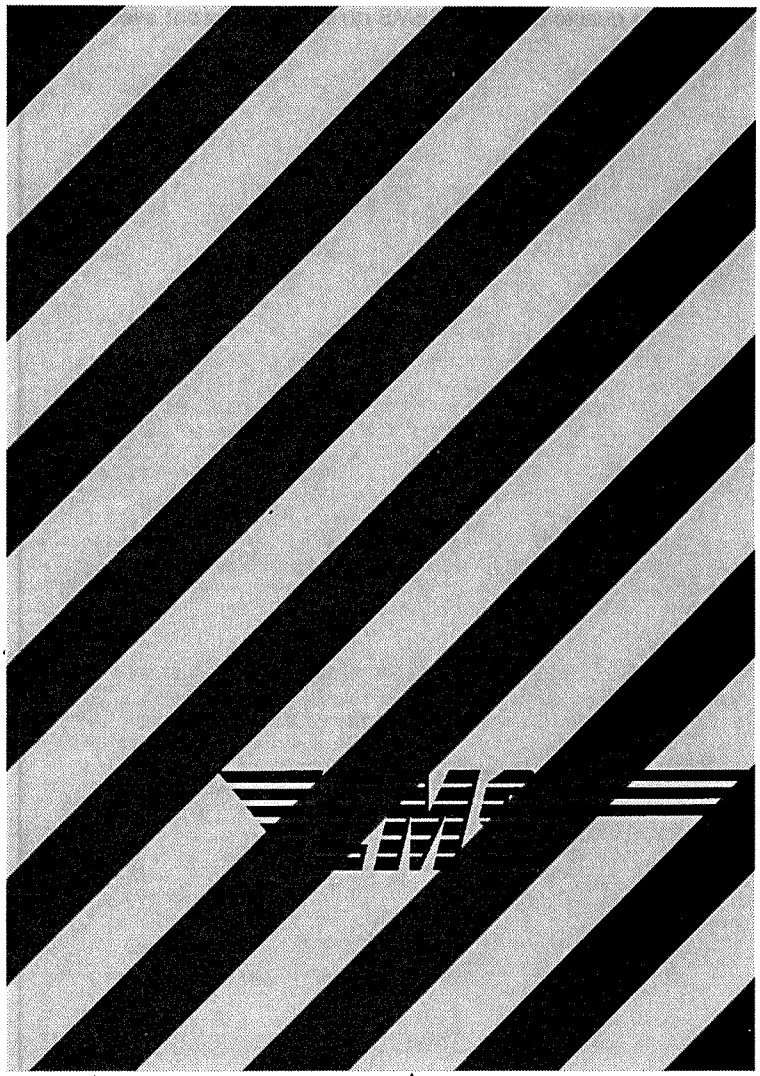
1° de créer et de tenir à jour, dans leur collecte d'informations nécessaires pour l'analyse de la concurrence et la planification des stratégies commerciales, des fichiers sur les clients EMS existants, tant les déposants que les destinataires, et les groupes cibles potentiels;
2° de classer les informations par type d'activité et par volume de trafic;
3° de mettre sur demande les renseignements pertinents à la disposition des Administrations cherchant à localiser la clientèle potentielle.

Recommandation 15

Sacs EMS

Il est recommandé aux Administrations postales d'adopter, pour leurs sacs EMS, les spécifications du «Modèle de sac EMS» ci-après.

Modèle de sac EMS



Bleu
(PMS 286)

Orange
(PMS 151)

Couleurs des bandes: Pantone Matching System 286 (bleu) et 151 (orange).
Les bandes verticales, horizontales ou diagonales sont admises.
Largeur des bandes: 5,5 cm.
Couleur du logo: blanc ou noir.
Le logo EMS peut être reproduit plusieurs fois sur les deux côtés du sac.
Le nom de l'Administration postale doit figurer sur le sac.

Recommandation 16

Modèle d'accord bilatéral concernant la qualité du service EMS

Il est recommandé aux Administrations postales de se servir des dispositions stipulées dans le modèle d'accord ci-joint comme référence pour le libellé des accords bilatéraux sur la qualité du service EMS qu'elles concluront avec d'autres Administrations.

Modèle d'accord bilatéral concernant la qualité du service EMS

Article 1
Objet de l'accord

Le présent accord établit les normes de service et les objectifs de qualité concernant les délais de transmission de bout en bout pour l'échange d'envois EMS entre une Administration A et une Administration B.

Article 2
Définitions

1. Une «norme de service» est le meilleur délai qui puisse être réalisé entre le dépôt et la distribution. Les normes de service sont exprimées en jours.
2. Un «objectif de qualité» est le niveau de performance qu'une Administration s'est engagée à observer pour répondre aux normes de service. Les objectifs de qualité sont exprimés en pourcentages.
3. «J» signifie jour de dépôt, «J+1» signifie un jour ouvrable après le dépôt, et ainsi de suite.
4. L'heure d'arrivée d'un avion, sur laquelle se basent les normes de service, est désignée comme le «moment de l'immobilisation complète de l'avion».
5. Chaque Administration établit les normes de service et les objectifs de qualité pour tous les stades de transmission pour lesquels elle est responsable.
6. «Le temps de transit aux soins d'une compagnie aérienne» correspond au temps écoulé entre le jour et l'heure de départ du bureau d'échange d'origine et l'heure du «moment de l'immobilisation complète de l'avion à l'aéroport de destination».
7. Une «norme de distribution», qui est fournie par l'Administration de destination, spécifie le jour de la distribution de l'envoi au destinataire. La norme de distribution est fondée sur l'«heure d'entrée critique» au bureau d'échange de destination.

Article 3
Dépêches et vols

1. Les envois de l'Administration A sont expédiés au(x) bureau(x) d'échange de [ ], sous forme de dépêches non triées à destination de l'Administration B.
2. Les envois de l'Administration B sont expédiés au(x) bureau(x) d'échange de [ ], sous forme de dépêches non triées à destination de l'Administration A.
3. Les vols de transport sont répertoriés dans le tableau 1 ci-après. Les deux Administrations échangeront tous les six mois les horaires de vols revisés avant leur entrée en vigueur.
4. Les envois arrivant par ces vols seront triés et transmis pour distribution au moyen de la liaison la plus rapide disponible sur place.
5. Chaque Administration contrôlera le temps que le transporteur (ou l'agent de traitement désigné) met pour livrer à l'Administration de destination les envois déchargés des vols arrivants. Si la performance du transporteur n'est pas satisfaisante, l'Administration de destination prendra contact par lettre avec ce dernier afin d'obtenir une meilleure performance et enverra une copie de sa correspondance à l'Administration d'origine.

Article 4
Normes de distribution

Les normes de distribution applicables par les bureaux d'échange sont fixées dans le supplément du Recueil opérationnel EMS.

Article 5
Normes de bout en bout

Les normes de bout en bout, depuis le dépôt jusqu'à la distribution des envois EMS échangés entre des Administrations A et B, sont fixées dans le tableau 2 ci-après.

Article 6
Priorité

A tous les stades de l'acheminement et de la distribution, toutes les Administrations traiteront les envois des autres Administrations avec le même degré d'urgence que leurs propres envois EMS intérieurs.

Article 7
Objectifs de qualité[1]

1. De l'Administration A à l'Administration B

Type	*Pourcentage*[2]
Envois expédiés par l'Administration A	100–a
Envois distribués par l'Administration B	100–b
Objectif de qualité global	(100–a) × (100–b)

2. De l'Administration B à l'Administration A

Type	*Pourcentage*[2]
Envois expédiés par l'Administration B	100–c
Envois distribués par l'Administration A	100–d
Objectif de qualité global	(100–c) × (100–d)

[1] Les objectifs de qualité sont utilisés en premier lieu pour mesurer l'exécution et pour faciliter la planification logistique.
[2] «a» et «d» sont déterminés par l'Administration A; «b» et «c» sont déterminés par l'Administration B. Voici un exemple d'un article 7 hypothétique:

De l'Administration A à l'Administration B

Envois expédiés par l'Administration A	99%
Envois distribués au niveau de l'Administration B	97%
Objectif de qualité global	99% × 97% = 96%

De l'Administration B à l'Administration A

Envois expédiés par l'Administration B	99%
Envois distribués au niveau de l'Administration A	98%
Objectif de qualité global	99% × 98% = 97%

Ces objectifs de qualité pourraient être aussi exprimés de la manière suivante:

De l'Administration A à l'Administration B

J	100 envois déposés dans l'Administration A
J+1	99 sur 100 envois (99%) sont expédiés de l'Administration A et 99 sur 100 envois (99%) arrivent dans l'Administration B
J+2	96 sur 99 envois (97%) sont distribués dans l'Administration B

L'objectif de qualité global de l'Administration A à l'Administration B est 96% des envois distribués en J+2.

De l'Administration B à l'Administration A

J	100 envois déposés dans l'Administration B
J+1	99 sur 100 envois (99%) sont expédiés de l'Administration B et 99 sur 100 envois (99%) arrivent dans l'Administration A
J+2	97 sur 99 envois (98%) sont distribués dans l'Administration A

L'objectif de qualité global de l'Administration B à l'Administration A est 97% des envois distribués en J+2.

Article 8
Contrôle de qualité

1. Les deux Administrations organiseront des contrôles de qualité de bout en bout en utilisant les méthodes suivantes:
- des évaluations de la qualité effectuées par les Administrations postales (par des moyens tels que les systèmes de suivi et de localisation informatisés ou les contrôles de la qualité du service organisés par l'UPU, par les Unions restreintes ou de façon bilatérale);
- des évaluations de la qualité externes réalisées par des organisations non postales.

2. Chaque Administration mettra les résultats de ses évaluations de la qualité à la disposition de l'autre Administration.
3. Les pourcentages figurant à l'article 4 seront comparés avec les résultats des évaluations de la qualité dont disposent les deux Administrations.

Article 9
Réclamations

1. L'Administration à l'origine de la réclamation doit utiliser la formule E 3 «Réclamation concernant un envoi EMS» ci-jointe ou une formule contenant au minimum les éléments d'information cités dans le tableau 3 ci-après. Cette formule de réclamation doit être envoyée par télécopie.
2. Chaque Administration devra répondre par télécopie, dans un délai de six heures, aux réclamations formulées par l'autre Administration[1]. Le cas échéant, la réponse devra indiquer la situation des événements EMD, EME, EMH et EMI. Ces informations doivent être mises à la disposition de l'autre Administration conformément aux normes énoncées ci-dessous. Pour les Administrations figurant dans la colonne [2], les informations doivent être disponibles au centre national des réclamations; pour les Administrations figurant dans la colonne [3], les informations doivent se trouver dans la boîte aux lettres électronique ou être disponibles dans des centres locaux des réclamations.

[1] Evénement	[2] Administrations ne disposant pas d'un système EMS informatisé de suivi et de localisation	[3] Administrations disposant d'un système EMS informatisé de suivi et de localisation
Evénement EMD Arrivée au bureau d'échange d'arrivée	Dans les 24 heures	Dans les 6 heures
Evénement EME Remise à la douane	Dans les 24 heures	Dans les 6 heures
Evénement EMH Vaine tentative de distribution	Dans les 24 heures	Dans les 24 heures
Evénement EMI Remise finale	Dans les 48 heures	Dans les 24 heures

Article 10
Points de contact

Les numéros de téléphone, de télex et de téléfax qui pourraient être utilisés en cas de graves difficultés ou événements (tels que grèves, catastrophes naturelles, ou graves problèmes d'exploitation) pouvant affecter le service postal de l'une ou l'autre Administration sont les suivants:

Administration A	Administration B
Téléphone:	Téléphone:
Télex:	Télex:
Téléfax:	Téléfax:

[1] Dans tous les cas, la réponse devrait être envoyée à l'Administration à l'origine de la réclamation le même jour, avant la fin de la même journée de travail.

Article 11
Revision de l'accord

Le présent accord sera revu tous les six mois. Au cours de chaque revision, les résultats des évaluations de la qualité du service seront pris en compte avant l'adoption de toute modification de normes de service ou d'objectifs de qualité.

Article 12
Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à partir de [ ].

Pour l'Administration A:

.....

Pour l'Administration B:

.....

Tableau 1

Vols utilisés pour le transport de dépêches EMS

Exemple:

Administration d'origine: Nouvelle-Zélande *Administration de destination: Danemark*

Bureau d'échange d'origine (aéroport)	Jour d'expédition	Heure du vol	N° vol(s)	Bureau d'échange de destination (aéroport)	Jour d'arrivée	Heure d'arrivée	Durée du transport (jours)
Auckland (AKL)	1	1225	BA 12/BA 806	Copenhagen (CPH)	2	1650	1
	3	1400	SQ 286/SQ 328		4	0815	1
	4	2000	NZ 2/BA 810		5	1810	1
	6	1400	SQ 286/SQ 328		7	0815	1

Administration d'origine: Danemark *Administration de destination: Nouvelle-Zélande*

Bureau d'échange d'origine (aéroport)	Jour d'expédition	Heure du vol	N° vol(s)	Bureau d'échange de destination (aéroport)	Jour d'arrivée	Heure d'arrivée	Durée du transport (jours)
Copenhagen (CPH)	1	1225	SK 931/NZ 55	Auckland (AKL)	3	0705	2
	2	1225	SK 931/NZ 5		4	0600	2
	3	1225	SK 931/NZ 19		5	0615	2
	4	1225	SK 931/NZ 1		6	0600	2
	5	1225	SK 931/NZ 1		7	0600	2
	6	1430	SK 633/NZ 19		1	0600	2
	7	1225	SK 931/NZ 1		2	0600	2

Tableau 2

Normes de bout en bout

Envois EMS contenant les documents

Note: 24 heures en plus peuvent être nécessaires pour le dédouanement des envois contenant des marchandises.

Exemple:

Bureau d'origine: Copenhagen *Bureau de destination: Auckland*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Jour du dépôt	Heure du dépôt	Zone de dépôt	Jour d'expédition	Heure du vol	N° vol(s)	Jour d'arrivée	Heure prévue d'arrivée	Zone de distribution	Jour de distribution	Norme de bout en bout
1	0001–1100	Copenhagen	1	1225	SK 931/CO 00	3	0810	Auckland ville	3	J+2
	0001–0930	Reste du DK						Reste de NZ	4	J+3
	1101–2400	Copenhagen	2	1225	SK 931/CO 00	4	0810	Auckland ville	4	J+3
	0931–2400	Reste du DK						Reste de NZ	5	J+4
2	0001–1100	Copenhagen	2	1225	SK 931/CO 00	4	0810	Auckland ville	4	J+2
	0001–0930	Reste du DK						Reste de NZ	5	J+3
	1101–2400	Copenhagen	3	1205	BA 805/011	5	0720	Auckland ville	5	J+3
	0931–2400	Reste du DK						Reste de NZ	6	J+4
3	0001–1100	Copenhagen	3	1205	BA 805/011	5	0720	Auckland ville	5	J+2
	0001–0930	Reste du DK						Reste de NZ	6	J+3
	1101–2400	Copenhagen	4	1205	BA 805/011	6	0615	Auckland ville	6	J+3
	0931–2400	Reste du DK						Reste de NZ	1	J+5
4	0001–1100	Copenhagen	4	1205	BA 805/011	6	0615	Auckland ville	1	J+4
	0001–0930	Reste du DK						Reste de NZ	1	J+4
	1101–2400	Copenhagen	5	1225	SK 931/CO 00	7	0810	Auckland ville	1	J+4
	0931–2400	Reste du DK						Reste de NZ	1	J+4
5	0001–1100	Copenhagen	5	1225	SK 931/CO 00	7	0810	Auckland ville	1	J+3
	0001–0930	Reste du DK						Reste de NZ	1	J+3
	1101–2400	Copenhagen	6	1205	BA 805/011	1	0720	Auckland ville	1	J+3
	0931–2400	Reste du DK						Reste de NZ	2	J+4
6	0001–1300	Copenhagen	6	1205	BA 805/011	1	0720	Auckland ville	1	J+2
	0001–1100	Reste du DK						Reste de NZ	2	J+3
	1301–2400	Copenhagen	7	1225	SK 931/CO 00	2	0810	Auckland ville	2	J+3
	1101–2400	Reste du DK						Reste de NZ	3	J+4
7*	0001–2400	Copenhagen	1	1225	SK 931/CO 00	3	0810	Auckland ville	3	J+2
		Reste du DK						Reste de NZ	4	J+3

* Pas de dépôt

Tableau 3

Eléments d'information à inclure dans une formule de réclamation
(minimum requis)

1.	Date de la réclamation	
2.	Numéro de dossier	
3.	Répondre à: nom, adresse, numéro(s)	
4.	Expéditeur: nom, adresse complète, numéro(s)	
5.	Destinataire: nom, adresse complète, numéro(s)	
6.	Le numéro de l'envoi EMS	
7.	Date de dépôt	
8.	Bureau de dépôt	
9.	Renseignements concernant la dépêche:	Date de la dépêche
		Numéro de la dépêche, numéro du sac
		Bureau d'échange de destination
		Bureau d'échange de départ
		Renseignements complets sur le vol/itinéraire
10.	Description du contenu:	Document/marchandise/cadeau
		Poids
		Valeur
11.	Motif de la réclamation	
12.	Nom de la personne émettant la réclamation	
13.	Réponse:	Envoi non reçu
		Envoi distribué
		Tentative de distribution effectuée
		Envoi retourné à l'expéditeur
		Envoi retenu en douane
14.	Espace pour les explications/observations	

RÉCLAMATION
Envoi EMS

E 3

1 N°

2 Date

Réponse

3 De (Administration d'origine et nom du pays)

8 A (Administration de destination)

4 Adresse

9 Adresse

5 Téléphone | 6 Téléfax

10 Téléphone | 11 Téléfax

7 Télex

12 Télex

13 N°

14 Date de dépôt

15 Bureau de dépôt

Adresse de l'expéditeur

16 Nom

19 Nom

Adresse

Adresse

Ville

Ville

17 Téléphone | 18 Code postal

20 Téléphone | 21 Code postal

Contenu

22 ☐ Cadeau | 23 ☐ Document | 24 ☐ Marchandise

25 Poids

26 Valeur

Indications concernant la dépêche

27 Date de la dépêche

28 Dépêche n°

29 Bureau d'échange de destination

30 Sac n°

31 Vol n°

32 Premier transbordement, vol n°

33 Deuxième transbordement, vol n°

Motifs de la réclamation

34 ☐ Pas arrivé

35 ☐ Retourné

36 ☐ En retard

37 ☐ Autre

38 Signature de l'agent (bureau d'origine)

Indications concernant l'arrivée

39 ☐ Pas arrivé

40 Vol n°

41 Date

42 Heure

Indications concernant la distribution

43 ☐ Tentative de distribution (destinataire averti)

44 Date

45 Heure

46 Signature de la personne ayant reçu l'envoi

Indications concernant la tentative de distribution

47 ☐ Tentative de distribution (destinataire averti)

48 Date

49 Heure

50 Peut être retiré à (bureau distributeur)

Douane

51 ☐ Retenu à la douane

52 ☐ Destinataire averti

53 ☐ Retardé à la douane

54 Motif du retard/de la détention

Envoi

55 ☐ Retourné

Date

56 ☐ Expédié

57 Nouveau n° de l'envoi après réétiquetage

Observations

58

59 Signature de l'agent (bureau de destination)

Recommandation 17

Assurance

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° d'adopter, comme élément de leur service EMS de base, une couverture d'assurance, si nécessaire en faisant appel à une compagnie d'assurance privée, qui garantisse à l'expéditeur:
   a) un dédommagement à hauteur d'un montant limite spécifié, dans le cas de perte totale d'un envoi;
   b) une indemnité à hauteur d'un montant limite spécifié, dans le cas de dommage indirect consécutif à la non-distribution ou au retard dans la distribution d'un envoi;
   c) un dédommagement à hauteur d'un montant limite spécifié, dans le cas de l'avarie du contenu d'un envoi;

2° d'adopter, comme élément facultatif du service, une couverture d'assurance, si nécessaire en faisant appel à une compagnie d'assurance privée, qui garantisse à l'expéditeur, moyennant le paiement d'une prime supplémentaire, un dédommagement ou une indemnité pour des pertes ou des dommages non couverts par les dispositions a), b) et c).

3° de tenir compte des services d'assurance offerts par la concurrence, pour fixer les limites du dédommagement et des indemnités.

ÉTIQUETTE EMS

E 1

EMS

1 Nom de l'Administration d'origine
Nom national du service

2

3 EE 473124829 CA

31 Bureau d'origine

4 Date du dépôt — Année | Mois | Jour

5 Heure du dépôt — Heures | Minutes

Expéditeur

6 N° du compte

7 N° de téléphone

8 Nom et adresse de l'expéditeur

9 Code postal

38 N° du bureau d'origine

39 Signature de l'expéditeur

15 Nombre de pièces dans l'envoi

16 N° de cette pièce

17 Genre de produit

18 Mode de paiement — 1 | 2 | 3

Déclaration en douane

21 Description du contenu

22 ☐ Cadeau

23 ☐ Echantillon de marchandise

24 Valeur

25 Poids en kg

32 ☐ Distribué ☐ Tentative de remise

37 Signature de l'agent acceptant l'envoi

Destinataire

10 N° du compte

11 N° de téléphone

12 Nom et adresse du destinataire

13 Point d'échange

14 Code postal

33 N° du permis

34 N° de série

20 Taxe d'expédition

19 Droits d'assurance

35 Droits de ramassage

36 Montant total des taxes

27 Nom en caractères d'imprimerie de la personne recevant l'envoi

28 Signature

26 Directives spéciales

29 Date de la remise — Année | Mois | Jour

30 Heure de la remise — Heures | Minutes

Recommandation 3 concernant le service EMS – Dimensions: 140 x 254 mm; couleurs: cases 21 à 25 sur fond vert, logotype EMS bleu et orange

ÉTIQUETTE EMS E 1 (variante)



1 Nom de l'Administration d'origine
Nom national du service

2



3 EE 473124829 CA

4 Date du dépôt
Année Mois Jour

5 Heure du dépôt
Heures Minutes

20 Taxe d'expédition

Expéditeur

8 Nom et adresse de l'expéditeur

9 Code postal de l'expéditeur

Destinataire

12 Nom et adresse du destinataire

14 Code postal du destinataire

Déclaration en douane

21 Description du contenu

22 ☐ Cadeau

23 ☐ Echantillon de marchandise

24 Valeur

25 Poids en kg

27 Nom en caractères d'imprimerie de la personne recevant l'envoi

28 Signature

29 Date de la remise
Année Mois Jour

30 Heure de la remise
Heures Minutes

Accord-cadre concernant les envois EMS, art. 103 – Dimensions: 140 x 254 mm; couleurs: cases 21 à 25 sur fond vert, logotype EMS bleu et orange

Administration postale d'origine

E 2

BULLETIN DE VÉRIFICATION POUR LES ENVOIS EMS

Bureau d'origine du bulletin	Date du bulletin	N°	Dépêche n°
	Date d'expédition	Heure	
Bureau de destination du bulletin	N° du vol, etc.		Feuille d'avis n° (manifeste)
	Bureau d'échange de départ		
	Bureau d'échange de destination		
	Date d'arrivée de la dépêche	Date d'ouverture de la dépêche	

1. Envois manquants

N°		Bureau d'origine	Adresse (aussi complète qui possible)	Observations
courant	de l'envoi EMS			

2. Envois excédentaires

N°		Bureau d'origine	Adresse	
courant	de l'envoi EMS		de l'expéditeur	du destinataire

3. Envois spoliés ou avariés

N°		Bureau d'origine	Adresse		Contenu
courant	de l'envoi EMS		de l'expéditeur	du destinataire	

Description et cause apparente de la spoliation ou de l'avarie; autres observations

Estimation du montant du dommage

Recommandation 11 concernant le service EMS – Dimensions: 210 × 297 mm

4. Envois arrivés tardivement

E 2 (verso)

N°		Bureau d'origine	Adresse		
courant	de l'envoi EMS		de l'expéditeur	du destinataire	

Description et cause apparente du retard

5. Irrégularités

Feuille d'avis EMS manquante, emballage ou système de fermeture insuffisant, etc.

6. Traitement ultérieur de l'envoi EMS

☐ Après remballage et pesage, l'envoi a été réacheminé sur sa destination

Nouveau poids

☐ Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné

☐ L'emballage est conservé ici

☐ Le destinataire refuse l'envoi ☐ L'expéditeur refuse l'envoi

☐ Le destinataire a accepté l'envoi ☐ L'expéditeur a accepté l'envoi

7. Représentant du ou des transporteurs

Nom et titre	Signature

Timbre du bureau ayant établi le bulletin et date Signature de l'agent	Lu et accepté Timbre du bureau de destination du bulletin et date Signature de l'agent

Décision C 69/Séoul 1994

Projet de programme des études pour la période 1995–1999

Le Congrès

charge

le Conseil d'exploitation postale d'introduire dans le programme des études pour la période 1995–1999 une sous-étude intitulée «Distribution des envois EMS par des entreprises privées» en vue:

1° de préparer un projet d'accord-cadre entre les Administrations postales et les sociétés privées assurant la distribution des envois EMS;

2° d'élaborer un guide opérationnel pour la distribution des envois EMS par des entreprises privées.

(Proposition 03, Commission 5, 3e séance)

2.5 Colis postaux

Résolution C 68/Lausanne 1974

Revision de la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit

Le Congrès,

se référant
à la résolution C 80, alinéa 2°, lettre b), du Congrès de Tokyo qui charge le Bureau international de reviser, lors de chaque Congrès et selon la procédure prévue dans l'annexe à la résolution précitée, la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit des pays intéressés,

ayant pris note
que par sa résolution CE 8/1972 le Conseil exécutif a autorisé le Bureau international à ne pas procéder à cette revision avant le Congrès de 1974,

partageant
l'avis du Conseil exécutif selon lequel ladite revision ne devrait avoir lieu que lorsqu'elle est demandée par une Administration intéressée (Administration de transit ou toute autre Administration) et seulement pour les pays pour lesquels elle est demandée,

décide

de laisser au Bureau international le soin de procéder à la revision de la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit d'un pays lorsqu'une telle revision est demandée par une Administration, compte tenu des directives suivantes: la revision sera effectuée conformément à la procédure prévue sous chiffres 5 et 6[1] dans l'annexe à la résolution C 80 du Congrès de

Tokyo, sous réserve que la période de statistique soit fixée par le Bureau international et notifiée au moins trois mois à l'avance aux Administrations. Si la distance moyenne pondérée revisée n'est pas comprise dans le même échelon de distance (article 47, paragraphe 1, de l'Arrangement)[2] que ladite distance avant revision, les nouvelles quotes-parts territoriales de transit auxquelles le pays considéré aura droit ne pourront entrer en vigueur que le 1er janvier ou le 1er juillet et devront être communiquées aux Administrations au moins deux mois avant ces dates (article 48, paragraphe 2, lettres a) et c), de l'Arrangement)[3].

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1464)

[1] Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome III: pages 767 et 768.
[2] Colis, Arr. (Washington 1989), art. 48, par. 1.
[3] Colis, Arr. (Washington 1989), art. 47, par. 5.

Recommandation C 70/Lausanne 1974

Exception au principe de la responsabilité[1]

Le Congrès,

constatant
que la suite donnée à la recommandation C 51 du Congrès de Tokyo est décevante,

considérant
que les dispositions de l'article 39 de l'Arrangement concernant les colis postaux[2] sont essentielles pour les usagers,

convaincu
que toutes les Administrations des pays signataires de l'Arrangement concernant les colis postaux doivent assumer sans réserve la responsabilité prévue à l'article précité,

prie

instamment les Administrations postales des Pays-membres qui ont fait des réserves à l'article 39 de reconsidérer leur position en vue d'appliquer les dispositions de cet article.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1462)

[1] Voir décision C 20/Rio de Janeiro 1979.
[2] Colis, Arr. (Séoul 1994), art. 26, Prot., art. IX.

Vœu C 10/Rio de Janeiro 1979

Avis de réception

(Pour le texte, voir page 92)

Décision C 20/Rio de Janeiro 1979

Dédommagement (article IX[1] du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux)

Le Congrès,

constatant
que les Administrations postales de certains Pays-membres se sont réservé la faculté, malgré l'article 39, de ne pas payer d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de colis ordinaires dans leurs services,

vu
qu'il n'est pas expressément stipulé dans l'Arrangement concernant les colis postaux que les Pays-membres appliquant cette faculté ne devraient pas avoir le droit de recevoir une indemnité pour leurs colis ordinaires perdus, spoliés ou avariés dans les services des Pays-membres qui acceptent la responsabilité en vertu de l'article 39,

reconnaissant
qu'il devrait y avoir réciprocité en matière de paiement d'indemnité,

décide

que les Pays-membres appliquant la faculté de ne pas verser d'indemnité pour les colis ordinaires perdus, spoliés ou avariés dans leurs services n'ont pas le droit de recevoir une indemnité pour leurs colis ordinaires perdus, spoliés ou avariés dans les services des Pays-membres qui acceptent la responsabilité énoncée à l'article 39.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1678, 1779)

[1] Colis, Prot. (Séoul 1994), art. XIII.

Résolution C 40/Rio de Janeiro 1979

Notification par les Administrations des renseignements à fournir au sujet de l'exécution du service international des colis postaux et applicables à partir de l'entrée en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux

Le Congrès,

se référant
à l'article 101 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux selon lequel chaque Administration doit notifier aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international certains renseignements essentiels à l'exécution efficace du service international des colis postaux,

considérant
que de nombreuses modifications des renseignements précités, notamment des quotes-parts, interviennent après chaque Congrès lors de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux,

soucieux
de faciliter la tâche des Administrations en assurant la bonne marche du service international des colis postaux dès l'entrée en vigueur d'un nouvel Arrangement,

reconnaissant
que la réalisation de cet objectif dépend de la communication à temps desdits renseignements aux Administrations,

invite

les Administrations des Pays-membres signataires de l'Arrangement concernant les colis postaux à notifier au Bureau international les renseignements demandés à l'article 101 du Règlement d'exécution dudit Arrangement au moins six mois avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de manière à permettre au Bureau international de les diffuser suffisamment tôt avant la date de mise à exécution de l'Arrangement précité.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1688, 1795)

Recommandation C 48/Hamburg 1984

Acceptation des avis de non-livraison

Le Congrès,

considérant
l'intérêt primordial pour un expéditeur d'être informé le plus rapidement possible de la non-livraison de son colis au destinataire,

estimant
que les Administrations doivent tout mettre en œuvre pour assurer la livraison des colis qui leur sont confiés en vue d'éviter le renvoi à l'expéditeur,

tenant compte
des frais engendrés par le renvoi des colis à l'expéditeur,

recommande

aux Administrations de l'Union d'accepter les avis de non-livraison.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 541)

Résolution C 15/Washington 1989

Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux

Le Congrès,

constatant
les grandes différences qui existent actuellement entre les Administrations postales des Pays-membres en ce qui concerne les conditions d'admission et les prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux,

considérant
que ces différences sont difficilement comprises par la clientèle, compliquent le travail des services d'exploitation et sont la source de nombreuses erreurs de service,

conscient
de la nécessité pour les Administrations postales de prendre d'urgence toutes mesures utiles visant à conserver ou à récupérer leur part de marché dans le secteur très concurrencé du transport des petites marchandises,

invite

les Administrations postales des Pays-membres à admettre pour toutes les catégories de colis postaux:

- un poids maximal d'au moins 20 kg;
- les limites de dimensions prescrites à l'article 20, paragraphe 1, de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984), à savoir 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions et 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur;
- les colis avec valeur déclarée;
- les colis exprès;
- des correspondances et des documents de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle selon l'article 19, lettre a), chiffre 3°, troisième tiret, de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984);
- l'avis de réception;
- l'envoi d'un avis de non-livraison conformément à l'article 22, paragraphe 2, lettre a) ou b), de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984).

(Proposition 5000.1, Commission 7, 2e séance; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Résolution C 6/Séoul 1994

Refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution

(Pour le texte, voir page 77)

Résolution C 10/Séoul 1994

Introduction et extension du service des colis postaux

Le Congrès,

prenant acte
des résultats de l'étude effectuée par le Conseil exécutif en exécution de la résolution C 16 du Congrès de Washington 1989,

notant
que, d'après les résultats de ladite étude, 22 des 189[1] Pays-membres de l'Union n'ont pas adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux,

convaincu
de la nécessité de créer un service universel des colis postaux pour mieux servir la clientèle postale et faire face à la concurrence,

renouvelle

son invitation aux Administrations des Pays-membres n'ayant pas encore adhéré à l'Arrangement à introduire ce service dans leurs échanges postaux internationaux,

charge

le Bureau international de continuer les activités entreprises suite à la résolution C 16 du Congrès de Washington 1989 en encourageant les Pays-membres non signataires de l'Arrangement concernant les colis postaux à y adhérer.

(Proposition 30. 0.1/Rev 1, Commission 7, 1re séance)

[1] Au 22 août 1994.

Recommandation C 11/Séoul 1994

Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs

Le Congrès,

conscient
des avantages pouvant découler de l'application aux colis postaux des procédures de dédouanement accordées aux bagages des voyageurs,

recommande

à toutes les Administrations des Pays-membres d'intervenir auprès de leur autorité douanière nationale en vue de l'extension aux colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs des procédures de dédouanement appliquées aux bagages des voyageurs, à condition que ces procédures soient plus libérales que les règles s'appliquant aux colis postaux.

(Proposition 30. 0.6, Commission 7, 1re séance)

Résolution C 23/Séoul 1994

Revision des quotes-parts territoriales et maritimes

Le Congrès,

ayant adopté
les nouvelles quotes-parts territoriales et maritimes proposées par le Conseil exécutif en conclusion des études découlant des résolutions C 17 et C 18 du Congrès de Washington 1989,

considérant

- que le système des quotes-parts territoriales et maritimes fixées selon des taux par colis et par kilogramme de poids brut de la dépêche permet de mieux refléter la réalité des coûts, tout en simplifiant le calcul desdites quotes-parts;
- que les taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales d'arrivée ont été établis de manière que les quotes-parts permettent aux Administrations de couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée tout en veillant à ce que le service des colis postaux reste compétitif;
- que les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes ont été fixées par référence aux frais de transit de la poste aux lettres selon la «méthode comparative poste aux lettres – colis postaux» décrite dans le Congrès – Doc 13 de Tokyo 1969 (Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452),

charge

le Conseil d'exploitation postale:

1° de procéder à une nouvelle étude sur le montant des taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales d'arrivée prévues à l'article 34 de l'Arrangement concernant les colis postaux (Séoul 1994), et de soumettre au prochain Congrès, le cas échéant, les propositions résultant de cette étude;

2° en conformité avec les articles 35.4 et 36.4 de l'Arrangement, de rajuster les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes prévues aux articles 35 et 36 dudit Arrangement en cas de revision des frais de transit de la poste aux lettres.

(Proposition 30. 0.3, Commission 7, 2e séance)

Résolution C 24/Séoul 1994

Transit territorial et maritime des colis en sacs fermés

Le Congrès,

compte tenu
des conséquences qu'ont le nombre et le volume des sacs pour les coûts de transit territorial et maritime des colis en sacs fermés,

conscient
de la simplification éventuelle des procédures comptables qui découlerait de l'adoption d'un taux par kilogramme pour le trafic en question,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de mener une étude sur la possibilité d'introduire un taux par kilogramme relatif au transit territorial et maritime des colis en sacs fermés qui tiendrait compte du nombre des sacs et de leur volume;
- de soumettre au prochain Congrès, le cas échéant, les propositions résultant de cette étude.

(Commission 7, 2e séance)

Résolution C 25/Séoul 1994

Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée

Le Congrès,

ayant supprimé
le rapport de contrôle entre les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée,

conscient
de la situation compétitive sur le marché des colis et du besoin primordial de pratiquer des prix qui ne soient pas excessifs,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner des moyens permettant de décourager tout excès éventuel en matière de quotes-parts territoriales d'arrivée;
- de soumettre, le cas échéant, des propositions résultant de cette étude au prochain Congrès.

(Commission 7, 2e séance)

Résolution C 31/Séoul 1994

Propositions relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux renvoyées au CEP

Le Congrès,

en vertu
de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 10, du Règlement intérieur des Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'examiner les propositions suivantes relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux:

35. RE 306.1	35. RE 1902.1	35. RE 2801.5	35. RE 3203.1
35. RE 306.2	35. RE 1902.2	35. RE 2802.1	35. RE 3205.1
35. RE 306.3	35. RE 1903.1	35. RE 3106.1	35. RE 3604.1/Rev 2
35. RE 306.4	35. RE 1904.1	35. RE 3107.1	35. RE 3604.2
35. RE 307.1	35. RE 1904.3	35. RE 3110.1	35. RE 3604.3
35. RE 307.2	35. RE 1904.4	35. RE 3111.1	35. RE 3605.1/Rev 2
35. RE 307.3	35. RE 1904.5	35. RE 3112.1	35. RE 3605.2
35. RE 307.4	35. RE 2101.1	35. RE 3112.2	35. RE 3803.1
35. RE 307.5	35. RE 2601.1	35. RE 3114.1	39. 0.1
35. RE 307.6	35. RE 2602.1	35. RE 3115.1	39. 0.2
35. RE 1102.1	35. RE 2801.1	35. RE 3116.1	39. 2.1
35. RE 1503.1/Rev 2	35. RE 2801.2	35. RE 3117.1/Rev 1	39. 20.1
35. RE 1503.2	35. RE 2801.3	35. RE 3118.1	
35. RE 1601.1	35. RE 2801.4	35. RE 3118.2	

(Congrès – Doc 13/Rev 2/Annexe 1, Commission 7, 3e séance)

Résolution C 36/Séoul 1994

Responsabilité

(Pour le texte, voir page 128)

Résolution C 66/Séoul 1994

Correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises

Le Congrès,

sachant
que le publipostage international est l'un des secteurs d'expansion des services postaux internationaux et qu'il a été stimulé par la croissance et le développement réussi du service de correspondance commerciale-réponse internationale depuis l'introduction de celui-ci au Congrès de Washington de 1989,

reconnaissant
que, vu l'expansion constante du commerce international par l'intermédiaire de la poste, il peut exister une demande incitant les entreprises à offrir des services qui permettent à leurs clients de renvoyer des marchandises par le service postal international dans des envois préaffranchis,

notant
que les Administrations postales de POSTEUROP étudient constamment différents types de services de réponse possibles pouvant correspondre à des besoins nouveaux de leurs clients, et qu'un certain nombre d'Administrations prévoient de mener des études de marché dans ce domaine,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre l'évolution de la situation (telle qu'elle est décrite à l'annexe) en demandant aux Administrations qui examineront cette question de lui fournir des rapports;
- d'examiner en temps utile, en fonction des progrès accomplis, l'opportunité d'introduire un tel service en tant que nouveau service facultatif de l'UPU, en insérant, au besoin, des dispositions le concernant dans le Règlement d'exécution.

(Proposition 20. 0.20, Commission 5, 3e séance)

Annexe

Service de correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises

I. Historique

1.1 Le marketing direct international, principal champ d'action des services de réponse, s'est considérablement développé au cours des dix dernières années, le publipostage international étant son principal outil. Ce développement découle directement d'une conjugaison de facteurs comprenant la mondialisation croissante du marché et le perfectionnement de plus en plus important des techniques de marketing direct.

1.2 Les Administrations postales du monde entier devront favoriser cette croissance du courrier international provenant des secteurs de marketing direct, en adaptant les services de réponse aux exigences de ces secteurs. Etant donné que le service CCRI et le courrier publicitaire international joueront un rôle important dans l'offre d'une gamme de services de réponse, il faudra veiller en particulier à répondre aux besoins des sociétés de vente par correspondance (principaux usagers des services de publipostage et de réponse). Il est reconnu que le secteur des ventes par correspondance est appelé à se développer avec la suppression des barrières douanières et commerciales en Europe et l'extension attendue de l'Union européenne à plusieurs pays de l'AELE, notamment la Suisse, l'Autriche, la Norvège, la Suède, la Finlande et l'Islande.

1.3 On sait que le secteur des ventes par correspondance a besoin d'un service de réponse payée international pour les paquets et les marchandises. A plus long terme, il est prévu que les services de réponse devront offrir une gamme *complète* de produits de publipostage comprenant parmi ses nouvelles prestations le service international d'envoi contre remboursement, le service international de réponse payée et le service CCRI, assortis de prestations à valeur ajoutée telles que la recommandation, la déclaration de valeur et le traitement prioritaire.

II. Exemples concrets

2.1 Plusieurs clients résidant au Royaume-Uni se sont adressés à l'Administration postale de la Grande-Bretagne pour pouvoir bénéficier des services de réponse susmentionnés sous une forme combinée. Des laboratoires de développement de pellicules photographiques ont notamment demandé des limites de poids plus élevées pour les envois CCRI, de manière que ceux-ci puissent contenir un ou plusieurs rouleaux de pellicule. Le cas d'une société britannique de développement de pellicules photographiques qui utilise déjà le service CCRI pour le renvoi des pellicules en est un bon exemple. Un accord bilatéral a déjà été conclu avec une Administration pour assurer le retour de ces envois.

2.2 Parmi d'autres exemples, on pourrait citer le cas d'un prothésiste dentaire britannique qui a besoin de vignettes prépayées pour le renvoi des moules dentaires ou celui d'un client britannique nécessitant un service de retour payé de petites quantités de métaux précieux de l'étranger.

2.3 Le Conseil exécutif de 1994 a déjà décidé d'ajouter aux conditions d'exploitation du service CCRI la possibilité de retourner des envois sans valeur commerciale pesant jusqu'à 250 grammes, à partir du 1er janvier 1995. Toutefois, il convient d'effectuer un examen plus approfondi de la demande sur le marché et des différentes possibilités de service, afin d'imaginer la gamme complète des marchandises que les clients de toutes sortes peuvent souhaiter expédier par des services internationaux de réponse payée.

2.4 Il est bien évident que si les Administrations postales ne s'adaptent pas à cette demande du marché pour des services de réponse souples, les concurrents commerciaux tels que TNT ne pourront qu'en tirer avantage.

III. Etude de marché

3.1 Jusqu'à présent, des études de marché ont été entreprises dans ce domaine des services à valeur ajoutée. Il est toutefois évident qu'il existe sur le marché une demande réelle pour une gamme plus étendue de services de réponse.

3.2 La Grande-Bretagne propose de poursuivre les activités dans ce domaine par l'intermédiaire du Groupe de conception de nouveaux produits du SPMD (service postal de marketing direct) et d'inclure, dans un premier temps, la question des services de réponse dans le projet d'étude actuel du SPMD.

IV. Plan d'action

4.1 Par l'intermédiaire du sous-groupe de conception de produits nouveaux du SPMD, la Grande-Bretagne étudiera avec ses partenaires postaux la viabilité des services de réponse dans les conditions décrites ci-dessus.

4.2 Les difficultés douanières que l'on sait (à l'extérieur de l'Europe) et les frais entre Administrations afférents au traitement des marchandises de dimension non prédéterminée (comme dans le cas des envois avec des étiquettes prépayées) feront l'objet d'un examen.

4.3 La Grande-Bretagne aura le plaisir de soumettre à l'UPU des informations plus détaillées sur ces questions à mesure que les travaux avanceront.

Résolution C 72/Séoul 1994

Service de groupage «Consignment»

(Pour le texte, voir page 151)

Résolution C 83/Séoul 1994

Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international

(Pour le texte, voir page 131)

Résolution C 84/Séoul 1994

Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16

(Pour le texte, voir page 132)

Décision C 86/Séoul 1994

**Etablissement et règlement des comptes.
Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité**

(Pour le texte, voir page 133)

Résolution C 94/Séoul 1994

Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès

(Pour le texte, voir page 79)

2.6 Services financiers postaux

Vœu MP 1/Vienne 1964

Adhésion à l'Arrangement concernant les mandats de poste[1]

Le Congrès attire de façon pressante l'attention des Pays-membres de l'Union qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage[2] sur l'intérêt qu'il y aurait, pour le développement des échanges internationaux, à ce qu'ils adhèrent audit Arrangement. Tout en constituant un hommage à la qualité des Actes de l'Union postale universelle, cette rationalisation des échanges faciliterait grandement la tâche des pays en voie de développement; elle serait d'ailleurs très certainement accueillie favorablement par tous les membres de l'Union auxquels l'existence de conventions particulières impose un travail de mise à jour qui pourrait être évité sans que les pays traditionnellement attachés aux échanges par liste aient à modifier les règles internes auxquelles il est normal qu'ils restent fidèles.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1268, 1322)

[1] Voir recommandation C 1/Vienne 1964; résolution C 88/Tokyo 1969; résolution C 12/Rio de Janeiro 1979; recommandation C 13/Hamburg 1984.
[2] Voir résolution C 3 du Congrès de Washington qui supprime les bons postaux de voyage.

Résolution C 11/Rio de Janeiro 1979

Renseignements à fournir par les Administrations

Le Congrès,

se référant
à l'article 101 du Règlement d'exécution des Arrangements concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, le service des chèques postaux, les envois contre remboursement, les recouvrements, le service international de l'épargne et les abonnements aux journaux et écrits périodiques selon lequel les Administrations doivent communiquer aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international certains renseignements concernant l'exécution des services régis par ces Arrangements,

considérant
que de nombreuses modifications doivent être apportées aux renseignements susmentionnés après chaque Congrès lors de la mise en vigueur des Arrangements en question,

soucieux
de faciliter la tâche des Administrations et d'assurer la bonne marche du service international dès l'entrée en vigueur d'un nouvel Arrangement,

reconnaissant
que la réalisation de cet objectif dépend de la communication à temps desdits renseignements aux Administrations,

invite

les Administrations des Pays-membres signataires de l'un ou l'autre Arrangement susmentionné à notifier au Bureau international les renseignements demandés à l'article 101 du Règlement d'exécution de chacun de ces Arrangements au moins six mois avant l'entrée en vigueur de ces derniers, de manière à permettre au Bureau international de les diffuser suffisamment tôt avant la date de leur mise à exécution.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1706)

Recommandation C 13/Hamburg 1984

Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux

Le Congrès,

se référant
à la résolution C 12 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui charge le Conseil exécutif d'entreprendre une étude visant à définir les moyens propres à introduire ou à développer les services financiers postaux, en particulier le service des mandats de poste, dans tous les pays de l'Union,

tenant compte
des résultats de l'étude effectuée à ce sujet,

considérant
que les raisons qui empêchent les Administrations d'introduire ou de développer les services financiers postaux sont dues pour la plupart à des difficultés d'ordre juridique, économique ou institutionnel propres à chaque pays,

constatant
qu'un grand nombre d'Administrations sont parvenues à surmonter ces difficultés en adaptant leurs services aux exigences des autorités juridiques ou financières,

persuadé
que les Administrations éprouvant encore des difficultés du même genre pour instaurer les services financiers peuvent s'inspirer de méthodes et d'initiatives similaires,

conscient
que le développement des services financiers postaux peut apporter une contribution importante au développement économique des pays,

recommande

1° aux Administrations qui n'ont pas encore introduit des services financiers postaux sur le plan international de faire les démarches nécessaires auprès des autorités nationales compétentes en vue de les convaincre de la nécessité et de l'utilité de permettre le transfert des fonds par l'intermédiaire de la poste;

2° aux Administrations exécutant le service des mandats de poste sur le plan national seulement d'accepter de payer les mandats de poste émis dans d'autres pays aux bénéficiaires se trouvant dans leur pays;

3° à toutes les Administrations de prendre les mesures appropriées pour promouvoir le service des mandats de poste sur le plan international par tous les moyens disponibles en améliorant la qualité de ces prestations et en accélérant le règlement des comptes interadministrations.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 555, 607)

Résolution C 3/Washington 1989

Arrangements des services financiers postaux et abonnements aux journaux et écrits périodiques supprimés. Possibilité de leur maintien ou de leur réintroduction

Le Congrès,

constatant
que les Pays-membres de l'UPU, soit ne participent pas aux services des bons postaux de voyage, des chèques postaux de voyage, des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux, des recouvrements, de l'épargne ou des abonnements aux journaux et écrits périodiques, soit exécutent ces services sur la base d'arrangements bilatéraux fort différents les uns des autres,

estimant
que, dans ces conditions, la réglementation de ces services par l'UPU n'est plus justifiée,

décide

1° de supprimer dans l'Arrangement concernant les mandats de poste les dispositions concernant les bons postaux de voyage;

2° de supprimer dans l'Arrangement concernant le service des chèques postaux les dispositions sur les «Chèques postaux de voyage» et celles concernant le «Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux»;

3° de supprimer l'Arrangement concernant les recouvrements, l'Arrangement concernant le service international de l'épargne et l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;

4° de laisser toutefois aux Administrations la possibilité de maintenir ou de réintroduire ultérieurement entre elles tout ou partie des dispositions régissant les services précités,

charge en conséquence

le Bureau international de diffuser, par voie de circulaire, lorsque le besoin s'en fait sentir et à la demande des pays intéressés, la liste des pays participant à ces services, ainsi que certains renseignements de portée générale.

(Proposition 05, Commission 8, 1re séance; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Résolution C 60/Séoul 1994

Refonte des Actes des services financiers postaux

Le Congrès,

prenant acte
de la nécessité de l'amélioration des services financiers postaux et du désir exprimé par les Administrations de procéder à une nouvelle refonte des Actes des services financiers postaux,

tenant compte
de l'affirmation que la tâche essentielle pour l'avenir des services financiers postaux doit être le développement des échanges internationaux dans ce domaine et de rendre ses services plus rentables et compétitifs au niveau international,

constatant
que certaines Administrations préfèrent continuer, pour des raisons de flexibilité, à assurer les services sur la base d'accords bilatéraux et que la revision quant au fond des Arrangements concernant les services financiers postaux effectuée en 1984–1989 n'a pas eu les effets escomptés, à savoir qu'un plus grand nombre d'Administrations postales adhère à ces Arrangements et fournisse des services financiers,

soucieux
d'encourager le plus grand nombre d'Administrations à exécuter ces services sur la base du nouvel Arrangement et de tenir compte de l'évolution des services financiers postaux sur le plan international,

reconnaissant
que l'étude initiale entreprise dans le cadre du Conseil exécutif de 1993 a abouti à l'adoption des principes de cette refonte et du projet d'architecture des futurs Actes,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conjointement avec le Bureau international, de poursuivre une étude visant à la refonte des Actes des services financiers postaux, afin de fournir un cadre normatif de référence tout en simplifiant au maximum les procédures prescrites, et de présenter au prochain Congrès les projets de propositions de modification des Actes qui s'imposent.

(Proposition 40. 0.2, Commission 8, 2e séance)

Résolution C 61/Séoul 1994

Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux

Le Congrès,

vu
le Débat élargi de Séoul organisé le 2 septembre 1994 au sein de la Commission 8 du Congrès sur le thème «Avenir des services financiers postaux»,

considérant

- l'importance primordiale de l'extension des services financiers postaux pour atteindre une meilleure couverture et universalité du réseau des systèmes de paiement postaux internationaux au plan mondial;
- la nécessité de sauvegarder et d'améliorer la qualité des services financiers postaux;
- le développement des applications télématiques pour le transfert de fonds des services financiers postaux et l'utilisation des systèmes informatisés comme condition essentielle de l'efficacité opérationnelle des services;
- l'importance des recettes attendues des échanges financiers postaux et la nécessité de fidéliser la clientèle aussi bien au niveau national qu'international;
- que, pour rester compétitifs, les services doivent s'adapter rapidement aux mutations de l'environnement, et plus particulièrement au développement du marché des paiements financiers internationaux,

constatant
l'absence de services financiers postaux internationaux dans un grand nombre de Pays-membres de l'UPU,

estimant
cette situation peu satisfaisante pour la poursuite d'échanges financiers efficaces entre partenaires des différents continents,

estimant
la réglementation actuelle non adaptée, d'une part, aux règles économiques en vigueur et, d'autre part, ne permettant pas la flexibilité nécessaire dans le domaine de la production,

conscient
du fait qu'une politique de développement ne suffit pas à elle seule à concrétiser la mise sur pied de services financiers sûrs, modernes et économiquement viables,

tenant compte
de l'intérêt d'un engagement commun s'appuyant sur des principes d'action reconnus,

approuve

le Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP) ci-joint,

exhorte

les Administrations postales à développer leurs échanges financiers postaux en s'inspirant des objectifs du PASFP, notamment en vue de l'extension des services financiers postaux au plan mondial,

invite

les Unions restreintes à tenir largement compte du PASFP dans leur programme régional et à définir des priorités à leur niveau,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

1° de prendre les mesures pour:
- inciter les Pays-membres de l'Union à créer des services permettant en premier lieu les transferts de fonds;
- faciliter la modernisation de ces transferts;
- favoriser la flexibilité dans les échanges;
- simplifier les modes de règlements réciproques;
- favoriser les échanges techniques dans le domaine des services financiers postaux;
- assurer une promotion adéquate des services;

2° d'adapter la réglementation actuelle en fonction de ces mesures;

3° d'assurer le suivi de l'application du PASFP;

4° de faire rapport au prochain Congrès sur l'exécution du PASFP,

charge également

le Bureau international de suivre ces activités et, le cas échéant, de proposer au Conseil d'exploitation postale des adaptations à ce programme d'action.

(Proposition 40. 0.1, Commission 8, 2e séance)

Annexe 1

Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP)

Objectifs		Projets/Actions/Activités		Responsabilité [1]
Stratégie		**A**	Développer les échanges financiers postaux grâce à la mise sur pied à l'échelle internationale d'un réseau universel, évolutif et opérationnel de systèmes (services) de paiements financiers de la poste	
A 1	Extension des services financiers postaux au plan mondial, universalité des systèmes de paiements financiers de la poste	*A 1.1*	*Augmenter le nombre de pays participant activement aux services financiers postaux afin de développer la couverture des services à l'échelle mondiale*	
		A 1.1.1	Inciter les Pays-membres de l'Union et les Etats respectifs à créer des services financiers postaux permettant en premier lieu les transferts de fonds dans le régime international.	CEP, UR
		A 1.1.2	Accorder une priorité à la création des services financiers postaux au sein des Administrations qui ne fournissent pas actuellement de prestations dans ce domaine.	Adm, UR
		A 1.2	*Simplifier la réglementation actuelle et les conditions d'exécution des services afin d'inciter de nombreuses Administrations à participer et à adhérer aux systèmes de paiements financiers internationaux de la poste*	
		A 1.2.1	Mettre en oeuvre la refonte des Actes des services financiers postaux tendant à simplifier et à rendre plus souples les conditions d'exécution des services financiers postaux.	CEP, UR
		A 1.3	*Favoriser l'adhésion aux services financiers postaux sur la base des Arrangements en vigueur de l'UPU*	
		A 1.3.1	Envisager les mesures pour sensibiliser les Administrations offrant les services sur la base d'accords bilatéraux à se rallier aux Arrangements en vigueur de l'UPU.	CEP, UR
		A 1.3.2	Détecter les raisons empêchant de se rallier aux Arrangements universels de l'UPU relatifs aux services financiers postaux et prendre les mesures visant à s'adapter aux conditions du service universel sur la base de ces Arrangements de l'UPU.	Adm, CEP, UR
A 2	Développer et améliorer les services financiers postaux conventionnels et informatisés	*A 2.1*	*Développer et optimiser l'organisation interne des institutions financières postales pour un réseau de services financiers postaux encore plus efficace pour les paiements à distance et de proximité*	
		A 2.1.1	Augmenter le nombre de bureaux de poste assurant des prestations financières postales dans toutes les régions et zones rurales eu égard aux coûts/bénéfices.	Adm
		A 2.1.2	Automatiser les bureaux de poste et informatiser les processus de traitement internes des titres aux guichets en utilisant les modes et procédures d'échange les plus performants.	Adm, CEP
		A 2.2	*Améliorer le service des mandats de poste*	
		A 2.2.1	Améliorer les délais d'acheminement des mandats.	Adm, CEP
		A 2.2.2	Améliorer la sûreté du service et diminuer les délais de réclamation.	Adm, CEP
		A 2.2.3	Pousser les pays qui n'ont pas de service de mandats à l'arrivée à jouer le rôle d'intermédiaire en émettant des chèques à destination des bénéficiaires.	Adm, CEP
		A 2.2.4	Confier à un groupe d'experts l'étude de mesures qui permettraient d'améliorer le service des mandats internationaux.	CEP

1) Cette colonne indique les entités responsables des actions. Les abréviations utilisées sont les suivantes:
Adm = Administrations
BI = Bureau international
CEP = Conseil d'exploitation postale
UR = Unions restreintes

Objectifs		Projets/Actions/Activités		Responsabilité
		A 2.3	*Améliorer le service des chèques postaux*	
		A 2.3.1	Développer l'émission de cartes de retrait et équiper les bureaux de poste de terminaux et de distributeurs automatiques de billets de banque (DAB).	Adm, CEP
		A 2.3.2	Augmenter le nombre de pays acceptant de payer les Postchèques dans les bureaux de poste.	Adm, CEP
		A 2.3.3	Confier à un groupe d'experts l'étude de mesures qui permettraient d'améliorer le service des chèques postaux.	CEP
		A 2.4	*Simplifier les modes d'échange de mandats de poste et de chèques postaux ainsi que des processus d'encaissement et de paiement*	
		A 2.4.1	Mener à terme une étude visant à simplifier les modes opératoires, les processus d'encaissement et de paiement et les modes d'échange de mandats de poste internationaux et de chèques postaux.	CEP
		A 2.5	*Simplifier les modes de facturation des comptes et les règlements réciproques*	
		A 2.5.1	Promouvoir l'utilisation du compte courant postal de liaison.	Adm, CEP
		A 2.5.2	Mettre en place l'utilisation de moyens informatiques pour: émission et vérification des relevés de comptes, établissement et transmission électronique des comptes mensuels et des listes récapitulatives pour les mandats de poste.	Adm, CEP
A 3	Créer la future configuration du réseau universel informatisé des transferts électroniques de fonds des services financiers postaux	*A 3.1*	*Développer les applications télématiques pour le transfert de fonds des services financiers postaux*	
		A 3.1.1	Promouvoir la mise en place, l'extension et le développement du système de transferts électroniques de fonds financiers postaux au plan mondial pour créer le réseau de paiements internationaux informatisé dont le système pivot sera EUROGIRO.	Adm, CEP
		A 3.1.2	Evaluer les critères de participation des institutions financières postales au système EUROGIRO, coûts, frais d'installation, de participation/bénéfices.	Adm, CEP
		A 3.1.3	Encourager les services financiers postaux capables d'offrir le service des virements à adhérer en tant qu'utilisateurs au système EUROGIRO.	CEP
		A 3.1.4	Promouvoir l'encaissement de mandats de poste et des échanges internationaux de mandats de poste par le biais du réseau EUROGIRO.	Adm
		A 3.1.5	Promouvoir la mise en oeuvre d'un nouveau concept du réseau de paiement informatisé permettant d'offrir un système électronique de transferts des titres peu coûteux aux institutions financières postales qui ont un faible volume de transactions et/ou qui ne possèdent pas de systèmes de traitement des données.	Adm, CEP
A 4	Mettre en oeuvre des programmes de contrôle de qualité des services financiers postaux	*A 4.1*	*Fournir un contrôle informatisé de la qualité des transactions*	
		A 4.1.1	Favoriser l'application de moyens visant à assurer un contrôle informatisé des opérations financières postales en ligne depuis les bureaux de poste et utiliser les avantages du système EUROGIRO.	Adm, CEP
		A 4.1.2	Envisager les mesures visant à instaurer un contrôle permanent de la qualité de fonctionnement des services financiers postaux et mener les études à terme pour le renforcer.	Adm, CEP

Objectifs		Projets/Actions/Activités		Responsabilité
A 5	Intensifier une coordination, coopération et collaboration des Pays-membres de l'UPU, des institutions financières postales	*A 5.1*	*Poursuivre le partenariat aux services conventionnels sur la base des Arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs aux services financiers postaux*	
		A 5.1.1	Développer l'échange des informations avec les Administrations qui ne fournissent ces services que de façon bilatérale (multilatérale).	CEP
		A 5.2	*Favoriser les contacts et la coopération entre les pays désirant développer les nouveaux systèmes des services financiers postaux*	
		A 5.2.1	Favoriser les échanges techniques dans le domaine des services financiers postaux.	Adm, CEP, UR
		A 5.2.2	Mettre en oeuvre des programmes permanents de coopération consistant à fournir une assistance technique axée sur la création de centres des services financiers postaux et l'introduction des services de mandats de poste et de chèques postaux.	CEP, UR
Stratégie		**B.**	**Adapter les services financiers postaux à l'évolution du marché, aux besoins de la clientèle, aux techniques et au développement des moyens de communication pour les rendre plus rentables et compétitifs au niveau international**	
B 1	Mieux définir le marché des services financiers postaux	*B 1.1*	*Parvenir à une meilleure connaissance du marché des services financiers postaux*	
		B 1.1.1	Mettre en oeuvre des études pour définir: – les structures du marché et les produits à développer; – les groupes de clients, besoins des utilisateurs, leur degré de satisfaction; – la concurrence: méthodes, parts du marché qu'ils détiennent; – les tendances et le développement potentiel des services.	Adm, UR, CEP
		B 1.1.2	Mettre en oeuvre des programmes de relations avec la clientèle.	Adm
B 2	Adapter les services financiers postaux aux besoins évolutifs de la clientèle	*B 2.1*	*Elargir et normaliser la gamme des produits/prestations des services financiers postaux au plan national et international*	
		B 2.1.1	Intervenir afin que la gamme des produits/prestations des services financiers postaux soit élargie dans tous les pays pour effectuer les paiements à distance et de proximité et favoriser la mise en place des prestations de base pour renforcer l'universalité des services fournis à la clientèle.	Adm, UR, CEP
		B 2.1.2	Développer les prestations des services financiers postaux pour répondre à des besoins spécifiques de la clientèle par exemple, dépôts de salaires, virements automatiques de débits, service des transactions automatiques avec cartes de retrait et distributeurs automatiques de billets de banque, livret d'épargne, service automatique de dépôt de dividendes, d'indemnités, etc.	Adm, CEP
		B 2.1.3	Assurer une promotion adéquate des services conventionnels et des nouveaux produits de paiements financiers de la poste grâce à la mise en oeuvre de politiques commerciales de marketing et à l'application de nouvelles technologies et techniques.	Adm, UR, CEP
		B 2.1.4	Inciter les Administrations à prendre toutes les mesures nécessaires pour adapter les services financiers postaux aux mutations commerciales et techniques.	CEP
		B 2.2	*Faciliter les relations entre Administrations par l'adoption de conditions plus souples d'exécution des services*	
		B 2.2.1	Modifier les dispositions en vigueur dans le cadre de l'étude sur la refonte des Actes des services financiers postaux	CEP
		B 2.2.2	Adopter des mesures pratiques au plan bilatéral.	Adm

Objectifs		Projets/Actions/Activités		Responsabilité
		B 2.3	*Appliquer entre Administrations des dispositions prévoyant une rémunération/compensation équitable et liée aux coûts*	Adm, CEP
B 3	Assurer un degré suffisant d'autonomie de gestion des services financiers postaux (institutions financières postales)	*B 3.1*	*Disposer de plans et de politiques d'entreprise à long terme relatifs au développement des services financiers postaux*	
		B 3.1.1	Elaborer et mettre en oeuvre les plans énonçant des actions clairement définies, assorties d'objectifs, de coûts et de délais quantifiés permettant de solliciter des investissements.	Adm
B 4	Rôle accru de l'UPU face à l'adaptation des services financiers postaux à un nouvel univers	*B 4.1*	*Assurer la mise en œuvre du PASFP compte tenu des pouvoirs accordés et des moyens disponibles*	
		B 4.1.1	Répartir entre les organes permanents de l'UPU les attributions et les procédures d'exécution et du contrôle du déroulement du PASFP.	
		B 4.1.2	Définir les mesures concrètes et les études visant à l'exécution du PASFP.	CEP, BI
		B 4.1.3	Mener des consultations auprès des Administrations relatives au suivi de l'exécution du PASFP.	CEP, BI
		B 4.1.4	Gérer les ressources financières allouées aux activités d'exécution et de suivi du PASFP.	CEP

Résolution C 62/Séoul 1994

Propositions relatives aux Règlements d'exécution des Arrangements concernant les services financiers postaux renvoyées au CEP

Le Congrès,

en vertu
de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 10, du Règlement intérieur des Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'examiner les propositions suivantes relatives aux Règlements d'exécution des Arrangements concernant les services financiers postaux:

45. RE 605.1
45. RE 801.1
45. RE 1101.1
45. RE 1105.91
45. RE 1202.91
45. RE 1202.92
45. RE 1202.93
55. RE 201.1
55. RE 317.1
55. RE 1302.1
55. RE 1304.91
55. RE 1304.92
55. RE 1304.93

(Commission 8, 2e séance)

Résolution C 94/Séoul 1994

Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès

(Pour le texte, voir page 79)

2.7 Stratégie postale de Séoul

Résolution C 5/Washington 1989

Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale

(Pour le texte, voir page 35)

Résolution C 22/Washington 1989

Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser

(Pour le texte, voir page 36)

Recommandation C 78/Washington 1989

Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux

(Pour le texte, voir page 152)

Résolution C 17/Séoul 1994

Programme «Qualité de service» pour 1995–1999

(Pour le texte, voir page 120)

Résolution C 95/Séoul 1994

Stratégie postale de Séoul

(Pour le texte, voir page 37)

3 Organes de l'Union

3.1 Généralités

Résolution C 4/Washington 1989

Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union

Le Congrès,

vu

- la décision CE 11/1986 par laquelle le Conseil exécutif a décidé la mise sur pied d'un Comité de coordination composé du Président du CE, du Président du CCEP et du Secrétaire général de ces deux organes;
- les orientations nouvelles que prend l'Union,

considérant
l'utilité du rôle joué par le Comité de coordination chargé de suivre et de coordonner les travaux concernant la Déclaration de Hamburg,

conscient
de la nécessité de renforcer la collaboration entre les organes permanents de l'UPU,

décide

- de donner un caractère permanent à ce Comité de coordination;
- de charger ce Comité d'assurer une concertation permanente entre le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

(Proposition 012, 10e séance plénière; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Recommandation C 58/Séoul 1994

Organisation de conférences et réunions de l'UPU

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif sur la gestion du travail de l'Union,

conscient
de la nécessité d'identifier les possibilités de rationalisation du travail pouvant aider à mettre en œuvre une gestion plus moderne du Bureau international,

rappelant
que les services de conférences et réunions font partie des principaux produits offerts par le Bureau international,

ayant à l'esprit
qu'une analyse approfondie des tâches confiées au Bureau international permettrait de dégager une partie des capacités de ses fonctionnaires afin de les utiliser pour des activités plus opérationnelles,

recommande

aux divers organes de l'Union d'examiner:

1° l'opportunité de limiter la tenue de réunions à celles vraiment essentielles en évaluant leur efficacité (coûts/bénéfices);

2° l'utilité de tenir de préférence des réunions restreintes, réservées exclusivement aux spécialistes, lorsque les sujets sont d'ordre technique;

3° l'opportunité de tenir le maximum de réunions au siège de l'UPU, pour réaliser des économies en ce qui concerne les frais de déplacement du secrétariat;

4° la nécessité d'éviter de modifier tardivement les calendriers des réunions, afin de ne pas devoir verser aux interprètes déjà engagés des sommes au titre d'annulation des contrats.

(Proposition 024, Commission 3, 6e séance)

Résolution C 59/Séoul 1994

Poursuite de l'étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union après le Congrès de Séoul

(Pour le texte, voir page 66)

Résolution C 73/Séoul 1994

Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union

Le Congrès,

vu
la résolution C 4/Washington 1989 concernant le Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union,

tenant compte
des travaux que le Comité de coordination a accomplis depuis le dernier Congrès,

reconnaissant

a) que le Comité est un organe de coordination au sein de l'Union qui se compose du Président du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'exploitation postale et du Directeur général du Bureau international;

b) que le Comité est convoqué par le Président du Conseil d'administration et qu'il doit se réunir normalement à l'occasion des sessions annuelles des deux Conseils et en cas de besoin,

tenant compte
du fait que le Conseil exécutif a recommandé l'introduction d'un système de planification stratégique qui améliorera la coordination et la planification des activités de l'Union,

estimant
qu'il est nécessaire d'examiner le statut, la fonction et la méthode de travail du Comité, en tenant compte du nouveau processus de planification stratégique,

décide

1° de déterminer la fonction du Comité de coordination des organes permanents de l'Union comme suit:

- contribuer à la coordination des travaux des organes permanents de l'Union;
- se réunir, en cas de besoin, pour discuter de questions importantes relatives à l'Union et au service postal international;
- fournir aux organes de l'Union une évaluation concernant ces questions et les incidences sur leurs travaux;
- assurer la bonne mise en œuvre du processus de planification stratégique, de façon que toutes les décisions concernant les activités de l'Union soient prises par les organes appropriés, conformément à leurs responsabilités telles qu'elles sont stipulées dans les Actes;

2° de charger le Conseil d'administration d'examiner plus avant, en collaboration avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, dans le cadre de la future étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union, aussi bien le rôle et les fonctions du Comité de coordination que ses rapports avec le processus de planification stratégique.

(Proposition 041/Rev 2, Commission 3, 8e séance)

Résolution C 75/Séoul 1994

Institutionnalisation d'une réunion à haut niveau entre les Congrès

Le Congrès,

vu
les résultats de la réunion extraordinaire à haut niveau tenue en 1992,

conscient
de la nécessité de faire face à la rapide évolution de l'environnement postal, de suivre l'application des stratégies postales adoptées au précédent Congrès et de réfléchir sur l'orientation à prendre pour rendre les services postaux internationaux performants,

invite

le Conseil d'administration à examiner, de concert avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, l'utilité de tenir une réunion à haut niveau, en principe dans la troisième année suivant le Congrès, à laquelle assisteraient les responsables de haut niveau.

(Proposition 042, Commission 3, 7e séance)

Résolution C 76/Séoul 1994

Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU

(Pour le texte, voir page 67)

3.2 Congrès

Vœu C 34/Tokyo 1969

Désignation du Doyen du Congrès

Le Congrès exprime le vœu que l'article 6 du Règlement intérieur des Congrès devrait être appliqué de façon que l'on tienne compte des régions géographiques qui n'ont pas encore eu l'honneur de voir un Doyen choisi parmi les ressortissants des pays appartenant à ces régions.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1264)

Résolution C 3/Lausanne 1974

Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU

(Pour le texte, voir page 31)

Décision C 92/Lausanne 1974

Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

(Pour le texte, voir page 32)

Résolution C 7/Rio de Janeiro 1979

Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU

(Pour le texte, voir page 33)

Décision C 48/Washington 1989

Institution d'un débat général

Le Congrès

décide

- de prévoir, dans le cadre des travaux de chaque Congrès, la tenue d'un débat général sur une ou plusieurs questions d'actualité concernant la poste;
- qu'à l'issue de ce débat une résolution soit adoptée fixant des orientations générales pour la période quinquennale suivante,

charge

le Conseil exécutif de choisir le ou les thèmes de ce débat en tenant compte des préoccupations de la majorité des Administrations postales et de prendre les dispositions nécessaires pour en assurer le déroulement dans les meilleures conditions d'efficacité,

charge en outre

le Bureau international d'organiser ledit débat en collaboration avec le pays hôte du Congrès.

(Proposition 011, 10e séance plénière; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Décision C 5/Séoul 1994

Etude sur l'éventualité de la création d'une «Commission des intérêts des clients» au prochain Congrès postal universel

Le Congrès

charge

le Conseil d'administration d'entreprendre une étude sur l'éventualité de la création d'une «Commission des intérêts des clients» au prochain Congrès postal universel.

(Proposition 038, 2e séance plénière)

Décision C 54/Séoul 1994

Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Séoul 1994

(Pour le texte, voir page 75)

Décision C 93/Séoul 1994

Lieu du XXIIe Congrès postal universel

Le Congrès

décide

d'accepter l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine à tenir le XXIIe Congrès dans ce pays en 1999.

(Congrès – Doc 80, 13e séance plénière)

3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)

Décision C 92/Lausanne 1974

Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

(Pour le texte, voir page 32)

Résolution C 7/Rio de Janeiro 1979

Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU

(Pour le texte, voir page 33)

Décision C 18/Séoul 1994

Nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration

Le Congrès

décide

de transférer au Conseil d'administration, pour étude, la proposition 05/Rev 1 concernant le nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration.

(Proposition 05/Rev 1, Commission 3, 2e séance)

Résolution C 19/Séoul 1994

Répartition des sièges du Conseil d'administration

Le Congrès,

ayant approuvé
la disposition de l'article 102 du Règlement général, qui fixe la composition du Conseil d'administration,

décide

1° de répartir de la manière suivante les sièges dudit Conseil entre les différents groupes géographiques:

Hémisphère occidental	8 sièges
Europe orientale et Asie du Nord	5 sièges
Europe occidentale	6 sièges
Asie et Océanie	10 sièges
Afrique	11 sièges

plus un siège pour la présidence du pays hôte du Congrès. En cas de désistement de ce pays, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire, conformément à l'article 102, paragraphe 2, du Règlement général;

2° d'annuler la résolution C 11/Lausanne 1974.

(Proposition 15. 102.5/Rev 1, Commission 3, 2e séance)

Recommandation C 28/Séoul 1994

Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale – Structure par Commissions

Le Congrès,

vu
la réforme de la gestion du travail de l'Union et la restructuration de ses organes,

tenant compte
de la création des deux nouveaux organes, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, et de la responsabilité qu'aura chacun de ces organes d'organiser son propre travail et d'établir sa propre structure par Commissions ainsi que ses propres Groupes de travail et autres organes, conformément à ses fonctions et à ses responsabilités telles qu'elles sont stipulées dans les dispositions pertinentes des Actes de l'Union et telles qu'elles pourraient être complétées par les décisions du Congrès,

tenant compte également
des recommandations du Conseil exécutif basées sur les études qu'il a menées sur la gestion de l'Union,

invite

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale à étudier le document du Congrès – Doc 70, dans la mesure qu'ils jugeront utile, et à s'inspirer en particulier des avis du Conseil exécutif figurant aux annexes 1 et 2 en ce qui concerne la composition et les attributions des Commissions et des Groupes de travail.

(Proposition 017, Commission 3, 4e séance)

Annexe 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comité de gestion

(Composé du Président du CA, des Présidents des Commissions et du Président du Groupe de travail responsable de la planification stratégique)	– Coordonner le travail du CA – Coordonner toutes les activités du CA menées dans le cadre du plan stratégique, établir un programme annuel et se réunir, au besoin, avec le Comité de gestion du CEP dans le cadre d'un forum de planification commun – Superviser les plans stratégique et financier – Examiner annuellement les propositions portant sur la revision des activités et des priorités du CA – Examiner toute autre question lui étant confiée par le CA et les autres organes de l'Union

Structure par Commissions	**Domaines de responsabilité**
1. Affaires générales et structure de l'Union	– Constitution et structure de l'Union – Questions de politique générale (commerce des services, suivi de la concurrence) – Poursuite de l'étude sur la gestion du travail de l'Union
2. Finances	– Budget par programmes sur la base du plan stratégique – Examen du rapport financier annuel – Ressources
3. Ressources humaines	– Application du régime commun des Nations Unies au personnel – Développement de la formation et de la gestion au sein du Bureau international – Méthodes de travail du Bureau international – Besoins de personnel
4. Services et normes (questions de politique et de principe)	– Services obligatoires pour tous les Pays-membres (Convention) – Services facultatifs (Arrangements) – Qualité de service – Normes techniques (conséquences pour les autres secteurs pouvant être concernés par les normes postales)
5. Coopération technique	– Politique et examen – Programmes du PNUD – Groupe d'action pour le développement postal (GADP)
6. Stratégie postale de Séoul	– Examen de la mise en œuvre par les Pays-membres

Annexe 2

CONSEIL D'EXPLOITATION POSTALE

Comité de gestion

(Composé des Président et Vice-Président du CEP, des Présidents des Commissions et du Président du Groupe de travail responsable de la planification stratégique)		– Coordonner le travail du CEP – Coordonner toutes les activités du CEP menées dans le cadre du plan stratégique et se réunir, au besoin, avec le Comité de gestion du CA dans le cadre d'un forum de planification commun – Examiner les projets des plans stratégique et financier préparés par le GT et le Bureau international – Contact avec les coursiers privés
1.	Poste aux lettres	– Convention (questions commerciales et opérationnelles) – Comptabilité, statistiques, taxes, frais terminaux et de transit – Douanes, contact CCD/UPU – Poste aérienne, contact IATA/UPU – Règlement d'exécution
2.	Colis postaux	– Arrangement et Règlement – Taxes – Développement
3.	Services financiers	– Chèques postaux – Envois contre remboursement – Mandats de poste
4.	EMS	– Développement du service – Accord-cadre
5.	Qualité de service	– Elaboration des normes – Contrôle – Mesures correctives
6.	Sécurité	– Normes de sécurité – Formation et assistance technique – Contacts avec d'autres organisations

7.	Marketing et conception de produits	– Etudes de marché – Relations avec la clientèle – Nouveaux produits – Presse et éditeurs
8.	Modernisation	– GNTE – Unité EDI – Courrier électronique, contact UIT/UPU – Contact ISO/UPU – Automatisation – Techniques postales
9.	Développement postal et Stratégie postale de Séoul	– Développement du réseau mondial – Appui de la coopération technique – Stratégie – Environnement

Résolution C 41/Séoul 1994

Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès

(Pour le texte, voir page 74)

Résolution C 46/Séoul 1994

Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme

(Pour le texte, voir page 51)

3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/ Conseil d'exploitation postale (CEP)

Décision C 92/Lausanne 1974

Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

(Pour le texte, voir page 32)

Résolution C 7/Rio de Janeiro 1979

Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU

(Pour le texte, voir page 33)

Recommandation C 28/Séoul 1994

Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale – Structure par Commissions

(Pour le texte, voir page 225)

Résolution C 30/Séoul 1994

Composition du Conseil d'exploitation postale

Le Congrès,

considérant
la revision de l'article 104, paragraphe 2, du Règlement général,

rappelant
que les Administrations postales n'appartenant pas au Conseil d'exploitation postale peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail, et qu'elles peuvent aussi être sollicitées pour présider des Groupes de travail lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient,

décide

que, selon les spécifications de la répartition géographique mentionnée à l'article 104, paragraphe 2, du Règlement général, 60 pour cent des sièges du Conseil d'administration (CA) alloués à chaque groupe seront réservés au même groupe dans la composition du Conseil d'exploitation postale. La répartition des sièges au Conseil d'exploitation postale réservés en fonction de la répartition géographique se présentera donc comme suit:

Nombre de sièges du CEP réservés en fonction de la répartition géographique

Groupe		CA	60% du CA (arrondi à l'unité supérieure)	Minimum garanti aux pays en développement
1.	Hémisphère occidental	8	5	(3)
2.	Europe orientale et Asie du Nord	5	3	(3)
3.	Europe occidentale	6	4	(0)
4.	Asie du Sud et Océanie	10	6	(3)
5.	Afrique	11	7	(7)
Total des sièges réservés en fonction de la répartition géographique		40	25	(16)

(Proposition 016, Commission 3, 4e séance)

Résolution C 41/Séoul 1994

Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès

(Pour le texte, voir page 74)

Résolution C 46/Séoul 1994

Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme

(Pour le texte, voir page 51)

Décision C 69/Séoul 1994

Projet de programme des études pour la période 1995–1999

(Pour le texte, voir page 197)

Résolution C 70/Séoul 1994

Projet de programme des études pour la période 1995–1999

Le Congrès,

vu
l'article 104, paragraphe 9, du Règlement général relatif aux attributions du Conseil d'exploitation postale,

vu également
la consultation des Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes, effectuée en vertu de l'article 104, paragraphe 13, du Règlement général,

prenant acte
des importants travaux préparatoires accomplis par le CCEP sortant,

conscient
de la nécessité d'établir un programme de base des études à entreprendre, programme devant comprendre un nombre limité d'études sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun et pouvant par ailleurs être revisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles,

estimant
que la capacité d'action du Conseil qui sera chargé des études doit être réservée en priorité aux secteurs d'activité considérés comme importants ou même prioritaires par les Administrations postales,

décide

de laisser à ce Conseil le soin, dans le cadre du Plan stratégique:

a) d'organiser et d'orienter ses travaux relatifs aux études à entreprendre de la manière qui lui semblera la plus opportune;

b) de décider des études permanentes à reprendre;

c) de veiller à ce que les études soient menées à terme dans les délais le plus courts possible et que leurs résultats soient immédiatement diffusés à toutes les Administrations, au moment où ils ont encore une utilité maximale;

d) de veiller à ce que les résultats obtenus au terme de certaines études puissent être largement utilisés sur le terrain en faveur des pays les plus défavorisés;

e) d'apporter régulièrement, en cas de nécessité, les correctifs utiles à certaines études, afin de les aligner sur les réalités et les priorités nouvelles qui seraient apparues;

f) d'employer les méthodes de travail les mieux adaptées aux sujets à traiter, afin d'aboutir aux meilleurs résultats.

(Proposition 04, Commission 5, 3e séance)

3.5 Bureau international

Résolution C 27/Séoul 1994

Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999

(Pour le texte, voir page 122)

Résolution C 74/Séoul 1994

Efficacité des services de traduction au sein de l'Union

Le Congrès,

prenant note
de l'examen de la question linguistique fait par le Groupe de travail GT 3/3 du Conseil exécutif, ayant pour but d'améliorer l'efficacité de la gestion de l'Union,

se rendant compte
que n'importe quelle organisation internationale qui reçoit et produit des documents dans plusieurs langues doit accomplir une lourde tâche administrative et logistique pour veiller à ce que les traductions soient produites avec rapidité, exactitude et qualité, tout en faisant un emploi le plus économique possible des ressources disponibles,

charge

le Conseil d'administration, travaillant en collaboration avec le Bureau international:

- d'entreprendre une étude sur les méthodes de travail et les procédures de service de traduction et de dactylographie suivies tant au sein du Bureau international que par les groupes linguistiques, ainsi que sur l'élaboration et la distribution des documents, afin de déterminer les conséquences de ces procédures sur l'efficacité de la gestion du travail de l'Union et de faire des recommandations au sujet des améliorations appropriées, à appliquer le plus rapidement possible;
- d'inclure dans son étude les coûts de la traduction des documents vers la langue officielle.

(Proposition 021/Rev 1, Commission 3, 7e séance)

Décision C 77/Séoul 1994

Etude sur le système linguistique de l'Union

(Pour le texte, voir page 69)

3.5.1 Personnel

Résolution C 17/Ottawa 1957

Fonds de secours [1] [2]

Le Congrès postal universel d'Ottawa,

vu

- le rapport du Directeur du Bureau international sur les finances de l'Union;
- le rapport de sa Commission des finances,

donne son accord

à la création d'un nouveau Fonds de secours, en faveur du personnel du Bureau international, alimenté par les moyens qui reviendront à l'Union en vertu de l'arrangement passé entre la Direction générale des PTT suisses et le Directeur du Bureau international, concernant l'émission de timbres-poste de service suisses à l'usage du Bureau international de l'Union postale universelle, et

charge

la Commission exécutive et de liaison[3] d'adopter les dispositions réglementaires concernant l'utilisation des moyens de ce Fonds.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 68, 1152 à 1155)

[1] Règlement financier, art. 23.
[2] Dénomination actuelle: Fonds social pour le personnel du Bureau international.
[3] Dénomination actuelle: Conseil d'administration.

Résolution C 9/Vienne 1964

Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle [1]

Le Congrès,

considérant

1° qu'à partir du 1er janvier 1964 le Fonds de pensions, créé conformément à la décision du Congrès de Paris 1878, a été remplacé par la «Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle»;

2° que, en raison du nouveau mode de financement de cette Caisse sous forme de contributions périodiques à la charge des membres de ladite Caisse et de l'Union, il est nécessaire de modifier la nature des mesures de garantie instituées par différents Congrès et notamment par le Congrès d'Ottawa 1957 dans la décision figurant sous lettre b) de la résolution relative au Fonds de pensions (Congrès d'Ottawa – Doc 2/Rev/Annexe 4),

vu

- les propositions présentées par le Directeur du Bureau international dans le rapport sur les finances de l'Union élaboré à l'intention du Congrès (Congrès – Doc 2/Rev);
- le rapport de sa Commission des finances,

confirme

la décision prise en 1963 par la Commission exécutive et de liaison[2], à savoir que
«L'Union octroie les garanties suivantes à la Caisse de prévoyance:

a) garantie d'un intérêt correspondant au taux technique sur la totalité de la réserve mathématique de la Caisse de prévoyance;

b) couverture, au moyen de versements appropriés, de tout déficit technique éventuel de la Caisse de prévoyance»,

charge

le Directeur général du Bureau international de prévoir éventuellement dans le budget ordinaire de l'Union après avoir pris l'avis du Conseil exécutif, les sommes qui seront nécessaires:

a) si le rendement des fonds de la Caisse de prévoyance risque de ne pas atteindre le montant correspondant à l'intérêt technique sur la totalité de la réserve mathématique;

b) pour amortir d'une façon appropriée tout déficit technique éventuel de la Caisse de prévoyance.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 715 à 724, 797)

[1] Voir résolution CEL 1/1963; décision CEL 1/1964.

Résolution C 51/Rio de Janeiro 1979

Conditions de service des fonctionnaires élus

Le Congrès,

vu, d'une part,
la décision du Congrès de Lausanne (1974), selon laquelle le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans (article 108, paragraphe 1, du Règlement général de l'Union postale universelle),

étant donné, d'autre part,
la compétence du Conseil exécutif d'assurer:

- la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union (article 17, paragraphe 1, de la Constitution de l'Union postale universelle);
- le contrôle de l'activité du Bureau international (article 102, paragraphe 6, lettre j), du Règlement général) [1],

tenant compte
de la résolution C 35 du Congrès de Tokyo (1969), en vertu de laquelle le Conseil exécutif a été autorisé à fixer, dans un Statut du personnel du Bureau international, les conditions de service de l'ensemble du personnel de ce Bureau, à la lumière des principes et de la pratique suivis dans les autres institutions spécialisées,

ayant en vue
le besoin pratique de maintenir cette compétence aussi en ce qui concerne le Directeur général et le Vice-Directeur général,

considérant
la résolution CE 2/1973, remplacée par la résolution CE 1/1977, concernant la fixation des conditions de service des fonctionnaires élus (Directeur général et Vice-Directeur général) du Bureau international,

décide

1° Le Conseil exécutif est autorisé à fixer dans une résolution la rémunération et les autres conditions de service des fonctionnaires élus, à la lumière des principes adoptés dans le système commun des Nations Unies et en tenant compte de la pratique suivie dans les autres institutions spécialisées.

2° Le Directeur général et le Vice-Directeur général reçoivent, après leur élection par le Congrès, une lettre de nomination, signée par le Président du Congrès, qui indique la durée du mandat et fixe la rémunération et les autres conditions de service en conformité avec la résolution du Conseil exécutif mentionnée au chiffre 1° ci-dessus.

3° Dans le cas mentionné à l'article 108, paragraphe 4, du Règlement général de l'UPU, la lettre de nomination du Vice-Directeur général élu par le Conseil exécutif pour la période allant jusqu'au prochain Congrès est signée par le Président du Conseil exécutif.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1431, 1799)

[1] Règl. gén. (Séoul 1994), art. 102, par. 6.11.

Résolution C 52/Rio de Janeiro 1979

Pensions de retraite des fonctionnaires élus

Le Congrès,

vu
la décision prise par le XVII[e] Congrès (Lausanne 1974) d'élire le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois (article 108, paragraphe 1, du Règlement général de l'Union postale universelle),

conscient
des problèmes qui en résultent pour la sécurité sociale de ces deux hauts fonctionnaires à l'expiration de leur mandat,

tenant compte
du fait que le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international ne leur sont pas applicables et que leurs conditions de service sont réglées à part, le système commun des Nations Unies ne comprenant que les grades jusqu'à D 2 (Sous-Directeur général),

décide, avec effet immédiat,

de garantir aux fonctionnaires élus (Directeur général et Vice-Directeur général), qui n'auraient pas accompli cinq ans de service au Bureau international au début de leur mandat, une pension de retraite de 20 pour cent du traitement moyen final après cinq ans de service au Bureau international majorée de 2 pour cent pour chaque année de service supplémentaire, cette pension servant également de base pour le calcul des pensions de survivants. La différence entre le montant de la pension effectivement versé aux intéressés et celui de la pension à laquelle ils auraient droit en vertu des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU est à la charge du budget de l'Union.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1431 à 1433, 1799)

Décision C 92/Séoul 1994

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle

Le Congrès,

vu
l'article 108, paragraphe 1, du Règlement général,

élit

- au poste de Directeur général du Bureau international M. Thomas E. Leavey (Etats-Unis d'Amérique), Directeur principal du Département des affaires postales internationales du Service postal des Etats-Unis (USPS);
- au poste de Vice-Directeur général du Bureau international M. Moussibahou Mazou (Rép. du Congo), Sous-Directeur général au Bureau international.

La présente décision prend effet au 1er janvier 1995.

(Congrès – Doc 40, 12e séance plénière)

3.5.2 Documentation et publications

Résolution C 7/Ottawa 1957

Revue «Union Postale»[1]

En vue de renforcer l'échange d'expériences et de progrès scientifiques, techniques et économiques des communications postales et d'augmenter toujours plus la collaboration internationale et les relations de tous les Pays-membres de l'Union dans ce domaine, le Congrès charge le Bureau international d'assurer une plus large place dans la revue «Union Postale» à la publication des problèmes actuels du service postal concernant des expériences faites, des progrès scientifiques et techniques de différents pays, des questions de la mécanisation et de l'automatisation des processus de la production, des problèmes économiques essentiels du service postal, ainsi que d'insérer, dans la revue, des extraits puisés dans la littérature spécialisée, la critique des livres, des manuels et autres imprimés.
Il fait appel aux Administrations de l'Union, à la Commission consultative des études postales[2] et à la Commission exécutive et de liaison[3] pour qu'elles apportent leur collaboration à cette fin.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 64, 395, 396)

[1] Voir aussi décisions CE 10/1968, CE 11/1973, CE 25/1976, CE 19/1981, CE 15/1987, CE 17/1987, CE 18/1987, CE 19/1987 et CE 29/1991.
[2] Dénomination actuelle: Conseil d'exploitation postale.
[3] Dénomination actuelle: Conseil d'administration.

Recommandation C 4/Vienne 1964

Publications périodiques envoyées au Bureau international par les Administrations

Les Administrations postales sont invitées à faire accompagner les publications périodiques qu'elles envoient au Bureau international d'une traduction en langue française ou, à défaut, en une des autres langues utilisées pour la revue «Union Postale», de la table des matières et, si possible, d'un résumé des articles qu'elles jugent importants.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 808, 994, 1368)

Recommandation C 8/Vienne 1964

Liste des documents publiés par le Bureau international

Il est souhaitable que le Bureau international établisse, au début de chaque année, la liste de tous les documents publiés au cours de l'année écoulée, afin que les Administrations puissent commander les documents manquants.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1018, 1372)

Recommandation C 9/Vienne 1964

Envoi aux Administrations des circulaires du Bureau international

Il est suggéré que toutes les circulaires du Bureau international soient envoyées dans tous les cas par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) aux Administrations de l'Union.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 808, 1017, 1372)

Résolution C 32/Tokyo 1969

Rédaction des documents publiés par le Bureau international[1]

Le Congrès,

vu
le rapport A/6343 du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'ONU et des institutions spécialisées et notamment la recommandation ci-annexée figurant au paragraphe 104, lettre f), dudit rapport,

vu
la résolution 9, formulée par le Conseil exécutif au cours de sa session de 1966 (Recueil des résolutions et décisions du Conseil exécutif, année 1966), recommandant que les rapports et documents de toute nature soient rédigés d'une manière aussi simple et concise que possible,

constatant
que des mesures ont été prises par le Conseil exécutif en matière de rationalisation de plusieurs recueils publiés par le Bureau international et de remplacement de procès-verbaux par de simples rapports (Congrès – Doc 9, paragraphe 32),

considérant néanmoins
que le volume de la documentation mise à la disposition des Administrations rend celle-ci difficile à examiner d'une manière approfondie, s'agissant en particulier d'Administrations qui ne sont pas pourvues d'un personnel spécialisé,

invite

le Directeur général du Bureau international à prendre les mesures nécessaires afin que:

1° les documents qu'il publie soient rédigés d'une manière conforme à la résolution 9/1966 du Conseil exécutif;

2° ces documents ne comportent que les données indispensables à la compréhension du problème en cause, à l'exclusion notamment de développements historiques auxquels, dans la plupart des cas, pourraient être substituées de simples références,

charge

le Conseil exécutif de veiller à l'application de ces recommandations.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: page 1048)

[1] Voir résolution CE 6/1970 et décision CE 25/1971.

Annexe à la résolution C 32

Recommandations du Comité ad hoc

Par. 104 – Le Comité recommande:

. . . . . .

f) Les Etats-membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées devraient être instamment priés de ne ménager aucun effort pour réduire considérablement leurs demandes de documents pour toutes les conférences, *de manière que ces documents puissent être présentés au moment le plus opportun, sous une forme concise et de la manière la plus économique, en évitant toutes dépenses superflues...*

Résolution C 1/Lausanne 1974

Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès

(Pour le texte, voir page 71)

Résolution C 78/Séoul 1994

La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du rapport du Secrétaire général sur la gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU (Congrès – Doc 71),

décide

- de reconnaître la gestion de l'information, et plus particulièrement celle assurée par des moyens informatiques, comme activité stratégique de l'UPU;
- de prendre note de l'état de la mise en place de la base de données au profit des Administrations postales et du Bureau international.

(Commission 3, 8e séance)

4 Finances

Résolution C 17/Tokyo 1969

Incidences financières des propositions entraînant des dépenses pour l'Union jusqu'au prochain Congrès

Le Congrès,

compte tenu

- de la tendance à l'augmentation constante des dépenses de l'Union;
- de la nécessité de s'assurer de l'utilisation la plus adéquate des fonds consacrés aux activités de l'Union;
- de l'intérêt d'opérer un choix parmi les activités envisagées en vue de limiter au maximum les dépenses annuelles de l'Union,

estimant
nécessaire que les Commissions du Congrès, y compris la Commission des finances, aient une connaissance aussi exacte que possible des répercussions financières des propositions qui leur sont soumises,

charge

le Secrétaire général, pour chaque proposition susceptible d'entraîner des incidences financières pour l'Union jusqu'au prochain Congrès, d'évaluer le montant annuel des dépenses correspondantes afin de permettre:

a) à la Commission intéressée du Congrès de prendre sa décision en connaissance de cause;

b) à la Commission des finances de mieux évaluer le montant des dépenses afférentes à chaque proposition afin de faciliter au Congrès ainsi qu'aux autres organes de l'Union les choix et les priorités à apporter dans les activités à entreprendre, dans l'éventualité où il conviendrait de limiter la charge financière de l'Union.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 910, 911)

Vœu C 20/Tokyo 1969

Alimentation du Fonds spécial UPU

Le Congrès,

reconnaissant
l'insuffisance des crédits alloués aux Administrations postales sur les fonds du PNUD,

estimant
que le PNUD doit demeurer la source principale de financement des activités de coopération technique,

considérant néanmoins
l'intérêt que présente pour les pays en voie de développement le Fonds spécial UPU alimenté par des dons bénévoles,

émet le vœu

que de tels gestes de générosité se développent et s'accentuent dans l'avenir pour permettre à l'Union d'avoir son propre programme quinquennal de coopération technique.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1182)

Recommandation C 36/Hamburg 1984

Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international

Le Congrès,

ayant pris acte
du résultat de l'étude entreprise au sujet des arriérés de contribution en exécution de la résolution C 89 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

tenant compte
de ce que certains Pays-membres rencontrent de sérieuses difficultés à régler leurs arriérés de contribution envers l'UPU par les moyens habituels,

vu
le rôle d'office de compensation conféré au Bureau international pour la liquidation des comptes de toute nature (Règlement général, article 113, paragraphe 5; Règlement de la Convention, article 101, paragraphe 3),

vu
l'établissement par le Bureau international du Décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface,

invite instamment

les Pays-membres qui éprouvent des difficultés majeures à régler leurs arriérés de contribution envers l'Union postale universelle à recourir au système de compensation du Bureau international utilisé pour les frais de transit et les frais terminaux par voie de surface[1], en cédant à l'Union le solde créditeur auquel ils auraient droit d'après le Décompte général établi à ce sujet par le Bureau international,

prie

les Pays-membres tiers qui sont inscrits comme débiteurs des Pays-membres en question dans le Décompte général des frais de transit et des frais terminaux à consentir à une telle procédure de compensation et à verser dans les meilleurs délais les sommes convenues au Bureau international.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 324, 325, 633)

[1] Le Décompte général a été élargi.

Résolution C 61/Washington 1989

Assainissement des comptes arriérés de toute nature

Le Congrès,

vu
l'état des comptes arriérés,

considérant
qu'il est dans l'intérêt de l'Union et de ses Pays-membres d'assainir les finances de l'Union,

prie instamment

les Pays-membres qui ont des comptes arriérés de tout mettre en œuvre pour liquider ceux-ci dans les meilleurs délais et leur rappelle à cet effet qu'ils peuvent recourir au système de compensation du Bureau international conformément à la recommandation C 36 du Congrès de Hamburg 1984,

informe

les Pays-membres qui ont d'importants comptes arriérés qu'ils pourront être rangés dans la classe de contribution inférieure à la leur, durant la période de remboursement, s'ils s'engagent à amortir leurs dettes envers l'Union selon un plan agréé par le Conseil exécutif,

décide

de transférer sur un compte spécial les débiteurs qui feront l'objet d'un arrangement particulier dans le sens précité,

charge

le Directeur général du Bureau international de négocier avec les pays qui ont les plus forts arriérés des projets d'arrangements qui seront soumis à l'approbation du Conseil exécutif,

charge

le Conseil exécutif d'approuver les plans d'amortissement qui auront été négociés par le Bureau international avec les pays qui ont de gros comptes arriérés en tenant compte à la fois de la situation économique des pays concernés et des intérêts de l'Union,

invite

le Conseil exécutif:

1° à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter l'application de la présente résolution;

2° à faire rapport au prochain Congrès sur les résultats obtenus par la présente résolution.

(Proposition 04, Commission 3, 6e séance; Congrès – Doc 78.2, 14e séance)

Résolution C 22/Séoul 1994

Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif relatif au financement des activités d'assistance technique,

conscient
du fait que, tout en étant une source essentielle de financement du programme d'assistance technique de l'UPU, le PNUD offre de moins en moins de possibilités au secteur postal, à la fois en raison de la diminution de la capacité financière de cette institution et du changement des rapports entre les postes nationales et les gouvernements du point de vue statutaire,

ayant à l'esprit
les besoins prioritaires et croissants des pays en développement,

soucieux
du fait que les ressources complémentaires disponibles au titre de l'UPU pour couvrir les besoins d'aide non satisfaits par le PNUD restent insuffisantes malgré les efforts consentis par certains pays donateurs,

tenant compte
de la nécessité d'aider les pays en développement à réaliser les objectifs, programmes et projets identifiés comme prioritaires dans le cadre du Plan stratégique de l'UPU et du document d'orientation issu du Débat général de Séoul,

décide

1° de concentrer les ressources au profit des pays pour lesquels l'aide s'avère nécessaire;

2° d'accorder la priorité à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 1995–1999 et de fournir les moyens financiers adéquats à cet effet;

3° de compenser l'inflation enregistrée depuis le Congrès de Washington 1989, en fixant à 2 290 000 francs suisses en 1996 le crédit budgétaire affecté à l'assistance technique; ce montant est à corriger annuellement selon le même taux d'inflation considéré dans la correction du budget de l'Union,

recommande

1° aux pays bénéficiaires de l'aide:

   a) de prendre en charge, selon les moyens dont ils disposent, une partie des frais afférents aux activités d'assistance technique, selon la pratique du PNUD (partage des coûts);

   b) de participer à hauteur de 25 à 50 pour cent, selon leurs ressources, au coût des projets intégrés pluriannuels financés en leur faveur au titre des ressources de l'UPU;

2° à tous les pays:

   a) de participer sur une base pluriannuelle à l'alimentation du Fonds spécial UPU par des contributions volontaires dont le montant devrait être augmenté pour faire face aux besoins croissants, notamment en matière de formation;

b) de redoubler d'effort pour convaincre leurs autorités gouvernementales d'augmenter les ressources allouées à l'assistance technique, afin de disposer des fonds pour aider à l'amélioration des services postaux des pays en développement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UPU;

c) de recourir au système de partenariat entre Administrations pour le transfert de technologie aux conditions de financement préétablies et faisant appel à la méthode dénommée «Build – Lease – Transfer»,

charge

le Directeur général du Bureau international:

1° de recourir pleinement aux moyens offerts par la décentralisation pour accroître les actions de sensibilisation des donateurs et bailleurs de fonds sur les projets de modernisation des services postaux des pays en développement;

2° d'intervenir auprès des donateurs et bailleurs de fonds afin d'accroître les moyens de financement des activités d'assistance technique de l'UPU;

3° de concentrer les ressources budgétaires affectées à l'assistance technique sur les objectifs, programmes et projets favorisant la réalisation des activités prioritaires identifiées dans le Plan stratégique de l'UPU;

4° d'encourager les initiatives des Administrations désireuses de mettre en pratique le concept de partenariat dans le cadre du transfert de technologie dans le domaine postal.

(Proposition 035, Commission 9, 3e séance)

Résolution C 27/Séoul 1994

Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999

(Pour le texte, voir page 122)

Résolution C 46/Séoul 1994

Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme

(Pour le texte, voir page 51)

Résolution C 76/Séoul 1994

Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU

(Pour le texte, voir page 67)

Décision C 88/Séoul 1994

Financement des activités de l'Union

Le Congrès

exprime

son accord sur les grandes orientations relatives au financement des activités de l'Union, indiquées dans la partie III du Congrès – Doc 19, en tenant compte de la résolution C 59/Séoul 1994.

(Congrès – Doc 19, Commission 2, 3e séance)

Décision C 89/Séoul 1994

Propositions transmises au CA et au CEP

(Pour le texte, voir page 69)

Décision C 90/Séoul 1994

Date de la facturation des parts contributives

Le Congrès

autorise

le Bureau international à procéder à une facturation, en juin de chaque année, de la part contributive établie sur la base du budget de l'exercice précédent, en tenant compte du taux d'inflation fixé par le Comité consultatif pour les questions administratives du système commun des Nations Unies, étant entendu qu'un ajustement de cette facture pourrait être fait à l'issue du Conseil d'administration d'automne.

(Congrès – Doc 19, Commission 2, 3e séance)

Résolution C 91/Séoul 1994

Financement des activités prioritaires de l'Union

(Pour le texte, voir page 70)

Résolution C 96/Séoul 1994

Principe de croissance réelle zéro en matière de budget

Le Congrès,

notant
que le respect du principe d'une «croissance réelle zéro» dans le budget de l'Union a contribué au maintien d'un ferme contrôle budgétaire et a limité la charge financière imposée aux Pays-membres pour le financement du budget par le biais de leur part contributive,

sachant
que les Pays-membres expriment le désir d'entreprendre de nouvelles activités de développement postal au sein de l'UPU,

accepte

une certaine souplesse introduite dans l'établissement des plafonds approuvés par le Congrès,
demande

au Conseil d'administration de continuer de respecter, comme cela se fait actuellement et dans toute la mesure possible, le principe d'une croissance réelle zéro en matière de budget,

prie instamment

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale d'explorer de nouveaux moyens de financer la diversification et le développement des activités de l'Union.

(Congrès – Doc 83, 15e séance plénière)

5 Coopération technique

5.1 Généralités

Résolution C 38/Lausanne 1974

Relations entre l'UPU et les Unions restreintes

Le Congrès,

vu
l'article 8 de la Constitution qui autorise la formation d'Unions restreintes dans le cadre de l'Union postale universelle,

conscient
de l'importante contribution que les Unions restreintes apportent au développement des services postaux et du désir qu'elles ont de faciliter le travail de l'UPU dans leur région et d'en assurer le succès,

souhaitant
qu'une collaboration toujours plus complète et plus fructueuse se développe entre l'UPU et les Unions restreintes, tout en respectant l'esprit et la lettre de l'article premier de la Constitution de l'Union postale universelle,

prend acte

des mesures et décisions prises par le Conseil exécutif en vue du développement et de l'extension des relations entre l'UPU et les Unions restreintes (résolution CE 5/1972 et décision CE 17/1972),

demande aux Unions restreintes et charge le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international

de prendre, dans le cadre de leurs attributions, toutes les initiatives qui leur paraissent souhaitables pour atteindre ce but et qui sont compatibles avec les Actes de l'Union et les décisions du Conseil exécutif,

souhaite

plus particulièrement que des initiatives soient prises pour clarifier et renforcer le rôle des Unions restreintes dans le domaine de l'assistance technique, compte tenu notamment des procédures établies par le Programme des Nations Unies pour le développement.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1304)

Recommandation C 79/Lausanne 1974

Participation accrue des pays en voie de développement à la préparation et à l'exécution des programmes d'assistance technique

Le Congrès,

notant
le caractère déterminant, dans les nouvelles procédures fixées par le PNUD, de l'action des autorités nationales en matière d'élaboration des programmes nationaux d'assistance technique,

considérant
les difficultés persistantes rencontrées par le Bureau international dans la collecte des informations nécessaires à la réalisation des travaux de programmation nationale (cf. résolution CE 14/1972), ainsi que les constatations faites en matière d'évaluation des activités d'assistance technique,

persuadé
de l'intérêt pour les Administrations des pays en voie de développement de prendre des mesures appropriées non seulement pour faciliter l'aboutissement de leurs demandes d'assistance mais aussi pour améliorer encore l'efficacité de l'aide reçue,

lance un appel

aux gouvernements des pays en voie de développement, afin qu'ils examinent favorablement les projets postaux en ce qui concerne l'ordre de priorité à leur accorder lors de l'élaboration des programmes nationaux à présenter au PNUD ou à réaliser au moyen d'autres sources de financement, en tenant ainsi compte du «Mémorandum sur le rôle de la poste en tant que facteur de développement économique, social et culturel» publié par l'UPU dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

recommande

aux Administrations des pays en voie de développement:

1° d'élaborer des plans ou de définir des priorités pour le développement de leurs services, de façon à faciliter la prise en considération par les autorités nationales des besoins de la poste;

2° de fournir systématiquement au Bureau international toutes les données utiles à sa participation efficace à la préparation des programmes relevant du PNUD;

3° de s'attacher à tirer le plus grand parti possible de l'aide disponible et à cet effet:

- d'associer plus étroitement les fonctionnaires locaux aux travaux des experts et des spécialistes en développement postal;
- de désigner des homologues qualifiés attachés aux experts pendant toute la durée de leurs missions, en vue de garantir la formation de ces homologues et la poursuite des travaux des experts;
- de participer plus largement aux cours et aux stages de formation ou de spécialisation organisés sur le plan national ou multinational;
- d'utiliser au mieux les connaissances et les qualifications acquises par les agents ayant bénéficié des cours ou des stages considérés;

4° de déployer tous leurs efforts afin d'accorder toute l'aide possible aux experts dans l'accomplissement de leur tâche et d'encourager ainsi les fonctionnaires postaux des pays développés à se charger de missions dans les pays en voie de développement;

5° d'intervenir auprès des autorités compétentes de leurs pays, afin qu'elles accordent une attention particulière au développement de l'infrastructure des transports.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1037, 1529, 1530)

Recommandation C 86/Lausanne 1974

Recrutement d'experts UPU

Le Congrès,

considérant
le développement des activités de coopération technique au sein de l'UPU et notamment l'accroissement des besoins en services d'experts pour l'exécution de tâches sur le terrain,

conscient
des difficultés de nature diverse rencontrées par le Bureau international dans la recherche d'experts pour faire face à ces besoins,

convaincu
que ces difficultés entravent singulièrement le développement des activités considérées ainsi que l'efficacité recherchée en matière d'exécution de programme de coopération technique,

recommande

aux Administrations postales:

a) de prendre toutes les dispositions utiles pour pouvoir prêter au Bureau international tout le concours possible, notamment en recherchant parmi leurs fonctionnaires, au fur et à mesure des besoins exprimés par le siège de l'Union, ceux qui s'intéressent à une mission d'assistance technique et qui sont susceptibles de remplir efficacement les fonctions signalées;

b) de communiquer au Bureau international toutes données utiles se rapportant aux candidatures recueillies;

c) de prendre les mesures utiles en vue d'éviter que les experts retenus pour les projets ne perdent, dans leur Administration nationale, du fait de leur absence en mission, leurs droits à avancement et d'autres avantages;

d) de donner aux experts partant en mission les possibilités d'acquérir les connaissances complémentaires nécessaires pour assurer une adaptation optimale aux conditions de travail dans les pays de mission.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1037, 1530)

Résolution C 43/Rio de Janeiro 1979

Attributions du Conseil exécutif, du CCEP et du Bureau international en matière de coopération technique

Le Congrès,

vu
les mesures déjà prises par le Congrès de Tokyo (résolution C 6) en matière de coopération technique, et dont il ressort que chaque organe s'est bien acquitté de ses obligations dans ce domaine selon les fonctions qui lui sont attribuées par les Actes de l'Union,

reconnaissant
la nécessité de confirmer au sein de l'UPU une politique générale permettant à la fois la plus étroite coordination de toutes les activités relatives à l'assistance technique et la meilleure utilisation des différentes possibilités des organes intéressés,

estimant
que le PNUD doit demeurer la source principale du financement des activités d'assistance technique, sans préjudice des efforts à déployer pour accroître des sources complémentaires, notamment le Fonds spécial UPU,

convaincu
qu'il importe, pour obtenir le rendement maximal des activités de l'Union en matière de coopération technique, de définir avec netteté les attributions respectives du Conseil exécutif, du Conseil consultatif des études postales et du Bureau international, conformément aux Actes et aux principes énoncés ci-dessus,

charge

1° le Conseil exécutif:

a) de favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;

b) d'établir immédiatement après chaque Congrès, sur la base de la politique générale fixée par cet organe et des priorités arrêtées par les pays, un cadre général d'assistance technique, qui est soumis au CCEP pour avis;

c) de donner au Directeur général du Bureau international, pour la planification, la programmation, l'exécution et l'évaluation des projets d'assistance technique, des directives sur lesquelles le CCEP peut formuler des avis, à l'occasion de l'examen des rapports périodiques relatifs à l'assistance technique et présentés au Conseil exécutif;

d) de procéder, sur proposition du Bureau international, à la répartition des ressources du Fonds spécial, de surveiller la gestion et l'utilisation des fonds concernant l'assistance technique et d'approuver les comptes correspondants;

2° le Conseil consultatif des études postales:

a) d'entreprendre dans le cadre de la politique générale mentionnée sous 1°, lettres b) et c), des études de caractère général portant sur les besoins des services postaux dans les pays en développement et de rechercher les formes d'action les plus efficaces susceptibles de satisfaire ces besoins;

b) de procéder à l'étude des problèmes techniques, économiques, d'exploitation et de formation professionnelle en accordant la priorité aux sujets présentant le plus grand intérêt pour les pays en voie de développement;

c) de présenter, le cas échéant, au Conseil exécutif des suggestions fondées sur les résultats de ses études qui, autant que possible, devraient aboutir à des orientations ou à des conclusions concrètes;

d) de diffuser les résultats de ses études aux Pays-membres de l'Union;

e) de formuler, s'il y a lieu, des propositions à l'intention du Congrès découlant directement des activités définies à l'article 104 du Règlement général, après entente avec le Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de celui-ci;

3° le Directeur général du Bureau international:

a) de mettre en œuvre la politique générale fixée en matière de coopération technique, dans le cadre des principes mentionnés sous 1°, lettres b) et c);

b) de prendre, suivant les directives du Conseil exécutif, les mesures nécessaires pour préparer, exécuter et évaluer les programmes d'assistance technique au titre du PNUD ou de l'UPU compte tenu des principes posés à cet égard par le PNUD;

c) d'appliquer les directives du Conseil exécutif et de collaborer avec celui-ci et avec le Conseil consultatif des études postales dans le cadre de leurs attributions mentionnées sous 1° et 2°;

d) de rechercher des moyens de financement, destinés à compléter les fonds disponibles au titre du PNUD;

e) nouveau: d'entretenir des relations de collaboration et d'information avec les autres organisations du système des Nations Unies en matière de coopération technique.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1794)

Recommandation C 23/Hamburg 1984

Assistance technique en matière de règlements internationaux

(Pour le texte, voir page 98)

Résolution C 29/Washington 1989

Principes à souligner en matière d'activités d'assistance technique de l'UPU

Le Congrès,

considérant
que les ressources des Pays-membres de l'UPU devraient être utilisées de la façon la plus rentable quand il s'agit de recruter des consultants/experts pour effectuer des missions dans le cadre de la coopération technique,

considérant par ailleurs
que la formation d'un seul boursier exige les mêmes contributions que celle de plusieurs boursiers,

notant
qu'il est possible d'améliorer les résultats obtenus dans les domaines susmentionnés,

demande

aux pays bénéficiaires d'adopter une politique qui favorise le choix d'homologues locaux, aptes à appuyer les consultants/experts dans leurs travaux et à poursuivre ceux-ci,

charge

le Bureau international de procéder au recrutement des consultants/experts comme au placement des boursiers de l'UPU sur la base des principes suivants:

- au moment de recruter des consultants/experts, considérer l'ensemble des compétences des candidats mais donner plus d'importance aux capacités professionnelles et à l'expérience pratique ainsi qu'à l'aptitude à transmettre connaissances et savoir-faire à d'autres personnes;
- tenir compte dans le choix des consultants/experts compétents et qualifiés, riches d'expérience, des candidats originaires des pays en développement;
- accorder plus de temps aux Administrations pour choisir leurs candidats;
- informer le plus rapidement possible les candidats de la décision prise afin de soutenir leur intérêt;
- assurer le suivi des conclusions contenues dans les rapports des consultants/experts afin que celles-ci soient mises en œuvre le plus complètement possible;
- privilégier la formation en groupe par rapport aux stages individuels;
- planifier les visites de boursiers en coopération étroite avec l'Administration hôte.

(Proposition 021, Commission 9, 5e séance; Congrès – Doc 78.1, 14e séance)

Résolution C 16/Séoul 1994

Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique

Le Congrès,

vu
les rapports présentés par le Conseil exécutif sur l'assistance technique au sein de l'UPU,

conscient
de l'importance et de l'urgence pour les pays en développement de poursuivre les efforts de modernisation de leurs services postaux, qui évoluent actuellement dans un contexte économique difficile,

convaincu
de la nécessité pour l'UPU:

a) d'accroître son aide aux pays en développement en intensifiant ses actions d'assistance technique orientées vers les domaines jugés prioritaires, notamment pour favoriser la mise en œuvre des activités identifiées dans le Plan stratégique;

b) de concentrer l'aide sur un nombre limité de pays pour lesquels l'aide est vitale et urgente,

soucieux
de garantir à l'assistance technique une efficacité encore plus grande grâce à des mesures contractuelles établies entre l'Union et les pays bénéficiaires,

convaincu
de la nécessité d'insérer l'aide de l'UPU dans le cadre général de la stratégie des Nations Unies et dans celui du Programme des Nations Unies pour le développement, tout en privilégiant la réalisation des objectifs du Plan stratégique de l'UPU,

décide

1° d'établir comme suit les groupes des pays bénéficiaires:
- les pays les moins avancés: première priorité;
- les autres pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) selon le classement de la Banque mondiale: deuxième priorité;

2° de reconnaître comme prioritaires pour l'ensemble des pays en développement les objectifs visant à:
- améliorer le système des comptes internationaux;
- améliorer l'exploitation et la qualité de service;
- identifier les marchés et les besoins de la clientèle afin de les satisfaire;
- renforcer et moderniser les structures et les modes opératoires,

charge

l'organe concerné de l'UPU:

1° d'orienter les actions de l'UPU en matière d'assistance technique sur la base des priorités arrêtées en ce qui concerne les pays bénéficiaires et les objectifs décrits ci-devant;

2° de programmer les actions d'assistance technique de l'UPU en les intégrant dans des programmes de développement cohérents, mis en œuvre par les pays bénéficiaires;

3° de veiller à l'application des principes d'action suivants:
- sensibiliser les pays bénéficiaires de l'aide sur la nécessité d'assurer une relation étroite entre leur programme national et les objectifs du secteur postal;
- élaborer en faveur des pays les moins avancés un programme spécial auquel pourraient participer d'autres pays dans des cas bien définis;
- prendre des mesures en vue d'assurer une décentralisation réaliste et efficace des activités d'assistance technique;
- encourager les initiatives visant à accroître la coopération technique entre pays en développement;
- maintenir et améliorer le système de contrats de développement conclus sous la forme de projets intégrés pluriannuels financés dans le cadre des ressources propres de l'UPU;
- s'assurer que les partenaires de l'UPU en matière d'assistance technique contribuent à mettre en œuvre un mécanisme efficace de coordination et de mobilisation des ressources;
- continuer à renforcer l'évaluation et le suivi des projets ainsi que le contrôle de leur véritable impact sur le fonctionnement des services;
- accroître les relations de coopération existant entre l'UPU et les Unions restreintes dans l'esprit des accords conclus avec ces organisations régionales;

- maintenir et développer les relations avec les Commissions économiques régionales de l'ONU;
- tenir les Administrations postales informées au sujet des sources de financement de l'assistance technique, autres que celles de l'UPU et du PNUD, ainsi que des procédures d'obtention de fonds de ces sources,

charge

le Directeur général du Bureau international de tout mettre en œuvre pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation des activités identifiées dans le cadre des objectifs prioritaires et des principes d'action arrêtés par le Congrès et suivant les directives données par le Conseil exécutif.

(Proposition 029, Commission 9, 2e séance)

Résolution C 21/Séoul 1994

Renforcement de la présence de l'UPU sur le terrain

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif concernant la présence accrue de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique (Congrès – Doc 54),

notant
que le Conseil exécutif 1993 a examiné le rapport sur l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du système et a donné son accord pour la poursuite desdites activités,

considérant
que la grande majorité des pays en développement ayant participé à l'enquête conduite par le Bureau international considèrent que la présence d'un Conseiller régional de l'UPU sur le terrain leur offre la possibilité de discuter leurs problèmes avec un interlocuteur suffisamment compétent et facilement accessible,

conscient

- des changements politiques importants intervenus dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que de l'importance et de l'urgence des besoins des Administrations postales de ces pays;
- également des besoins particuliers de la sous-région des Caraïbes et de la charge que constitue pour le Conseiller régional la responsabilité de l'ensemble des pays d'Amérique latine et des Caraïbes,

convaincu
que, outre les tâches qui leur sont déjà dévolues, les Conseillers régionaux devront à l'avenir également jouer un rôle dynamique en matière de promotion et de gestion du secteur postal comme une entreprise globale, notamment en aidant les pays en développement à mettre en œuvre les activités du Plan stratégique de l'UPU,

charge

le Directeur général du Bureau international de:

- porter à huit le nombre de postes de Conseiller régional en en créant un pour les pays d'Europe centrale et orientale et un pour la sous-région des Caraïbes, ce dernier en transformant un poste (P 3) de la Division de la coopération au développement du Bureau international en un poste de Conseiller régional;
- prendre les mesures nécessaires en vue du renforcement et de l'élargissement des bureaux des Conseillers régionaux, notamment grâce à l'intervention des experts associés ou des volontaires et des équipes opérationnelles,

charge également

le Conseil d'administration:

- de donner les orientations nécessaires en vue de rendre la présence de l'UPU sur le terrain le plus efficace possible;
- de rechercher les moyens financiers supplémentaires appropriés.

(Proposition 034, Commission 9, 3e séance)

Résolution C 22/Séoul 1994

Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

(Pour le texte, voir page 244)

Résolution C 63/Séoul 1994

Coopération technique entre pays en développement (CTPD)

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif concernant la coopération technique entre pays en développement (CTPD),

se référant
à la résolution 1992/41 adoptée par l'ECOSOC, par laquelle un appel est lancé à toutes les parties concernées afin qu'elles accordent à la CTPD la première considération lors du choix de la modalité d'exécution de leurs programmes,

considérant
la définition précise de la CTPD fournie par le Comité à haut niveau, soulignant le rôle primordial que les gouvernements et les institutions coopérantes des pays en développement eux-mêmes doivent jouer en la matière,

notant
que les Conseillers régionaux de l'UPU s'efforcent déjà de promouvoir la CTPD dans les pays de leur ressort,

convaincu
toutefois de la nécessité de prendre des initiatives encore plus significatives dans la promotion de cette forme de coopération Sud-Sud dans toutes les régions du monde,

notant également
les activités y relatives figurant dans le Plan stratégique de l'UPU pour la prochaine période quinquennale,

invite

- les Administrations postales des pays en développement et les Unions restreintes à consentir des efforts supplémentaires dans la mobilisation des moyens nécessaires ainsi que dans la création d'un environnement propre à favoriser le recours généralisé à la CTPD;
- les Administrations des pays en développement à identifier les domaines dans lesquels l'application de la CTPD trouverait son application la plus appropriée;
- les Administrations des pays industrialisés à continuer de renforcer en particulier les institutions nationales et multinationales des pays en développement désireuses de jouer un rôle dans la mise en œuvre des activités au titre de la CTPD,

charge

les organes concernés de l'UPU de donner les orientations nécessaires et de prendre les initiatives qui s'imposent en vue de généraliser la CTPD,

charge également

le Directeur général du Bureau international:

- d'entreprendre les activités prévues dans le Plan stratégique de l'UPU portant sur la CTPD, en collaboration avec les organismes concernés au sein du système des Nations Unies, dont le PNUD;
- d'effectuer, par l'intermédiaire des Conseillers régionaux et en collaboration étroite avec les Administrations postales et les Unions restreintes, une série d'études pilotes régionales en vue d'identifier les domaines, le personnel et les modalités d'exécution pour la mise en œuvre concrète et efficace de la CTPD;
- d'évaluer périodiquement l'impact de la CTPD sur l'ampleur et la qualité de l'ensemble des programmes de la coopération technique et d'en rendre compte aux organes concernés de l'Union.

(Proposition 031, Commission 9, 4e séance)

Résolution C 64/Séoul 1994

Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif au sujet de l'action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA),

considérant
la Résolution 45/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 décembre 1990 portant sur la Déclaration de Paris et le «Programme d'action pour les années 1990 en faveur des pays les moins avancés»,

rappelant
les résolutions C 87 du Congrès de Lausanne 1974, C 37 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, C 66 du Congrès de Hamburg 1984 et C 28 du Congrès de Washington 1989,

reconnaissant
l'importance du rôle des services postaux dans le développement des PMA et les insuffisances de la poste dans la plupart de ces pays,

tenant compte
de la nécessité de renforcer les services postaux dans les PMA,

invite

les pays les moins avancés à:

- mobiliser toutes les ressources humaines, financières et matérielles disponibles sur place et tirer le meilleur profit possible de l'aide qui leur est fournie dans le secteur postal;
- identifier, renforcer les activités susceptibles d'accroître leurs sources de revenus telles que la philatélie et la comptabilité internationale et élaborer de nouvelles stratégies commerciales,

invite également

les Unions restreintes à accroître l'assistance fournie aux PMA,

charge

les organes de l'Union:

- de prendre les mesures nécessaires afin que l'Union puisse continuer d'apporter une aide au développement des services postaux des PMA;
- de consacrer aux pays de cette catégorie une part aussi importante que possible des ressources de l'UPU;
- de suivre de façon continue l'évolution de la situation générale de la poste dans les PMA et de présenter à ce sujet un rapport au prochain Congrès;
- d'aider les PMA à renforcer leur capacité à tirer davantage de revenus des activités telles que la philatélie, la comptabilité internationale et les nouveaux services,

charge également

le Directeur général du Bureau international de:

- continuer à accorder une attention prioritaire plus marquée aux besoins postaux des Administrations des PMA;
- proposer aux organes de l'UPU un programme d'activité fondé sur les secteurs prioritaires et les besoins spécifiques des pays considérés, en particulier dans les domaines où un accroissement des sources de revenus est possible.

(Proposition 030, Commission 9, 4e séance)

Résolution C 79/Séoul 1994

Développement des ressources humaines et de la formation

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif concernant le développement des ressources humaines (Congrès – Doc 53),

conscient
des changements structurels et technologiques importants intervenus dans le secteur et leurs effets sur l'organisation et la gestion des services postaux,

convaincu
que la formation et la qualification du personnel demeurent le meilleur moyen de rendre les Administrations postales plus compétitives,

considérant
les avantages économiques et pédagogiques que présente le système de formation modulaire et sa capacité à s'adapter aux besoins de chaque pays, et tenant compte de son efficacité prouvée dans d'autres institutions du système des Nations Unies,

notant
l'importance et l'urgence d'une aide en faveur des pays en développement dans les domaines des ressources humaines et de la formation pour faire face aux mutations du secteur postal,

invite instamment

les autorités postales à réserver pour la formation un pourcentage de la masse salariale ou de la recette opérationnelle,

charge

le Directeur général du Bureau international de:

- prendre les mesures nécessaires en vue d'aider les Pays-membres dans les domaines des ressources humaines et de la formation;
- rechercher les moyens propres à la mise en œuvre du système de formation modulaire,

charge également

les organes concernés de l'UPU de donner les orientations nécessaires et de prendre les initiatives qui s'imposent en vue de rendre l'assistance technique en matière de ressources humaines et de formation plus efficace, afin de promouvoir le développement des services postaux à l'échelle mondiale.

(Proposition 032, Commission 9, 5e séance)

Résolution C 80/Séoul 1994

Programme de travail du GADP 1995–1999

Le Congrès,

tenant compte
de la résolution 34/1991 du Conseil exécutif, par laquelle cet organe a adopté un Plan d'action pour le développement, en complément du Programme général d'action de Washington, destiné à accroître l'interaction entre les Administrations postales et les banques de développement international et établi un Groupe d'action pour le développement postal,

ayant examiné
le rapport commun du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales sur les activités du Groupe d'action pour le développement postal (GADP) (Congrès – Doc 56),

conscient
du fait qu'en dépit des efforts consentis par les pays en développement et par la communauté internationale les services postaux des pays concernés ne progressent pas suffisamment, ce qui se traduit dans certains cas par un déclin de la qualité des services et une baisse du trafic,

notant
que les Administrations postales ne peuvent mobiliser au niveau interne des fonds d'investissement suffisants pour améliorer de façon notable le niveau de fonctionnement de leurs services,

ayant constaté
que les investisseurs multilatéraux, dont la Banque mondiale, sont des sources possibles de financement des investissements dans le domaine postal,

approuve

- le travail accompli par le GADP depuis sa création dans le sens de la recherche d'une augmentation des fonds destinés à des projets postaux accordés par les banques d'investissement pour le développement, comme décrit dans le rapport du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales sur les activités du Groupe d'action pour le développement postal (GADP);
- la poursuite des efforts pour impliquer des investisseurs multilatéraux dans des projets de développement postal,

décide

d'adopter le programme de travail ci-annexé du Groupe d'action pour le développement postal pour 1995–1999.

(Proposition 036, Commission 9, 5e séance)

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT POSTAL 1995–1999

PROJET 1 – Faire contribuer les gouvernements au développement postal

Description

En règle générale, les services postaux ne figurent pas au premier rang des priorités dans les plans de développement national. Ce projet viserait à informer les gouvernements des contributions que les services postaux apportent au développement économique de leur pays et à leur démontrer, avec des statistiques à l'appui, les services que seule la poste peut fournir. Il renseignerait aussi sur le soutien que la poste apporte aux activités prioritaires de développement national telles que le développement rural, l'éducation, le développement des petites entreprises, etc. Enfin, il encouragerait les gouvernements à inclure les services postaux en bonne place dans les plans de développement national et à soutenir des projets postaux soumis à des investisseurs multilatéraux.

Activités

- Publier et diffuser des brochures promotionnelles et d'autres moyens d'information contenant des statistiques démontrant aux gouvernements les contributions apportées par les services postaux.
- Faire des démarches auprès des ministères responsables des plans de développement national et des contacts avec des investisseurs multilatéraux, afin de familiariser ces ministères avec le développement postal.
- Veiller à ce que le développement postal jouisse d'une promotion dans les réunions au niveau régional auxquelles assistent les ministres responsables des services postaux.
- Porter les projets de développement postal à l'attention des décideurs au niveau ministériel en conseillant et en aidant les Administrations postales.
- Obtenir une participation intergouvernementale au Colloque sur le développement postal de 1995.
- Etablir des contacts avec des ministres d'un certain nombre de pays pour promouvoir le développement postal.
- Encourager les gouvernements à mettre à la disposition des Administrations postales toutes les ressources nécessaires au développement postal, y compris celles issues de la compensation des frais terminaux.

PROJET 2 – Faire connaître aux investisseurs multilatéraux les services postaux

Description

Les investisseurs multilatéraux ignorent la nature des services postaux et, bien souvent, ne possèdent pas les compétences techniques nécessaires à l'évaluation de projets postaux. Certaines de ces institutions, y compris la Banque mondiale, manifestent depuis quelque temps leur intérêt à accroître leur documentation sur le rôle et les contributions des secteurs postaux, tant au niveau national qu'au niveau mondial. Il conviendrait de stimuler et d'exploiter cet intérêt pour augmenter le soutien qu'accordent les investisseurs multilatéraux à des projets postaux.

Activités

- Diffuser des brochures promotionnelles et d'autres moyens d'information pour renseigner les investisseurs multilatéraux sur les contributions des services postaux et accroître le soutien qu'ils accordent à ce secteur.
- Donner aux investisseurs multilatéraux des informations sur le rôle et les activités du GADP, de façon qu'ils soient au courant de la progression du concept du développement postal.
- Participer avec des investisseurs multilatéraux à des études, des enquêtes et des sondages destinés à mieux les informer au sujet du secteur postal et à les encourager à mieux le soutenir.
- Concevoir des «modèles» sur la base de projets de développement postal réussis et veiller à ce que les investisseurs multilatéraux en prennent connaissance.
- Fournir une expertise technique, sur la demande des investisseurs multilatéraux, afin de compléter les projets nationaux en y incluant un chapitre postal.
- Participer activement à des conférences rassemblant des donateurs et à d'autres réunions d'institutions fournissant des appuis financiers.
- Surveiller les modifications qui se font jour dans les objectifs, les politiques et les procédures suivies par la communauté des investisseurs multilatéraux.
- Veiller à obtenir la participation des investisseurs multilatéraux au Colloque sur le développement de 1995.

PROJET 3 – Utiliser le développement postal pour moderniser les services postaux

Description

Afin de rester compétitives sur le marché postal d'aujourd'hui, les Administrations postales nationales doivent se transformer en entreprises capables d'agir selon un système viable commercialement. Ce type de transformation exige des ressources qui dépassent les moyens permis par l'autofinancement. La communauté des investisseurs multilatéraux est une excellente source de financement pour un développement de cet ordre, mais elle impose certaines conditions sur ce type de prêts, la condition la plus importante étant que leurs bénéficiaires doivent restructurer leur exploitation selon des principes financièrement rentables et rembourser les prêts d'investissement. Ce projet viserait à faire connaître aux Administrations postales les critères d'évaluation utilisés par ces investisseurs et les responsabilités qui découlent de l'acceptation de prêts pour le développement.

Activités

- Encourager les services postaux à faire appel aux investisseurs multilatéraux comme à une source de moyens nécessaires au développement postal.
- Actualiser et diffuser les documents du Congrès concernant le développement postal.
- Organiser des ateliers sur le thème du développement postal, en conjonction avec des réunions des Unions restreintes.
- Actualiser et diffuser le «Modèle de procédure».
- Organiser et réunir un Colloque pour le développement postal en 1995.

- Conduire des missions de consultants, sous l'égide du GADP, auprès d'Administrations postales pour les aider à s'informer sur les moyens d'obtenir des ressources extérieures en faveur du développement postal.
- S'assurer la participation des Administrations postales au Colloque sur le développement de 1995.

PROJET 4 – Rechercher d'autres moyens d'obtenir des ressources extérieures en faveur du développement postal

Description

Afin de maintenir une croissance continue du nombre et de la portée des projets de développement postal, le GADP, conjointement avec le Bureau international, doit continuer de rechercher des ressources pour conduire des projets de développement. Dans le cadre du même projet, le Bureau international et le GADP devraient étendre le cercle de leurs relations de travail avec la communauté des investisseurs multilatéraux afin de connaître d'autres investisseurs que la Banque mondiale.

Activités

- Suivre et actualiser le plan de travail quinquennal.
- Tenir régulièrement des réunions du GADP où seront examinés les résultats des missions et l'avancement de l'application du Plan d'action.
- Rechercher activement à étendre le cercle de la communauté des investisseurs et faire participer des nouveaux investisseurs à des projets de développement postal.
- Identifier des ressources supplémentaires pour conduire des missions, sous l'égide du GADP.
- Eviter la répétition d'efforts et optimiser l'emploi des ressources allouées au développement postal en coordonnant les projets du GADP avec:
  - la Division de la coopération au développement, Bureau international;
  - les Conseillers régionaux;
  - les Unions restreintes;
  - le service d'appui sectoriel du PNUD.

PROJET 5 – Aider les Administrations postales à préparer un programme de développement ou de restructuration

Description

Une des raisons pour lesquelles les services postaux ne figurent pas à un rang suffisant de priorité dans les programmes de développement de leur pays semblent résulter du fait que les Administrations postales soit ne présentent aucun projet, soit proposent des programmes incomplets ou mal conçus.
En effet, diverses expériences démontrent qu'un projet correctement élaboré peut recevoir du gouvernement une priorité suffisante pour être financé par un ou plusieurs bailleurs de fonds.

Le GADP pourrait à nouveau proposer aux dirigeants des Administrations postales des pays en développement de les aider à concevoir des projets «bancables», c'est-à-dire susceptibles de recevoir un accueil favorable de la part des organes gouvernementaux de tutelle et ainsi d'être présentés aux bailleurs de fonds.

Activités

- Envoi d'une note personnalisée, signée du Président du GADP, offrant les services des experts ou consultants du GADP.
- Organisation d'un appui technique par correspondance.
- Missions d'experts/de consultants.

Résolution C 81/Séoul 1994

Création d'un institut des hautes études postales sous l'égide de l'UPU

Le Congrès,

notant
que, sous l'égide de l'UPU, grâce au financement du PNUD et avec la collaboration des Unions restreintes, des écoles multinationales ont été créées dans la plupart des régions pour contribuer aux efforts de formation des cadres entrepris par les Administrations postales des pays en développement,

conscient
de la nécessité de disposer d'un personnel postal de haut niveau capable de faire face à l'évolution de l'environnement dans lequel la poste opère,

tenant compte
de l'intérêt d'harmoniser les systèmes de fonctionnement et de travail des services postaux en vue d'avoir une vision commune des nouveaux métiers de la poste pour atteindre une qualité de service international appropriée,

persuadé
de la nécessité de renforcer l'esprit de solidarité au sein de l'UPU, d'enseigner les nouvelles méthodes de gestion et de rendre les professionnels de la poste aptes à faire connaître les nobles buts de l'UPU,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier, conjointement avec le Bureau international, la possibilité de créer un institut des hautes études postales sous l'égide de l'UPU, en tenant compte des structures et du potentiel des écoles de gestion postale existantes et des écoles de gestion en général qui se trouvent dans le monde. L'étude de la question devrait comprendre une évaluation détaillée des conséquences financières de toute proposition à cet égard, ainsi que l'analyse de l'expérience des autres organisations internationales concernant des initiatives similaires.

(Proposition 045, Commission 9, 5e séance)

5.2 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Recommandation C 83/Lausanne 1974

Accélération de la mise en œuvre des projets UPU au titre du PNUD

Le Congrès,

conscient
de la nécessité de fournir dans les meilleurs délais aux pays bénéficiaires l'aide qui leur est accordée, notamment sous la forme de missions d'experts, tout en s'efforçant d'améliorer l'efficacité des activités entreprises à ce titre,

constatant
les inconvénients de toute sorte résultant aussi bien pour les Administrations que pour le Bureau international des retards survenant dans la mise en œuvre des projets approuvés,

considérant
les efforts déployés par le PNUD pour accélérer le démarrage et la poursuite des activités au titre des projets financés par cet organisme afin d'utiliser au cours de la période de programmation les ressources mises à la disposition des gouvernements,

recommande

- au Conseil exécutif et au Bureau international d'appuyer les initiatives du PNUD relatives à l'exécution des projets d'assistance technique et de tout mettre en œuvre pour supprimer les retards constatés notamment entre l'approbation des projets et le démarrage des activités correspondantes, tout en laissant un délai suffisant aux Administrations auxquelles il est fait appel pour obtenir des experts;
- aux Administrations des pays en voie de développement de prendre sur le plan local toutes les initiatives nécessaires pour que les autorités nationales compétentes se prononcent sans retard sur les candidatures d'experts soumises à leur choix;
- aux Administrations qui fournissent des experts de prendre les dispositions appropriées en vue du détachement rapide des candidats choisis.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1037, 1535)

Résolution C 84/Lausanne 1974

Remboursement des coûts de soutien découlant de la participation de l'Union postale universelle au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Le Congrès,

ayant examiné
le rapport du Directeur général du Bureau international concernant le remboursement des coûts de soutien découlant de la participation de l'UPU au PNUD (Congrès – Doc 32),

tenant compte

a) du fait que par suite des particularités propres à l'UPU et des projets qu'elle exécute pour le PNUD, les coûts effectifs de soutien dépassent le montant remboursé par le PNUD à l'UPU, même si l'on y inclut l'allocation supplémentaire au titre de la «souplesse»;

b) de l'effort financier déjà consenti par l'UPU pour couvrir la part des dépenses laissée à la charge du budget de l'UPU dont les possibilités sont réduites,

conscient
de la nécessité d'alléger la charge que représente pour l'UPU l'exécution des projets du PNUD, en obtenant de cet organisme un remboursement plus important des dépenses encourues à ce titre, tout en s'efforçant de les réduire par l'application de toute mesure d'économie et de rationalisation possible dans les méthodes de travail adoptées par le Bureau international,

exprime

sa satisfaction au Conseil d'administration du PNUD pour la compréhension dont il fait preuve vis-à-vis de la situation particulière de certaines organisations et pour la suite donnée aux requêtes de l'UPU en lui accordant, chaque année, l'allocation supplémentaire demandée,

charge

1° le Directeur général:

a) de veiller à ce que dans les activités de coopération technique, comme dans tout autre domaine, l'action du Bureau international soit menée en tenant le plus grand compte des principes d'économie et de rationalisation;

b) de poursuivre ses efforts dans le cadre de l'étude en cours dans la famille des Nations Unies sur la méthode de mesure des coûts des frais généraux, en vue de faire prendre en considération la situation particulière de l'UPU, notamment en ce qui concerne les décisions qui seront prises à l'égard des organisations à programme modeste;

c) de tenir au courant le Conseil exécutif;

2° le Conseil exécutif:

de poursuivre, compte tenu des orientations indiquées sous 1°, ses démarches auprès du PNUD pour lui demander de faire bénéficier l'UPU d'un remboursement plus important des coûts de soutien, y compris les frais administratifs et techniques relatifs à la coopération technique, grâce à des dispositions découlant de la souplesse consentie jusqu'ici ou d'arrangements spéciaux et directs à négocier le cas échéant avec le PNUD.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1051, 1133 à 1136)

5.3 Fonds spécial UPU

Vœu C 20/Tokyo 1969

Alimentation du Fonds spécial UPU

(Pour le texte, voir page 241)

6 Relations extérieures

6.1 Unions restreintes

Résolution C 38/Lausanne 1974

Relations entre l'UPU et les Unions restreintes

(Pour le texte, voir page 248)

6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)

Décision C 1/Paris 1947

Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation [1]

Les procès-verbaux des délibérations avec le Comité de négociations des Nations Unies ont un caractère officiel et font foi pour des interprétations futures.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 437, 1108)

[1] Const., art. 9.

Décision C 2/Paris 1947

Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU [1]

Les Nations Unies ont bien précisé que dans tous les cas les membres de l'UPU auxquels les recommandations seront transmises auront toujours la possibilité de les accepter ou de les refuser, puisque ce ne sont que des recommandations.
L'Union postale universelle, son Bureau ou un organisme dirigeant quelconque de l'Union n'ont pas à intervenir dans le problème des sanctions.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 432, 454, 1108)

[1] Const., art. 9.

Décision C 3/Paris 1947

Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Revision [1]

Le terme «revision» peut être considéré comme comprenant également la possibilité de l'abrogation, car on peut reviser un accord à tel point qu'il n'en reste rien ou à peu près.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 440, 441, 1108)

[1] Const., art. 9.

Résolution C 2/Bruxelles 1952

Administration postale des Nations Unies [1] [2]

Le XIII[e] Congrès de l'Union postale universelle,

ayant pris note
de la lettre et du mémorandum du Secrétaire général des Nations Unies concernant l'Administration postale des Nations Unies,

1° *reconnaît*, du point de vue postal, l'établissement d'une Administration postale des Nations Unies en conformité avec les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 novembre 1950 (454 V.) et l'accord conclu entre l'Administration postale des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique;

2° *note* avec satisfaction que le Secrétaire général est prêt à faire une déclaration dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de la Convention de l'Union postale universelle ainsi que les Règlements applicables aux opérations postales des Nations Unies;

3° *note* que l'Administration postale des Nations Unies est une unité administrative du Secrétariat des Nations Unies placée sous l'autorité du Secrétaire général et, par conséquent, considère que les Nations Unies, du point de vue postal comme de tous autres, sont représentées aux Congrès et Conférences de l'Union selon les dispositions de l'article II de l'Accord concernant les relations entre les Nations Unies et l'Union postale universelle;

4° *exprime* son accord général avec la suggestion du Comité administratif de coordination tendant à ce que les Nations Unies agissent au nom des institutions spécialisées au sujet de toute activité postale ultérieure;

5° *recommande* aux Pays-membres de l'Union postale universelle que toute activité postale ultérieure envisagée par les Nations Unies, ou par une institution spécialisée, fasse l'objet d'une consultation avec l'UPU par l'intermédiaire du Congrès ou de la Commission exécutive et de liaison[3] et, qu'après une telle consultation, aucun accord ne soit conclu sans une recommandation favorable de l'Assemblée générale des Nations Unies.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 96 à 103, 142, 379, 1351)

[1] Const., art. 9.
[2] Voir résolutions CEL 1/1951 et CE 8/1968.
[3] Dénomination actuelle: Conseil d'administration.

Résolution C 26/Tokyo 1969

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux – Suite à donner aux résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale et 1450 (XLVII) du Conseil économique et social de l'ONU [1]

Le Congrès,

vu
l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle,

rappelant
- la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960;
- les résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) soumises au Conseil exécutif en 1968 et 1969,

ayant examiné
a) le Congrès – Doc 2/Add 1;
b) la résolution 1450 (XLVII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1969, notamment en ce qui concerne les paragraphes 3 à 7 du dispositif de ladite résolution,

charge le Directeur général du Bureau international

1° de collaborer pleinement avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), en particulier
   - en donnant des avis et éventuellement en intervenant auprès des Pays-membres de l'Union pour que, dans le domaine postal, ces pays fournissent si possible de l'aide technique aux représentants du Haut-Commissariat;
   - en facilitant la participation aux cours de formation professionnelle dispensés par l'UPU, de réfugiés titulaires de bourses d'études offertes par le PNUD ou d'autres organisations;

2° d'examiner avec le Secrétaire général des Nations Unies les autres mesures qui pourraient être prises par le Siège de l'Union, dans le cadre des Actes de l'Union postale universelle, aux fins de la mise en œuvre des résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale ou d'autres résolutions de l'espèce;

3° de rendre compte au Conseil exécutif des mesures qu'il aura pu prendre concernant les alinéas 1° et 2° ci-dessus,

invite les Pays-membres de l'Union

a) à répondre, dans la plus grande mesure possible, aux appels contenus dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;
b) à aider le Directeur général, s'il le leur demande, en fournissant l'aide dont il est question à l'alinéa 1° de la présente résolution,

charge en outre le Directeur général du Bureau international

de communiquer le texte de la présente résolution au Secrétaire général de l'ONU, aux directeurs et secrétaires généraux des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux membres de l'Union postale universelle.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: page 910)

[1] Voir résolutions CE 2/1970, 20/1971, 1/1972, 1/1973; décision CE 5/1971.

Décision C 56/Séoul 1994

Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales

Le Congrès

prend acte

du rapport du Directeur général sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales,

invite

le Directeur général du Bureau international à:

- maintenir et intensifier les relations avec l'ONU et d'autres organisations internationales;
- continuer à suivre l'évolution des questions évoquées dans son rapport;
- prendre les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de l'Union et de ses membres, compte tenu d'instructions éventuelles du Conseil d'administration;
- en rendre compte chaque année, dans une mesure appropriée, au Conseil d'administration.

(Congrès – Doc 24, 10e séance plénière)

Décision C 57/Séoul 1994

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées

Le Congrès

prend acte

- du rapport du Directeur général sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées;
- des efforts déployés par l'UPU pour venir en aide aux réfugiés et aux territoires non autonomes ainsi qu'aux pays nouvellement indépendants et aux pays les moins avancés (PMA);

décide

d'intensifier les efforts, dans la mesure des possibilités et des ressources disponibles, pour accroître l'assistance à ces pays, orientant les interventions en fonction de l'évolution de la situation dans les régions concernées et dans le cadre d'un plan d'action concerté.

(Congrès – Doc 25, 10e séance plénière)

6.3 Institutions spécialisées

Décision C 2/Ottawa 1957

Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS

(Pour le texte, voir page 81)

6.4 Autres organisations

Vœu C 40/Hamburg 1984

Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)

(Pour le texte, voir page 101)

Recommandation C 36/Washington 1989

Utilisation des règles de syntaxe des messages électroniques EDIFACT

(Pour le texte, voir page 108)

Recommandation C 37/Washington 1989

Utilisation du Répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU

(Pour le texte, voir page 109)

Résolution C 15/Séoul 1994

Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/ Union postale universelle)

(Pour le texte, voir page 119)

Résolution C 20/Séoul 1994

Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU

(Pour le texte, voir page 121)

Résolution C 71/Séoul 1994

Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU

(Pour le texte, voir page 130)

6.5 Information publique

Recommandation C 13/Ottawa 1957

Semaine internationale de la lettre écrite [1]

Le XIVe Congrès de l'Union postale universelle recommande à tous les Pays-membres de l'Union d'examiner la possibilité d'instituer la semaine dans laquelle tombe le 9 octobre comme «Semaine internationale de la lettre écrite». Il formule le vœu de voir les Nations Unies et les institutions spécialisées dont les objectifs correspondent à ceux recherchés par l'organisation de ladite Semaine internationale de contribuer efficacement à la mise sur pied de celle-ci.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 66, 309)

[1] Voir recommandation C 5/Vienne 1964; résolution C 11/Tokyo 1969; résolution C 32/Hamburg 1984.

Recommandation C 5/Vienne 1964

Semaine internationale de la lettre écrite [1]

Vu l'importance de la «Semaine internationale de la lettre écrite» et le succès qu'elle rencontre, il est suggéré que tous les Pays-membres de l'Union choisissent uniformément le même jour comme premier jour de la Semaine précitée, à savoir le dimanche qui commence la semaine dans laquelle tombe le 9 octobre.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1074, 1340)

[1] Voir recommandation C 13/Ottawa 1957; résolution C 11/Tokyo 1969; résolution C 32/Hamburg 1984.

Résolution C 11/Tokyo 1969

Politique générale en matière d'information publique[1]

Le Congrès,

vu
le rôle important que jouent les services postaux dans le développement culturel, économique et social,

compte tenu

a) de la coordination qui doit s'instaurer entre les diverses institutions spécialisées de la famille des Nations Unies;

b) de la contribution que les Administrations postales des Pays-membres pourront apporter à la recherche des buts visés en offrant les services de leurs propres moyens de diffusion, ce qui réduira le coût de l'activité d'information,

décide

que le programme de l'Union postale universelle en matière d'information publique aura pour objectifs de faire connaître sur le plan international ainsi que sur le plan national par des mesures concertées avec les Administrations postales:

a) l'importance qu'ont les services postaux pour le développement culturel, économique et social des peuples;

b) les efforts déployés en matière d'organisation, de mécanisation et d'automatisation des services et les bénéfices qui en résultent pour les usagers;

c) l'œuvre de l'UPU et ses réalisations ainsi que sa contribution à la coopération technique internationale,

recommande

aux Pays-membres de l'UPU:

a) de mettre à profit toutes les occasions, et notamment celle de la «Semaine internationale de la lettre écrite», pour faire mieux connaître aux usagers de la poste le but poursuivi par l'Union ainsi que les résultats déjà obtenus;

b) de célébrer le 9 octobre de chaque année comme «Journée de l'UPU»[2];

c) de contribuer à la réalisation du programme d'information prévu en mettant à la disposition de l'Union les services des moyens de diffusion dont ils disposent;

d) de mettre davantage l'accent sur la publicité à donner, à l'échelon national, au service postal international,

charge

le Conseil exécutif de veiller à ce que les ressources à consacrer annuellement, dans les limites du plafond fixé par le Congrès, aux activités d'information soient déterminées en tenant compte:

a) du caractère essentiellement opérationnel des activités de l'Union, exercées pour la plupart par les Pays-membres;

b) de la valeur publicitaire manifeste de services postaux internationaux efficients;

c) de la nécessité primordiale de faire connaître au public les services postaux internationaux au niveau national,

et de veiller à ce que ces ressources soient utilisées de la façon la plus efficace et la plus économique.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1023, 1280)

[1] Voir décision CE 28/1971; recommandations C 13/Ottawa 1957 et C 5/Vienne 1964; résolution C 101/Rio de Janeiro 1979.
[2] La dénomination de «Journée de l'UPU» a été remplacée par celle de «Journée mondiale de la poste» (résolution C 32/Hamburg 1984).

Vœu C 67/Tokyo 1969

Concours de compositions épistolaires pour les jeunes[1]

Donner aux enfants l'habitude d'écrire est considéré comme fort utile en ce sens que cela développe la délicatesse de leur pensée, améliore leur style et contribue en outre à l'utilisation des services postaux. Dans ce but, l'Administration japonaise organise tous les ans un concours de compositions épistolaires pour les jeunes et elle obtient ainsi les résultats voulus.

Comme l'UPU organise déjà la Semaine internationale de la lettre écrite, il serait désirable qu'elle réalise désormais aussi, périodiquement, un concours international de compositions épistolaires. Ainsi, l'UPU dont la mission favorise la collaboration entre les divers pays dans les domaines culturel, social et économique, pourrait contribuer davantage encore au resserrement des liens internationaux.

Sur le plan concret, nous pensons qu'un tel concours pourrait être organisé dans les conditions suivantes:

1° seuls les jeunes de quinze ans au plus seraient admis à y participer;

2° les compositions (1000 mots environ) devraient être rédigées dans la langue maternelle;

3° chaque Administration retiendrait la composition lui paraissant la meilleure parmi toutes celles qu'elle aurait reçues et, après traduction en français, la ferait parvenir au Bureau international de l'UPU;

4° le Bureau, en collaboration avec un organe compétent, examinerait les copies ainsi soumises et en choisirait dix, afin de les publier dans «Union Postale». D'autre part, de luxueux albums contenant des timbres-poste des pays participants seraient offerts pour toutes les compositions soumises à l'examen du Bureau international et remis à l'occasion de cérémonies organisées dans chaque pays le 9 octobre, date anniversaire de la fondation de l'UPU.

Le Conseil exécutif est chargé d'étudier l'application pratique du présent vœu.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: page 1046)

[1] Voir vœu C 88/Lausanne 1974; résolution CE 7/1971; décisions CE 36/1977, CE 16/1981 et CE 19/1984.

Vœu C 88/Lausanne 1974

Concours de compositions épistolaires pour les jeunes[1]

Le Congrès

exprime le vœu

que les Administrations postales participent toutes aux concours de compositions épistolaires pour les jeunes institués à la suite du vœu C 67, émis par le Congrès de Tokyo 1969, pour donner aux enfants l'habitude d'écrire des lettres dans le but de développer la délicatesse de leur pensée et d'améliorer leur style tout en contribuant ainsi à l'utilisation des services postaux.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: page 1027)

[1] Voir vœu C 67/Tokyo 1969; résolution CE 7/1971; décisions CE 36/1977, CE 16/1981 et CE 19/1984.

Résolution C 101/Rio de Janeiro 1979

Politique générale en matière d'information publique[1]

Le Congrès,

vu

a) le rôle clé que peut jouer l'information pour que les gouvernements perçoivent clairement l'importance de la poste;

b) le besoin impératif pour les Administrations postales de maintenir dans leurs relations avec le public une politique ouverte et systématique en matière d'information afin de contribuer au bien-être futur de la poste,

considérant

a) que la politique générale en matière d'information publique décidée par le Congrès de Tokyo dans sa résolution C 11 est encore valable;

b) que la gamme des activités exercées par le Bureau international dans ce domaine répond aux besoins actuels et prévisibles de l'Union,

confirme

la résolution C 11 du Congrès de Tokyo,

charge

le Bureau international, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, d'intensifier ses activités actuelles en matière d'information dans le cadre de ladite résolution C 11 et dans les limites des plafonds annuels fixés par le Congrès,

invite

le CCEP à inclure la politique d'information publique dans les divers aspects de l'évolution future de la poste dont il a été chargé de se préoccuper et de faire rapport périodiquement aux Administrations de l'Union.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 989 à 996, 1271, 1272)

[1] Voir résolutions C 11/Tokyo 1969 et C 32/Hamburg 1984.

Résolution C 32/Hamburg 1984

Journée mondiale de la poste[1]

Le Congrès,

vu
le rôle joué par l'information dans l'effort entrepris pour convaincre les gouvernements et le public de l'importance de la poste,

tenant compte

a) de la résolution C 11 du Congrès de Tokyo 1969 par laquelle il a été recommandé de célébrer le 9 octobre de chaque année (anniversaire de la création de l'Union) comme Journée de l'UPU;

b) de la contribution que les Administrations postales des Pays-membres devraient apporter à la réalisation des activités d'information de l'Union en mettant à sa disposition leurs propres moyens d'information,

estimant

a) que la dénomination «Journée de l'UPU» pourrait ne pas avoir l'impact voulu sur les autorités et le public visés par la campagne d'information en faveur de la poste;

b) qu'une dénomination de cette Journée qui contiendrait le mot «poste» aurait un pouvoir de sensibilisation accru,

décide

a) de changer la dénomination «Journée de l'UPU» en «Journée mondiale de la poste»;

b) de consacrer le 9 octobre de chaque année comme «Journée mondiale de la poste»,

invite

les Pays-membres de l'Union à célébrer cette Journée et à la mettre à profit (ainsi que la Semaine internationale de la lettre écrite dans laquelle se situe le 9 octobre), pour mieux faire connaître aux autorités et au public, d'une part, les buts poursuivis par l'Union postale universelle et son œuvre et, d'autre part, le rôle primordial de la poste dans le processus de développement économique, social et culturel, ainsi que les divers services mis à la disposition du public par les Administrations postales,

charge

le Conseil exécutif de choisir chaque année, sur proposition du Directeur général du Bureau international, le thème de la Journée mondiale de la poste,

charge

le Bureau international de l'UPU:

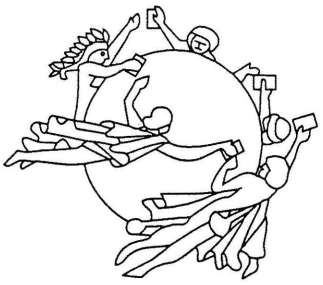
a) de communiquer aux Administrations postales des Pays-membres le thème choisi par le Conseil exécutif;

b) de prendre les initiatives nécessaires en vue d'organiser cette Journée sur le plan mondial, en mettant notamment en relief le rôle de l'UPU;

c) de coordonner les actions à mener par les Administrations postales à l'occasion de la célébration de la Journée en question.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 163, 164, 183, 610)

[1] Voir recommandations C 13/Ottawa 1957 et C 5/Vienne 1964; résolutions C 11/Tokyo 1969, C 101/Rio de Janeiro 1979 et CE 7/1971.



Union postale universelle

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Berne 1994

Clé de classement

1	Généralités concernant l'Union
1.1	Pays-membres
1.2	Questions politiques
1.3	Débat général, programme d'action et stratégie postale
1.4	Divers
2	Actes de l'Union
2.1	Généralités
2.2	Constitution
2.3	Règlement général
2.4	Convention
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux
2.4.2	Poste aux lettres
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux
2.4.4	Poste aérienne
2.4.5	Service EMS
2.5	Colis postaux
2.6	Services financiers postaux
2.7	Programme général d'action de Washington (PGAW) et Stratégie postale de Séoul
3	Organes de l'Union
3.1	Généralités
3.2	Congrès
3.3	Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)
3.5	Bureau international
3.5.1	Personnel
3.5.2	Documentation et publications
3.5.3	Bâtiment
4	Finances

5	Coopération technique
5.1	Généralités
5.2	Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
5.3	Fonds spécial UPU

6	Relations extérieures
6.1	Unions restreintes
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)
6.3	Institutions spécialisées
6.4	Autres organisations
6.5	Information publique

Table des matières des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., du Congrès de Séoul 1994

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision	Page
1	Généralités concernant l'Union			
1.1	Pays-membres	Levée de l'interdiction de réadmission de l'Afrique du Sud à l'Union postale universelle	Résolution C 4	E 19
		Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux	Résolution C 29	E 41
1.3	Débat général, programme d'action et stratégie postale	Admission des médias au Débat général	Décision C 7	E 21
		Stratégie postale de Séoul	Résolution C 95	E 152
1.4	Divers	Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme	Résolution C 46	E 55
		Relations postales dans la péninsule Coréenne	Résolution C 55	E 109
		Poursuite de l'étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union après le Congrès de Séoul	Résolution C 59	E 111
		Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU	Résolution C 76	E 136
		Etude sur le système linguistique de l'Union	Décision C 77	E 137
		Propositions transmises au CA et au CEP	Décision C 89	E 149
		Financement des activités prioritaires de l'Union	Résolution C 91	E 150

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2	Actes de l'Union			
2.1	Généralités	Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux	Résolution C 29	E 41
		Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès	Résolution C 41	E 53
		Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Séoul 1994	Décision C 54	E 108
2.3	Règlement général	Etude sur le système linguistique de l'Union	Décision C 77	E 137
2.4	Convention	Refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution	Résolution C 6	E 20
		Propositions relatives au Règlement d'exécution de la Convention renvoyées au CEP pour examen	Résolution C 87	E 147
		Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès	Résolution C 94	E 151
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux	Etablissement et mise en œuvre de la nouvelle édition de la Liste des objets interdits de l'UPU	Résolution C 12	E 23
		Application d'un nouveau principe de numérotation des formules	Résolution C 13	E 24
		Achèvement des travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU	Recommandation C 14	E 25
		Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)	Résolution C 15	E 26
		Programme «Qualité de service» pour 1995–1999	Résolution C 17	E 28
		Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU	Résolution C 20	E 30
		Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999	Résolution C 27	E 36
		Amélioration des services postaux dans les zones rurales	Résolution C 33	E 45
		Politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU	Résolution C 34	E 46
		Politique et stratégie en matière de sécurité postale	Résolution C 35	E 48
		Responsabilité	Résolution C 36	E 50

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux (suite)	Exclusion des marchandises interdites et dangereuses du service postal	Résolution C 39	E 52
		Définition d'une norme pour l'introduction d'un système de codes postaux internationaux	Décision C 40	E 53
		Relations postales dans la péninsule Coréenne	Résolution C 55	E 109
		Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU	Résolution C 71	E 133
		Elaboration de documents comptables transmis entre Administrations	Recommandation C 82	E 144
		Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international	Résolution C 83	E 145
		Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16	Résolution C 84	E 145
		Amélioration de la qualité de service des envois expédiés en transit à découvert	Recommandation C 85	E 146
		Etablissement et règlement des comptes. Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité	Décision C 86	E 147
2.4.2	Poste aux lettres	Responsabilité	Résolution C 36	E 50
		Services de courrier électronique	Résolution C 47	E 69
		Service des envois à livraison attestée	Résolution C 49	E 105
		Etude concernant les coupons-réponse internationaux	Résolution C 50	E 105
		Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)	Résolution C 51	E 106
		Réexpédition et correction des adresses	Résolution C 52	E 107
		Envois exprès	Recommandation C 53	E 108
		Envois non distribuables	Décision C 65	E 122
		Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse	Résolution C 67	E 125
		Courrier publicitaire international (correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local)	Résolution C 68	E 128
		Service de groupage «Consignment»	Résolution C 72	E 133
		Etablissement et règlement des comptes. Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité	Décision C 86	E 147
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux	Frais de traitement des envois par avion en transit	Décision C 9	E 22
		Etude permanente des frais terminaux	Résolution C 32	E 44

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.4.4 Poste aérienne	Frais de traitement des envois par avion en transit	Décision C 9	E 22
	Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international	Résolution C 83	E 145
	Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16	Résolution C 84	E 145
2.4.5 Service EMS	Service EMS	Résolution C 48	E 70
	Projet de programme des études pour la période 1995–1999	Décision C 69	E 131
2.5 Colis postaux	Refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution	Résolution C 6	E 20
	Introduction et extension du service des colis postaux	Résolution C 10	E 22
	Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs	Recommandation C 11	E 23
	Revision des quotes-parts territoriales et maritimes	Résolution C 23	E 34
	Transit territorial et maritime des colis en sacs fermés	Résolution C 24	E 34
	Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée	Résolution C 25	E 35
	Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles	Résolution C 26	E 36
	Propositions relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux renvoyées au CEP	Résolution C 31	E 43
	Responsabilité	Résolution C 36	E 50
	Correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises	Résolution C 66	E 123
	Service de groupage «Consignment»	Résolution C 72	E 133
	Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international	Résolution C 83	E 145
	Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16	Résolution C 84	E 145
	Etablissement et règlement des comptes. Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité	Décision C 86	E 147
	Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès	Résolution C 94	E 151

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.6	Services financiers postaux	Refonte des Actes des services financiers postaux	Résolution C 60	E 113
		Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux	Résolution C 61	E 113
		Propositions relatives aux Règlements d'exécution des Arrangements concernant les services financiers postaux renvoyées au CEP	Résolution C 62	E 119
		Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès	Résolution C 94	E 151
2.7	Programme général d'action de Washington (PGAW) et Stratégie postale de Séoul	Programme «Qualité de service» pour 1995–1999	Résolution C 17	E 28
		Stratégie postale de Séoul	Résolution C 95	E 152
3	Organes de l'Union			
3.1	Généralités	Organisation de conférences et réunions de l'UPU	Recommandation C 58	E 111
		Poursuite de l'étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union après le Congrès de Séoul	Résolution C 59	E 111
		Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	Résolution C 73	E 134
		Institutionnalisation d'une réunion à haut niveau entre les Congrès	Résolution C 75	E 136
		Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU	Résolution C 76	E 136
3.2	Congrès	Vice-présidences du XXI^{e} Congrès	Décision C 1	E 17
		Présidence et vice-présidences des Commissions du XXI^{e} Congrès	Décision C 2	E 17
		Membres des Commissions restreintes	Décision C 3	E 18
		Etude sur l'éventualité de la création d'une «Commission des intérêts des clients» au prochain Congrès postal universel	Décision C 5	E 20
		Admission des médias au Débat général	Décision C 7	E 21
		Participation de la Chambre de commerce internationale, en qualité d'observateur, à certaines Commissions du Congrès	Décision C 8	E 21
		Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Séoul 1994	Décision C 54	E 108
		Lieu du XXII^{e} Congrès postal universel	Décision C 93	E 151

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision	Page
3.3	Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)	Nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration	Décision C 18	E 29
		Répartition des sièges du Conseil d'administration	Résolution C 19	E 30
		Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale – Structure par Commissions	Recommandation C 28	E 38
		Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès	Résolution C 41	E 53
		Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1989–1994	Décision C 42	E 54
		Rotation obligatoire des membres du Conseil d'administration	Décision C 45	E 55
		Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme	Résolution C 46	E 55
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)	Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale – Structure par Commissions	Recommandation C 28	E 38
		Composition du Conseil d'exploitation postale	Résolution C 30	E 42
		Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès	Résolution C 41	E 53
		Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1989–1994	Décision C 43	E 54
		Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme	Résolution C 46	E 55
		Projet de programme des études pour la période 1995–1999	Décision C 69	E 131
		Projet de programme des études pour la période 1995–1999	Résolution C 70	E 132
3.5	Bureau international	Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999	Résolution C 27	E 36
		Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1989–1994	Décision C 44	E 54
		Efficacité des services de traduction au sein de l'Union	Résolution C 74	E 135
		Etude sur le système linguistique de l'Union	Décision C 77	E 137
3.5.1	Personnel	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	Décision C 92	E 151

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision	Page
3.5.2	Documentation et publications	Efficacité des services de traduction au sein de l'Union	Résolution C 74	E 135
		La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU	Résolution C 78	E 138
4	Finances	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 22	E 32
		Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999	Résolution C 27	E 36
		Approbation des comptes de l'Union des années 1989 à 1993	Résolution C 37	E 51
		Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	Résolution C 38	E 51
		Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme	Résolution C 46	E 55
		Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU	Résolution C 76	E 136
		Financement des activités de l'Union	Décision C 88	E 149
		Propositions transmises au CA et au CEP	Décision C 89	E 149
		Date de la facturation des parts contributives	Décision C 90	E 150
		Financement des activités prioritaires de l'Union	Résolution C 91	E 150
		Principe de croissance réelle zéro en matière de budget	Résolution C 96	E 166
5	Coopération technique			
5.1	Généralités	Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique	Résolution C 16	E 26
		Renforcement de la présence de l'UPU sur le terrain	Résolution C 21	E 31
		Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 22	E 32
		Politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU	Résolution C 34	E 46
		Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	Résolution C 63	E 120
		Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	Résolution C 64	E 121
		Développement des ressources humaines et de la formation	Résolution C 79	E 138
		Programme de travail du GADP 1995–1999	Résolution C 80	E 139
		Création d'un institut des hautes études postales sous l'égide de l'UPU	Résolution C 81	E 144

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision	Page
6	Relations extérieures			
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	Décision C 56	E 110
		Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées	Décision C 57	E 110
6.4	Autres organisations	Participation de la Chambre de commerce internationale, en qualité d'observateur, à certaines Commissions du Congrès	Décision C 8	E 21
		Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)	Résolution C 15	E 26
		Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU	Résolution C 20	E 30
		Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU	Résolution C 71	E 133

Liste des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc. (par ordre numérique)

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Décision	C 1	Vice-présidences du XXIe Congrès	E 17
Décision	C 2	Présidence et vice-présidences des Commissions du XXIe Congrès	E 17
Décision	C 3	Membres des Commissions restreintes	E 18
Résolution	C 4	Levée de l'interdiction de réadmission de l'Afrique du Sud à l'Union postale universelle	E 19
Décision	C 5	Etude sur l'éventualité de la création d'une «Commission des intérêts des clients» au prochain Congrès postal universel	E 20
Résolution	C 6	Refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution	E 20
Décision	C 7	Admission des médias au Débat général	E 21
Décision	C 8	Participation de la Chambre de commerce internationale, en qualité d'observateur, à certaines Commissions du Congrès	E 21
Décision	C 9	Frais de traitement des envois par avion en transit	E 22
Résolution	C 10	Introduction et extension du service des colis postaux	E 22
Recommandation	C 11	Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs	E 23
Résolution	C 12	Etablissement et mise en œuvre de la nouvelle édition de la Liste des objets interdits de l'UPU	E 23
Résolution	C 13	Application d'un nouveau principe de numérotation des formules	E 24
Recommandation	C 14	Achèvement des travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU	E 25
Résolution	C 15	Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)	E 26
Résolution	C 16	Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique	E 26
Résolution	C 17	Programme «Qualité de service» pour 1995–1999	E 28
Décision	C 18	Nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration	E 29
Résolution	C 19	Répartition des sièges du Conseil d'administration	E 30

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 20	Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU	E 30
Résolution	C 21	Renforcement de la présence de l'UPU sur le terrain	E 31
Résolution	C 22	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	E 32
Résolution	C 23	Revision des quotes-parts territoriales et maritimes	E 34
Résolution	C 24	Transit territorial et maritime des colis en sacs fermés	E 34
Résolution	C 25	Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée	E 35
Résolution	C 26	Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles	E 36
Résolution	C 27	Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999	E 36
Recommandation	C 28	Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale – Structure par Commissions	E 38
Résolution	C 29	Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux	E 41
Résolution	C 30	Composition du Conseil d'exploitation postale	E 42
Résolution	C 31	Propositions relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux renvoyées au CEP	E 43
Résolution	C 32	Etude permanente des frais terminaux	E 44
Résolution	C 33	Amélioration des services postaux dans les zones rurales	E 45
Résolution	C 34	Politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU	E 46
Résolution	C 35	Politique et stratégie en matière de sécurité postale	E 48
Résolution	C 36	Responsabilité	E 50
Résolution	C 37	Approbation des comptes de l'Union des années 1989 à 1993	E 51
Résolution	C 38	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	E 51
Résolution	C 39	Exclusion des marchandises interdites et dangereuses du service postal	E 52
Décision	C 40	Définition d'une norme pour l'introduction d'un système de codes postaux internationaux	E 53
Résolution	C 41	Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès	E 53
Décision	C 42	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1989–1994	E 54
Décision	C 43	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1989–1994	E 54
Décision	C 44	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1989–1994	E 54

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Décision	C 45	Rotation obligatoire des membres du Conseil d'administration	E 55
Résolution	C 46	Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme	E 55
Résolution	C 47	Services de courrier électronique	E 69
Résolution	C 48	Service EMS	E 70
Résolution	C 49	Service des envois à livraison attestée	E 105
Résolution	C 50	Etude concernant les coupons-réponse internationaux	E 105
Résolution	C 51	Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)	E 106
Résolution	C 52	Réexpédition et correction des adresses	E 107
Recommandation	C 53	Envois exprès	E 108
Décision	C 54	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Séoul 1994	E 108
Résolution	C 55	Relations postales dans la péninsule Coréenne	E 109
Décision	C 56	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	E 110
Décision	C 57	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées	E 110
Recommandation	C 58	Organisation de conférences et réunions de l'UPU	E 111
Résolution	C 59	Poursuite de l'étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union après le Congrès de Séoul	E 111
Résolution	C 60	Refonte des Actes des services financiers postaux	E 113
Résolution	C 61	Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux	E 113
Résolution	C 62	Propositions relatives aux Règlements d'exécution des Arrangements concernant les services financiers postaux renvoyées au CEP	E 119
Résolution	C 63	Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	E 120
Résolution	C 64	Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	E 121
Décision	C 65	Envois non distribuables	E 122
Résolution	C 66	Correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises	E 123
Résolution	C 67	Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse	E 125
Résolution	C 68	Courrier publicitaire international (correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local)	E 128
Décision	C 69	Projet de programme des études pour la période 1995–1999	E 131
Résolution	C 70	Projet de programme des études pour la période 1995–1999	E 132
Résolution	C 71	Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU	E 133
Résolution	C 72	Service de groupage «Consignment»	E 133

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 73	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	E 134
Résolution	C 74	Efficacité des services de traduction au sein de l'Union	E 135
Résolution	C 75	Institutionnalisation d'une réunion à haut niveau entre les Congrès	E 136
Résolution	C 76	Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU	E 136
Décision	C 77	Etude sur le système linguistique de l'Union	E 137
Résolution	C 78	La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU	E 138
Résolution	C 79	Développement des ressources humaines et de la formation	E 138
Résolution	C 80	Programme de travail du GADP 1995–1999	E 139
Résolution	C 81	Création d'un institut des hautes études postales sous l'égide de l'UPU	E 144
Recommandation	C 82	Elaboration de documents comptables transmis entre Administrations	E 144
Résolution	C 83	Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international	E 145
Résolution	C 84	Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16	E 145
Recommandation	C 85	Amélioration de la qualité de service des envois expédiés en transit à découvert	E 146
Décision	C 86	Etablissement et règlement des comptes. Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité	E 147
Résolution	C 87	Propositions relatives au Règlement d'exécution de la Convention renvoyées au CEP pour examen	E 147
Décision	C 88	Financement des activités de l'Union	E 149
Décision	C 89	Propositions transmises au CA et au CEP	E 149
Décision	C 90	Date de la facturation des parts contributives	E 150
Résolution	C 91	Financement des activités prioritaires de l'Union	E 150
Décision	C 92	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	E 151
Décision	C 93	Lieu du XXIIe Congrès postal universel	E 151
Résolution	C 94	Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès	E 151
Résolution	C 95	Stratégie postale de Séoul	E 152
Résolution	C 96	Principe de croissance réelle zéro en matière de budget	E 166

Décisions du Congrès de Séoul 1994 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décision C 1/1994

Vice-présidences du XXIe Congrès

Le Congrès

décide

d'approuver la liste ci-après des Pays-membres désignés par le CE comme étant susceptibles d'assumer les vice-présidences du Congrès:

- Ethiopie;
- Italie;
- Russie (Fédération de);
- Vénézuéla.

(Proposition 012, 1re séance plénière)

Décision C 2/1994

Présidence et vice-présidences des Commissions du XXIe Congrès

Le Congrès

décide

d'approuver la liste ci-après des Pays-membres désignés par le CE comme étant susceptibles d'assumer la présidence et les vice-présidences des Commissions du Congrès:

Commission	Présidence	Vice-présidences
1. Vérification des pouvoirs	Pologne (Rép.)	Equateur Espagne Tunisie
2. Finances	Allemagne	Kuwait Mongolie Sénégal
3. Affaires générales et structure de l'Union	Australie	Bolivie Danemark Egypte
4. Convention	Jordanie	Lettonie Pérou Saint-Marin
5. Services nouveaux et marchés	Brésil	Costa-Rica Singapour Ukraine
6. Qualité de service	Grande-Bretagne	Malaisie Slovénie Zimbabwe
7. Colis postaux	Chine (Rép. pop.)	El Salvador Kenya Norvège
8. Services financiers postaux	Maroc	Qatar Suède Uruguay
9. Coopération technique	Zambie	Géorgie Grèce Liban
10. Rédaction	Belgique	Centrafrique Roumanie Thaïlande

(Proposition 013, 1re séance plénière)

Décision C 3/1994

Membres des Commissions restreintes

Le Congrès

décide

d'approuver la liste ci-après des Pays-membres désignés par le CE comme étant susceptibles d'être membres des Commissions restreintes suivantes:

Commission 1 (Vérification des pouvoirs)

Présidence:	Pologne (Rép.)
Vice-présidences:	Equateur, Espagne, Tunisie
Membres:	Chili, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée équatoriale, Irlande, Singapour, Slovaquie

Commission 10 (Rédaction)

Présidence:	Belgique
Vice-présidences:	Centrafrique, Roumanie, Thaïlande
Membres:	Algérie, Bénin, France, Grande-Bretagne, Italie, Suisse, Togo, Tunisie

(Proposition 014, 1re séance plénière)

Résolution C 4/1994

Levée de l'interdiction de réadmission de l'Afrique du Sud à l'Union postale universelle

Le Congrès,

rappelant
que le Congrès de Hamburg 1984, par sa résolution C 7/1984:

- a réaffirmé la validité de la résolution C 6 du Congrès de Rio de Janeiro 1979;
- a confirmé l'exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'Union postale universelle jusqu'à la prise d'une décision contraire par un Congrès ultérieur de l'UPU;
- a décidé que la République d'Afrique du Sud ne peut se prévaloir de sa qualité de pays membre de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir sa réadmission à l'Union tant qu'elle continuera à pratiquer sa politique d'apartheid,

considérant
la résolution 48/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 octobre 1993, par laquelle celle-ci, constatant que le passage à la démocratie est désormais inscrit dans la législation sud-africaine, a levé les sanctions contre l'Afrique du Sud,

constatant
la mise en œuvre concrète du processus de démocratisation par les élections organisées en avril 1994,
décide

de lever l'interdiction faite à la République d'Afrique du Sud de se prévaloir de sa qualité de pays membre de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir sa réadmission à l'Union.

(Proposition 025/Rev 2, 1re séance plénière)

Décision C 5/1994

Etude sur l'éventualité de la création d'une «Commission des intérêts des clients» au prochain Congrès postal universel

Le Congrès

charge

le Conseil d'administration d'entreprendre une étude sur l'éventualité de la création d'une «Commission des intérêts des clients» au prochain Congrès postal universel.

(Proposition 038, 2e séance plénière)

Résolution C 6/1994

Refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution

Le Congrès,

vu
les résolutions C 2 et C 14 du Congrès de Washington 1989 relatives à la deuxième phase du transfert au CE d'une partie de la fonction législative du Congrès et à l'étude de la structure de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution,

ayant pris connaissance avec satisfaction
du résultat de l'étude du CE sur la refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution,

tenant compte du fait
que, lors des consultations ordonnées par le CE, tous les Pays-membres de l'Union ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet des textes refondus,

notant
que les nouveaux textes prennent en considération les remarques formulées par les Pays-membres,

décide

d'adopter, pour servir de base à ses délibérations, les projets définitifs d'Actes revisés suivants:

- Convention postale universelle (Congrès – Doc 60/Add 1);
- Règlement d'exécution de la Convention postale universelle (Congrès – Doc 60/Add 2);
- Arrangement concernant les colis postaux (Congrès – Doc 60/Add 3);
- Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux (Congrès – Doc 60/Add 4).

(Proposition 01, 3e séance plénière)

Décision C 7/1994

Admission des médias au Débat général

Le Congrès

décide

d'admettre la présence des médias lors du Débat général du XXIe Congrès en qualité d'auditeurs et sans droit d'intervention.

(Proposition 026, 3e séance plénière)

Décision C 8/1994

Participation de la Chambre de commerce internationale, en qualité d'observateur, à certaines Commissions du Congrès

Le Congrès

décide

1° d'admettre la Chambre de commerce internationale, en qualité d'observateur et sans droit de vote, aux séances des Commissions suivantes du Congrès si la Commission concernée y consent:

- Commission 3 (Affaires générales et structure de l'Union);
- Commission 4 (Convention);
- Commission 5 (Services nouveaux et marchés);
- Commission 6 (Qualité de service);
- Commission 7 (Colis postaux);

2° de charger les Commissions de fixer les conditions de cette participation, notamment les dates des séances et les points de l'ordre du jour pour lesquels la Chambre de commerce internationale est admise.

(Congrès – Doc 91, 3e séance plénière)

Décision C 9/1994

Frais de traitement des envois par avion en transit

Le Congrès,

ayant accepté
le principe de la rémunération de l'Administration de transit pour lui permettre de couvrir les frais de traitement des dépêches-avion en transit par l'intermédiaire de cette dernière,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de fixer après étude le taux adéquat;
- d'établir les modalités d'application à faire figurer dans le Règlement d'exécution.

(Proposition 20. 46.91, Commission 4, 1re séance)

Résolution C 10/1994

Introduction et extension du service des colis postaux

Le Congrès,

prenant acte
des résultats de l'étude effectuée par le Conseil exécutif en exécution de la résolution C 16 du Congrès de Washington 1989,

notant
que, d'après les résultats de ladite étude, 22 des 189[1] Pays-membres de l'Union n'ont pas adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux,

convaincu
de la nécessité de créer un service universel des colis postaux pour mieux servir la clientèle postale et faire face à la concurrence,

renouvelle

son invitation aux Administrations des Pays-membres n'ayant pas encore adhéré à l'Arrangement à introduire ce service dans leurs échanges postaux internationaux,

charge

le Bureau international de continuer les activités entreprises suite à la résolution C 16 du Congrès de Washington 1989 en encourageant les Pays-membres non signataires de l'Arrangement concernant les colis postaux à y adhérer.

(Proposition 30. 0.1/Rev 1, Commission 7, 1re séance)

[1] Au 22 août 1994.

Recommandation C 11/1994

Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs

Le Congrès,

conscient
des avantages pouvant découler de l'application aux colis postaux des procédures de dédouanement accordées aux bagages des voyageurs,

recommande

à toutes les Administrations des Pays-membres d'intervenir auprès de leur autorité douanière nationale en vue de l'extension aux colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs des procédures de dédouanement appliquées aux bagages des voyageurs, à condition que ces procédures soient plus libérales que les règles s'appliquant aux colis postaux.

(Proposition 30. 0.6, Commission 7, 1re séance)

Résolution C 12/1994

Etablissement et mise en œuvre de la nouvelle édition de la Liste des objets interdits de l'UPU

Le Congrès,

prenant note
des travaux en cours visant à préparer et à mettre en œuvre une nouvelle édition de la Liste des objets interdits de l'UPU se basant sur un nouveau modèle approuvé par le Congrès de Washington 1989,

convaincu
de la nécessité de mettre à la disposition des Administrations postales des Pays-membres de l'UPU cette nouvelle Liste afin de faciliter l'exécution des processus d'exploitation des services postaux internationaux,

conscient
de l'opportunité de l'informatisation de certaines publications de l'UPU, y compris celle de la Liste des objets interdits de l'UPU,

invite

les Administrations postales des Pays-membres de l'Union à:

- établir dans les meilleurs délais la liste de leurs objets interdits sur la base du modèle approuvé par le Congrès de Washington 1989 et avec le concours de leur administration douanière;
- communiquer leur propre liste au Bureau international afin de préparer et de rendre possible une nouvelle édition de la Liste des objets interdits au sein de l'UPU qui regroupe les données concernant le plus grand nombre de Pays-membres de l'Union,

charge

le Bureau international de l'UPU de continuer les travaux visant à l'établissement de la nouvelle édition de la Liste des objets interdits,

charge

le Conseil d'exploitation postale, avec le concours du Bureau international:

- d'étudier les possibilités d'informatisation de la nouvelle présentation de la Liste des objets interdits;
- de réaliser, le cas échéant, les travaux d'informatisation de cette Liste.

(Proposition 20. 0.10, Commission 4, 2e séance)

Résolution C 13/1994

Application d'un nouveau principe de numérotation des formules

Le Congrès,

prenant note
des résultats de l'étude du CE sur la rationalisation des formules de l'UPU (CE 1993/C 4 – Doc 4a),

considérant
que les impacts issus de la suppression de certaines dispositions de la Convention (Washington 1989), des propositions de fusion et de suppression de certaines formules et des travaux du CE sur la refonte des Actes remettront en cause ou même perturberont la numérotation successive des formules de l'UPU,

conscient
de la nécessité d'harmoniser dans la mesure du possible la présentation des textes refondus des Actes de l'Union,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'appliquer le nouveau principe de numérotation des formules de l'UPU, qui consiste à:

1° regrouper les séries actuelles des formules «C», «AV» et «VD» de la Convention en une seule série avec la dénomination «CN 1 à CN XX» sans adjonction de «bis», «ter» et «S», où les numéros «XX» correspondront à un numéro d'ordre spécifique indiquant l'ordre dans lequel les formules apparaîtront dans les futurs Actes de l'Union;

2° introduire une certaine flexibilité dans la nouvelle numérotation des formules; deux numéros libres par dizaine ont été réservés; ils pourraient être ultérieurement utilisés, en cas d'introduction d'une nouvelle formule, sans aucun changement de la numérotation des formules existantes;

3° garder l'indication de l'ancien numéro au-dessous du nouveau numéro, en petits caractères et entre parenthèses, pour toutes les formules pendant une période transitoire jusqu'en 2001,

charge

en conséquence le Bureau international:

- d'adapter les textes des Actes refondus à la suite de l'application du nouveau principe de numérotation des formules;
- de procéder à une nouvelle numérotation des formules dans l'étape ultime du projet, lorsque le nouveau texte des Actes refondus aura été adopté par le Congrès.

(Proposition 20. 0.13, Commission 4, 2e séance)

Recommandation C 14/1994

Achèvement des travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU

Le Congrès,

ayant pris connaissance avec satisfaction
du résultat de l'étude du CE concernant la rationalisation des formules de l'UPU,

relevant
l'importance des objectifs prescrits par la décision C 84 du Congrès de Washington 1989, visant à limiter le nombre des formules de l'UPU, à les simplifier et à les adapter aux nouvelles technologies,

reconnaissant
que les décisions finales des débats sur les problèmes généraux de l'exploitation postale, essentiellement sur la mise en place d'un nouveau système des frais terminaux, et d'autres propositions au Congrès pourraient entraîner de nombreuses modifications des formules,

considérant
qu'il est préférable, dans ces conditions, que l'adaptation des formules soit effectuée d'une façon cohérente immédiatement après le Congrès,

recommande

- que les travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU soient poursuivis après le Congrès jusqu'à la première session du Conseil d'exploitation postale, dans le but d'adapter les formules de l'UPU en fonction des décisions du Congrès;
- que cette tâche soit confiée au pays rapporteur de l'étude effectuée précédemment par le CE, assisté par le Bureau international;
- que la rationalisation des formules continue à être étudiée par le Conseil d'exploitation postale, notamment en ce qui concerne l'utilisation des codes à barres dynamiques.

(Proposition 20. 0.12, Commission 4, 2e séance)

Résolution C 15/1994

Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/ Union postale universelle)

Le Congrès,

vu
le résultat positif des travaux effectués par le Comité de contact CCD/UPU,

estimant
que les efforts visant à accélérer et à simplifier le traitement douanier des envois postaux doivent être poursuivis,

tenant compte
de questions dont l'étude doit être développée,

considérant
que la collaboration qui s'est instaurée depuis 1965 entre l'UPU et le CCD sert les intérêts bien compris de chacune des deux organisations,

autorise

le Conseil d'exploitation postale à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

(Proposition 20. 0.17, Commission 4, 2e séance)

Résolution C 16/1994

Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique

Le Congrès,

vu
les rapports présentés par le Conseil exécutif sur l'assistance technique au sein de l'UPU,

conscient
de l'importance et de l'urgence pour les pays en développement de poursuivre les efforts de modernisation de leurs services postaux, qui évoluent actuellement dans un contexte économique difficile,

convaincu
de la nécessité pour l'UPU:

a) d'accroître son aide aux pays en développement en intensifiant ses actions d'assistance technique orientées vers les domaines jugés prioritaires, notamment pour favoriser la mise en œuvre des activités identifiées dans le Plan stratégique;

b) de concentrer l'aide sur un nombre limité de pays pour lesquels l'aide est vitale et urgente,

soucieux
de garantir à l'assistance technique une efficacité encore plus grande grâce à des mesures contractuelles établies entre l'Union et les pays bénéficiaires,

convaincu
de la nécessité d'insérer l'aide de l'UPU dans le cadre général de la stratégie des Nations Unies et dans celui du Programme des Nations Unies pour le développement, tout en privilégiant la réalisation des objectifs du Plan stratégique de l'UPU,

décide

1° d'établir comme suit les groupes des pays bénéficiaires:

- les pays les moins avancés: première priorité;
- les autres pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) selon le classement de la Banque mondiale: deuxième priorité;

2° de reconnaître comme prioritaires pour l'ensemble des pays en développement les objectifs visant à:

- améliorer le système des comptes internationaux;
- améliorer l'exploitation et la qualité de service;
- identifier les marchés et les besoins de la clientèle afin de les satisfaire;
- renforcer et moderniser les structures et les modes opératoires,

charge

l'organe concerné de l'UPU:

1° d'orienter les actions de l'UPU en matière d'assistance technique sur la base des priorités arrêtées en ce qui concerne les pays bénéficiaires et les objectifs décrits ci-devant;

2° de programmer les actions d'assistance technique de l'UPU en les intégrant dans des programmes de développement cohérents, mis en œuvre par les pays bénéficiaires;

3° de veiller à l'application des principes d'action suivants:

- sensibiliser les pays bénéficiaires de l'aide sur la nécessité d'assurer une relation étroite entre leur programme national et les objectifs du secteur postal;
- élaborer en faveur des pays les moins avancés un programme spécial auquel pourraient participer d'autres pays dans des cas bien définis;
- prendre des mesures en vue d'assurer une décentralisation réaliste et efficace des activités d'assistance technique;
- encourager les initiatives visant à accroître la coopération technique entre pays en développement;
- maintenir et améliorer le système de contrats de développement conclus sous la forme de projets intégrés pluriannuels financés dans le cadre des ressources propres de l'UPU;
- s'assurer que les partenaires de l'UPU en matière d'assistance technique contribuent à mettre en œuvre un mécanisme efficace de coordination et de mobilisation des ressources;
- continuer à renforcer l'évaluation et le suivi des projets ainsi que le contrôle de leur véritable impact sur le fonctionnement des services;
- accroître les relations de coopération existant entre l'UPU et les Unions restreintes dans l'esprit des accords conclus avec ces organisations régionales;

- maintenir et développer les relations avec les Commissions économiques régionales de l'ONU;
- tenir les Administrations postales informées au sujet des sources de financement de l'assistance technique, autres que celles de l'UPU et du PNUD, ainsi que des procédures d'obtention de fonds de ces sources,

charge

le Directeur général du Bureau international de tout mettre en œuvre pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation des activités identifiées dans le cadre des objectifs prioritaires et des principes d'action arrêtés par le Congrès et suivant les directives données par le Conseil exécutif.

(Proposition 029, Commission 9, 2e séance)

Résolution C 17/1994

Programme «Qualité de service» pour 1995–1999

Le Congrès,

considérant
que l'amélioration de la qualité par la réduction des délais d'acheminement dans les échanges internationaux et par la sécurisation du réseau postal mondial et des envois postaux constitue un objectif primordial pour sauvegarder l'image de la poste auprès du public,

constatant
les résultats encourageants de la mise en œuvre du Projet permanent visant à sauvegarder et à renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser (résolution C 22 du Congrès de Washington),

notant
la nécessité de poursuivre les travaux de l'Union concernant l'amélioration de la qualité,

décide

la mise en œuvre d'un programme «Qualité de service» pour la période 1995–1999 permettant d'atteindre une amélioration importante de la qualité du service postal international, notamment par les actions suivantes:

- sensibilisation des Administrations à la mise en œuvre des normes de qualité du service postal international, tout particulièrement les normes de bout en bout;
- contrôle permanent de la qualité du service postal international à l'échelle mondiale;
- mise en œuvre d'un contrôle complémentaire de la qualité du service postal international de bout en bout;
- missions des consultants «Qualité de service» sur le terrain;
- contrôle permanent de l'efficacité du réseau postal mondial;

- mise à jour permanente d'une base de données concernant les résultats du contrôle de la qualité à l'échelle mondiale;
- création d'un centre d'information et d'assistance sur l'acheminement international,

approuve

le plafond des crédits nécessaires pour l'exécution du plan ci-dessus, arrêté à 3 688 000 CHF pour la période 1995–1999,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à des résultats significatifs dans les différents domaines couverts par le programme «Qualité de service» et de présenter un rapport sur son exécution au prochain Congrès,

exhorte

a) les Pays-membres de l'Union:
   - à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des prestations postales offertes, notamment par l'application des normes de qualité déjà établies ou à établir;
   - à coopérer pleinement à tout projet destiné à stimuler leurs initiatives et à tirer le plus grand profit de la réalisation des actions entreprises;

b) les Pays-membres et les Unions restreintes à apporter un appui actif aux opérations engagées dans le cadre du programme «Qualité de service».

(Proposition 037, Commission 6, 1re séance)

Décision C 18/1994

Nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration

Le Congrès

décide

de transférer au Conseil d'administration, pour étude, la proposition 05/Rev 1 concernant le nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration.

(Proposition 05/Rev 1, Commission 3, 2e séance)

Résolution C 19/1994

Répartition des sièges du Conseil d'administration

Le Congrès,

ayant approuvé
la disposition de l'article 102 du Règlement général, qui fixe la composition du Conseil d'administration,

décide

1° de répartir de la manière suivante les sièges dudit Conseil entre les différents groupes géographiques:

Hémisphère occidental	8 sièges
Europe orientale et Asie du Nord	5 sièges
Europe occidentale	6 sièges
Asie et Océanie	10 sièges
Afrique	11 sièges

plus un siège pour la présidence du pays hôte du Congrès. En cas de désistement de ce pays, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire, conformément à l'article 102, paragraphe 2, du Règlement général;

2° d'annuler la résolution C 11/Lausanne 1974.

(Proposition 15. 102.5/Rev 1, Commission 3, 2e séance)

Résolution C 20/1994

Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU

Le Congrès,

ayant pris acte
des résultats des travaux du Comité de contact Editeurs/UPU,

estimant
que les efforts visant à moderniser et à simplifier la réglementation relative aux imprimés doivent être poursuivis,

tenant compte
de questions dont l'étude doit être développée,

estimant
que la collaboration instaurée entre l'UPU et les Editeurs sert l'intérêt des deux organisations,

considérant
que les relations entre les deux organisations devraient prendre une orientation plus commerciale,

autorise

le Conseil d'exploitation postale à reconstituer le Comité de contact Editeurs/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

(Commission 4, 3e séance)

Résolution C 21/1994

Renforcement de la présence de l'UPU sur le terrain

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif concernant la présence accrue de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique (Congrès – Doc 54),

notant
que le Conseil exécutif 1993 a examiné le rapport sur l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du système et a donné son accord pour la poursuite desdites activités,

considérant
que la grande majorité des pays en développement ayant participé à l'enquête conduite par le Bureau international considèrent que la présence d'un Conseiller régional de l'UPU sur le terrain leur offre la possibilité de discuter leurs problèmes avec un interlocuteur suffisamment compétent et facilement accessible,

conscient

- des changements politiques importants intervenus dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que de l'importance et de l'urgence des besoins des Administrations postales de ces pays;
- également des besoins particuliers de la sous-région des Caraïbes et de la charge que constitue pour le Conseiller régional la responsabilité de l'ensemble des pays d'Amérique latine et des Caraïbes,

convaincu
que, outre les tâches qui leur sont déjà dévolues, les Conseillers régionaux devront à l'avenir également jouer un rôle dynamique en matière de promotion et de gestion du secteur postal comme une entreprise globale, notamment en aidant les pays en développement à mettre en œuvre les activités du Plan stratégique de l'UPU,

charge

le Directeur général du Bureau international de:

- porter à huit le nombre de postes de Conseiller régional en en créant un pour les pays d'Europe centrale et orientale et un pour la sous-région des Caraïbes, ce dernier en transformant un poste (P 3) de la Division de la coopération au développement du Bureau international en un poste de Conseiller régional;

- prendre les mesures nécessaires en vue du renforcement et de l'élargissement des bureaux des Conseillers régionaux, notamment grâce à l'intervention des experts associés ou des volontaires et des équipes opérationnelles,

charge également

le Conseil d'administration:

- de donner les orientations nécessaires en vue de rendre la présence de l'UPU sur le terrain le plus efficace possible;
- de rechercher les moyens financiers supplémentaires appropriés.

(Proposition 034, Commission 9, 3e séance)

Résolution C 22/1994

Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif relatif au financement des activités d'assistance technique,

conscient
du fait que, tout en étant une source essentielle de financement du programme d'assistance technique de l'UPU, le PNUD offre de moins en moins de possibilités au secteur postal, à la fois en raison de la diminution de la capacité financière de cette institution et du changement des rapports entre les postes nationales et les gouvernements du point de vue statutaire,

ayant à l'esprit
les besoins prioritaires et croissants des pays en développement,

soucieux
du fait que les ressources complémentaires disponibles au titre de l'UPU pour couvrir les besoins d'aide non satisfaits par le PNUD restent insuffisantes malgré les efforts consentis par certains pays donateurs,

tenant compte
de la nécessité d'aider les pays en développement à réaliser les objectifs, programmes et projets identifiés comme prioritaires dans le cadre du Plan stratégique de l'UPU et du document d'orientation issu du Débat général de Séoul,

décide

1° de concentrer les ressources au profit des pays pour lesquels l'aide s'avère nécessaire;

2° d'accorder la priorité à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 1995–1999 et de fournir les moyens financiers adéquats à cet effet;

3° de compenser l'inflation enregistrée depuis le Congrès de Washington 1989, en fixant à 2 290 000 francs suisses en 1996 le crédit budgétaire affecté à l'assistance technique; ce montant est à corriger annuellement selon le même taux d'inflation considéré dans la correction du budget de l'Union,

recommande

1° aux pays bénéficiaires de l'aide:

a) de prendre en charge, selon les moyens dont ils disposent, une partie des frais afférents aux activités d'assistance technique, selon la pratique du PNUD (partage des coûts);

b) de participer à hauteur de 25 à 50 pour cent, selon leurs ressources, au coût des projets intégrés pluriannuels financés en leur faveur au titre des ressources de l'UPU;

2° à tous les pays:

a) de participer sur une base pluriannuelle à l'alimentation du Fonds spécial UPU par des contributions volontaires dont le montant devrait être augmenté pour faire face aux besoins croissants, notamment en matière de formation;

b) de redoubler d'effort pour convaincre leurs autorités gouvernementales d'augmenter les ressources allouées à l'assistance technique, afin de disposer des fonds pour aider à l'amélioration des services postaux des pays en développement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UPU;

c) de recourir au système de partenariat entre Administrations pour le transfert de technologie aux conditions de financement préétablies et faisant appel à la méthode dénommée «Build – Lease – Transfer»,

charge

le Directeur général du Bureau international:

1° de recourir pleinement aux moyens offerts par la décentralisation pour accroître les actions de sensibilisation des donateurs et bailleurs de fonds sur les projets de modernisation des services postaux des pays en développement;

2° d'intervenir auprès des donateurs et bailleurs de fonds afin d'accroître les moyens de financement des activités d'assistance technique de l'UPU;

3° de concentrer les ressources budgétaires affectées à l'assistance technique sur les objectifs, programmes et projets favorisant la réalisation des activités prioritaires identifiées dans le Plan stratégique de l'UPU;

4° d'encourager les initiatives des Administrations désireuses de mettre en pratique le concept de partenariat dans le cadre du transfert de technologie dans le domaine postal.

(Proposition 035, Commission 9, 3e séance)

Résolution C 23/1994

Revision des quotes-parts territoriales et maritimes

Le Congrès,

ayant adopté
les nouvelles quotes-parts territoriales et maritimes proposées par le Conseil exécutif en conclusion des études découlant des résolutions C 17 et C 18 du Congrès de Washington 1989,

considérant

- que le système des quotes-parts territoriales et maritimes fixées selon des taux par colis et par kilogramme de poids brut de la dépêche permet de mieux refléter la réalité des coûts, tout en simplifiant le calcul desdites quotes-parts;
- que les taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales d'arrivée ont été établis de manière que les quotes-parts permettent aux Administrations de couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée tout en veillant à ce que le service des colis postaux reste compétitif;
- que les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes ont été fixées par référence aux frais de transit de la poste aux lettres selon la «méthode comparative poste aux lettres – colis postaux» décrite dans le Congrès – Doc 13 de Tokyo 1969 (Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452),

charge

le Conseil d'exploitation postale:

1° de procéder à une nouvelle étude sur le montant des taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales d'arrivée prévues à l'article 34 de l'Arrangement concernant les colis postaux (Séoul 1994), et de soumettre au prochain Congrès, le cas échéant, les propositions résultant de cette étude;

2° en conformité avec les articles 35.4 et 36.4 de l'Arrangement, de rajuster les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes prévues aux articles 35 et 36 dudit Arrangement en cas de revision des frais de transit de la poste aux lettres.

(Proposition 30. 0.3, Commission 7, 2e séance)

Résolution C 24/1994

Transit territorial et maritime des colis en sacs fermés

Le Congrès,

compte tenu
des conséquences qu'ont le nombre et le volume des sacs pour les coûts de transit territorial et maritime des colis en sacs fermés,

conscient
de la simplification éventuelle des procédures comptables qui découlerait de l'adoption d'un taux par kilogramme pour le trafic en question,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de mener une étude sur la possibilité d'introduire un taux par kilogramme relatif au transit territorial et maritime des colis en sacs fermés qui tiendrait compte du nombre des sacs et de leur volume;
- de soumettre au prochain Congrès, le cas échéant, les propositions résultant de cette étude.

(Commission 7, 2e séance)

Résolution C 25/1994

Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée

Le Congrès,

ayant supprimé
le rapport de contrôle entre les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée,

conscient
de la situation compétitive sur le marché des colis et du besoin primordial de pratiquer des prix qui ne soient pas excessifs,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner des moyens permettant de décourager tout excès éventuel en matière de quotes-parts territoriales d'arrivée;
- de soumettre, le cas échéant, des propositions résultant de cette étude au prochain Congrès.

(Commission 7, 2e séance)

Résolution C 26/1994

Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles

Le Congrès,

ayant adopté
la proposition 30. 34.1, qui préconise des quotes-parts territoriales calculées en combinant un taux par colis et un taux par kilogramme,

estimant
que les réserves figurant aux articles IX et XI, paragraphe 2, du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux, fondées sur les échelons de poids prévus à l'article 34, paragraphe 1, de l'Arrangement (Congrès – Doc 60/Add 3), sont devenues inadaptées,

décide

de supprimer ces réserves tout en invitant les Administrations des Pays-membres de l'Union qui ont vraiment besoin de quotes-parts supplémentaires pour couvrir leurs coûts de présenter de nouvelles réserves sur la base du système actualisé.

(Proposition 33. 0.2, Commission 7, 2e séance)

Résolution C 27/1994

Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999

Le Congrès,

rappelant
les résolutions du Congrès de Washington visant à introduire la télématique à l'Union,

vu
le rapport du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales relatif aux activités entreprises au sein de l'UPU dans le domaine de la télématique (Congrès – Doc 75a),

notant
qu'un projet télématique a été mis en place au sein de l'UPU, comportant notamment un réseau mondial de télécommunication postale et des services de réseau associés, au profit de toutes les entreprises postales,

considérant
que la grande majorité des Administrations postales des Pays-membres ayant participé aux enquêtes conduites par le Bureau international a exprimé son vif intérêt à participer au projet et à accéder au réseau et aux services télématiques mis à sa disposition,

conscient
de l'importance stratégique du projet télématique de l'UPU pour tous les Pays-membres de l'Union,

convaincu
que ce projet télématique permettra de faire avancer considérablement les actions qui visent à améliorer les moyens de communication télématique entre les entreprises postales, à réduire l'écart technologique entre celles-ci, à rehausser la qualité des services postaux à l'échelle mondiale et à faciliter l'extension des produits existants ainsi que la création de nouveaux produits,

prenant en compte
le rapport du Conseil exécutif relatif aux activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999 et ses conclusions (Congrès – Doc 75b),

exhorte

les Administrations postales des Pays-membres, ainsi que les Unions restreintes, à participer au projet télématique de l'UPU et à faire des contributions volontaires à ce projet,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'établir un Groupe directeur EDI placé sous son autorité, composé de représentants des Pays-membres, et aux travaux duquel participera le Bureau international. Ce Groupe directeur EDI aura la responsabilité de réaliser les objectifs généraux énoncés ci-après:
  a) établir la politique et les orientations des activités dans le domaine de l'EDI, suivant les principes et objectifs approuvés par le Conseil d'exploitation postale;
  b) mobiliser les fonds nécessaires à la poursuite des travaux entrepris dans le domaine de l'EDI, en ayant recours, notamment, aux contributions obligatoires de toutes les Administrations postales participant au projet télématique, aux recettes issues des redevances calculées sur la base des coûts des produits et des services fournis dans le cadre du projet ainsi qu'aux contributions volontaires versées au titre des activités de développement et des projets spéciaux;
  c) proposer au Conseil d'exploitation postale des procédures financières applicables aux activités EDI;
- de prendre les initiatives jugées utiles pour un fonctionnement efficace du projet télématique de l'UPU,

charge

le Bureau international de maintenir l'Unité de développement EDI dans son statut d'unité technique relevant du Directeur général du Bureau international et ayant la responsabilité:

a) de conduire le projet télématique en fonctionnant d'une manière efficace et souple, et en suivant les principes et les objectifs approuvés par le Conseil d'exploitation postale;

b) de faire rapport régulièrement au Groupe directeur EDI des résultats et réalisations, en suivant les procédures en vigueur au Bureau international;

c) de préparer les réunions du Groupe directeur EDI,

invite

le Conseil d'administration à cofinancer les activités EDI par une contribution, tirée du budget ordinaire, d'un montant équivalant à au moins 1 million de francs suisses par an, augmentée annuellement en fonction du taux d'inflation applicable au budget, jusqu'à ce que les autres recettes couvrent les dépenses.

(Proposition 010, Commission 6, 2e séance)

Recommandation C 28/1994

Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale – Structure par Commissions

Le Congrès,

vu
la réforme de la gestion du travail de l'Union et la restructuration de ses organes,

tenant compte
de la création des deux nouveaux organes, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, et de la responsabilité qu'aura chacun de ces organes d'organiser son propre travail et d'établir sa propre structure par Commissions ainsi que ses propres Groupes de travail et autres organes, conformément à ses fonctions et à ses responsabilités telles qu'elles sont stipulées dans les dispositions pertinentes des Actes de l'Union et telles qu'elles pourraient être complétées par les décisions du Congrès,

tenant compte également
des recommandations du Conseil exécutif basées sur les études qu'il a menées sur la gestion de l'Union,

invite

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale à étudier le document du Congrès – Doc 70, dans la mesure qu'ils jugeront utile, et à s'inspirer en particulier des avis du Conseil exécutif figurant aux annexes 1 et 2 en ce qui concerne la composition et les attributions des Commissions et des Groupes de travail.

(Proposition 017, Commission 3, 4e séance)

Annexe 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comité de gestion

(Composé du Président du CA, des Présidents des Commissions et du Président du Groupe de travail responsable de la planification stratégique)	– Coordonner le travail du CA – Coordonner toutes les activités du CA menées dans le cadre du plan stratégique, établir un programme annuel et se réunir, au besoin, avec le Comité de gestion du CEP dans le cadre d'un forum de planification commun – Superviser les plans stratégique et financier – Examiner annuellement les propositions portant sur la revision des activités et des priorités du CA – Examiner toute autre question lui étant confiée par le CA et les autres organes de l'Union

Structure par Commissions	**Domaines de responsabilité**
1. Affaires générales et structure de l'Union	– Constitution et structure de l'Union – Questions de politique générale (commerce des services, suivi de la concurrence) – Poursuite de l'étude sur la gestion du travail de l'Union
2. Finances	– Budget par programmes sur la base du plan stratégique – Examen du rapport financier annuel – Ressources
3. Ressources humaines	– Application du régime commun des Nations Unies au personnel – Développement de la formation et de la gestion au sein du Bureau international – Méthodes de travail du Bureau international – Besoins de personnel
4. Services et normes (questions de politique et de principe)	– Services obligatoires pour tous les Pays-membres (Convention) – Services facultatifs (Arrangements) – Qualité de service – Normes techniques (conséquences pour les autres secteurs pouvant être concernés par les normes postales)
5. Coopération technique	– Politique et examen – Programmes du PNUD – Groupe d'action pour le développement postal (GADP)
6. Stratégie postale de Séoul	– Examen de la mise en œuvre par les Pays-membres

Annexe 2

CONSEIL D'EXPLOITATION POSTALE

Comité de gestion

(Composé des Président et Vice-Président du CEP, des Présidents des Commissions et du Président du Groupe de travail responsable de la planification stratégique)	– Coordonner le travail du CEP – Coordonner toutes les activités du CEP menées dans le cadre du plan stratégique et se réunir, au besoin, avec le Comité de gestion du CA dans le cadre d'un forum de planification commun – Examiner les projets des plans stratégique et financier préparés par le GT et le Bureau international – Contact avec les coursiers privés
1. Poste aux lettres	– Convention (questions commerciales et opérationnelles) – Comptabilité, statistiques, taxes, frais terminaux et de transit – Douanes, contact CCD/UPU – Poste aérienne, contact IATA/UPU – Règlement d'exécution
2. Colis postaux	– Arrangement et Règlement – Taxes – Développement
3. Services financiers	– Chèques postaux – Envois contre remboursement – Mandats de poste
4. EMS	– Développement du service – Accord-cadre
5. Qualité de service	– Elaboration des normes – Contrôle – Mesures correctives
6. Sécurité	– Normes de sécurité – Formation et assistance technique – Contacts avec d'autres organisations

7.	Marketing et conception de produits	– Etudes de marché – Relations avec la clientèle – Nouveaux produits – Presse et éditeurs
8.	Modernisation	– GNTE – Unité EDI – Courrier électronique, contact UIT/UPU – Contact ISO/UPU – Automatisation – Techniques postales
9.	Développement postal et Stratégie postale de Séoul	– Développement du réseau mondial – Appui de la coopération technique – Stratégie – Environnement

Résolution C 29/1994

Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux

Le Congrès,

tenant compte
du fait que l'on assiste, dans un nombre de plus en plus grand de pays, à une séparation entre le pouvoir exercé par le gouvernement sur les services postaux et la gestion proprement commerciale et opérationnelle de ces services, le premier organe prenant souvent le nom de «régulateur» et le second celui d'«opérateur public»,

considérant
le cas où un Pays-membre déciderait de désigner plusieurs entités, publiques ou privées, pour jouer le rôle d'opérateur et s'acquitter des obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements,

recommande

afin que le Bureau international puisse faire état des changements intervenus dans le statut juridique et l'organisation des membres de l'Union:

1° aux Pays-membres qui font la séparation entre les activités gouvernementales et réglementaires, d'une part, et les activités commerciales et opérationnelles, d'autre part, d'aviser le Bureau international, dans les six mois suivant la signature des Actes de l'Union, du nom et de l'adresse de l'organe public chargé de la supervision des affaires postales et d'indiquer

également le nom et l'adresse de la ou des entités désignées pour remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements;

2° aux Pays-membres de communiquer tout changement éventuel concernant ces renseignements au Bureau international, au moins trois mois avant le jour où ces changements prennent effet,

décide

que, dans le cas où un gouvernement désignerait officiellement plus d'une entité pour leur confier la responsabilité de s'acquitter de ses obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements, conformément à la législation nationale et à la politique gouvernementale du pays, chacune de ces entités peut être représentée aux réunions des organes de l'Union traitant des services dont elle est responsable,

déclare officiellement que

1° le terme «Administration postale» figurant dans les Actes de l'Union doit être défini par chaque Pays-membre dans le cadre de sa législation nationale;

2° les mentions d'ordre formel et institutionnel contenues dans la Constitution ou le Règlement général et visant les Administrations postales s'appliqueront aux opérateurs du service public et aux autorités gouvernementales, en fonction des législations nationales de chaque pays.

(Proposition 040, Commission 3, 4e séance)

Résolution C 30/1994

Composition du Conseil d'exploitation postale

Le Congrès,

considérant
la revision de l'article 104, paragraphe 2, du Règlement général,

rappelant
que les Administrations postales n'appartenant pas au Conseil d'exploitation postale peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail, et qu'elles peuvent aussi être sollicitées pour présider des Groupes de travail lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient,

décide

que, selon les spécifications de la répartition géographique mentionnée à l'article 104, paragraphe 2, du Règlement général, 60 pour cent des sièges du Conseil d'administration (CA) alloués à chaque groupe seront réservés au même groupe dans la composition du Conseil d'exploitation postale. La répartition des sièges au Conseil d'exploitation postale réservés en fonction de la répartition géographique se présentera donc comme suit:

Nombre de sièges du CEP réservés en fonction de la répartition géographique

Groupe	CA	60% du CA (arrondi à l'unité supérieure)	Minimum garanti aux pays en développement
1. Hémisphère occidental	8	5	(3)
2. Europe orientale et Asie du Nord	5	3	(3)
3. Europe occidentale	6	4	(0)
4. Asie du Sud et Océanie	10	6	(3)
5. Afrique	11	7	(7)
Total des sièges réservés en fonction de la répartition géographique	40	25	(16)

(Proposition 016, Commission 3, 4e séance)

Résolution C 31/1994

Propositions relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux renvoyées au CEP

Le Congrès,

en vertu
de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 10, du Règlement intérieur des Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'examiner les propositions suivantes relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux:

35. RE 306.1	35. RE 1902.1	35. RE 2801.5	35. RE 3203.1
35. RE 306.2	35. RE 1902.2	35. RE 2802.1	35. RE 3205.1
35. RE 306.3	35. RE 1903.1	35. RE 3106.1	35. RE 3604.1/Rev 2
35. RE 306.4	35. RE 1904.1	35. RE 3107.1	35. RE 3604.2
35. RE 307.1	35. RE 1904.3	35. RE 3110.1	35. RE 3604.3
35. RE 307.2	35. RE 1904.4	35. RE 3111.1	35. RE 3605.1/Rev 2
35. RE 307.3	35. RE 1904.5	35. RE 3112.1	35. RE 3605.2
35. RE 307.4	35. RE 2101.1	35. RE 3112.2	35. RE 3803.1
35. RE 307.5	35. RE 2601.1	35. RE 3114.1	39. 0.1
35. RE 307.6	35. RE 2602.1	35. RE 3115.1	39. 0.2
35. RE 1102.1	35. RE 2801.1	35. RE 3116.1	39. 2.1
35. RE 1503.1/Rev 2	35. RE 2801.2	35. RE 3117.1/Rev 1	39. 20.1
35. RE 1503.2	35. RE 2801.3	35. RE 3118.1	
35. RE 1601.1	35. RE 2801.4	35. RE 3118.2	

(Congrès – Doc 13/Rev 2/Annexe 1, Commission 7, 3e séance)

Résolution C 32/1994

Etude permanente des frais terminaux

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des travaux effectués par le Conseil exécutif,

considérant
que les problèmes posés par la rémunération des services rendus par les pays destinataires font partie des préoccupations majeures de l'Union,

estimant
que les rapports financiers entre pays expéditeurs et pays destinataires doivent être fondés sur des critères économiques tenant compte non seulement des coûts et des services rendus, mais aussi de l'environnement dans lequel se situent les postes, en particulier vis-à-vis de la concurrence,

notant
que certaines Administrations ont, pour cette raison, introduit dans leurs relations réciproques un système de frais terminaux autre que celui prévu par la Convention, et que ces Administrations, auxquelles se sont jointes d'autres Administrations faisant l'objet de pressions d'ordre commercial et réglementaire analogues, s'emploient à améliorer ce système afin qu'il reflète les coûts spécifiques à chaque pays de destination,

constatant
que ces systèmes, fondés sur le principe d'un calcul des frais terminaux comprenant deux éléments (un taux par kg et un taux par objet), permettent, en prenant en compte les coûts de distribution liés au nombre d'objets, à la fois aux pays de destination d'assurer une meilleure couverture de leurs coûts et aux pays expéditeurs d'assumer uniquement les coûts associés aux envois qu'ils expédient, et que, par ailleurs, le principe sous-tendant ces systèmes a été affiné de façon à permettre l'établissement de taux encore plus proches des coûts en fonction des différents formats, lettres, grandes enveloppes et envois volumineux,

notant
que le travail du Conseil exécutif a compris des études préliminaires qui visaient à lier les coûts de distribution et la compensation des frais terminaux aux formats du courrier,

considérant
qu'il est de la plus haute importance d'adopter des dispositions visant à développer l'affectation de toutes les recettes issues des frais terminaux à la rémunération du traitement du courrier dans le pays d'arrivée et au remboursement, en particulier, des coûts imputables à la mise en œuvre de programmes de remplacement et d'amélioration des infrastructures postales, et d'utiliser ces mêmes recettes pour organiser et perfectionner les services postaux du régime international, conformément à l'article premier, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union,

considérant en outre
que les systèmes de frais terminaux adoptés par l'Union doivent protéger l'intégrité du réseau postal international tout entier, en préservant les intérêts financiers et économiques des pays en développement ainsi que des pays développés, soucieux de conserver leur part du marché postal intérieur dans un environnement commercial et concurrentiel,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, pour ce qui les concerne respectivement:

- de poursuivre l'étude de la question des frais terminaux en vue d'assurer aux Administrations de destination une rémunération équitable pour le traitement du courrier en provenance de l'étranger, en tenant compte des éléments exposés dans les considérants ci-dessus;
- d'examiner la possibilité d'établir une rémunération fondée sur les coûts spécifiques aux envois ayant fait l'objet d'un service spécial, avec en priorité une étude portant sur les envois recommandés;
- de continuer d'étudier la possibilité d'établir un lien spécifique entre les coûts et les formats de courrier et de déterminer comment ce lien peut être pris en compte dans la rémunération des frais terminaux, compte tenu des systèmes opérationnels des pays en développement;
- d'examiner le fonctionnement du processus comptable applicable au courrier en nombre et de recommander les modifications à y apporter entre les Congrès;
- de voir si le système comptable applicable au courrier en nombre continue d'être approprié, de manière à parer l'exploitation abusive du système des frais terminaux;
- de suivre le fonctionnement des systèmes statistiques et comptables servant au calcul et à la facturation des frais terminaux et de décider des modifications à apporter entre les Congrès pour en améliorer les règles;
- de présenter, si nécessaire, à l'occasion de chaque Congrès, leurs recommandations concernant les ajustements à faire au système de frais terminaux ainsi que les propositions de modification des Actes correspondants.

(Proposition 039, Commission 4, 5e séance)

Résolution C 33/1994

Amélioration des services postaux dans les zones rurales

Le Congrès,

tenant compte
de l'article premier, paragraphe 2, de la Constitution, stipulant l'objectif de l'Union, qui est «d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale»,

notant
que la majorité de la population de nombreux pays vit dans des zones rurales,

notant en outre
que les services postaux assurés dans les zones rurales de ces pays sont d'une qualité en deçà des espérances,

considérant
que les services postaux mondiaux n'arriveront pas à atteindre les objectifs si la qualité des services postaux des zones rurales des Pays-membres n'est pas élevée au niveau souhaité,

admettant
qu'il est urgent d'améliorer les services postaux des zones rurales des Pays-membres,

considérant
qu'il y a de nombreux facteurs de nature substantielle qui font obstacle à l'amélioration de ces services postaux,

considérant en outre
qu'il est hors des possibilités d'une seule Administration postale de surmonter bon nombre de ces obstacles,

reconnaissant
qu'il est essentiel d'adopter une approche mondiale unie pour surmonter les difficultés et atteindre les objectifs,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

a) d'entreprendre une étude en profondeur de l'état actuel des services postaux ruraux des Pays-membres;

b) d'identifier les obstacles qui entravent l'amélioration des services postaux ruraux;

c) de recommander des moyens de surmonter ces obstacles et d'atteindre les objectifs;

d) de soumettre, à cette fin, des propositions au prochain Congrès;

e) de recommander, le cas échéant, des mesures provisoires au Conseil d'administration, qui en demandera la réalisation.

(Proposition 09, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 34/1994

Politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU

Le Congrès,

rappelant
la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 issue du «Sommet de la Terre» organisé par les Nations Unies sous l'égide de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) pour la protection de l'environnement, qui constitue un modèle de stratégie de développement et de protection de l'environnement à suivre au XXIe siècle et qui met en exergue le rôle fondamental que doivent jouer toutes les organisations des Nations Unies et, par conséquent, l'Union postale universelle,

conscient

a) du besoin impérieux de réduire la pollution et de recycler les déchets;

b) de ce que les Administrations postales, qui traitent chaque jour des produits de toutes sortes à jeter après usage, ont l'occasion d'introduire des changements, tant sur le plan interne qu'externe, en matière de protection de l'environnement:

- en réduisant la pollution;
- en achetant et en vendant des produits respectueux de l'environnement afin de conserver la richesse des ressources naturelles;
- en consommant l'énergie de façon efficace et économique;
- en promouvant des actions de développement de l'économie et des ressources pouvant être soutenues durablement,

tenant compte
d'une proposition soumise par le Président du Conseil exécutif invitant le Conseil d'exploitation postale à entreprendre une étude sur la poste et l'environnement avant le XXIe Congrès,

prenant note
de la décision CCEP 7/1992, consacrant le démarrage de cette étude et désignant les Etats-Unis d'Amérique comme pays rapporteur,

considérant

a) les résultats du colloque de 1993 «Poste et environnement», qui ont fait l'objet du rapport CCEP 1993 – Doc 17 et de ses annexes;

b) les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de travail créé à la suite de la décision CCEP 1/1993, soulignant la nécessité d'élaborer une politique postale en matière d'environnement;

c) la prise en compte des problèmes d'environnement dans le programme futur des études de l'UPU;

d) l'insertion dans la planification stratégique de l'UPU des mesures de protection de l'environnement recommandées aux Administrations postales,

charge

les deux Conseils de l'UPU, chacun dans son domaine de compétence:

a) d'élaborer et d'adopter des mesures, des normes et des programmes à l'intention des Administrations postales concernant la mise en œuvre d'une politique de protection de l'environnement, sur la base des principes suivants:

Politique

La protection de l'environnement est une pratique qui va également dans le sens des intérêts commerciaux. Les économies réalisées grâce à une bonne politique en matière d'environnement se sont avérées avantageuses pour les entreprises commerciales, les secteurs industriels et les services publics, dont les Administrations postales. Ce qui fait le fondement de l'action de l'Union postale universelle, c'est qu'elle contribuera à un développement durable de la société. Cette action sera soigneusement planifiée et conduite, en accord avec les réalités techniques et économiques.

Principes directeurs

- répondre aux aspirations du public et d'autres parties en respectant et même en allant au-delà de toutes les lois et règles applicables en matière d'écologie;
- prendre en compte, à tous les niveaux de gestion des Administrations postales et le plus tôt possible, les préoccupations écologiques comme des éléments à part entière de la planification, de la budgétisation et de la prise de décisions;
- encourager un emploi durable des ressources naturelles en promouvant la prévention de la pollution, la réduction des déchets, le réemploi et le recyclage des matériaux;

- renforcer les actions en faveur de l'environnement d'une façon permanente, au fur et à mesure que parviennent de nouvelles informations concernant l'environnement et dans la limite des ressources disponibles;
- mesurer et faire connaître les progrès accomplis par les Administrations postales en matière de protection de l'environnement à l'aide des diverses méthodes établies;
- encourager tous les employés postaux à être attentifs à l'environnement, dans tous les aspects de leur vie professionnelle et privée;
- agir en relation étroite avec les clients, les fournisseurs, les services publics, les industries, les gouvernements, les associations et d'autres groupes d'intérêt en faveur de la promotion de pratiques respectueuses de l'environnement;

b) de former un groupe d'experts en matière d'environnement ayant mandat de conseiller, de recommander des actions et d'assurer la mise en œuvre des propositions;

c) de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes permettent l'application de la politique de l'UPU en matière d'environnement;

d) de veiller à ce que le Bureau international inclue la politique de protection de l'environnement parmi ses activités prioritaires et prenne toutes les dispositions nécessaires pour fournir l'assistance requise,

incite

les Pays-membres à:

a) se familiariser avec les principes de la politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU;

b) prendre immédiatement toutes les mesures appropriées et possibles, dans leurs domaines de compétence, afin de se conformer à cette politique;

c) entretenir des contacts réguliers avec le Bureau international au sujet des mesures prises, de l'assistance souhaitée ou offerte, ainsi qu'avec les autorités nationales responsables de la protection de l'environnement;

d) employer les outils mis à disposition par le Bureau international (manuels, fiches opérationnelles, etc.).

(Proposition 07, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 35/1994

Politique et stratégie en matière de sécurité postale

Le Congrès,

rappelant
la résolution C 12/1989 du Congrès de Washington, appelant les Administrations à prendre des mesures en vue de renforcer la sécurité et l'intégrité des dépêches internationales,

considérant

- la nécessité de sauvegarder la qualité des services postaux;
- que, pour rester compétitives sur les marchés postaux mondiaux, les postes doivent inclure la garantie de la sécurité dans leurs activités postales;
- la vulnérabilité du système postal international face aux délits commis au sein des services postaux ou aux dépens de ceux-ci (vols, fraudes, trafic de drogues, pornographie, etc.);
- le caractère spécifique des connaissances et des compétences requises pour empêcher que soient commis des actes délictueux aux dépens de la poste et les ressources limitées disponibles pour faire obstacle à ces délits,

conscient

- de l'importance sociale et commerciale que revêt le maintien de la confiance du public dans la sécurité des envois postaux;
- du fait que les problèmes de sécurité postale sont si importants et si complexes, aussi bien aux niveaux des politiques de gestion que des activités opérationnelles, que la sécurité devrait être considérée comme un domaine d'activité à part entière;
- de la nécessité urgente de prendre des mesures en faveur de la sécurité postale,

tenant compte

- des résultats des deux colloques sur la sécurité postale organisés en avril 1990 et en mai 1991 et de la création du Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale (GASP);
- des succès obtenus grâce aux nombreuses décisions et recommandations prises en matière de sécurité par le CE et le CCEP, à la suite des travaux du GASP, dont il est fait une description détaillée dans le Congrès – Doc 23, dans les domaines suivants:
  - qualité de service;
  - établissement de normes et de politiques en matière de sécurité;
  - constitution de réseaux de sécurité postale;
  - amélioration des mesures de sécurité aérienne;
  - organisation et promotion d'actions de formation et d'assistance technique;
  - protection et génération accrues de revenus;
  - amélioration des contacts avec les Unions restreintes, les organisations internationales et les autres organisations concernées en matière de sécurité;
- du fait que les questions de sécurité postale couvrent tous les aspects, réglementaires et opérationnels, des activités postales et que leur étude et leur suivi devraient jouir de l'attention tant du Conseil d'administration que du Conseil d'exploitation postale, chacun agissant dans son domaine de compétence,

notant

- que le Conseil exécutif a entériné l'étude sur la restructuration de l'Union, dont une des recommandations porte sur la création d'une Commission consacrée aux questions de sécurité;
- que les activités relatives à la sécurité ont été incorporées dans la planification stratégique de l'UPU pour l'avenir;
- que les questions de sécurité ont été incluses dans le programme d'études futur de l'UPU;
- les progrès considérables déjà accomplis par le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale pour la sensibilisation sur l'importance de la sécurité au sein de l'Union,

invite instamment

les Administrations postales:

- à adopter une stratégie en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître leurs avantages concurrentiels sur le marché et d'améliorer leur image auprès du public;
- à organiser des cours de formation régionaux en matière de sécurité et à constituer des réseaux afin de donner aux messages concernant la sécurité une plus grande audience;
- à utiliser les instruments mis à disposition et préparés par le Bureau international de l'UPU (manuels, guides d'utilisation, répertoires, classeurs et recueils opérationnels, etc.) afin d'accroître la sécurité de la poste,

décide

de reconstituer au sein de l'UPU le Groupe d'action pour la sécurité postale, qui rendrait compte directement aux réunions plénières du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises en matière de sécurité postale, en prévoyant les ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la mise en œuvre des activités en la matière.

(Proposition 046, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 36/1994

Responsabilité

Le Congrès,

se référant
aux dispositions relatives aux questions de responsabilité de différentes natures figurant aux articles 34 à 38 et 46 de la Convention ainsi qu'aux articles 26 à 30 et 33 de l'Arrangement concernant les colis postaux,

conscient du fait
que les opérateurs postaux doivent fournir des services de haute qualité aux clients,

considérant
que la réglementation postale en matière de responsabilité doit être adaptée aux exigences du marché de distribution en général,

constatant
que toutes les procédures postales pour la détermination de la responsabilité doivent être simplifiées pour réduire aussi bien le travail administratif que les coûts y relatifs,

prie instamment

les opérateurs postaux de faire face aux attentes légitimes des clients et d'accélérer le traitement des réclamations de ces derniers ainsi que le règlement qui en résulte,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'établir et de présenter à l'organe compétent, pour approbation, des propositions concernant tous les aspects de la responsabilité reconnue par les opérateurs postaux à l'égard des envois postaux.

(Proposition 20. 0.3, Commission 4, 6e séance)

Résolution C 37/1994

Approbation des comptes de l'Union des années 1989 à 1993

Le Congrès,

vu

a) le rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès – Doc 19);

b) le rapport de sa Commission des finances (Congrès – Doc 83),

approuve

les comptes de l'Union postale universelle des années 1989 à 1993.

(Congrès – Doc 19, Commission 2, 1re séance)

Résolution C 38/1994

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

Le Congrès,

ayant examiné
le rapport présenté par le Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès – Doc 19),

exprime

sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse:

1° pour sa généreuse contribution au Fonds des activités spéciales et au Fonds spécial suite à sa renonciation au remboursement par l'Union des avances faites au titre de l'ancien régime financier qui a pris fin au 31 décembre 1990;

2° pour l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;

3° pour sa disposition à pallier les insuffisances passagères de trésorerie, en faisant, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord.

(Congrès – Doc 19, Commission 2, 1re séance)

Résolution C 39/1994

Exclusion des marchandises interdites et dangereuses du service postal

Le Congrès,

considérant
les dispositions des articles de la Convention traitant de l'interdiction de l'envoi par la poste de certaines matières et objets dangereux,

ayant pris note
des discussions du Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale (GASP) et du Groupe de travail paritaire IATA/UPU-GASP concernant les marchandises interdites et dangereuses, discussions qui, une fois de plus, ont souligné la gravité des dangers particuliers qui s'attachent au transport par avion des objets dangereux,

prenant note
des mesures préconisées par le GASP et le sous-groupe «Marchandises dangereuses» du GT IATA/UPU-GASP et entérinées par le Conseil exécutif, visant à éliminer l'insertion de marchandises interdites et dangereuses dans les envois postaux, en multipliant les efforts d'éducation et de sensibilisation dirigés vers le personnel postal et les clients, à l'aide, entre autres, d'expositions, de projections de films et de publications, d'affiches et d'ouvrages traitant des marchandises dangereuses,

conscient
du travail qui reste à faire aux Administrations postales pour empêcher l'insertion dans le courrier de marchandises interdites et dangereuses,

sachant
que des objets interdits et dangereux continuent de circuler dans des envois postaux et que de graves accidents, mettant en danger la vie des personnes et les biens, continuent de se produire,

invite instamment

les Administrations postales, aidées par le Bureau international de l'UPU, à:

a) renforcer les mesures destinées à empêcher et à détecter l'insertion d'objets prohibés et dangereux dans les envois postaux;

b) prendre à cet effet des mesures éducatives adaptées à la situation locale et destinées aux clients et au personnel de la poste;

c) assurer une vaste diffusion de ces mesures et une formation appropriée du personnel, à l'aide des moyens techniques modernes les plus efficaces.

(Proposition 028, Commission 6, 3e séance)

Décision C 40/1994

Définition d'une norme pour l'introduction d'un système de codes postaux internationaux

Le Congrès

charge

le Conseil d'exploitation postale de poursuivre l'étude visant à définir une norme pour l'introduction d'un système de codes postaux internationaux, en tenant compte, d'une part, des résultats de la sous-étude 741.1 du CCEP et, d'autre part, des réserves et recommandations formulées à cet égard lors du Congrès.

(Proposition 20. 0.14, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 41/1994

Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès

Le Congrès,

vu
que la tâche du Conseil d'administration (CA) et du Conseil d'exploitation postale (CEP) est d'assurer, chacun en ce qui le concerne, la continuité des travaux de l'UPU entre deux Congrès,

considérant
que la durée du mandat de ces deux organes correspond à l'intervalle entre deux Congrès,

constatant
qu'un délai sépare la clôture du Congrès et l'entrée en vigueur des Actes conclus à ce Congrès,

tenant compte
de la composition et des attributions adoptées par le Congrès,

estimant
que le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale doivent fonctionner sans aucun retard et se réunir avant la clôture du Congrès,

décide

de mettre immédiatement en vigueur les dispositions relatives au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 023, 8e séance plénière)

Décision C 42/1994

Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1989–1994

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1989–1994.

(Congrès – Doc 16, 8e séance plénière)

Décision C 43/1994

Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1989–1994

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1989–1994.

(Congrès – Doc 17, 8e séance plénière)

Décision C 44/1994

Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1989–1994

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport du Directeur général du Bureau international 1989–1994.

(Congrès – Doc 18, 8e séance plénière)

Décision C 45/1994

Rotation obligatoire des membres du Conseil d'administration

Le Congrès

décide

de rejeter l'appel introduit par le Japon demandant que soit examinée en séance plénière la proposition 015, portant sur la non-application temporaire de la rotation obligatoire des membres du Conseil d'administration.

(Congrès – Doc 92, proposition 015, 9e séance plénière)

Résolution C 46/1994

Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme

Le Congrès,

vu
la réforme de la gestion du travail de l'Union, impliquant l'introduction d'une planification stratégique et d'un système de budgétisation par programme, ainsi que la restructuration des organes de l'Union,

tenant compte
de la création de deux nouveaux organes, un Conseil d'administration et un Conseil d'exploitation postale, et des responsabilités que ces nouveaux organes devront assumer, avec l'appui et la participation active du Bureau international, consistant à mettre en œuvre le plan stratégique adopté par le Congrès, à actualiser ce plan chaque année et à effectuer ensemble ces nouvelles activités de planification stratégique et de budgétisation par programme,

reconnaissant
qu'il relèvera de la responsabilité du nouveau Conseil d'administration et du nouveau Conseil d'exploitation postale d'organiser et d'adapter leur travail au fur et à mesure de l'expérience acquise et de consulter le Bureau international sur la manière d'effectuer et d'améliorer la planification stratégique et la budgétisation par programme,

invite

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international à s'inspirer des recommandations du Conseil exécutif dans la conduite des opérations de planification stratégique et de budgétisation par programme, pendant la période menant jusqu'au prochain Congrès, en suivant les procédures indiquées dans les annexes ci-jointes, à savoir:

Annexe 1 – Planification stratégique/Budgétisation par programme/Fonctions et responsabilités

Annexe 2 – Processus de planification stratégique dans le cadre de la nouvelle structure

Annexe 3 – Planification stratégique au sein de l'UPU – Année du Congrès – Nouveau plan quinquennal

Annexe 4 – Planification stratégique au sein de l'UPU – Cycle annuel (année autre que celle où a lieu le Congrès) – Actualisation du plan annuel

Annexe 5 – Planification stratégique/Budgétisation par programme/Calendrier des activités correspondant à l'exercice des fonctions et des responsabilités

(Proposition 020, Commission 3, 5e séance)

Annexe 1

Planification stratégique

Budgétisation par programme

Fonctions et responsabilités

I. Le Congrès

- Traite, dans le cadre du Débat général, des principaux problèmes auxquels sera confrontée l'UPU durant la prochaine période quinquennale;
- examine les propositions concernant la façon dont les organes de l'Union devraient faire face aux principaux problèmes et incorpore les décisions prises à l'égard de ces propositions dans le projet de plan stratégique;
- adopte une résolution par laquelle il donne son approbation générale au Plan stratégique de l'UPU (PS) pour 1995–1999, plan comprenant les éléments suivants:
  - description de la mission de l'UPU;
  - objectifs, programmes, projets, activités (OPPA);
  - priorités et ressources à leur allouer;
  - répartition des projets et des activités de planification stratégique entre le Conseil d'administration (CA), le Conseil d'exploitation postale (CEP) et le Bureau international (BI);
  - estimation des coûts de toutes les activités;
  - habilitation du CA et du CEP à actualiser le plan chaque année, après consultation du Bureau international, notamment en réaffectant les ressources dans la limite des plafonds budgétaires annuels, et à reviser l'estimation des coûts;
  - établissement des plafonds budgétaires annuels fixés et utilisation des contributions obligatoires pour la mise en œuvre de la planification stratégique;
  - habilitation à faire appel aux contributions volontaires supplémentaires ou à d'autres sources de financement aux fins d'exécution des activités de planification stratégique, suivant les procédures financières que le CA aura approuvées;
- adopte les plafonds budgétaires annuels qui gouvernent l'utilisation des contributions obligatoires pour la réalisation des activités prévues dans le plan stratégique;
- adopte un plan financier, qui sera produit soit comme une annexe au plan stratégique, soit sous la forme d'un document séparé, qui présentera:

- un énoncé des renseignements financiers concernant toutes les activités incluses dans le plan stratégique, y compris celles dérivant de toutes les fonctions de base du Bureau international, et la mention claire qu'il appartient au CA et au CEP d'actualiser le budget chaque année, en coordination avec le Bureau international, en fonction des changements apportés dans le plan stratégique;
- une certaine souplesse afin d'incorporer les nouvelles activités ou des niveaux d'activités à ajouter éventuellement au plan stratégique, pendant l'intervalle entre deux Congrès, ainsi que toutes les sources de financement supplémentaires autres que les contributions obligatoires des membres.

II. Le Conseil d'administration (CA)

- Se réunit chaque année en automne et:
  - reçoit les rapports préalablement audités, évalue l'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique établi pour l'année précédente et examine les événements stratégiques intervenus pendant l'année susceptibles d'influer sur l'Union, sa mission et ses objectifs, ainsi que sur le CA, ses programmes, projets et activités;
  - fournit des directives et des instructions à ses Commissions et Groupes de travail, ainsi qu'au Bureau international, au sujet de la mise en œuvre du plan stratégique pour l'année à venir;
  - actualise annuellement le plan stratégique et approuve le budget-programme, pour l'année suivante, sur la base des propositions soumises par le Conseil d'exploitation postale et élaborées par lui, en concertation avec le CA et avec l'appui et la participation du Bureau international;
  - fournit des lignes directrices, sous la forme de résolutions ou de recommandations, au CEP et au Bureau international au sujet de la conduite des études et des activités découlant du plan stratégique, assumant ainsi ses responsabilités établies dans la Constitution et le Règlement général;
  - approuve l'inclusion de toutes les contributions volontaires et de tous les fonds provenant d'autres sources dans le budget-programme et approuve également l'affectation de ces fonds à toute nouvelle activité ou tout niveau d'activité devant éventuellement être exécuté dans le cadre du plan stratégique, faisant ainsi en sorte que toutes les activités et leur financement soient pris en compte dans le plan stratégique et dans le budget-programme qui s'y rapporte;
  - délègue des pouvoirs à son Président pour qu'il approuve, dans l'intervalle entre les sessions du CA, l'affectation de toute ressource financière supplémentaire non prévue pouvant éventuellement être mise à la disposition de l'Union et n'ayant pas été incluse dans le plan stratégique approuvé ni dans le budget-programme, et son utilisation pour des activités à entreprendre d'urgence, après consultation du Président du CEP et du Bureau international, et conformément aux procédures financières supplémentaires qu'il aura éventuellement adoptées;
- confie au Comité de gestion la charge de reviser en détail le plan stratégique proposé par le CEP et d'actualiser en conséquence le plan financier;
- établit un Groupe de travail de planification stratégique (GT/PS) relevant du Comité de gestion. Le rôle de ce groupe consistera notamment à informer le CEP de la politique et des orientations émanant du CA; il servira également d'agent de liaison avec le Groupe de travail de planification stratégique du CEP et le Bureau international; les Présidents de ces groupes réunis et le Bureau international forment l'Intergroupe de planification stratégique CA/CEP/BI; cet Intergroupe s'occupera notamment des questions ayant trait à la revision annuelle et à l'actualisation du PS et du PF;

(N.B.: Il serait bien sûr préférable que le représentant du pays nommé pour faire partie du GT/PS ait une grande expérience du fonctionnement de l'UPU et des activités postales internationales, mais il serait aussi utile de pouvoir disposer, à l'occasion, du soutien supplémentaire d'un spécialiste de la planification pourvu d'une grande expérience en ce qui concerne la planification stratégique au niveau national et les activités de budgétisation par programme.)

- établit un Comité de gestion du CA (CG/CA) relevant du Président du CA et composé des Présidents des Commissions du CA et du Président du GT/PS du CA, et chargé:
  - de superviser toutes les activités du CA entreprises dans le cadre du plan stratégique;
  - d'examiner les propositions relatives à la revision annuelle des activités et des priorités du CA énoncées dans le PS et le BP;
  - de se réunir avec le Comité de gestion du CEP, dans le cadre d'un forum commun de planification, chaque fois que nécessaire, mais au moins une fois avant le Congrès suivant, afin de réexaminer la mission de l'UPU et de contribuer à l'élaboration du prochain plan quinquennal à soumettre au Congrès.

III. Le Conseil d'exploitation postale (CEP)

- Se réunit chaque année au printemps et:
  - assume la responsabilité de diriger la supervision de l'élaboration et de la mise à jour annuelle du plan stratégique et du budget-programme et de les soumettre au CA pour approbation;
  - reçoit et évalue les rapports d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique pour l'année précédente et examine les événements d'importance stratégique intervenus durant l'année pouvant influer sur l'Union, sa mission et ses objectifs, ainsi que sur le CEP, ses programmes, projets et activités;
  - évalue les priorités et les ressources budgétaires qui lui sont allouées par le CA pour l'année suivante et consulte le Bureau international et le Président du CA au sujet de toute réaffectation de ces ressources jugée nécessaire pour atteindre les objectifs et mettre en œuvre les programmes, projets et activités du CEP;
  - prend connaissance des lignes directrices en matière de planification stratégique établies par le CA sous la forme de résolutions et de décisions et donne des orientations et des instructions aux Commissions et Groupes de travail du CEP, ainsi qu'au Bureau international, au sujet de la mise en œuvre du plan stratégique pour l'année suivante;
  - approuve les projets de plan stratégique et leurs implications financières pour l'année suivante, préparés par le Bureau international, qui doivent être soumis au CA pour approbation en automne;
- établit un Comité de gestion du CEP (CG/CEP), relevant du Président du CEP et composé des Présidents des Commissions du CEP et du Président du GT/PS/CEP, chargé:
  - de superviser toutes les activités du CEP entreprises dans le cadre du plan stratégique;
  - d'examiner les propositions de revision des activités et des priorités du CEP, chaque année, ainsi que de réaffecter les ressources budgétaires mises à disposition du CEP pour la conduite de ses activités dans le cadre du plan stratégique et du budget-programme approuvés précédemment par le CA;

  - de se réunir avec le Comité de gestion du CA en un forum commun de planification, chaque fois que nécessaire, mais au moins une fois avant le Congrès suivant, afin de reconsidérer la mission de l'UPU et contribuer à l'élaboration du prochain plan quinquennal à soumettre au Congrès;

- établit un Groupe de travail de planification stratégique (GT/PS), relevant du Comité de gestion du CEP et agissant en liaison avec le GT/PS/CA et avec le service de planification stratégique du Bureau international, durant la période séparant deux sessions du CEP (comme il a été noté, les Présidents de ces organes forment l'Intergroupe de planification stratégique (CA/CEP/BI), chargé de superviser le travail du Bureau international en ce qui concerne le suivi de l'exécution du plan stratégique et du budget-programme et l'élaboration de propositions visant à les reviser chaque année.
  (N.B.: Il serait bien sûr préférable que le représentant du pays nommé au GT/PS ait une grande expérience du fonctionnement de l'UPU et des activités postales internationales, mais il serait bon de faire aussi appel, à l'occasion, au soutien supplémentaire d'un spécialiste de la planification pourvu d'une grande expérience de la planification stratégique au niveau national et des activités de budgétisation par programme.)

IV. Le Bureau international

- Fournit un soutien administratif au Congrès, au CA et au CEP en ce qui concerne l'identification des questions stratégiques et des priorités, en vue de l'établissement du plan stratégique et du budget-programme, la mise en œuvre des programmes, projets et activités et le suivi de l'avancement des travaux servant la réalisation des objectifs;

- établit des services de planification stratégique et de budgétisation par programme, travaillant avec les Chefs de section du Bureau international et avec le Groupe de planification stratégique du Bureau international (GPS – composé des Chefs de section du Bureau international dotés de la responsabilité particulière de contribuer au processus de planification stratégique) pour diriger le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique et du budget-programme et informer la Direction du Bureau international au sujet des conditions de mise en œuvre; ces services de planification stratégique et de budgétisation par programme:

  - font en sorte que toutes les activités exigeant une utilisation des fonds de l'Union soient identifiées, émettent des recommandations au CA et au CEP en ce qui concerne l'inclusion de ces activités dans un programme, un projet ou une activité appropriée du plan stratégique et établissent une estimation des coûts de ces activités à inclure dans le plan stratégique et le budget-programme;

  - font le parallèle entre les dépenses encourues et l'estimation des coûts et ajustent les montants de ces coûts dans le budget-programme annuel afin de pouvoir donner des informations assez exactes au CA, au CEP et à la Direction du Bureau international au sujet des coûts des activités de l'Union;

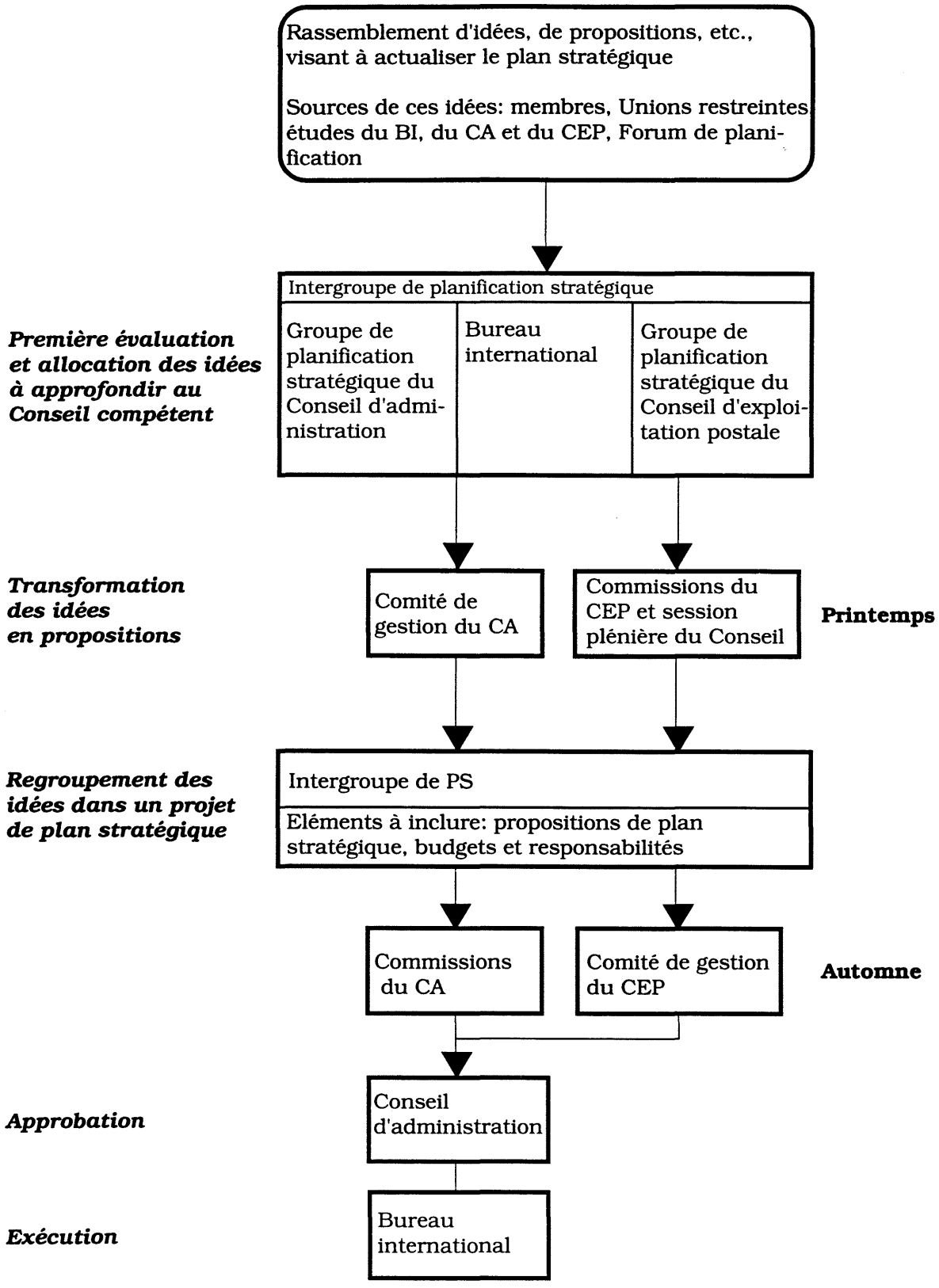
  - collaborent avec le GT/PS/CEP, le GT/PS/CA et l'Intergroupe CA/CEP/BI à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan stratégique et du budget-programme;

  - préparent les rapports à présenter par le Bureau International au CA et au CEP sur les questions de planification stratégique et de budgétisation par programme;

- établit un Groupe de planification stratégique (GPS) composé des fonctionnaires impliqués dans cette matière.

Annexe 2

PROCESSUS DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE STRUCTURE



Annexe 3

Planification stratégique au sein de l'UPU – Année du Congrès – Nouveau plan quinquennal

	Confirme la mission et les objectifs	Identifie les questions intéressant l'UPU	Classe les questions par ordre de priorité	Elabore le plan stratégique de 5 ans	Approuve le plan stratégique de 5 ans*	Approuve les plafonds du budget quinquennal
Pays-membres	A	A	A			
Congrès	D				D_2	D
CA	A	A	A		D_1 P_1	P
Comité de gestion du CA	A	A	A	A_1		
Commissions du CA	A	A	A			
CEP	A	A	A	P_3	P_2	
Comité de gestion du CEP	A	A	A	P_2	A	A
GT/PS/CEP	O	O	D	O	A	A
Commissions du CEP	A	A	A			
Intergroupe CA/CEP/BI	A	A	A	A_1		
Forum de planification	A	A	A	A_1		
BI	C P	C P	C P	C P_1	P_3	A

Légende: A = A titre consultatif C = Coordination D = Décision L = Direction
O = Supervision P = Proposition A_1 = Commentaire sur le projet de PS

* Lors d'une année autre que celle où aura lieu le Congrès, le Conseil d'administration prendra une décision concernant le plan stratégique à soumettre au Congrès et à appliquer pendant le cycle quinquennal suivant, sur la base d'une proposition émanant du Conseil d'exploitation postale. Par conséquent, le CA approuvera le plan à soumettre au Congrès, mais c'est le Congrès qui, au bout du compte, approuvera réellement le plan. (N.B.: L'application de cette procédure, ainsi que d'autres, requerra au moins une brève session du CA, éventuellement, immédiatement après le CEP, pendant l'année du Congrès.)

En outre, compte tenu de la participation du Bureau international et du Conseil d'exploitation postale à l'élaboration du plan à soumettre au Congrès, il semble approprié de leur donner voix au chapitre, en même temps que le Conseil d'administration, lors de la présentation du plan quinquennal au Congrès; le Président du CEP pourrait expliquer les points et les questions dont il serait responsable; le Bureau international, quant à lui, expliquerait les modalités d'application du plan et les conséquences financières pour le Bureau international.

Annexe 4

Planification stratégique au sein de l'UPU – Cycle annuel (année autre que celle où a lieu le Congrès) – Actualisation du plan annuel

	Identifie les questions intéressant l'UPU	Classe les questions par ordre de priorité	Etablit, revise le Plan stratégique	Approuve le Plan stratégique annuel	Approuve le budget annuel	Met en œuvre	Fait le suivi et le rapport de l'application du plan
Pays-membres	A	A				L	
CA	A	A		D	D	L	A
Comité de gestion du CA	A	A	A	A			A
Commissions du CA	A	A				L	A
CEP	A	A	P_2			L	A
Comité de gestion du CEP	A	A	P_2	P_1**	A		A
GT/PS/CEP*	O	D	O	A	A	O	O
Commissions du CEP	A	A	A			L	A
Intergroupe CA/CEP/BI*	A	A	A			A	A
BI*	C P	C P	C P_1	C P_2**	P	C L	L

Légende: A = Consultatif C = Coordination D = Décision L = Direction
O = Supervision P = Proposition

* Il sera formé un Intergroupe consacré à la planification stratégique qui regroupera les Groupes de travail Planification stratégique du CA et du CEP ainsi que le Bureau international. Cet Intergroupe pourra se réunir aussi pendant l'intervalle entre les sessions du CA et du CEP, selon les besoins, et servira à fournir des avis et des opinions sur l'établissement des plans stratégique et financier et sur le suivi de leur exécution. Le Président du GT/PS/CEP fera office d'agent de facilitation de l'Intergroupe et le spécialiste de la planification au Bureau international assumera la fonction de secrétaire.

** Chaque automne, le CA approuvera l'actualisation annuelle du plan stratégique pour l'année suivante sur la base d'une proposition émise par le CEP du printemps précédent. Il serait bon que le Président du CEP et le Bureau international présentent conjointement cette proposition au CA, compte tenu de leur collaboration dans son élaboration.

Annexe 5

Planification stratégique

Budgétisation par programme

Calendrier des activités correspondant à l'exercice des fonctions et des responsabilités

Calendrier	Organe	Activité
22 août– 14 septembre 1994	Congrès de Séoul	Adopter le plan stratégique, c'est-à-dire: mission et objectifs, programmes, projets, activités (OPPA; toutefois, le Congrès devrait prendre note essentiellement des projets et des activités et donner son approbation générale sans entrer dans le détail). Fixer les plafonds annuels des dépenses de l'UPU pour la période entre les Congrès. Autoriser le CA et le CEP à actualiser, en concertation avec le Bureau international, le plan stratégique, chaque année, ainsi qu'à réaffecter les ressources dans la limite des plafonds annuels et à reviser l'estimation des coûts. Répartir les projets et activités du plan stratégique entre le CA et le CEP, conformément aux responsabilités qui leur sont attribuées dans le Règlement général. Prendre note des recommandations formulées dans le PS concernant l'affectation des ressources aux OPPA, identifier, dans la mesure où il souhaite le faire, les programmes, projets ou activités prioritaires et spécifier les ressources minimales à mettre à leur disposition ou à d'autres activités, dans la limite des plafonds annuels et à partir des contributions obligatoires. N.B.: Le plan stratégique adopté par le Congrès s'appliquera à la période allant de 1995 à 1999. Mais, pour la première année, 1995, le budget-programme qui lui sera associé sera utilisé à titre d'essai, en même temps que le système actuel de budgétisation, afin que cette période de transition serve à mettre au point le nouveau système.

Calendrier	Organe	Activité
24 août– 13 septembre 1994	Bureau international	Etre attentif aux idées ressortant du Débat général et à d'autres décisions prises durant le Congrès qu'il conviendrait d'incorporer dans le plan stratégique et adapter le plan, en s'intéressant notamment aux incidences financières et à la répartition des responsabilités, afin que le Congrès en prenne connaissance et l'adopte.
12 septembre 1994	Conseil d'administration	Réunion constitutive. Déterminer le nombre de Commissions et leurs fonctions, en tenant compte des recommandations faites par le Congrès sur la base des propositions de restructuration. Elire les Présidents et Vice-Présidents des Commissions et désigner également le Président et les membres du Groupe de travail de planification stratégique, de façon que ce dernier puisse entrer en contact avec le GT de planification stratégique du CEP et du Bureau international, en tant que membre de l'Intergroupe de planification stratégique. Si les circonstances le permettent, allouer les tâches découlant des décisions du Congrès et incorporées dans le plan stratégique, ainsi que tous les autres OPPA inclus dans le plan, entre les diverses Commissions.
12 septembre 1994	Conseil d'exploitation postale	Réunion constitutive. Déterminer le nombre de Commissions et leurs fonctions, en tenant compte des recommandations faites par le Congrès sur la base des propositions de restructuration. Elire le Président, le Vice-Président et les Présidents et Vice-Présidents des Commissions, et désigner également le Président et les membres du Groupe de travail de planification stratégique, de façon que ces derniers puissent entrer en contact avec le GT de planification stratégique du CA et avec le Bureau international, ce Groupe faisant partie de l'Intergroupe de planification stratégique.

Calendrier	Organe	Activité
		Si les circonstances le permettent, allouer les tâches découlant des décisions du Congrès et incorporées dans le plan stratégique, ainsi que tous les autres OPPA inclus dans le plan, entre les diverses Commissions.
Octobre 1994–janvier 1995	Bureau international	Reviser les OPPA et, si nécessaire, élaborer des recommandations relatives à l'attribution des tâches entre les Commissions du CA et du CEP, en concertation avec les Présidents du GT/PS/CA et du GT/PS/CEP. Etre attentif aux événements intervenant à la suite du Congrès et identifier les questions qui pourraient avoir une influence sur le plan stratégique, ses priorités et ses besoins de ressources, en particulier pour 1995. Poursuivre le travail d'adaptation du plan stratégique et du budget-programme pour 1995, à mettre en œuvre à titre d'essai. Continuer la préparation de la mise en œuvre du plan stratégique et du budget-programme pour 1995, en veillant à ce que le système informatisé de budgétisation, de comptabilité et d'information de gestion soit en place, afin de servir de support au budget-programme à introduire en 1995, à titre d'essai, en même temps que le système de budget actuel.
Janvier 1995	GT/PS/CEP, CG et plénière du CEP; GT/PS/CA et CG/CA	Examiner les recommandations de l'Intergroupe de PS concernant la répartition des OPPA entre les diverses Commissions, si nécessaire, et étudier d'autres propositions relatives à la mise à exécution du PS en 1995 ou à l'actualisation du PS pour 1996, notamment l'identification de nouvelles questions à traiter, les changements de priorités ou la réaffectation de ressources. Les Commissions détermineront la nécessité de créer des groupes de travail et de désigner des pays rapporteurs et de leur attribuer des OPPA, en tenant compte des recommandations émises par l'Intergroupe de PS. Les pays rapporteurs et les groupes de travail commencent à organiser la mise en œuvre du plan stratégique pour 1995.

Calendrier	Organe	Activité
		Etant donné que le budget-programme remplacera le budget traditionnel en 1996, le plan stratégique du CEP (PS) et les recommandations relatives au budget-programme (BP) pour 1996 doivent mentionner tous les programmes, projets et activités du CEP à exécuter dans le cadre du budget obligatoire, ainsi que les ressources budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de ces activités, et doivent identifier, de façon séparée, les autres activités éventuelles nécessitant des ressources supplémentaires provenant d'une source autre que le budget obligatoire et les sources éventuelles de leur financement. Le CEP donnera son approbation finale au sujet des propositions visant à actualiser le PS pour 1996, à soumettre à l'examen du CA.
Février 1995–octobre 1995	Intergroupe PS	Suivre la mise en œuvre du PS par le CEP et par le Bureau international, conduire les études et rassembler les renseignements requis pour l'exécution des projets et activités du PS, se réunir, si nécessaire, et établir des rapports et des recommandations à l'intention du CA.
Février 1995–octobre 1995	Commissions et GT du CA et du CEP; Bureau international	Mettre en œuvre le plan stratégique pour 1995. Identifier les questions pouvant avoir des incidences pratiques et au sujet desquelles il est nécessaire de recevoir des directives du CA et commencer les consultations avec les homologues des Commissions et des GT du CA qui auront peut-être été établis durant la réunion constitutive du CA, au Congrès; sinon, noter ces questions pour les soumettre à l'examen du CA d'octobre et les porter à l'attention du CG du CEP et de l'Intergroupe de PS.
Octobre 1995	GT/PS/CA, CG et plénière du CA	Etudier les recommandations de l'Intergroupe de PS afin de répartir les OPPA entre les diverses Commissions, si cela n'a pas été fait durant la réunion constitutive au Congrès, et examiner les autres propositions relatives à la mise à exécution et au financement du PS en 1996.

Calendrier	Organe	Activité
		Les Commissions détermineront le nombre de groupes de travail à créer et les pays rapporteurs à désigner et leur affecteront les OPPA, en tenant compte des recommandations de l'Intergroupe de PS. Les pays rapporteurs et les groupes de travail commencent à organiser la mise en œuvre du plan stratégique pour 1996. (Etant donné que le CA ne se réunira pas avant l'automne 1995, soit une année après le Congrès, l'idéal serait que le CA ait attribué son travail, désigné les pays rapporteurs et créé les groupes de travail, au moins pour superviser les questions importantes telles que les frais terminaux, la planification stratégique et la budgétisation par programme, éventuellement la sécurité et le développement postal, à sa réunion constitutive durant le Congrès, ou, au plus tard, lors d'une réunion du Comité de gestion du CA, pendant la session du CEP de janvier 1995.) Examiner les propositions du CEP concernant l'actualisation du PS et du BP pour 1996, notamment l'identification de nouvelles questions à traiter, les changements de priorité ou la réaffectation des ressources. Comme il a été dit précédemment, le budget-programme soumis à l'examen du CA remplacera le budget traditionnel en 1996, et les recommandations relatives au plan stratégique et au budget-programme pour 1996 devront donc identifier tous les programmes, projets et activités du CEP et du CA à exécuter dans le cadre du budget obligatoire, ainsi que les ressources budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de ces activités, et devront identifier séparément les autres activités éventuelles nécessitant des ressources supplémentaires tirées de sources autres que le budget obligatoire, et déterminer des sources possibles pour leur financement; en outre, tant le PS que le BP doivent aussi être élaborés de façon à identifier toutes les fonctions de base du Bureau international et à les inclure dans le cadre de travail des OPPA.

Calendrier	Organe	Activité
		Le plan stratégique et le budget-programme pour 1996 doivent aussi distinguer clairement les ressources à mettre à la disposition du CEP pour les activités dont il est chargé des ressources à mettre à la disposition du CA. Dans le cadre des ressources allouées au CEP pour 1996, le CEP devrait pouvoir être à même de réaffecter ces ressources en 1996 comme il lui semble bon, après consultation du Bureau international et du Président du CA, pour être certain que cette réaffectation ne risque pas de nuire aux activités qu'il doit effectuer en 1996. En ce qui concerne les activités qui pourraient être menées en 1996 au moyen des ressources obtenues des contributions volontaires ou de sources autres que le budget obligatoire, toutes ces ressources budgétaires non obligatoires, dont le montant sera connu au moment de la session du CA en octobre 1995, devront aussi être incluses dans le budget-programme pour 1996 et leur affectation à des activités spécifiques devra être approuvée par le CA.
1996–1999	CA, CEP et BI	Il est vrai que 1995 ne sera pas une année représentative des années comprises dans l'intervalle entre les Congrès, car ce sera la première année suivant un Congrès où la mise en œuvre du plan stratégique commencera tout juste à s'organiser et où les nouvelles Commissions et nouveaux Groupes de travail viendront à peine d'être désignés, mais il faudra suivre, chaque année suivante jusqu'au prochain Congrès, un processus semblable à celui décrit plus haut pour 1995. Pendant cette période, le projet de plan stratégique et de budget-programme pour la prochaine période quinquennale 2000–2004 devra être élaboré et approuvé afin de devenir une recommandation à soumettre au Congrès.
Février/mars 1999	Dernier CEP	Approuver à la fois la recommandation au CA relative à l'actualisation annuelle du PS pour l'an 2000 et la recommandation au CA relative au prochain PS quinquennal à proposer au Congrès.

Calendrier	Organe	Activité
Février/mars 1999	Dernier CA	Etudier et approuver aussi bien la recommandation du CEP relative à l'actualisation annuelle du PS pour l'an 2000 que la recommandation du CEP relative au prochain PS quinquennal et au prochain BP à proposer au Congrès. N.B.: Pendant une année où a lieu le Congrès, il est recommandé que le CA tienne au moins une brève session immédiatement après le dernier CEP afin d'examiner les propositions finales à soumettre au Congrès et d'approuver le projet de PS à soumettre également au Congrès.

Résolution C 47/1994

Services de courrier électronique

Le Congrès,

notant avec satisfaction

1° le développement important des services de courrier électronique dans certains pays;

2° les travaux effectués pour le CCEP dans le domaine du courrier électronique,

conscient du fait

- que, sauf en ce qui concerne les services de type bureaufax, le nombre d'Administrations qui offrent des services de courrier électronique est encore relativement limité;
- qu'il existe une demande croissante de la part de la clientèle en ce qui concerne le développement de ces services au niveau international;
- que 70 pour cent des envois de la poste aux lettres dans certains pays sont générés par des ordinateurs;
- que les services de courrier électronique sont stratégiquement importants pour la poste,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'élaborer, diffuser et tenir à jour:

1° un ou plusieurs types d'accords-cadres, avec leurs règlements, pour faciliter la conclusion des arrangements bilatéraux concernant les services de courrier électronique;

2° des recommandations concernant le fonctionnement des services de courrier électronique.

(Proposition 20. 0.25, Commission 5, 2e séance)

Résolution C 48/1994

Service EMS

Le Congrès,

notant avec satisfaction
les progrès accomplis depuis le Congrès de l'UPU de 1989 concernant le développement de l'EMS en tant que produit/service postal international de renommée mondiale,

notant ensuite

- l'augmentation importante du nombre de partenaires EMS et des dimensions des réseaux intérieurs et internationaux et, par conséquent, l'amélioration de l'accès au service EMS offert aux clients dans le monde entier;
- l'augmentation régulière du trafic EMS et des recettes issues de ce service ainsi que leur importance croissante pour la rentabilité des services postaux,

conscient
de la nécessité pour les Administrations postales de maintenir la compétitivité de l'EMS sur le marché et de satisfaire aux exigences et aux attentes de plus en plus importantes des clients,

convaincu
de la valeur que représente le développement continu du produit/service EMS au sein des Administrations et au niveau de l'UPU,

décide

d'approuver la poursuite des activités dans le domaine de l'EMS menées à bien par le CCEP en application de la résolution C 25 du Congrès de Washington, activités dont sera chargé le Conseil d'exploitation postale, avec la participation et l'appui du Bureau international,

entérine

les recommandations existantes du CCEP et l'Accord-cadre concernant les envois EMS et son Règlement d'exécution, ci-joints,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de formuler d'autres recommandations concernant les questions relatives à l'EMS et d'amender, le cas échéant, les recommandations existantes;
- de contrôler, une fois par an, la qualité du service EMS, au moyen d'opérations organisées par le Bureau international et en ayant recours davantage aux systèmes de suivi et de localisation informatisés;
- d'organiser des réunions annuelles à l'intention de toutes les Administrations assurant le service EMS,

charge

le Bureau international de donner tout son appui au développement du service EMS et de continuer à diffuser et à mettre à jour les publications concernant ce service.

(Propositions 20. 0.2, 20. 0.23 et 20. 0.24, Commission 5, 2e séance)

Recommandation	Documents et dispositions de référence
1	CCEP 3/1986
2	CCEP 4/1986
	CCEP 2/1990
	CCEP 3/1992
3	CCEP 10/1987
	Règlement-cadre EMS, article 103
4	CCEP 9/1986
	CCEP 2/1992
5	CCEP 2/1986
6	CCEP 2/1986
7	CCEP 10/1986
8	CCEP 4/1986
9	CCEP 8/1987
10	CCEP 2/1986
11	CCEP 9/1986
	Accord-cadre EMS, article 12
12	CCEP 11/1986
	Accord-cadre EMS, article 11
13	CCEP 4/1986
	CCEP 9/1987
	CCEP 2/1988
14	CCEP 6/1986
	CCEP 2/1988
15	CCEP 1/1990
16	CCEP 1/1991
	CCEP 1/1992
17	CCEP 3/1991

Accord-cadre concernant les envois EMS

Article premier
Définition

Le service EMS constitue le plus rapide des services postaux par moyens physiques. Il consiste à collecter, à transmettre et à distribuer dans des délais très courts des correspondances, des documents ou des marchandises.

Article 2
Service international EMS au sens du présent accord

Les Administrations contractantes peuvent exploiter les types suivants de service EMS:
- envois programmés;
- envois sur demande.

Article 3
Envois programmés

Les envois programmés sont acceptés sur la base d'un arrangement contractuel entre l'Administration de dépôt et l'expéditeur. Cet accord fixe l'horaire de dépôt et de transport des objets EMS ainsi que leur périodicité.

Article 4
Envois sur demande

Les envois sur demande sont acceptés sans arrangement contractuel et sans périodicité prévue d'avance.

Article 5
Marchandises

Sauf avis contraire, les envois EMS peuvent contenir des marchandises.

Article 6
Dédouanement

Chaque Administration prend toutes les mesures nécessaires pour dédouaner les envois EMS dans le délai le plus court.

Article 7
Limites de poids et de dimensions

Les envois EMS sont admis jusqu'au poids maximal de 20 kg. Ils ne doivent pas dépasser 1,50 m pour l'une quelconque des dimensions ni 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur. Les Administrations peuvent fixer d'autres limites de poids et de dimensions.

Article 8
Taxes

Les taxes sont fixées et conservées par l'Administration de dépôt des envois EMS.

Article 9
Objets interdits

Les interdictions prévues dans la Convention de l'UPU sont applicables aux envois EMS, ainsi que les restrictions d'importation et de transit figurant dans la Liste des objets interdits publiée par le Bureau international de l'Union postale universelle. Les objets précieux définis dans la Convention postale universelle ne sont pas admis.

Article 10
Acheminement

Les envois EMS sont transmis par les moyens de transport préétablis les plus rapides dès leur dépôt (éventuellement, dès la prise en charge chez l'expéditeur) jusqu'à la livraison. Les Administrations se consultent à ce sujet.

Article 11
Compensation lors du déséquilibre des échanges

Les frais terminaux définis dans la Convention postale universelle ne s'appliquent pas aux envois EMS. Chaque Administration fixe, en cas de déséquilibre des échanges, un taux de compensation unitaire par envoi correspondant aux coûts. Les Administrations fixent dans leurs relations réciproques le nombre d'envois en excédent à partir duquel le taux de compensation unitaire est perçu.

Article 12
Responsabilité

Lors de l'introduction du service, les Administrations s'entendent au sujet de la responsabilité.

Article 13
Envois non distribuables

Un envoi refusé par le destinataire ou un envoi non distribuable doit être renvoyé, sans frais supplémentaires, à l'expéditeur par le service EMS.

Article 14
Réacheminement des envois ou des sacs reçus en fausse direction

Tout envoi ou tout sac EMS reçu en fausse direction doit être réacheminé vers sa véritable destination par les moyens les plus directs utilisés pour le service EMS par l'Administration l'ayant reçu.

Article 15
Enquête

Chaque Administration répond dans le délai le plus bref aux demandes de renseignements se rapportant aux envois EMS. La réponse doit normalement être transmise par le même moyen que celui utilisé pour la demande de renseignement correspondante (c'est-à-dire par télex, par téléphone, par EMS, par courrier électronique, etc.).

Article 16
Suspension temporaire du service

Si des circonstances extraordinaires le justifient, une Administration peut suspendre temporairement le service. Les autres Administrations doivent être informées immédiatement de cette suspension et de la reprise du service, au besoin par télégramme, télex, courrier électronique ou téléphone.

Article 17
Application de la Convention postale universelle

La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution sont applicables par analogie dans tous les cas non expressément prévus par cet accord et son règlement-cadre.

Règlement-cadre concernant les envois EMS

Article 101
Communications et renseignements à transmettre au Bureau international

Les Administrations doivent communiquer au Bureau international:
a) la dénomination du service dans leur pays;
b) les types de service disponibles;
c) si les marchandises sont acceptées;
d) les limites maximales de poids et de dimensions;
e) les taxes fixées;
f) les pays avec lesquels elles échangent des envois EMS;
g) les localités de leur pays où le service est assuré;
h) les bureaux d'échange où les dépêches peuvent être expédiées et le territoire desservi par ces bureaux;
i) les heures limites de réception d'un envoi à leurs bureaux d'échange pour qu'il soit distribué:
   - le jour même;
   - le lendemain;
   - le surlendemain;
j) le temps nécessaire pour le dédouanement des objets:
   - soumis à des droits de douane;
   - non passibles de droits de douane;
k) l'acceptation d'avis de réception ou d'un service équivalent;
l) le montant demandé par envoi supplémentaire en cas de déséquilibre des échanges.

Article 102
Introduction du service des envois programmés

1. Avant la conclusion de tout contrat, l'Administration de destination est consultée sur ses possibilités d'assurer le service. L'Administration d'origine lui procure les informations suivantes au moins dix jours avant l'entrée en vigueur du service:
a) les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
b) les jours d'expédition et les conditions d'acheminement des envois;
c) la date retenue pour l'expédition du premier envoi.
2. Toute modification intervenant dans le fonctionnement d'un échange ou sa cessation doit être communiquée aux Administrations intéressées.

Article 103
Etiquettes-adresse spéciales

Il est recommandé d'imprimer sur l'étiquette le logotype et l'identification unique de 13 caractères adoptés par le CCEP et d'y prévoir au moins, dans toute la mesure possible, les cases suivantes:

Case[1]	*Description*
1	Logotype, nom de l'Administration d'origine et nom national du service
2	Identification alphanumérique EMS à 13 caractères, sous forme de code à barres
3	Identification alphanumérique EMS à 13 caractères en caractères d'imprimerie
4	Date du dépôt
5	Heure du dépôt
8	Nom et adresse de l'expéditeur
9	Code postal de l'expéditeur
12	Nom et adresse du destinataire
14	Code postal du destinataire
20	Taxe d'expédition
21	Description du contenu
22	Cadeau
23	Echantillon de marchandise
24	Valeur du contenu
25	Poids en kg
27	Nom en caractères d'imprimerie de la personne recevant l'envoi
28	Signature
29	Date de la remise
30	Heure de la remise

Article 104
Conditions générales d'expédition

1. Les envois sont inclus dans des sacs EMS de couleur bleu et orange.
2. Chaque sac porte une étiquette bleu et orange qui indique clairement le bureau d'échange de destination.
3. Un document spécial ou une formule C 12 complétée par la mention EMS accompagne chaque dépêche.
4. Chaque envoi ou sac direct EMS est inscrit séparément sur la formule.

Article 105
Bordereau de livraison

1. Un bordereau de livraison AV 7 ou C 18, selon qu'il s'agit de la voie aérienne ou de la voie de surface, accompagne chaque dépêche.
2. Le bordereau de livraison AV 7 ou C 18 doit signaler de manière claire que la dépêche contient des envois EMS.

Article 106
Vérification des dépêches

A la réception d'une dépêche du service EMS, l'Administration de destination vérifie si la dépêche est conforme aux indications du bordereau de livraison AV 7 ou C 18.

[1] Les numéros des cases correspondent à ceux figurant dans la recommandation 3 ci-après.

Article 107
Notification des irrégularités

Tout sac ou envoi manquant reçu en fausse direction ou endommagé doit être signalé sans délai à l'Administration d'origine par télex, téléphone, courrier électronique ou télégramme. L'irrégularité est confirmée par écrit.

Article 108
Renvoi des envois

Chaque Administration qui renvoie un envoi doit indiquer la raison de la non-livraison sur l'envoi par une inscription manuscrite, une empreinte de timbre ou une étiquette.

Article 109
Mise en compte et règlement des comptes

La procédure de mise en compte et de règlement des comptes pour le paiement d'une rémunération en cas de déséquilibre des échanges est la suivante:

a) chaque Administration établit, selon une périodicité prévue d'avance, une récapitulation des envois reçus;
b) l'Administration de destination informe l'Administration expéditrice du nombre des envois reçus. Les différences sont liquidées par voie de correspondance;
c) le décompte se fait annuellement. La période annuelle commence à la date convenue d'un commun accord;
d) l'Administration créancière établit un compte détaillé, qui indique:
   - le nombre total des envois reçus;
   - le nombre total des envois expédiés;
   - le déséquilibre;
   - la taxe due par envoi;
   - le montant total dû au titre de la compensation;
e) les comptes doivent être établis dans les six mois qui suivent le dernier jour de la période considérée.

Recommandation 1

Logotype EMS

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° d'utiliser les spécifications techniques du logotype EMS figurant dans le Manuel EMS aux fins de commercialisation et d'exploitation de leur service EMS, y compris la mise au point éventuelle d'un système d'emballage uniformisé pour les envois EMS;

2° de prendre les mesures nécessaires afin de protéger, au niveau national, le nom et le logotype EMS.

Recommandation 2

Mode d'identification unique

Il est recommandé aux Administrations postales d'utiliser la spécification ci-après pour l'identification unique des envois EMS et des sacs, des conteneurs ou des récipients contenant des envois EMS.

Spécification concernant le mode d'identification unique EMS

Nombre de caractères: 13

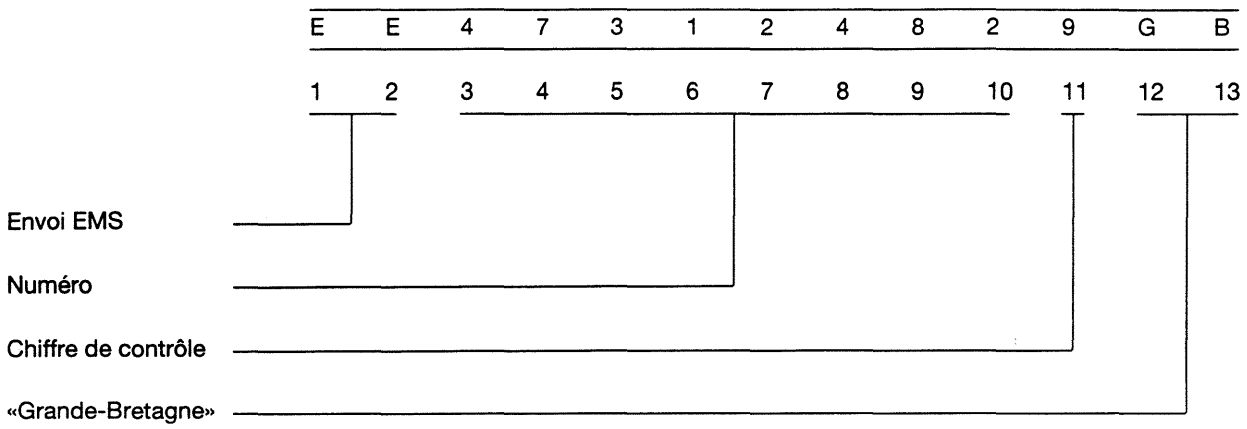
Disposition à partir de la gauche:

- positions 1 et 2: soit les caractères «EE» (ou, si nécessaire, les caractères «EA», «EB», «EC», etc., jusqu'à «EM») pour indiquer les envois[1] EMS, soit les caractères «ES» pour indiquer un sac/conteneur/récipient EMS;
- positions 3 à 10 y comprise: numéros d'ordre;
- position 11: chiffre de contrôle généré par ordinateur, conforme au «modulo 11 pondéré»[2];
- positions 12 et 13: code ISO Alpha-2 pour désigner l'Administration d'origine (voir annexe 2).

[1] Dans sa recommandation initiale concernant les moyens d'identification unique (CCEP 1/1988), le CCEP de 1988 avait prévu des séries de préfixes à deux caractères allant de «EA» à «EM», lesquelles devaient être réservées à l'usage du service postal international dans l'avenir, après leur attribution par le CCEP. Le CCEP de 1992 a par conséquent décidé d'attribuer ces séries de préfixes en tant que préfixes devant être utilisés en plus du préfixe «EE» pour l'identification des envois EMS par les Administrations qui expédient des volumes de courrier EMS suffisamment importants pour justifier l'utilisation de préfixes supplémentaires. Les Administrations qui n'ont pas encore prévu dans leurs systèmes de suivi et de localisation l'éventualité de l'utilisation des préfixes réservés allant de «EA» à «EM» devraient dès maintenant procéder aux modifications nécessaires.

[2] La norme initiale permettait aux Administrations d'utiliser un caractère alphabétique «X» sans signification. Le CCEP est convenu que tous les codes à barres utilisés dans le service EMS doivent être conformes à cette norme revisée d'ici à la fin de 1992 (voir aussi formule du module 11 pondéré en annexe 1).

Exemple:



Lorsqu'il est utilisé un code à barres pour représenter un moyen d'identification unique d'un envoi EMS international, le système de symboles à utiliser est le code 39 conforme à la norme européenne EN 800 et à la norme «Uniform Symbology Specification Code 39» de l'AIM. Ce code doit cependant correspondre aux paramètres cités ci-dessous. Le symbole du code à barres doit comprendre, dans la position 11 (à partir de la gauche), un chiffre de contrôle généré par ordinateur et conforme au «modulo 11 pondéré». Les lettres et les chiffres du code à barres doivent également être imprimés sous la forme habituelle, au-dessus ou au-dessous du symbole du code à barres.

Paramètres pour les symboles du code 39[1]

Dimension X (largeur nominale de l'élément étroit): entre 0,25 mm et 0,43 mm.
Dimension N (rapport entre la largeur d'un élément large et d'un élément étroit): minimum 2,5 à 1; maximum 3,0 à 1. Partout où cela est possible, il est préférable de choisir le rapport 3,0 à 1.
Espace entre les caractères: minimum 1X; maximum 1,524 mm lorsque $X \geq 0{,}287$ mm ou 5,3X lorsque $X < 0{,}287$ mm.
Hauteur des barres: 15% de la largeur du symbole dans son ensemble ou 9,0 mm, la valeur la plus grande étant choisie.
La qualité de l'impression devra être jugée en fonction de la norme ANSI X3.182-1990 qui prévoit un diamètre du faisceau lumineux du lecteur de 0,127 mm et une longueur d'onde de ce faisceau de 630 ou de 660 nanomètres. Le niveau de qualité de l'impression minimal correspondra à la lettre «B» selon la notation de cette norme.

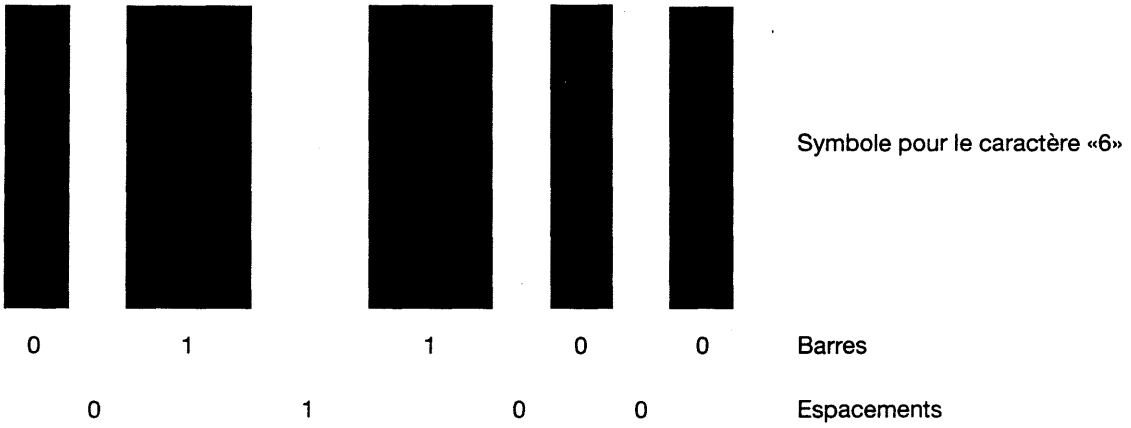
[1] Des exemples de dimensions pour ces paramètres sont donnés dans l'annexe 3 à la présente recommandation.

Annexe 1 à la recommandation 2

Caractéristiques du code 39

1. Dans le code 39, les barres et les espacements sont codés binairement en largeur: les barres/espacements étroits sont interprétés comme une valeur binaire 0 (zéro) et les barres/espacements larges sont interprétés comme une valeur binaire 1.
2. Chaque caractère se compose de neuf éléments: cinq barres et quatre espacements. Trois de ces éléments sont larges et six sont étroits, d'où le nom de code 39 (3 de 9). La figure ci-dessous illustre la structure des caractères.
3. L'algorithme primaire est binaire; il s'applique à la fois aux barres et aux espacements du code. Les barres ou espacements étroits sont interprétés comme une valeur binaire 0 (zéro), les barres ou espacements larges comme une valeur binaire 1.

Code à barres 39





Ces barres et espacements équivalent à des valeurs binaires 0 (zéro)



Ces barres et espacements équivalent à des valeurs binaires 1

Formule du module 11 pondéré

La formule est la suivante:

1° appliquer les facteurs de pondération aux nombres de base en utilisant les chiffres suivants: 86423597;
2° calculer la somme de ces nombres;
3° diviser cette somme par 11 (onze);
4° si le reste est égal à 0 (zéro), utiliser 5 (cinq) comme chiffre de contrôle. Si le reste est 1 (un), utiliser 0 (zéro) comme chiffre de contrôle;
5° le cas échéant, soustraire le reste de 11. Le chiffre obtenu correspond au chiffre de contrôle.

Exemple:

Nombres	4		7		3		1		2		4		8		2
Facteurs de pondération	× 8		× 6		× 4		× 2		× 3		× 5		× 9		× 7
	32	+	42	+	12	+	2	+	6	+	20	+	72	+	14 = 200

200 : 11 = 18 Reste 2
11 – 2 = 9 Chiffre de contrôle

Numéro d'autocontrôle complet: 473124829

Annexe 2 à la recommandation 2

Exemples de dimensions pour les paramètres du code 39

Note: Dans les colonnes [3] à [7], les valeurs minimales sont imprimées en caractère ordinaire et les valeurs maximales en italique.

[1] Dimension X	[2] Dimension N	[3] Espace entre les caractères	[4] Largeur du caractère	[5] Nombre de caractères par pouce	[6] Largeur du symbole	[7] Hauteur minimale des barres	[8] Tolérance d'impression (+ ou –)
0.25	**2.5**	0.250 *1.325*	3.625 *4.700*	7.01 *5.40*	54.13 *69.18*	9.0 *10.4*	**0.068**
	3.0	0.250 *1.325*	4.000 *5.075*	6.35 *5.00*	59.75 *74.80*	9.0 *11.2*	**0.086**
0.30	**2.5**	0.300 *1.524*	4.350 *5.574*	5.84 *4.56*	64.95 *82.09*	9.8 *12.3*	**0.082**
	3.0	0.300 *1.524*	4.800 *6.024*	5.29 *4.22*	71.70 *88.84*	10.8 *13.3*	**0.104**
0.33	**2.5**	0.330 *1.524*	4.785 *5.979*	5.31 *4.25*	71.45 *88.16*	10.7 *13.2*	**0.090**
	3.0	0.330 *1.524*	5.280 *6.474*	4.81 *3.92*	78.87 *95.59*	11.8 *14.3*	**0.114**
0.43	**2.5**	0.430 *1.524*	5.805 *6.899*	4.38 *3.68*	86.65 *101.96*	13.0 *15.3*	**0.117**
	3.0	0.430 *1.524*	6.450 *7.544*	3.94 *3.37*	96.32 *111.64*	14.4 *16.7*	**0.148**

Notes:
Toutes les dimensions sont en millimètres.
La dimension X représente la largeur nominale de l'élément étroit.
La dimension N représente le rapport entre la largeur d'un élément large et celle d'un élément étroit.
La largeur du caractère indiquée comprend l'espace entre les caractères.
La largeur du symbole comprend 13 caractères plus les caractères initial et final, mais ne prend pas en compte les zones vierges qui devraient être de 5 mm au minimum de chaque côté du symbole.
La hauteur des barres est de 15% de la largeur du symbole ou de 9 mm, la valeur la plus grande étant choisie.
La «tolérance d'impression» se réfère à la tolérance de la largeur d'un élément et vise à permettre des variations en matière d'impression.

Recommandation 3

Etiquetage

En plus de ce qui est fixé à l'article 103 du Règlement-cadre EMS, il est recommandé aux Administrations postales:

1° de numéroter chaque case utilisée pour les étiquettes EMS selon le système indiqué ci-après;

2° de prendre note de l'emplacement des cases numérotées figurant sur la formule E 1 ci-annexée;

3° d'utiliser les étiquettes EMS «manifold» de façon à disposer de copies suffisantes pour satisfaire aux besoins de dédouanement, de suivi et de localisation et de confirmation et de preuve de la distribution.

Système de numérotation des cases pour les étiquettes EMS

Numéro	*Désignation*
1	– Logotype EMS – Nom de l'Administration d'origine – Nom du service EMS national (au choix)
2	Identification alphanumérique EMS à 13 caractères, sous forme de code à barres
3	Identification alphanumérique EMS à 13 caractères en caractères d'imprimerie
4	Date du dépôt
5	Heure du dépôt
6	Numéro de compte de l'expéditeur
7	Numéro de téléphone de l'expéditeur
8	Nom et adresse de l'expéditeur
9	Code postal de l'expéditeur
10	Numéro de compte du destinataire
11	Numéro de téléphone du destinataire
12	Nom et adresse du destinataire
13	Point d'échange (à utiliser seulement lorsqu'une Administration établit une distinction entre un numéro de compte et le numéro servant à identifier une liaison donnée)
14	Code postal du destinataire
15	Nombre de pièces dans l'envoi
16	Numéro de cette pièce
17	Genre de produit
18	Mode de paiement
19	Droits d'assurance
20	Taxe d'expédition
21	Description du contenu (l'utilisation du numéro de la douane est fortement recommandée)
22	Cadeau (ou)
23	Echantillon de marchandise
24	Valeur du contenu
25	Poids en kg. Chiffre arrondi au demi-kilogramme (par exemple 3,2 kg se lirait 3,5 kg)
26	Directives spéciales
27	Nom en caractères d'imprimerie de la personne recevant l'envoi
28	Signature
29	Date de la remise
30	Heure de la remise
31	Nom du bureau d'origine
32	Distribué ou tentative de remise
33	Numéro du permis (port payé d'avance en espèces)
34	Numéro de série (port payé d'avance en espèces)
35	Droits de ramassage
36	Montant total des taxes
37	Signature de l'agent acceptant l'envoi
38	Numéro du bureau d'origine
39	Signature de l'expéditeur

Toute case additionnelle éventuellement retenue par le CCEP devra être numérotée suivant la séquence adoptée (c'est-à-dire 40, 41, etc.). Le numéro correspondant à une case ayant été éliminé deviendrait caduque et les autres conserveraient leur numéro.

Recommandation 4

Systèmes de suivi et de localisation informatisés

Il est recommandé aux Administrations de mettre en place, au niveau local, un système de suivi et de localisation EMS informatisé et de relier celui-ci au système de suivi et de localisation international (boîte aux lettres électronique) en tenant compte des spécifications ci-après[1].

Spécifications des systèmes de suivi et de localisation EMS

A. Objectifs

Par le biais de l'enregistrement des informations précises sur les événements survenus dans la transmission des envois EMS dès le dépôt jusqu'à la distribution, les systèmes de suivi et de localisation informatisés ont pour objectifs:

1° de permettre aux Administrations de répondre aux demandes d'information et aux réclamations concernant les envois EMS individuels formulées par les clients;

2° de signaler aux autres Administrations reliées les incidents pouvant porter sur les flux de trafic, par exemple grèves, fermeture d'aéroport pour cause d'intempéries, etc.;

3° de fournir, à des fins d'exploitation et de commercialisation du service EMS, des statistiques concernant la mesure de l'exécution du service ainsi que la composition du trafic et de la clientèle.

B. Caractéristiques générales

1. Les Administrations disposant de systèmes de suivi et de localisation EMS informatisés reliés à la boîte aux lettres électronique ne peuvent effectuer des recherches que pour les envois déposés ou distribués sur leur territoire.
2. La confidentialité des informations figurant dans ces systèmes est assurée par des mots de passe.
3. Ces systèmes doivent fonctionner 24 heures sur 24.

C. Format pour l'échange des données entre les Administrations reliées à la boîte aux lettres électronique

Ce format et la syntaxe des messages sont basés sur la norme EDIFACT (Electronic Data Interchange for Administration, Commerce and Transport) de l'ISO. Chaque message est constitué de segments qui contiennent des informations concernant les événements à transmettre. A l'intérieur d'un segment (descripteur d'un événement), trois parties différentes sont à distinguer:

1.	Identification du type d'événement selon la liste ci-après	an3
2.	Données obligatoires pour l'identification de l'événement:	
	a) code d'identification de l'envoi, y compris le nom du pays	an13
	b) pays de destination	a2
	c) date et heure de l'événement (YYMMDDHHMM)	n10
3.	Données facultatives	

Pour chaque type d'événement, des informations supplémentaires, comme spécifiées dans la liste ci-après, peuvent être transmises.

Note: a = alpha; an = alphanumérique; n = numérique.

[1] Ces spécifications s'appliquent tant aux Administrations postales qu'aux partenaires extérieurs à la poste engagés sous contrat pour distribuer des envois EMS.

Type d'événement	Description de l'événement	Rubrique narrative	Format[1]
EMA	Dépôt/ramassage	Identité du bureau d'échange	an..9
		Numéro de compte du client	an..17
		Code postal de l'expéditeur	an..9
		Lieu d'origine (expéditeur)	a..6
		Code postal du destinataire	an..9
		Lieu de destination	a..6
EMB	Arrivée au bureau d'échange de départ	Identité du bureau d'échange	a6
EMC	Départ du bureau d'échange de départ	Identité du bureau d'échange	an..6
		Numéro de la dépêche	an..4
		Adresse du destinataire de la dépêche[2]	an..6
		Numéro du vol[3]	an..6
		Date du départ/premier vol	n6
EMJ	Arrivée au bureau d'échange de transit	Identité du bureau d'échange de transit	an..6
		Identité du bureau d'échange d'origine	an..6
		Numéro de la dépêche	an..4
EMK	Départ du bureau d'échange de transit	Identité du bureau d'échange de transit	an..6
		Numéro de la dépêche attribuée par le bureau d'échange de transit	an..4
		Adresse du destinataire de la dépêche[2]	an..6
		Numéro du vol[3]	an..6
		Date du départ/premier vol	n6
EMD	Arrivée au bureau d'échange d'arrivée	Identité du bureau d'échange d'arrivée	an..6
		Identité du bureau d'échange d'origine ou de transit	an..6
		Numéro de la dépêche	an..4
EME	Remise à la douane	Identité du bureau d'échange	an..6
		Code de rétention lorsque la douane retient l'envoi[4]	n2
EMF	Départ du bureau d'échange d'arrivée	Identité du bureau d'échange	an..6
		Passible de droits de douane/ non passible de droits de douane (D ou N)	a1
EMG	Arrivée au bureau distributeur	Identité du bureau distributeur	an..9
EMH	Vaine tentative de distribution	Identité du bureau distributeur	an..9
		Code de vaine tentative de distribution[5]	an3
EMI	Remise finale	Identité du bureau distributeur	an..9
		Nom du destinataire ayant signé	a..17
EMX	Information sous une forme libre, alphanumérique		

[1] Le code de ce format est comme suit:
a = alpha;
an = alphanumérique;
n = numérique.
Note: les deux points signifient «jusqu'à»; par exemple an..9 signifie «jusqu'à 9 caractères alphanumériques».
[2] Bureau d'échange d'arrivée ou de transit.
[3] Il s'agit d'un ensemble de données qui peut comprendre jusqu'à six numéros de vols.
[4] Il peut s'agir d'un ensemble de données (voir annexe 1 à cette recommandation).
[5] Voir annexe 2 à cette recommandation.

D. Fonctions du système de recherche

Les fonctions du système de recherche sont les suivantes:

1° commutation de messages pour les besoins de la gestion (information radiodiffusée ou urgente);

2° recherche sur la base de l'identification de l'envoi (pouvant spécifier soit un envoi, soit une liste d'envois classés par numéros d'identification);

3° recherches basées sur les caractéristiques de l'envoi ou de l'événement: ces recherches sont basées sur les valeurs désignées par les paramètres suivants:
- numéro de la dépêche;
- lieu d'origine;
- lieu de livraison;
- date de l'événement;
- date et heure du message;
- type de l'événement;

4° transmission de données en masse permettant un traitement local de celles-ci.

Annexe 1 à la recommandation 4

Code concernant la rétention des envois EMS par la douane

Code	*Raison*
19	Objets interdits
20	Objets dont l'importation est soumise à restriction – Licence d'importation nécessaire
50	Facture manquante
51	Facture inappropriée
52	Certificat d'origine manquant
53	Certificat d'origine inapproprié
54	C 2/CP 3 manquant
55	C 2/CP 3 inapproprié
56	Marchandise de haute valeur – Déclaration en douane officielle nécessaire
57	Impossible de contacter le destinataire pour l'information concernant l'importation
58	Présentation du commissionnaire en douane attendue
59	Numéro de TVA ou d'importation nécessaire
60	Certificat des marchandises retournées nécessaire
61	Formule de virement demandée à la banque
62	Expédition incomplète
99	Autre

Annexe 2 à la recommandation 4

Code concernant la non-distribution des envois EMS

1. Mesures prises

Code	*Mesure*
A	Tentative de livraison effectuée aujourd'hui
B	Tentative de livraison sera effectuée le prochain jour ouvrable
C	Envoi retenu, notification du destinataire en cours
D	Expéditeur a été contacté, on attend la réponse
E	Envoi retourné à l'expéditeur
F	Envoi réexpédié
G	Envoi retenu pour inspection
H	Envoi saisi ou détruit à cause de la nature du contenu

2. Raisons de la non-distribution

Code	*Raison*
10	Adresse inexacte
11	Destinataire introuvable
12	Destinataire ne se trouve pas à l'adresse indiquée; bureau du destinataire fermé
13	Envoi refusé par le destinataire
14	L'expéditeur a demandé la livraison ultérieure
15	Destinataire en grève
16	Distribution manquée
17	Envoi mal dirigé
18	Avarie – Envoi non distribué
19	Objets interdits – Envoi non distribué
20	Importation soumise à restriction – Envoi non distribué
21	Paiement des taxes
99	Autre

3. Combinaisons possibles[1]

Mesure	Raison												
	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	99
A	●	●	●	●	●	●	●		●			●	●
B	●		●		●		●	●					
C	●	●	●			●			●	●	●	●	
D	●	●		●					●	●	●		
E	●	●		●					●		●		
F	●							●					
G									●				
H									●	●			

Annexe 3 à la recommandation 4

Normes relatives à la transmission d'informations à la boîte aux lettres électronique

I. Degré de réalisation des objectifs concernant la transmission d'informations

Evénement	Pour la transmission à la boîte aux lettres électronique d'informations concernant ces événements, les Administrations sont priées de respecter les normes suivantes
Evénement EMC Départ du bureau d'échange de départ	Informations pour 100% des envois
Evénement EMD Arrivée au bureau d'échange d'arrivée	Informations pour 100% des envois
Evénement EMH Vaine tentative de distribution	Objectif convenu et réalisable tenant compte de la zone de distribution selon qu'il s'agit d'une zone urbaine ou non urbaine
Evénement EMI Remise finale	Objectif convenu et réalisable tenant compte de la zone de distribution selon qu'il s'agit d'une zone urbaine ou non urbaine

[1] Exemple: A13 signifie une tentative de livraison effectuée aujourd'hui, mais le destinataire a refusé l'envoi.

II. Délais limites pour la transmission des informations

Evénement	Les Administrations de destination doivent transmettre à la boîte aux lettres électronique les informations concernant ces événements dans les délais suivants
Evénement EMD Arrivée au bureau d'échange d'arrivée	Dans les 12 heures suivant l'événement
Evénement EMH Vaine tentative de distribution	Dans les 24 heures suivant l'événement
Evénement EMI Remise finale	Dans les 24 heures suivant l'événement

III. Heures de transmission des informations

Les Administrations doivent transmettre les informations à la boîte aux lettres électronique dans les tranches horaires suivantes

Tranche horaire	Evénement
Entre 9 h 00 et 10 h 00	EMD (arrivée au bureau d'échange d'arrivée du trafic provenant d'un hub ou de vols commerciaux) EMH (vaine tentative de distribution le jour précédent) EMI (remise finale faite le jour précédent)
Entre 13 h 00 et 14 h 00	EMD (arrivée au bureau d'échange d'arrivée du trafic provenant de vols commerciaux) EMH (vaine tentative de distribution) EMI (remise finale des envois arrivés dans la matinée)
Entre 17 h 00 et 18 h 00	EMD (arrivée au bureau d'échange d'arrivée du trafic provenant de vols commerciaux) EMH (vaine tentative de distribution) EMI (remise finale des envois arrivés plus tôt dans la journée)
Entre 21 h 00 et 22 h 00	EMD (arrivée au bureau d'échange d'arrivée du trafic provenant de vols commerciaux) EMH (vaine tentative de distribution) EMI (remise finale des derniers envois distribués ce jour-là)

Recommandation 5

Notification des dépêches

Il est recommandé aux Administrations postales de notifier à l'Administration de destination l'arrivée des dépêches EMS par liaison informatisée, téléphone, télex, téléfax ou courrier électronique.

Recommandation 6

Contrôle du traitement par les compagnies aériennes

Il est recommandé aux Administrations postales de contrôler la qualité du traitement des envois EMS par les compagnies aériennes et de prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires au niveau local.

Recommandation 7

Dédouanement

Les Administrations postales sont encouragées à accélérer le dédouanement des envois EMS par tous les moyens à leur disposition, notamment:

1° comités de contact nationaux;

2° études approfondies de l'organisation des services sur les aéroports, en liaison avec les services douaniers locaux, les compagnies aériennes et les autorités aéroportuaires;

3° transmission préalable, notamment sous forme électronique, des informations nécessaires aux autorités douanières pour réaliser le dédouanement des envois EMS sur manifeste et avant l'arrivée des envois.

Recommandation 8

Distribution des envois

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° d'effectuer la distribution des envois EMS par un réseau qui permet d'atteindre un niveau de rendement concurrentiel;

2° d'assurer la distribution des envois EMS entrants par messager spécial ou régulier.

Recommandation 9

Mesure de l'exécution du service

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° de mettre sur pied un système régulier de mesure de l'exécution du service EMS;

2° d'employer, pour ce système, la méthode qui convient le mieux, étant entendu que les Administrations devraient adopter de préférence un système de suivi et de localisation EMS informatisé.

Recommandation 10

Centres opérationnels

Il est recommandé aux Administrations postales de mettre au point un centre opérationnel auquel on peut faire appel, 24 heures sur 24, pour résoudre les problèmes, y compris les réclamations, liés au service EMS.

Recommandation 11

Responsabilité

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° d'assumer la responsabilité et de verser une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois EMS;

2° de fixer éventuellement, pour cette indemnité, une limite maximale, à condition que ce montant maximal ne soit pas inférieur à 19,60 DTS pour les envois ne contenant que des documents et à 73,51 DTS pour ceux qui contiennent d'autres objets;

3° de rembourser, en outre, la totalité des taxes postales payées, soit lorsqu'une indemnité est due pour perte, spoliation totale ou avarie totale, soit en cas de retard de distribution, le paiement de l'indemnité et le remboursement des taxes postales devant être promptement effectués par l'Administration d'origine après reconnaissance des irrégularités;

4° d'admettre que l'Administration responsable prend à sa charge l'indemnité à verser et les taxes postales à rembourser à l'expéditeur;

5° de déterminer les irrégularités au moyen d'un bulletin de vérification spécial, conforme au modèle E 2 ci-annexé, et de donner suite aux réclamations selon les dispositions de l'article 15 de l'Accord-cadre;

6° de déterminer la responsabilité entre Administrations, le cas échéant par analogie avec les dispositions de la Convention ou de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Recommandation 12

Compensation des déséquilibres des échanges

En plus de ce qui est fixé dans l'article 11 de l'Accord-cadre EMS, il est recommandé aux Administrations postales de prévoir une compensation lorsque le déséquilibre annuel des échanges est de 100 envois ou plus.

Recommandation 13

Normes de service à la clientèle

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° de prendre les mesures suivantes représentant les éléments de service à la clientèle EMS considérés comme souhaitables pour adoption à court terme:

Information

a) émettre un guide de service EMS;
b) diffuser du matériel de promotion, tel que publipostage, dépliants et brochures;
c) publier des numéros de téléphone comme points de contact pour la vente et l'information;

Accessibilité

d) rendre les bureaux de poste acceptant l'EMS reconnaissables de l'extérieur;
e) installer des guichets spéciaux EMS;
f) offrir la prise en charge des envois dans les locaux des clients;
g) mettre à disposition gratuitement du matériel d'expédition, tel qu'étiquettes et documents douaniers, à la demande du client;

Fiabilité

h) développer un système rapide et fiable pour le traitement des réclamations et des plaintes;
i) établir des normes de distribution garanties avec remboursement pour les envois retardés;
j) confirmer la distribution sur demande;
k) offrir sur demande une preuve de distribution (signature du destinataire);
l) publier les modalités et conditions explicites en ce qui concerne le transport et la responsabilité;
m) introduire un système de suivi et de localisation manuel;

Attitude envers les clients

n) promouvoir des attitudes positives envers le service EMS parmi les guichetiers, les facteurs et les dirigeants;

2° de prendre, dans la mesure du possible, les mesures suivantes représentant les éléments de service EMS additionnels pour adoption à moyen terme:

Information

o) utiliser des représentants commerciaux comme points de contact pour la vente et l'information;

Accessibilité

p) tout en tenant compte des éléments de sécurité, aménager des guichets spéciaux EMS dans les aéroports pour le dépôt des envois EMS à la dernière minute;

Fiabilité

q) introduire un système de suivi et de localisation informatisé;

3° de prendre note des mesures additionnelles possibles suivantes en vue d'examiner si ces éléments sont souhaitables et réalisables pour adoption dans leur service EMS national:

r) offrir des tarifs spéciaux d'introduction;
s) offrir la prise en charge dans les locaux de tous les clients;
t) placer des boîtes aux lettres EMS spéciales sur la rue ou dans les immeubles des quartiers d'affaires;
u) procéder au conditionnement du courrier EMS prêt à l'expédition à la demande du client, soit gratuitement, soit contre paiement;
v) mettre en compte par facture, compte mensuel ou facture détaillée;
w) offrir un service spécial au client pour les cas difficiles, tels que la distribution sur demande en dehors de la zone de desserte, admission de dimensions et poids hors norme et arrangements de prise en charge;

4° d'apporter une attention particulière aux éléments du service à la clientèle offert par les concurrents.

Recommandation 14

Information sur la clientèle

Il est recommandé aux Administrations postales:

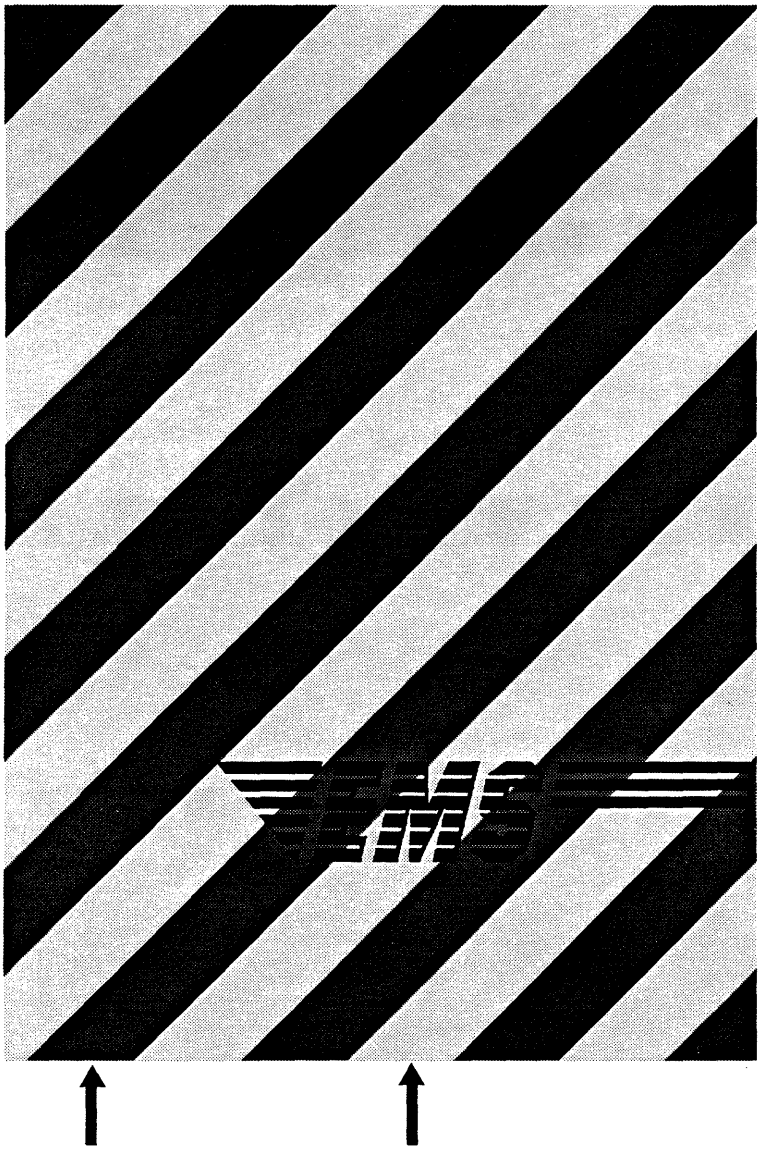
1° de créer et de tenir à jour, dans leur collecte d'informations nécessaires pour l'analyse de la concurrence et la planification des stratégies commerciales, des fichiers sur les clients EMS existants, tant les déposants que les destinataires, et les groupes cibles potentiels;
2° de classer les informations par type d'activité et par volume de trafic;
3° de mettre sur demande les renseignements pertinents à la disposition des Administrations cherchant à localiser la clientèle potentielle.

Recommandation 15

Sacs EMS

Il est recommandé aux Administrations postales d'adopter, pour leurs sacs EMS, les spécifications du «Modèle de sac EMS» ci-après.

Modèle de sac EMS



Couleurs des bandes: Pantone Matching System 286 (bleu) et 151 (orange).
Les bandes verticales, horizontales ou diagonales sont admises.
Largeur des bandes: 5,5 cm.
Couleur du logo: blanc ou noir.
Le logo EMS peut être reproduit plusieurs fois sur les deux côtés du sac.
Le nom de l'Administration postale doit figurer sur le sac.

Recommandation 16

Modèle d'accord bilatéral concernant la qualité du service EMS

Il est recommandé aux Administrations postales de se servir des dispositions stipulées dans le modèle d'accord ci-joint comme référence pour le libellé des accords bilatéraux sur la qualité du service EMS qu'elles concluront avec d'autres Administrations.

Modèle d'accord bilatéral concernant la qualité du service EMS

Article 1
Objet de l'accord

Le présent accord établit les normes de service et les objectifs de qualité concernant les délais de transmission de bout en bout pour l'échange d'envois EMS entre une Administration A et une Administration B.

Article 2
Définitions

1. Une «norme de service» est le meilleur délai qui puisse être réalisé entre le dépôt et la distribution. Les normes de service sont exprimées en jours.
2. Un «objectif de qualité» est le niveau de performance qu'une Administration s'est engagée à observer pour répondre aux normes de service. Les objectifs de qualité sont exprimés en pourcentages.
3. «J» signifie jour de dépôt, «J+1» signifie un jour ouvrable après le dépôt, et ainsi de suite.
4. L'heure d'arrivée d'un avion, sur laquelle se basent les normes de service, est désignée comme le «moment de l'immobilisation complète de l'avion».
5. Chaque Administration établit les normes de service et les objectifs de qualité pour tous les stades de transmission pour lesquels elle est responsable.
6. «Le temps de transit aux soins d'une compagnie aérienne» correspond au temps écoulé entre le jour et l'heure de départ du bureau d'échange d'origine et l'heure du «moment de l'immobilisation complète de l'avion à l'aéroport de destination».
7. Une «norme de distribution», qui est fournie par l'Administration de destination, spécifie le jour de la distribution de l'envoi au destinataire. La norme de distribution est fondée sur l'«heure d'entrée critique» au bureau d'échange de destination.

Article 3
Dépêches et vols

1. Les envois de l'Administration A sont expédiés au(x) bureau(x) d'échange de [ ], sous forme de dépêches non triées à destination de l'Administration B.
2. Les envois de l'Administration B sont expédiés au(x) bureau(x) d'échange de [ ], sous forme de dépêches non triées à destination de l'Administration A.
3. Les vols de transport sont répertoriés dans le tableau 1 ci-après. Les deux Administrations échangeront tous les six mois les horaires de vols revisés avant leur entrée en vigueur.
4. Les envois arrivant par ces vols seront triés et transmis pour distribution au moyen de la liaison la plus rapide disponible sur place.
5. Chaque Administration contrôlera le temps que le transporteur (ou l'agent de traitement désigné) met pour livrer à l'Administration de destination les envois déchargés des vols arrivants. Si la performance du transporteur n'est pas satisfaisante, l'Administration de destination prendra contact par lettre avec ce dernier afin d'obtenir une meilleure performance et enverra une copie de sa correspondance à l'Administration d'origine.

Article 4
Normes de distribution

Les normes de distribution applicables par les bureaux d'échange sont fixées dans le supplément du Recueil opérationnel EMS.

Article 5
Normes de bout en bout

Les normes de bout en bout, depuis le dépôt jusqu'à la distribution des envois EMS échangés entre des Administrations A et B, sont fixées dans le tableau 2 ci-après.

Article 6
Priorité

A tous les stades de l'acheminement et de la distribution, toutes les Administrations traiteront les envois des autres Administrations avec le même degré d'urgence que leurs propres envois EMS intérieurs.

Article 7
Objectifs de qualité[1]

1. De l'Administration A à l'Administration B

Type	*Pourcentage*[2]
Envois expédiés par l'Administration A	100–a
Envois distribués par l'Administration B	100–b
Objectif de qualité global	(100–a) × (100–b)

2. De l'Administration B à l'Administration A

Type	*Pourcentage*[2]
Envois expédiés par l'Administration B	100–c
Envois distribués par l'Administration A	100–d
Objectif de qualité global	(100–c) × (100–d)

[1] Les objectifs de qualité sont utilisés en premier lieu pour mesurer l'exécution et pour faciliter la planification logistique.
[2] «a» et «d» sont déterminés par l'Administration A; «b» et «c» sont déterminés par l'Administration B. Voici un exemple d'un article 7 hypothétique:

De l'Administration A à l'Administration B

Envois expédiés par l'Administration A	99%
Envois distribués au niveau de l'Administration B	97%
Objectif de qualité global	99% × 97% = 96%

De l'Administration B à l'Administration A

Envois expédiés par l'Administration B	99%
Envois distribués au niveau de l'Administration A	98%
Objectif de qualité global	99% × 98% = 97%

Ces objectifs de qualité pourraient être aussi exprimés de la manière suivante:

De l'Administration A à l'Administration B

J	100 envois déposés dans l'Administration A
J+1	99 sur 100 envois (99%) sont expédiés de l'Administration A et 99 sur 100 envois (99%) arrivent dans l'Administration B
J+2	96 sur 99 envois (97%) sont distribués dans l'Administration B

L'objectif de qualité global de l'Administration A à l'Administration B est 96% des envois distribués en J+2.

De l'Administration B à l'Administration A

J	100 envois déposés dans l'Administration B
J+1	99 sur 100 envois (99%) sont expédiés de l'Administration B et 99 sur 100 envois (99%) arrivent dans l'Administration A
J+2	97 sur 99 envois (98%) sont distribués dans l'Administration A

L'objectif de qualité global de l'Administration B à l'Administration A est 97% des envois distribués en J+2.

Article 8
Contrôle de qualité

1. Les deux Administrations organiseront des contrôles de qualité de bout en bout en utilisant les méthodes suivantes:
- des évaluations de la qualité effectuées par les Administrations postales (par des moyens tels que les systèmes de suivi et de localisation informatisés ou les contrôles de la qualité du service organisés par l'UPU, par les Unions restreintes ou de façon bilatérale);
- des évaluations de la qualité externes réalisées par des organisations non postales.

2. Chaque Administration mettra les résultats de ses évaluations de la qualité à la disposition de l'autre Administration.
3. Les pourcentages figurant à l'article 4 seront comparés avec les résultats des évaluations de la qualité dont disposent les deux Administrations.

Article 9
Réclamations

1. L'Administration à l'origine de la réclamation doit utiliser la formule E 3 «Réclamation concernant un envoi EMS» ci-jointe ou une formule contenant au minimum les éléments d'information cités dans le tableau 3 ci-après. Cette formule de réclamation doit être envoyée par télécopie.
2. Chaque Administration devra répondre par télécopie, dans un délai de six heures, aux réclamations formulées par l'autre Administration[1]. Le cas échéant, la réponse devra indiquer la situation des événements EMD, EME, EMH et EMI. Ces informations doivent être mises à la disposition de l'autre Administration conformément aux normes énoncées ci-dessous. Pour les Administrations figurant dans la colonne [2], les informations doivent être disponibles au centre national des réclamations; pour les Administrations figurant dans la colonne [3], les informations doivent se trouver dans la boîte aux lettres électronique ou être disponibles dans des centres locaux des réclamations.

[1]	[2]	[3]
Evénement	Administrations ne disposant pas d'un système EMS informatisé de suivi et de localisation	Administrations disposant d'un système EMS informatisé de suivi et de localisation
Evénement EMD Arrivée au bureau d'échange d'arrivée	Dans les 24 heures	Dans les 6 heures
Evénement EME Remise à la douane	Dans les 24 heures	Dans les 6 heures
Evénement EMH Vaine tentative de distribution	Dans les 24 heures	Dans les 24 heures
Evénement EMI Remise finale	Dans les 48 heures	Dans les 24 heures

Article 10
Points de contact

Les numéros de téléphone, de télex et de téléfax qui pourraient être utilisés en cas de graves difficultés ou événements (tels que grèves, catastrophes naturelles, ou graves problèmes d'exploitation) pouvant affecter le service postal de l'une ou l'autre Administration sont les suivants:

Administration A	Administration B
Téléphone:	Téléphone:
Télex:	Télex:
Téléfax:	Téléfax:

[1] Dans tous les cas, la réponse devrait être envoyée à l'Administration à l'origine de la réclamation le même jour, avant la fin de la même journée de travail.

Article 11
Revision de l'accord

Le présent accord sera revu tous les six mois. Au cours de chaque revision, les résultats des évaluations de la qualité du service seront pris en compte avant l'adoption de toute modification de normes de service ou d'objectifs de qualité.

Article 12
Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à partir de [ ].

Pour l'Administration A:

.....

Pour l'Administration B:

.....

Tableau 1

Vols utilisés pour le transport de dépêches EMS

Exemple:

Administration d'origine: Nouvelle-Zélande *Administration de destination: Danemark*

Bureau d'échange d'origine (aéroport)	Jour d'expédition	Heure du vol	N° vol(s)	Bureau d'échange de destination (aéroport)	Jour d'arrivée	Heure d'arrivée	Durée du transport (jours)
Auckland (AKL)	1	1225	BA 12/BA 806	Copenhagen (CPH)	2	1650	1
	3	1400	SQ 286/SQ 328		4	0815	1
	4	2000	NZ 2/BA 810		5	1810	1
	6	1400	SQ 286/SQ 328		7	0815	1

Administration d'origine: Danemark *Administration de destination: Nouvelle-Zélande*

Bureau d'échange d'origine (aéroport)	Jour d'expédition	Heure du vol	N° vol(s)	Bureau d'échange de destination (aéroport)	Jour d'arrivée	Heure d'arrivée	Durée du transport (jours)
Copenhagen (CPH)	1	1225	SK 931/NZ 55	Auckland (AKL)	3	0705	2
	2	1225	SK 931/NZ 5		4	0600	2
	3	1225	SK 931/NZ 19		5	0615	2
	4	1225	SK 931/NZ 1		6	0600	2
	5	1225	SK 931/NZ 1		7	0600	2
	6	1430	SK 633/NZ 19		1	0600	2
	7	1225	SK 931/NZ 1		2	0600	2

Tableau 2

Normes de bout en bout

Envois EMS contenant les documents

Note: 24 heures en plus peuvent être nécessaires pour le dédouanement des envois contenant des marchandises.

Exemple:

Bureau d'origine: Copenhagen *Bureau de destination: Auckland*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Jour du dépôt	Heure du dépôt	Zone de dépôt	Jour d'expédition	Heure du vol	N° vol(s)	Jour d'arrivée	Heure prévue d'arrivée	Zone de distribution	Jour de distribution	Norme de bout en bout
1	0001–1100	Copenhagen	1	1225	SK 931/CO 00	3	0810	Auckland ville	3	J+2
	0001–0930	Reste du DK						Reste de NZ	4	J+3
	1101–2400	Copenhagen	2	1225	SK 931/CO 00	4	0810	Auckland ville	4	J+3
	0931–2400	Reste du DK						Reste de NZ	5	J+4
2	0001–1100	Copenhagen	2	1225	SK 931/CO 00	4	0810	Auckland ville	4	J+2
	0001–0930	Reste du DK						Reste de NZ	5	J+3
	1101–2400	Copenhagen	3	1205	BA 805/011	5	0720	Auckland ville	5	J+3
	0931–2400	Reste du DK						Reste de NZ	6	J+4
3	0001–1100	Copenhagen	3	1205	BA 805/011	5	0720	Auckland ville	5	J+2
	0001–0930	Reste du DK						Reste de NZ	6	J+3
	1101–2400	Copenhagen	4	1205	BA 805/011	6	0615	Auckland ville	6	J+3
	0931–2400	Reste du DK						Reste de NZ	1	J+5
4	0001–1100	Copenhagen	4	1205	BA 805/011	6	0615	Auckland ville	1	J+4
	0001–0930	Reste du DK						Reste de NZ	1	J+4
	1101–2400	Copenhagen	5	1225	SK 931/CO 00	7	0810	Auckland ville	1	J+4
	0931–2400	Reste du DK						Reste de NZ	1	J+4
5	0001–1100	Copenhagen	5	1225	SK 931/CO 00	7	0810	Auckland ville	1	J+3
	0001–0930	Reste du DK						Reste de NZ	1	J+3
	1101–2400	Copenhagen	6	1205	BA 805/011	1	0720	Auckland ville	1	J+3
	0931–2400	Reste du DK						Reste de NZ	2	J+4
6	0001–1300	Copenhagen	6	1205	BA 805/011	1	0720	Auckland ville	1	J+2
	0001–1100	Reste du DK						Reste de NZ	2	J+3
	1301–2400	Copenhagen	7	1225	SK 931/CO 00	2	0810	Auckland ville	2	J+3
	1101–2400	Reste du DK						Reste de NZ	3	J+4
7*	0001–2400	Copenhagen	1	1225	SK 931/CO 00	3	0810	Auckland ville	3	J+2
		Reste du DK						Reste de NZ	4	J+3

* Pas de dépôt

Tableau 3

Eléments d'information à inclure dans une formule de réclamation
(minimum requis)

1.	Date de la réclamation	
2.	Numéro de dossier	
3.	Répondre à: nom, adresse, numéro(s)	
4.	Expéditeur: nom, adresse complète, numéro(s)	
5.	Destinataire: nom, adresse complète, numéro(s)	
6.	Le numéro de l'envoi EMS	
7.	Date de dépôt	
8.	Bureau de dépôt	
9.	Renseignements concernant la dépêche:	Date de la dépêche
		Numéro de la dépêche, numéro du sac
		Bureau d'échange de destination
		Bureau d'échange de départ
		Renseignements complets sur le vol/itinéraire
10.	Description du contenu:	Document/marchandise/cadeau
		Poids
		Valeur
11.	Motif de la réclamation	
12.	Nom de la personne émettant la réclamation	
13.	Réponse:	Envoi non reçu
		Envoi distribué
		Tentative de distribution effectuée
		Envoi retourné à l'expéditeur
		Envoi retenu en douane
14.	Espace pour les explications/observations	

RÉCLAMATION
Envoi EMS

E 3

1 N° | 2 Date

Réponse

3 De (Administration d'origine et nom du pays)	8 A (Administration de destination)
4 Adresse	9 Adresse
5 Téléphone / 6 Téléfax / 7 Télex	10 Téléphone / 11 Téléfax / 12 Télex

13 N°	14 Date de dépôt	15 Bureau de dépôt

Adresse de l'expéditeur

16 Nom	19 Nom
Adresse	Adresse
Ville	Ville
17 Téléphone / 18 Code postal	20 Téléphone / 21 Code postal

Contenu

22 ☐ Cadeau ☐ Document	23 ☐ Marchandise	24	25 Poids	26 Valeur

Indications concernant la dépêche

27 Date de la dépêche	28 Dépêche n°	29 Bureau d'échange de destination
30 Sac n°		31 Vol n°
32 Premier transbordement, vol n°		33 Deuxième transbordement, vol n°

Motifs de la réclamation

34 ☐ Pas arrivé	35 ☐ Retourné	
36 ☐ En retard	37 ☐ Autre	38 Signature de l'agent (bureau d'origine)

Indications concernant l'arrivée

39 ☐ Pas arrivé	40 Vol n°	41 Date	42 Heure

Indications concernant la distribution

43 ☐ Tentative de distribution (destinataire averti)	44 Date	45 Heure	46 Signature de la personne ayant reçu l'envoi

Indications concernant la tentative de distribution

47 ☐ Tentative de distribution (destinataire averti)	48 Date	49 Heure	50 Peut être retiré à (bureau distributeur)

Douane

51 ☐ Retenu à la douane	52 ☐ Destinataire averti	53 ☐ Retardé à la douane	54 Motif du retard/de la détention

Envoi

55 ☐ Retourné	Date	56 ☐ Expédié	57 Nouveau n° de l'envoi après réétiquetage

Observations

58

59 Signature de l'agent (bureau de destination)

Recommandation 17

Assurance

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° d'adopter, comme élément de leur service EMS de base, une couverture d'assurance, si nécessaire en faisant appel à une compagnie d'assurance privée, qui garantisse à l'expéditeur:
   a) un dédommagement à hauteur d'un montant limite spécifié, dans le cas de perte totale d'un envoi;
   b) une indemnité à hauteur d'un montant limite spécifié, dans le cas de dommage indirect consécutif à la non-distribution ou au retard dans la distribution d'un envoi;
   c) un dédommagement à hauteur d'un montant limite spécifié, dans le cas de l'avarie du contenu d'un envoi;

2° d'adopter, comme élément facultatif du service, une couverture d'assurance, si nécessaire en faisant appel à une compagnie d'assurance privée, qui garantisse à l'expéditeur, moyennant le paiement d'une prime supplémentaire, un dédommagement ou une indemnité pour des pertes ou des dommages non couverts par les dispositions a), b) et c).

3° de tenir compte des services d'assurance offerts par la concurrence, pour fixer les limites du dédommagement et des indemnités.

ÉTIQUETTE EMS

E 1

EMS

1 Nom de l'Administration d'origine
Nom national du service

2

3 EE 473124829 CA

31 Bureau d'origine

4 Date du dépôt — Année Mois Jour

5 Heure du dépôt — Heures Minutes

Expéditeur

6 N° du compte

7 N° de téléphone

8 Nom et adresse de l'expéditeur

9 Code postal

38 N° du bureau d'origine

39 Signature de l'expéditeur

15 Nombre de pièces dans l'envoi

16 N° de cette pièce

17 Genre de produit

18 Mode de paiement 1 2 3

Déclaration en douane

21 Description du contenu

22 ☐ Cadeau

23 ☐ Echantillon de marchandise

24 Valeur

25 Poids en kg

32 ☐ Distribué ☐ Tentative de remise

37 Signature de l'agent acceptant l'envoi

Destinataire

10 N° du compte

11 N° de téléphone

12 Nom et adresse du destinataire

13 Point d'échange

14 Code postal

33 N° du permis

34 N° de série

20 Taxe d'expédition

19 Droits d'assurance

35 Droits de ramassage

36 Montant total des taxes

27 Nom en caractères d'imprimerie de la personne recevant l'envoi

28 Signature

26 Directives spéciales

29 Date de la remise — Année Mois Jour

30 Heure de la remise — Heures Minutes

Recommandation 3 concernant le service EMS – Dimensions: 140 x 254 mm; couleurs: cases 21 à 25 sur fond vert, logotype EMS bleu et orange

ÉTIQUETTE EMS E 1 (variante)

EMS

1 Nom de l'Administration d'origine
Nom national du service

2

3 EE 473124829 CA

4 Date du dépôt
Année Mois Jour

5 Heure du dépôt
Heures Minutes

20 Taxe d'expédition

Expéditeur

8 Nom et adresse de l'expéditeur

9 Code postal de l'expéditeur

Destinataire

12 Nom et adresse du destinataire

14 Code postal du destinataire

Déclaration en douane

21 Description du contenu

22 ☐ Cadeau

23 ☐ Echantillon de marchandise

24 Valeur

25 Poids en kg

27 Nom en caractères d'imprimerie de la personne recevant l'envoi

28 Signature

29 Date de la remise
Année Mois Jour

30 Heure de la remise
Heures Minutes

Accord-cadre concernant les envois EMS, art. 103 – Dimensions: 140 x 254 mm; couleurs: cases 21 à 25 sur fond vert, logotype EMS bleu et orange

Administration postale d'origine

E 2

BULLETIN DE VÉRIFICATION POUR LES ENVOIS EMS

Bureau d'origine du bulletin	Date du bulletin	N°	Dépêche n°
	Date d'expédition	Heure	
Bureau de destination du bulletin	N° du vol, etc.		Feuille d'avis n° (manifeste)
	Bureau d'échange de départ		
	Bureau d'échange de destination		
	Date d'arrivée de la dépêche	Date d'ouverture de la dépêche	

1. Envois manquants

N°		Bureau d'origine	Adresse (aussi complète qui possible)	Observations
courant	de l'envoi EMS			

2. Envois excédentaires

N°		Bureau d'origine	Adresse	
courant	de l'envoi EMS		de l'expéditeur	du destinataire

3. Envois spoliés ou avariés

N°		Bureau d'origine	Adresse		Contenu
courant	de l'envoi EMS		de l'expéditeur	du destinataire	

Description et cause apparente de la spoliation ou de l'avarie; autres observations

Estimation du montant du dommage

Recommandation 11 concernant le service EMS – Dimensions: 210 × 297 mm

4. Envois arrivés tardivement E 2 (verso)

N°		Bureau d'origine	Adresse		
courant	de l'envoi EMS		de l'expéditeur	du destinataire	

Description et cause apparente du retard

5. Irrégularités

Feuille d'avis EMS manquante, emballage ou système de fermeture insuffisant, etc.

6. Traitement ultérieur de l'envoi EMS

☐ Après remballage et pesage, l'envoi a été réacheminé sur sa destination

Nouveau poids

☐ Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné

☐ L'emballage est conservé ici

☐ Le destinataire refuse l'envoi ☐ L'expéditeur refuse l'envoi

☐ Le destinataire a accepté l'envoi ☐ L'expéditeur a accepté l'envoi

7. Représentant du ou des transporteurs

Nom et titre	Signature

Timbre du bureau ayant établi le bulletin et date Signature de l'agent	Lu et accepté Timbre du bureau de destination du bulletin et date Signature de l'agent

Résolution C 49/1994

Service des envois à livraison attestée

Le Congrès,

reconnaissant
que le Congrès de Washington 1989 a introduit un nouveau service facultatif «d'envois à livraison attestée» qui, dans la gamme des produits postaux, satisfait un besoin de la clientèle et se range entre les envois ordinaires et les envois recommandés,

notant
que la majorité des Administrations n'a pas adopté ce service facultatif et que cela rend difficile la fourniture de cette prestation pour les Administrations qui l'ont incluse dans leur gamme de services,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- faire une étude approfondie de ce service d'envois à livraison attestée;
- présenter au prochain Congrès les propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.4, Commission 4, 8e séance)

Résolution C 50/1994

Etude concernant les coupons-réponse internationaux

Le Congrès,

considérant
que le service des coupons-réponse internationaux a une utilisation de plus en plus restreinte dans certains pays, bien que le nombre total de coupons échangés augmente au niveau mondial,

notant
que, l'échange des coupons-réponse étant obligatoire, toute Administration postale est tenue de mettre en place des systèmes de contrôle, de comptabilité et d'assurance qui sont onéreux lorsque l'on considère le volume des objets traités,

tenant compte
des frais encourus par le Bureau international de l'UPU au titre de la production des coupons-réponse internationaux, en sus de la prise en charge de toutes les étapes de l'acheminement, du contrôle et de la régularisation finale des comptes concernant le service,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- conduire une étude approfondie sur les coupons-réponse, de façon à analyser tous les aspects concernant ce service, y inclus sa comptabilité;
- présenter au prochain Congrès les propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.5, Commission 4, 8e séance)

Résolution C 51/1994

Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)

Le Congrès,

suite à la mise en place réussie du service CCRI, qui s'avère un service à valeur ajoutée utile à la clientèle d'affaires,

vu
le nombre croissant d'Administrations qui assurent ce service, soit intégralement, soit dans un seul sens, sur la base des dispositions inscrites dans la Convention et dans la décision C 90 du Congrès de Washington,

reconnaissant

- que de nombreuses Administrations savent que les concurrents offrent des prestations analogues au service CCRI;
- qu'il existe une demande de plus en plus forte de la part de la clientèle d'affaires pour ce type de service;
- que la meilleure manière de satisfaire cette demande est d'étendre ce service au plus grand nombre possible d'Administrations,

prie instamment

- toutes les Administrations d'envisager la possibilité d'adhérer au service CCRI, pour assurer cette prestation intégralement ou dans un seul sens, afin que la poste puisse conserver son avantage compétitif;
- les Unions restreintes d'encourager leurs membres à adhérer à ce service dans le but de favoriser l'augmentation du trafic entre eux,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre les mesures nécessaires et de procéder à des études afin d'adapter les règles et les procédures opérationnelles du service CCRI aux besoins évolutifs de la clientèle.

(Proposition 20. 0.11, Commission 4, 8e séance)

Résolution C 52/1994

Réexpédition et correction des adresses

Le Congrès,

se référant
aux dispositions de l'article 27 de la Convention, traitant de la réexpédition et du réacheminement du courrier vers un destinataire qui a changé d'adresse,

conscient du fait
que les Administrations postales donnent aux éditeurs et aux autres expéditeurs de courrier commercial des moyens de promouvoir leurs services et de communiquer avec leurs abonnés et leurs clients qui sont en concurrence avec d'autres moyens de communication et de promotion,

connaissant
l'importance pour les gros expéditeurs de courrier de faire parvenir leurs envois aux destinataires qui ont déménagé et de recevoir des indications sur les changements d'adresse afin de tenir à jour leurs fichiers d'adresses et de promouvoir et d'étendre leurs services,

considérant
que des services de réexpédition et de notification de changements d'adresse devraient être offerts le plus largement possible et assurés de la façon la plus efficace et la plus rentable,

n'ignorant pas
que les réglementations et les conditions d'exercice internes peuvent influer sur la portée de tels services au niveau national et peuvent aussi être étendues au niveau international,

invite instamment

les Administrations postales à introduire des services de réexpédition et de notification de changements d'adresse, si elles n'en assurent pas déjà, et de prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité et la rentabilité de ces services, si elles les assurent,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier les services et les procédures concernant la réexpédition du courrier et les notifications de changements d'adresse qui existent dans les Pays-membres, notamment les contraintes liées à la protection des libertés privées et d'autres conditions d'exercice, et d'élaborer des recommandations visant à:

- l'amélioration de ces services lorsqu'ils sont offerts au niveau national;
- l'introduction de ces services lorsqu'ils ne sont pas encore assurés au niveau national;
- l'extension au niveau international, le cas échéant, des procédures de notification de changements d'adresse.

(Proposition 20. 0.19, Commission 4, 8e séance)

Recommandation C 53/1994

Envois exprès

Le Congrès,

ayant à l'esprit
les articles du Règlement d'exécution de la Convention relatifs au traitement des envois exprès,

notant
que la majorité des Administrations postales n'utilise pas d'emballage particulier pour ce type d'envois lorsqu'elle confectionne les dépêches, ce qui expose ces envois au risque de spoliation ou d'avarie pendant le transport et les rend difficilement reconnaissables,

considérant
que le traitement prioritaire du courrier exprès contribuera à améliorer la qualité de service,

recommande

à toutes les Administrations postales de mettre leurs envois par exprès en liasse et de les placer à l'intérieur d'une enveloppe spéciale, de préférence plastifiée, afin de préserver leur intégrité et les rendre facilement reconnaissables.

(Proposition 25. RE 0.3, Commission 4, 8e séance)

Décision C 54/1994

Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Séoul 1994

Le Congrès

décide

de fixer la date d'entrée en vigueur des Actes du XXIe Congrès au 1er janvier 1996.

(Proposition 02, 10e séance plénière)

Résolution C 55/1994

Relations postales dans la péninsule Coréenne

Le Congrès,

reconnaissant
l'esprit de la Constitution qui appelle les Pays-membres à développer les communications entre leurs peuples en assurant un fonctionnement efficace des services postaux et à contribuer à la réalisation des buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique,

réaffirmant
l'étendue de l'Union telle que définie à l'article premier de la Constitution, selon lequel les Pays-membres forment un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres et selon lequel la liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union,

rappelant
l'appel urgent lancé par la résolution C 37/Lausanne 1974 aux gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible, d'interrompre ou d'entraver le trafic postal, en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel, en cas de différend, de conflit ou de guerre,

constatant
que l'échange direct des envois postaux n'existe pas à l'intérieur de la péninsule Coréenne,

saisissant
l'occasion de sa réunion à Séoul,

demande

à la République populaire démocratique de Corée et à la République de Corée d'instaurer dès que possible des échanges postaux entre elles,

charge

le Directeur général du Bureau international de prendre toute initiative qu'il jugera opportune dans ce domaine,

prie aussi

les Pays-membres de l'Union d'appuyer la pleine application de la Constitution dans la péninsule Coréenne, y compris en ce qui concerne la liberté des échanges postaux entre le Nord et le Sud.

(Congrès – Doc 93, 10e séance plénière)

Décision C 56/1994

Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales

Le Congrès

prend acte

du rapport du Directeur général sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales,

invite

le Directeur général du Bureau international à:

- maintenir et intensifier les relations avec l'ONU et d'autres organisations internationales;
- continuer à suivre l'évolution des questions évoquées dans son rapport;
- prendre les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de l'Union et de ses membres, compte tenu d'instructions éventuelles du Conseil d'administration;
- en rendre compte chaque année, dans une mesure appropriée, au Conseil d'administration.

(Congrès – Doc 24, 10e séance plénière)

Décision C 57/1994

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées

Le Congrès

prend acte

- du rapport du Directeur général sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées;
- des efforts déployés par l'UPU pour venir en aide aux réfugiés et aux territoires non autonomes ainsi qu'aux pays nouvellement indépendants et aux pays les moins avancés (PMA);

décide

d'intensifier les efforts, dans la mesure des possibilités et des ressources disponibles, pour accroître l'assistance à ces pays, orientant les interventions en fonction de l'évolution de la situation dans les régions concernées et dans le cadre d'un plan d'action concerté.

(Congrès – Doc 25, 10e séance plénière)

Recommandation C 58/1994

Organisation de conférences et réunions de l'UPU

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif sur la gestion du travail de l'Union,

conscient
de la nécessité d'identifier les possibilités de rationalisation du travail pouvant aider à mettre en œuvre une gestion plus moderne du Bureau international,

rappelant
que les services de conférences et réunions font partie des principaux produits offerts par le Bureau international,

ayant à l'esprit
qu'une analyse approfondie des tâches confiées au Bureau international permettrait de dégager une partie des capacités de ses fonctionnaires afin de les utiliser pour des activités plus opérationnelles,

recommande

aux divers organes de l'Union d'examiner:

1° l'opportunité de limiter la tenue de réunions à celles vraiment essentielles en évaluant leur efficacité (coûts/bénéfices);

2° l'utilité de tenir de préférence des réunions restreintes, réservées exclusivement aux spécialistes, lorsque les sujets sont d'ordre technique;

3° l'opportunité de tenir le maximum de réunions au siège de l'UPU, pour réaliser des économies en ce qui concerne les frais de déplacement du secrétariat;

4° la nécessité d'éviter de modifier tardivement les calendriers des réunions, afin de ne pas devoir verser aux interprètes déjà engagés des sommes au titre d'annulation des contrats.

(Proposition 024, Commission 3, 6e séance)

Résolution C 59/1994

Poursuite de l'étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union après le Congrès de Séoul

Le Congrès,

vu
le rapport soumis par le Conseil exécutif au sujet de la gestion du travail de l'Union (Congrès – Doc 70),

notant
les améliorations introduites par le Conseil exécutif dans le cadre de ses compétences,

reconnaissant
les évolutions fondamentales que connaît actuellement le secteur postal international, telles que le développement de la concurrence, la libéralisation des échanges de services et la nécessité croissante de prendre en considération les intérêts de l'ensemble des participants à l'activité postale,

considérant
que le Congrès a approuvé des propositions de changements substantiels de l'organisation, des responsabilités et du mode de fonctionnement des organes de l'Union,

considérant aussi
que le Congrès a approuvé des propositions tendant à simplifier les Actes de l'Union (Congrès – Doc 60),

convaincu
de la nécessité de poursuivre ce processus de revision,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, de:

1° continuer à rechercher prioritairement des possibilités d'améliorer tous les aspects de la structure et de la gestion du travail de l'Union;

2° poursuivre l'étude de l'Union et de ses activités en ce qui concerne particulièrement:

a) la mission de l'Union, qui devrait faire l'objet d'un examen approfondi;

b) le système de financement des différents types d'activité de l'Union;

c) le fonctionnement des Conseils, en vue d'accroître leur efficacité;

d) le statut des membres, et notamment la possibilité d'une participation de représentants des parties concernées par l'activité postale internationale à certains travaux de l'Union;

e) la mise en œuvre de systèmes de planification stratégique et de budgétisation par programme;

f) la structure organique du Bureau international;

g) la poursuite de la refonte des Actes;

3° formuler des propositions de réforme, fondées sur les résultats des travaux décrits ci-dessus, à:

a) appliquer dès que possible et avant le prochain Congrès, le cas échéant;

b) soumettre au prochain Congrès pour approbation;

4° faire en sorte que tous les membres de l'UPU qui le souhaitent aient la possibilité de participer effectivement aux travaux décrits ci-dessus.

(Proposition 043/Rev 1, Commission 3, 6e séance)

Résolution C 60/1994

Refonte des Actes des services financiers postaux

Le Congrès,

prenant acte
de la nécessité de l'amélioration des services financiers postaux et du désir exprimé par les Administrations de procéder à une nouvelle refonte des Actes des services financiers postaux,

tenant compte
de l'affirmation que la tâche essentielle pour l'avenir des services financiers postaux doit être le développement des échanges internationaux dans ce domaine et de rendre ses services plus rentables et compétitifs au niveau international,

constatant
que certaines Administrations préfèrent continuer, pour des raisons de flexibilité, à assurer les services sur la base d'accords bilatéraux et que la revision quant au fond des Arrangements concernant les services financiers postaux effectuée en 1984–1989 n'a pas eu les effets escomptés, à savoir qu'un plus grand nombre d'Administrations postales adhère à ces Arrangements et fournisse des services financiers,

soucieux
d'encourager le plus grand nombre d'Administrations à exécuter ces services sur la base du nouvel Arrangement et de tenir compte de l'évolution des services financiers postaux sur le plan international,

reconnaissant
que l'étude initiale entreprise dans le cadre du Conseil exécutif de 1993 a abouti à l'adoption des principes de cette refonte et du projet d'architecture des futurs Actes,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conjointement avec le Bureau international, de poursuivre une étude visant à la refonte des Actes des services financiers postaux, afin de fournir un cadre normatif de référence tout en simplifiant au maximum les procédures prescrites, et de présenter au prochain Congrès les projets de propositions de modification des Actes qui s'imposent.

(Proposition 40. 0.2, Commission 8, 2e séance)

Résolution C 61/1994

Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux

Le Congrès,

vu
le Débat élargi de Séoul organisé le 2 septembre 1994 au sein de la Commission 8 du Congrès sur le thème «Avenir des services financiers postaux»,

considérant

- l'importance primordiale de l'extension des services financiers postaux pour atteindre une meilleure couverture et universalité du réseau des systèmes de paiement postaux internationaux au plan mondial;
- la nécessité de sauvegarder et d'améliorer la qualité des services financiers postaux;
- le développement des applications télématiques pour le transfert de fonds des services financiers postaux et l'utilisation des systèmes informatisés comme condition essentielle de l'efficacité opérationnelle des services;
- l'importance des recettes attendues des échanges financiers postaux et la nécessité de fidéliser la clientèle aussi bien au niveau national qu'international;
- que, pour rester compétitifs, les services doivent s'adapter rapidement aux mutations de l'environnement, et plus particulièrement au développement du marché des paiements financiers internationaux,

constatant
l'absence de services financiers postaux internationaux dans un grand nombre de Pays-membres de l'UPU,

estimant
cette situation peu satisfaisante pour la poursuite d'échanges financiers efficaces entre partenaires des différents continents,

estimant
la réglementation actuelle non adaptée, d'une part, aux règles économiques en vigueur et, d'autre part, ne permettant pas la flexibilité nécessaire dans le domaine de la production,

conscient
du fait qu'une politique de développement ne suffit pas à elle seule à concrétiser la mise sur pied de services financiers sûrs, modernes et économiquement viables,

tenant compte
de l'intérêt d'un engagement commun s'appuyant sur des principes d'action reconnus,

approuve

le Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP) ci-joint,

exhorte

les Administrations postales à développer leurs échanges financiers postaux en s'inspirant des objectifs du PASFP, notamment en vue de l'extension des services financiers postaux au plan mondial,

invite

les Unions restreintes à tenir largement compte du PASFP dans leur programme régional et à définir des priorités à leur niveau,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

1° de prendre les mesures pour:

- inciter les Pays-membres de l'Union à créer des services permettant en premier lieu les transferts de fonds;
- faciliter la modernisation de ces transferts;
- favoriser la flexibilité dans les échanges;
- simplifier les modes de règlements réciproques;
- favoriser les échanges techniques dans le domaine des services financiers postaux;
- assurer une promotion adéquate des services;

2° d'adapter la réglementation actuelle en fonction de ces mesures;

3° d'assurer le suivi de l'application du PASFP;

4° de faire rapport au prochain Congrès sur l'exécution du PASFP,

charge également

le Bureau international de suivre ces activités et, le cas échéant, de proposer au Conseil d'exploitation postale des adaptations à ce programme d'action.

(Proposition 40. 0.1, Commission 8, 2e séance)

Annexe 1

Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP)

Objectifs		Projets/Actions/Activités		Responsabilité[1]
Stratégie		**A.**	Développer les échanges financiers postaux grâce à la mise sur pied à l'échelle internationale d'un réseau universel, évolutif et opérationnel de systèmes (services) de paiements financiers de la poste	
A 1	Extension des services financiers postaux au plan mondial, universalité des systèmes de paiements financiers de la poste	*A 1.1*	*Augmenter le nombre de pays participant activement aux services financiers postaux afin de développer la couverture des services à l'échelle mondiale*	
		A 1.1.1	Inciter les Pays-membres de l'Union et les Etats respectifs à créer des services financiers postaux permettant en premier lieu les transferts de fonds dans le régime international.	CEP, UR
		A 1.1.2	Accorder une priorité à la création des services financiers postaux au sein des Administrations qui ne fournissent pas actuellement de prestations dans ce domaine.	Adm, UR
		A 1.2	*Simplifier la réglementation actuelle et les conditions d'exécution des services afin d'inciter de nombreuses Administrations à participer et à adhérer aux systèmes de paiements financiers internationaux de la poste*	
		A 1.2.1	Mettre en oeuvre la refonte des Actes des services financiers postaux tendant à simplifier et à rendre plus souples les conditions d'exécution des services financiers postaux.	CEP, UR
		A 1.3	*Favoriser l'adhésion aux services financiers postaux sur la base des Arrangements en vigueur de l'UPU*	
		A 1.3.1	Envisager les mesures pour sensibiliser les Administrations offrant les services sur la base d'accords bilatéraux à se rallier aux Arrangements en vigueur de l'UPU.	CEP, UR
		A 1.3.2	Détecter les raisons empêchant de se rallier aux Arrangements universels de l'UPU relatifs aux services financiers postaux et prendre les mesures visant à s'adapter aux conditions du service universel sur la base de ces Arrangements de l'UPU.	Adm, CEP, UR
A 2	Développer et améliorer les services financiers postaux conventionnels et informatisés	*A 2.1*	*Développer et optimiser l'organisation interne des institutions financières postales pour un réseau de services financiers postaux encore plus efficace pour les paiements à distance et de proximité*	
		A 2.1.1	Augmenter le nombre de bureaux de poste assurant des prestations financières postales dans toutes les régions et zones rurales eu égard aux coûts/bénéfices.	Adm
		A 2.1.2	Automatiser les bureaux de poste et informatiser les processus de traitement internes des titres aux guichets en utilisant les modes et procédures d'échange les plus performants.	Adm, CEP
		A 2.2	*Améliorer le service des mandats de poste*	
		A 2.2.1	Améliorer les délais d'acheminement des mandats.	Adm, CEP
		A 2.2.2	Améliorer la sûreté du service et diminuer les délais de réclamation.	Adm, CEP
		A 2.2.3	Pousser les pays qui n'ont pas de service de mandats à l'arrivée à jouer le rôle d'intermédiaire en émettant des chèques à destination des bénéficiaires.	Adm, CEP
		A 2.2.4	Confier à un groupe d'experts l'étude de mesures qui permettraient d'améliorer le service des mandats internationaux.	CEP

1) Cette colonne indique les entités responsables des actions. Les abréviations utilisées sont les suivantes:
Adm = Administrations
BI = Bureau international
CEP = Conseil d'exploitation postale
UR = Unions restreintes

Objectifs	Projets/Actions/Activités	Responsabilité
	A 2.3 Améliorer le service des chèques postaux	
	A 2.3.1 Développer l'émission de cartes de retrait et équiper les bureaux de poste de terminaux et de distributeurs automatiques de billets de banque (DAB).	Adm, CEP
	A 2.3.2 Augmenter le nombre de pays acceptant de payer les Postchèques dans les bureaux de poste.	Adm, CEP
	A 2.3.3 Confier à un groupe d'experts l'étude de mesures qui permettraient d'améliorer le service des chèques postaux.	CEP
	A 2.4 Simplifier les modes d'échange de mandats de poste et de chèques postaux ainsi que des processus d'encaissement et de paiement	
	A 2.4.1 Mener à terme une étude visant à simplifier les modes opératoires, les processus d'encaissement et de paiement et les modes d'échange de mandats de poste internationaux et de chèques postaux.	CEP
	A 2.5 Simplifier les modes de facturation des comptes et les règlements réciproques	
	A 2.5.1 Promouvoir l'utilisation du compte courant postal de liaison.	Adm, CEP
	A 2.5.2 Mettre en place l'utilisation de moyens informatiques pour: émission et vérification des relevés de comptes, établissement et transmission électronique des comptes mensuels et des listes récapitulatives pour les mandats de poste.	Adm, CEP
A 3 Créer la future configuration du réseau universel informatisé des transferts électroniques de fonds des services financiers postaux	*A 3.1 Développer les applications télématiques pour le transfert de fonds des services financiers postaux*	
	A 3.1.1 Promouvoir la mise en place, l'extension et le développement du système de transferts électroniques de fonds financiers postaux au plan mondial pour créer le réseau de paiements internationaux informatisé dont le système pivot sera EUROGIRO.	Adm, CEP
	A 3.1.2 Evaluer les critères de participation des institutions financières postales au système EUROGIRO, coûts, frais d'installation, de participation/bénéfices.	Adm, CEP
	A 3.1.3 Encourager les services financiers postaux capables d'offrir le service des virements à adhérer en tant qu'utilisateurs au système EUROGIRO.	CEP
	A 3.1.4 Promouvoir l'encaissement de mandats de poste et des échanges internationaux de mandats de poste par le biais du réseau EUROGIRO.	Adm
	A 3.1.5 Promouvoir la mise en oeuvre d'un nouveau concept du réseau de paiement informatisé permettant d'offrir un système électronique de transferts des titres peu coûteux aux institutions financières postales qui ont un faible volume de transactions et/ou qui ne possèdent pas de systèmes de traitement des données.	Adm, CEP
A 4 Mettre en oeuvre des programmes de contrôle de qualité des services financiers postaux	*A 4.1 Fournir un contrôle informatisé de la qualité des transactions*	
	A 4.1.1 Favoriser l'application de moyens visant à assurer un contrôle informatisé des opérations financières postales en ligne depuis les bureaux de poste et utiliser les avantages du système EUROGIRO.	Adm, CEP
	A 4.1.2 Envisager les mesures visant à instaurer un contrôle permanent de la qualité de fonctionnement des services financiers postaux et mener les études à terme pour le renforcer.	Adm, CEP

Objectifs		Projets/Actions/Activités		Responsabilité
A 5	Intensifier une coordination, coopération et collaboration des Pays-membres de l'UPU, des institutions financières postales	*A 5.1*	*Poursuivre le partenariat aux services conventionnels sur la base des Arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs aux services financiers postaux*	
		A 5.1.1	Développer l'échange des informations avec les Administrations qui ne fournissent ces services que de façon bilatérale (multilatérale).	CEP
		A 5.2	*Favoriser les contacts et la coopération entre les pays désirant développer les nouveaux systèmes des services financiers postaux*	
		A 5.2.1	Favoriser les échanges techniques dans le domaine des services financiers postaux.	Adm, CEP, UR
		A 5.2.2	Mettre en oeuvre des programmes permanents de coopération consistant à fournir une assistance technique axée sur la création de centres des services financiers postaux et l'introduction des services de mandats de poste et de chèques postaux.	CEP, UR
Stratégie		**B.**	**Adapter les services financiers postaux à l'évolution du marché, aux besoins de la clientèle, aux techniques et au développement des moyens de communication pour les rendre plus rentables et compétitifs au niveau international**	
B 1	Mieux définir le marché des services financiers postaux	*B 1.1*	*Parvenir à une meilleure connaissance du marché des services financiers postaux*	
		B 1.1.1	Mettre en oeuvre des études pour définir: – les structures du marché et les produits à développer; – les groupes de clients, besoins des utilisateurs, leur degré de satisfaction; – la concurrence: méthodes, parts du marché qu'ils détiennent; – les tendances et le développement potentiel des services.	Adm, UR, CEP
		B 1.1.2	Mettre en oeuvre des programmes de relations avec la clientèle.	Adm
B 2	Adapter les services financiers postaux aux besoins évolutifs de la clientèle	*B 2.1*	*Elargir et normaliser la gamme des produits/prestations des services financiers postaux au plan national et international*	
		B 2.1.1	Intervenir afin que la gamme des produits/prestations des services financiers postaux soit élargie dans tous les pays pour effectuer les paiements à distance et de proximité et favoriser la mise en place des prestations de base pour renforcer l'universalité des services fournis à la clientèle.	Adm, UR, CEP
		B 2.1.2	Développer les prestations des services financiers postaux pour répondre à des besoins spécifiques de la clientèle par exemple, dépôts de salaires, virements automatiques de débits, service des transactions automatiques avec cartes de retrait et distributeurs automatiques de billets de banque, livret d'épargne, service automatique de dépôt de dividendes, d'indemnités, etc.	Adm, CEP
		B 2.1.3	Assurer une promotion adéquate des services conventionnels et des nouveaux produits de paiements financiers de la poste grâce à la mise en oeuvre de politiques commerciales de marketing et à l'application de nouvelles technologies et techniques.	Adm, UR, CEP CEP
		B 2.1.4	Inciter les Administrations à prendre toutes les mesures nécessaires pour adapter les services financiers postaux aux mutations commerciales et techniques.	
		B 2.2	*Faciliter les relations entre Administrations par l'adoption de conditions plus souples d'exécution des services*	
		B 2.2.1	Modifier les dispositions en vigueur dans le cadre de l'étude sur la refonte des Actes des services financiers postaux	CEP
		B 2.2.2	Adopter des mesures pratiques au plan bilatéral.	Adm

Objectifs		Projets/Actions/Activités		Responsabilité
		B 2.3	*Appliquer entre Administrations des dispositions prévoyant une rémunération/compensation équitable et liée aux coûts*	Adm, CEP
B 3	Assurer un degré suffisant d'autonomie de gestion des services financiers postaux (institutions financières postales)	*B 3.1*	*Disposer de plans et de politiques d'entreprise à long terme relatifs au développement des services financiers postaux*	
		B 3.1.1	Elaborer et mettre en oeuvre les plans énonçant des actions clairement définies, assorties d'objectifs, de coûts et de délais quantifiés permettant de solliciter des investissements.	Adm
B 4	Rôle accru de l'UPU face à l'adaptation des services financiers postaux à un nouvel univers	*B 4.1*	*Assurer la mise en œuvre du PASFP compte tenu des pouvoirs accordés et des moyens disponibles*	
		B 4.1.1	Répartir entre les organes permanents de l'UPU les attributions et les procédures d'exécution et du contrôle du déroulement du PASFP.	
		B 4.1.2	Définir les mesures concrètes et les études visant à l'exécution du PASFP.	CEP, BI
		B 4.1.3	Mener des consultations auprès des Administrations relatives au suivi de l'exécution du PASFP.	CEP, BI
		B 4.1.4	Gérer les ressources financières allouées aux activités d'exécution et de suivi du PASFP.	CEP

Résolution C 62/1994

Propositions relatives aux Règlements d'exécution des Arrangements concernant les services financiers postaux renvoyées au CEP

Le Congrès,

en vertu
de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 10, du Règlement intérieur des Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'examiner les propositions suivantes relatives aux Règlements d'exécution des Arrangements concernant les services financiers postaux:

45. RE 605.1
45. RE 801.1
45. RE 1101.1
45. RE 1105.91
45. RE 1202.91
45. RE 1202.92
45. RE 1202.93
55. RE 201.1
55. RE 317.1
55. RE 1302.1
55. RE 1304.91
55. RE 1304.92
55. RE 1304.93

(Commission 8, 2e séance)

Résolution C 63/1994

Coopération technique entre pays en développement (CTPD)

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif concernant la coopération technique entre pays en développement (CTPD),

se référant
à la résolution 1992/41 adoptée par l'ECOSOC, par laquelle un appel est lancé à toutes les parties concernées afin qu'elles accordent à la CTPD la première considération lors du choix de la modalité d'exécution de leurs programmes,

considérant
la définition précise de la CTPD fournie par le Comité à haut niveau, soulignant le rôle primordial que les gouvernements et les institutions coopérantes des pays en développement eux-mêmes doivent jouer en la matière,

notant
que les Conseillers régionaux de l'UPU s'efforcent déjà de promouvoir la CTPD dans les pays de leur ressort,

convaincu
toutefois de la nécessité de prendre des initiatives encore plus significatives dans la promotion de cette forme de coopération Sud-Sud dans toutes les régions du monde,

notant également
les activités y relatives figurant dans le Plan stratégique de l'UPU pour la prochaine période quinquennale,

invite

- les Administrations postales des pays en développement et les Unions restreintes à consentir des efforts supplémentaires dans la mobilisation des moyens nécessaires ainsi que dans la création d'un environnement propre à favoriser le recours généralisé à la CTPD;
- les Administrations des pays en développement à identifier les domaines dans lesquels l'application de la CTPD trouverait son application la plus appropriée;
- les Administrations des pays industrialisés à continuer de renforcer en particulier les institutions nationales et multinationales des pays en développement désireuses de jouer un rôle dans la mise en œuvre des activités au titre de la CTPD,

charge

les organes concernés de l'UPU de donner les orientations nécessaires et de prendre les initiatives qui s'imposent en vue de généraliser la CTPD,

charge également

le Directeur général du Bureau international:

- d'entreprendre les activités prévues dans le Plan stratégique de l'UPU portant sur la CTPD, en collaboration avec les organismes concernés au sein du système des Nations Unies, dont le PNUD;

- d'effectuer, par l'intermédiaire des Conseillers régionaux et en collaboration étroite avec les Administrations postales et les Unions restreintes, une série d'études pilotes régionales en vue d'identifier les domaines, le personnel et les modalités d'exécution pour la mise en œuvre concrète et efficace de la CTPD;
- d'évaluer périodiquement l'impact de la CTPD sur l'ampleur et la qualité de l'ensemble des programmes de la coopération technique et d'en rendre compte aux organes concernés de l'Union.

(Proposition 031, Commission 9, 4e séance)

Résolution C 64/1994

Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif au sujet de l'action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA),

considérant
la Résolution 45/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 décembre 1990 portant sur la Déclaration de Paris et le «Programme d'action pour les années 1990 en faveur des pays les moins avancés»,

rappelant
les résolutions C 87 du Congrès de Lausanne 1974, C 37 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, C 66 du Congrès de Hamburg 1984 et C 28 du Congrès de Washington 1989,

reconnaissant
l'importance du rôle des services postaux dans le développement des PMA et les insuffisances de la poste dans la plupart de ces pays,

tenant compte
de la nécessité de renforcer les services postaux dans les PMA,

invite

les pays les moins avancés à:

- mobiliser toutes les ressources humaines, financières et matérielles disponibles sur place et tirer le meilleur profit possible de l'aide qui leur est fournie dans le secteur postal;
- identifier, renforcer les activités susceptibles d'accroître leurs sources de revenus telles que la philatélie et la comptabilité internationale et élaborer de nouvelles stratégies commerciales,

invite également

les Unions restreintes à accroître l'assistance fournie aux PMA,

charge

les organes de l'Union:

- de prendre les mesures nécessaires afin que l'Union puisse continuer d'apporter une aide au développement des services postaux des PMA;
- de consacrer aux pays de cette catégorie une part aussi importante que possible des ressources de l'UPU;
- de suivre de façon continue l'évolution de la situation générale de la poste dans les PMA et de présenter à ce sujet un rapport au prochain Congrès;
- d'aider les PMA à renforcer leur capacité à tirer davantage de revenus des activités telles que la philatélie, la comptabilité internationale et les nouveaux services,

charge également

le Directeur général du Bureau international de:

- continuer à accorder une attention prioritaire plus marquée aux besoins postaux des Administrations des PMA;
- proposer aux organes de l'UPU un programme d'activité fondé sur les secteurs prioritaires et les besoins spécifiques des pays considérés, en particulier dans les domaines où un accroissement des sources de revenus est possible.

(Proposition 030, Commission 9, 4e séance)

Décision C 65/1994

Envois non distribuables

Le Congrès,

ayant examiné
la question de la perception d'une taxe au titre des envois en nombre non distribués et qui sont renvoyés à l'expéditeur dans un pays autre que celui où ils ont été déposés,

estimant
qu'une éventuelle rémunération ne devrait être établie qu'après une étude prenant en compte les nouvelles dispositions du système des frais terminaux, notamment le courrier en nombre,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier la possibilité d'établir une rémunération à percevoir sur l'expéditeur des envois en question;
- d'élaborer, le cas échéant, à l'intention des organes compétents les propositions appropriées.

(Proposition 20. 29.4, Commission 4, 9e séance)

Résolution C 66/1994

Correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises

Le Congrès,

sachant
que le publipostage international est l'un des secteurs d'expansion des services postaux internationaux et qu'il a été stimulé par la croissance et le développement réussi du service de correspondance commerciale-réponse internationale depuis l'introduction de celui-ci au Congrès de Washington de 1989,

reconnaissant
que, vu l'expansion constante du commerce international par l'intermédiaire de la poste, il peut exister une demande incitant les entreprises à offrir des services qui permettent à leurs clients de renvoyer des marchandises par le service postal international dans des envois préaffranchis,

notant
que les Administrations postales de POSTEUROP étudient constamment différents types de services de réponse possibles pouvant correspondre à des besoins nouveaux de leurs clients, et qu'un certain nombre d'Administrations prévoient de mener des études de marché dans ce domaine,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre l'évolution de la situation (telle qu'elle est décrite à l'annexe) en demandant aux Administrations qui examineront cette question de lui fournir des rapports;
- d'examiner en temps utile, en fonction des progrès accomplis, l'opportunité d'introduire un tel service en tant que nouveau service facultatif de l'UPU, en insérant, au besoin, des dispositions le concernant dans le Règlement d'exécution.

(Proposition 20. 0.20, Commission 5, 3e séance)

Annexe

Service de correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises

I. Historique

1.1 Le marketing direct international, principal champ d'action des services de réponse, s'est considérablement développé au cours des dix dernières années, le publipostage international étant son principal outil. Ce développement découle directement d'une conjugaison de facteurs comprenant la mondialisation croissante du marché et le perfectionnement de plus en plus important des techniques de marketing direct.

1.2 Les Administrations postales du monde entier devront favoriser cette croissance du courrier international provenant des secteurs de marketing direct, en adaptant les services de réponse aux exigences de ces secteurs. Etant donné que le service CCRI et le courrier publicitaire international joueront un rôle important dans l'offre d'une gamme de services de réponse, il faudra veiller en particulier à répondre aux besoins des sociétés de vente par correspondance (principaux usagers des services de publipostage et de réponse). Il est reconnu que le secteur des ventes par correspondance est appelé à se développer avec la suppression des barrières douanières et commerciales en Europe et l'extension attendue de l'Union européenne à plusieurs pays de l'AELE, notamment la Suisse, l'Autriche, la Norvège, la Suède, la Finlande et l'Islande.

1.3 On sait que le secteur des ventes par correspondance a besoin d'un service de réponse payée international pour les paquets et les marchandises. A plus long terme, il est prévu que les services de réponse devront offrir une gamme *complète* de produits de publipostage comprenant parmi ses nouvelles prestations le service international d'envoi contre remboursement, le service international de réponse payée et le service CCRI, assortis de prestations à valeur ajoutée telles que la recommandation, la déclaration de valeur et le traitement prioritaire.

II. Exemples concrets

2.1 Plusieurs clients résidant au Royaume-Uni se sont adressés à l'Administration postale de la Grande-Bretagne pour pouvoir bénéficier des services de réponse susmentionnés sous une forme combinée. Des laboratoires de développement de pellicules photographiques ont notamment demandé des limites de poids plus élevées pour les envois CCRI, de manière que ceux-ci puissent contenir un ou plusieurs rouleaux de pellicule. Le cas d'une société britannique de développement de pellicules photographiques qui utilise déjà le service CCRI pour le renvoi des pellicules en est un bon exemple. Un accord bilatéral a déjà été conclu avec une Administration pour assurer le retour de ces envois.

2.2 Parmi d'autres exemples, on pourrait citer le cas d'un prothésiste dentaire britannique qui a besoin de vignettes prépayées pour le renvoi des moules dentaires ou celui d'un client britannique nécessitant un service de retour payé de petites quantités de métaux précieux de l'étranger.

2.3 Le Conseil exécutif de 1994 a déjà décidé d'ajouter aux conditions d'exploitation du service CCRI la possibilité de retourner des envois sans valeur commerciale pesant jusqu'à 250 grammes, à partir du 1er janvier 1995. Toutefois, il convient d'effectuer un examen plus approfondi de la demande sur le marché et des différentes possibilités de service, afin d'imaginer la gamme complète des marchandises que les clients de toutes sortes peuvent souhaiter expédier par des services internationaux de réponse payée.

2.4 Il est bien évident que si les Administrations postales ne s'adaptent pas à cette demande du marché pour des services de réponse souples, les concurrents commerciaux tels que TNT ne pourront qu'en tirer avantage.

III. Etude de marché

3.1 Jusqu'à présent, des études de marché ont été entreprises dans ce domaine des services à valeur ajoutée. Il est toutefois évident qu'il existe sur le marché une demande réelle pour une gamme plus étendue de services de réponse.

3.2 La Grande-Bretagne propose de poursuivre les activités dans ce domaine par l'intermédiaire du Groupe de conception de nouveaux produits du SPMD (service postal de marketing direct) et d'inclure, dans un premier temps, la question des services de réponse dans le projet d'étude actuel du SPMD.

IV. Plan d'action

4.1 Par l'intermédiaire du sous-groupe de conception de produits nouveaux du SPMD, la Grande-Bretagne étudiera avec ses partenaires postaux la viabilité des services de réponse dans les conditions décrites ci-dessus.

4.2 Les difficultés douanières que l'on sait (à l'extérieur de l'Europe) et les frais entre Administrations afférents au traitement des marchandises de dimension non prédéterminée (comme dans le cas des envois avec des étiquettes prépayées) feront l'objet d'un examen.

4.3 La Grande-Bretagne aura le plaisir de soumettre à l'UPU des informations plus détaillées sur ces questions à mesure que les travaux avanceront.

Résolution C 67/1994

Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse

Le Congrès,

sachant
qu'un certain nombre d'Administrations postales de POSTEUROP ont mis en place, à titre d'essai, un service international de distribution d'envois de la poste aux lettres sans adresse, lequel est lié aux services nationaux équivalents de ces Administrations,

reconnaissant
que ce service a été conçu pour satisfaire les besoins des clients, en particulier ceux du secteur du publipostage international, qui recherchent un moyen peu coûteux pour distribuer du matériel publicitaire et enrichir leurs fichiers d'adresses,

prend note

de la description du service à l'essai faite à l'annexe,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre l'évolution de ce service en demandant aux Administrations qui assurent cette prestation de lui fournir des rapports;
- d'examiner, une fois que le service mis à l'épreuve aura de bons résultats pendant une période suffisante, l'opportunité d'introduire cette prestation comme un nouveau service facultatif de l'UPU, en insérant, au besoin, des dispositions le concernant dans le Règlement d'exécution.

(Proposition 20. 0.21, Commission 5, 3e séance)

Annexe

GRANDE-BRETAGNE

Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse

I. Historique

1.1 Le service de courrier international sans adresse, internationalement connu par les Administrations postales sous le nom de «Envois Sans Adresse» (ESA), a été conçu et lancé par l'Allemagne, la France, le Danemark, les Pays-Bas et la Suisse. La Grande-Bretagne, après avoir procédé à plusieurs essais du service ESA avec la France et les Pays-Bas, a mis ce service à la disposition des clients du Royaume-Uni en août 1993. Cette prestation a ensuite été étendue en septembre 1993 au Portugal, qui est entré dans le groupe des Administrations assurant ce service.

II. Description du service

2.1 Un service de courrier international sans adresse consiste à faire distribuer par des porteurs des envois publicitaires, des prospectus et tout autre matériel promotionnel *sans adresse*, directement dans les boîtes aux lettres des particuliers et des sociétés, en même temps que le courrier ordinaire, dans une région donnée du pays. Il s'agit d'une forme de publicité pouvant être exploitée par les sociétés pour constituer des fichiers d'adresses et essayer de nouveaux marchés pour leurs produits.

2.2 Un service international de courrier sans adresse ne peut être offert qu'aux pays qui assurent un service de ce genre au niveau intérieur. Le service international de courrier sans adresse doit correspondre aux exigences et aux tarifs du service intérieur de chaque Administration.

2.3 Les principales spécifications convenues concernant ce service sont indiquées ci-après. Toutefois, il est possible d'autoriser des exceptions à ces règles par des accords bilatéraux.

– Poids maximal	100 g
– Longueur maximale	300 mm
– Largeur maximale	210 mm
– Epaisseur maximale	17 mm
– Longueur minimale	140 mm
– Largeur minimale	90 mm
– Nombre d'envois minimal	1000 envois

III. Fonctionnement du service

3.1 Un organisme central d'enregistrement dans un pays A traite la commande d'un client. Cela amène le pays A à prendre contact et à entrer en rapport avec le pays B afin de confirmer les dates de distribution, l'admissibilité des envois ainsi que d'obtenir des informations sur les codes postaux à choisir.

3.2 Pour chaque publipostage demandé par le pays A pour le compte d'un client, le pays B confirme au pays A ses normes de service concernant les jours de la semaine où s'effectue la distribution des envois sans adresse, le délai dans lequel tous les envois sont distribués et le tarif qui sera appliqué.

3.3 Le client enliasse et étiquette les envois à distribuer, précise la zone postale cible et la période de distribution souhaitée dans le pays B. Enfin, il paie à l'avance à l'Administration du pays A le service lui devant être fourni.

IV. Tarifs du service et règlement des comptes entre Administrations

4.1 Les tarifs incluent le paiement à l'Administration de destination des frais de traitement et de distribution, ainsi que le paiement des frais de ramassage, de traitement et d'acheminement des envois sans adresse dans le pays d'origine.

4.2 Le règlement des comptes entre Administrations est effectué bilatéralement par des centres comptables désignés à cet effet dans chaque pays.

4.3 Les opérations comptables entre Administrations s'effectuent au moyen d'une formule transmise avec les liasses de la dépêche. Le bureau d'échange de destination, après avoir vérifié qu'il a reçu le bon nombre d'envois notifiés, transmet une copie de cette formule à son centre comptable pour facturation.

4.4 Les frais que le pays A paie au pays B sont fondés principalement sur les tarifs que ce dernier pays fixe pour son service public intérieur de transmission d'envois sans adresse.

V. Situation actuelle

5.1 Le trafic des envois transmis par le service ESA, connu en Grande-Bretagne sous le nom de «International Household Delivery Service IHDS», se développe encore lentement.

5.2 Jusqu'à présent, il n'existe qu'un nombre restreint d'Administrations assurant ce service.

5.3 Le schéma de la répartition géographique de la population est une composante vitale de la viabilité de ce service. Il s'agit d'une technique de marketing grâce à laquelle une société tente d'identifier des secteurs particuliers d'une ville ou d'une région où se trouvent les particuliers ou les entreprises les plus prédisposées à acquérir ses produits. Le ciblage du service ESA se limite actuellement à un choix général des adresses de résidences privées ou de sociétés (boîtes postales) dans des zones désignées par des codes postaux particuliers dans le pays de destination.

VI. Concurrence

6.1 Il est établi que deux associations assurant des services internationaux d'envoi de matériel publicitaire sans adresse ont été créées par des sociétés indépendantes qui ont formé un réseau à travers l'Europe. Les seules sociétés connues pour assurer un service de transmission d'envois à partir de la Grande-Bretagne sont *Circle Distributors* représentant la *European Letterbox Marketing Association (ELMA)* et *MRM Distributors* agissant pour le compte de *European Household Delivery Association (EHDA)*. Il est possible d'exploiter le ciblage fait en fonction de la répartition géographique de la population là où il existe des moyens locaux, mais les clients doivent assurer eux-mêmes le transport des envois de la Grande-Bretagne vers les pays de destination et payer directement le transporteur en bout de chaîne.

6.2 Pour le moment, ces services ne sont pas largement exploités ni ne font l'objet d'une grande publicité. Ils ne font pas non plus appel aux Administrations postales. Aussi bien ELMA que EHDA jouent un rôle d'agent de coordination et offrent des prix «tout compris» ainsi qu'un centre de coordination de bout en bout. Les clients sont sûrs que les envois sont traités et distribués dans les mêmes conditions de fiabilité qu'offrent des réseaux postaux officiels.

VII. Etude de marché

7.1 Une vaste étude de marché réalisée par la Grande-Bretagne a montré qu'il existe une demande limitée, mais manifeste, pour un service ESA international.

7.2 Le principal marché cible est constitué d'entreprises moyennes s'occupant du marketing de produits de grande consommation. Il s'agit en particulier de sociétés ne disposant pas de succursales dans le pays de destination. Les grosses sociétés internationales ont probablement des filiales ou des agents pouvant avoir accès aux services intérieurs de transmission d'envois sans adresse assurés par les PTT ou aux prestations offertes par des opérateurs locaux de services d'acheminement de porte-à-porte.

7.3 Le service ESA international a été reconnu comme particulièrement utile pour:

- *assurer la promotion de marchandises de faible valeur unitaire;*
- *aider des clients qui ne possèdent pas de fichiers d'adresses ou qui en ont de qualité médiocre* à constituer leur propre base de données en vue de mener de futures actions de publipostage avec adresse, en les combinant avec des cartes CCRI pour augmenter le pourcentage de réponses;
- *réaliser une première évaluation de marchés étrangers ou des tests de marché.*

Ce service ESA peut être un point de départ rentable, dès lors qu'il n'exige pas l'acquisition de fichiers d'adresses particulières ni la location de fichiers extérieurs.

Résolution C 68/1994

Courrier publicitaire international
(correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local)

Le Congrès,

constatant
que le publipostage international est l'un des secteurs d'expansion des services postaux internationaux et qu'il a été stimulé par la croissance et le développement réussi du service de correspondance commerciale-réponse internationale depuis l'introduction de celui-ci au Congrès de Washington 1989,

sachant
qu'un certain nombre d'Administrations postales de POSTEUROP procèdent actuellement, à titre d'essai, à une extension de ce service grâce à laquelle les envois avec réponse payée sont d'abord distribués à une adresse locale dans le pays de destination,

reconnaissant
que ce service a été conçu pour répondre aux besoins des clients, en particulier ceux qui font du publipostage international et souhaitent disposer d'une gamme de services plus souple,

prend note

de la description du service à l'essai faite à l'annexe,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre l'évolution de ce service en demandant aux Administrations qui assurent cette prestation de lui fournir des rapports;
- d'examiner, une fois que le service mis à l'épreuve aura donné de bons résultats pendant une période suffisante, l'opportunité de l'introduire en tant que nouveau service facultatif de l'UPU, en insérant, au besoin, des dispositions le concernant dans le Règlement d'exécution de la Convention.

(Proposition 20. 0.22, Commission 5, 3e séance)

Annexe

GRANDE-BRETAGNE

Courrier publicitaire international
(correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local)

I. Historique

1.1 Le service CCRI existant, équivalent international des services intérieurs de correspondance commerciale-réponse, se développe tant au niveau du volume (la Grande-Bretagne prévoit 500 000 envois arrivants pour 1993/1994) qu'au niveau du nombre d'Administrations postales participantes, soit 12 pays en 1987 et, à l'heure actuelle, plus de 40 pays et territoires dans le monde entier.

1.2 Le service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI) offre à des sociétés de marketing étrangères un moyen commode d'obtenir des réponses de leurs clients. Grâce à une formule CCRI internationalement reconnue, les expéditeurs de courrier international peuvent placer dans l'envoi une formule de réponse qui permet à leurs clients de répondre gratuitement, en déposant simplement cette formule au bureau de poste local.

II. Description du service

2.1 Le service CCRI local est une extension de la prestation CCRI existante. Il est actuellement en train d'être mis au point par les pays membres du service postal de marketing direct (SPMD) et il sera commercialisé comme un service distinct, sous le nom de *International Admail (IA)* (courrier publicitaire international). Le service postal de marketing direct (SPMD) est une association européenne d'autorités postales qui a pour tâche de développer le marché et de promouvoir des produits liés au publipostage à l'intention du secteur international de marketing direct. Les pays faisant partie actuellement de cette association sont les suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse).

2.2 Les Administrations du SPMD ont prévu de lancer ce service à la fin du mois d'avril 1994.

2.3 Le service proposé élargira ou complétera le service CCRI existant, en donnant la possibilité de transmettre des envois (jusqu'à 50 grammes) avec réponse préaffranchie qui seront d'abord distribués à une adresse dans un pays B pour être ensuite retransmis au pays d'origine (pays A). Cela permettra aux sociétés de publipostage du pays A d'avoir une présence perceptible dans le pays B lorsqu'elles effectueront des expéditions internationales en nombre.

III. Fonctionnement du service

3.1 Le meilleur moyen de décrire le fonctionnement du courrier publicitaire international consiste en un exemple simple comme celui d'un client britannique utilisant le service à destination de la France:

- La poste britannique fournit au client des informations au sujet de la contexture d'une enveloppe ou d'une carte-réponse pour correspondance commerciale en usage en France. (Il faudra une formule différente pour chaque pays.)
- Le client britannique imprime des cartes/enveloppes conformes à la formule du service français, en y incorporant le nom de sa société.
- Le client expédie ses envois en nombre en France en plaçant dans chaque envoi des formules de réponse préimprimées et préaffranchies, valables dans le service intérieur de réponse français. Les destinataires de ce courrier réexpédient alors ces formules à l'adresse figurant sur les cartes-réponse, laquelle est une boîte postale se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bureau d'échange de Paris. Il y aurait pour ce genre de courrier une seule boîte postale.
- Chaque jour, le bureau d'échange de Paris transmet ces formules au bureau d'échange britannique (à Londres), par courrier-avion, avec les envois CCRI ordinaires, c'est-à-dire dans le sac final.
- Au bureau d'échange de Londres, les réponses sont triées suivant les différents clients, placées dans une enveloppe de 1re classe et transmises à ceux-ci.

IV. Tarifs du service et règlement des comptes entre Administrations

4.1 Les tarifs incluent le paiement à l'Administration (du pays B) des frais de traitement et d'acheminement intérieur des envois vers la boîte postale, plus les frais de réacheminement des réponses vers le pays d'origine. Les membres de SPMD sont convenus provisoirement de fonder les paiements entre Administrations sur les coûts.

4.2 L'estimation des coûts réalisée par la poste britannique indique que les paiements réclamés ne devraient pas dépasser 50 pour cent des tarifs intérieurs applicables aux envois de correspondance commerciale-réponse, car, dans le cas du service de courrier publicitaire international, les frais de distribution, qui représentent un élément important des coûts de la poste, ne sont pas encourus par le pays B.

4.3 Le règlement des comptes entre les Administrations sera effectué bilatéralement par des centres comptables désignés à cet effet dans chaque pays.

4.4 Les opérations comptables entre les Administrations s'effectuent au moyen d'une formule qui sera transmise (avec une copie de la formule C 12 sur laquelle seront enregistrés les envois de ce type de courrier) au centre comptable du pays expéditeur. Le bureau d'échange récepteur, après avoir vérifié que le nombre d'envois notifiés a bien été reçu, transmet une copie de la formule à son propre centre comptable pour vérification des factures et paiement.

V. Situation actuelle

5.1 Au moment où la présente proposition était élaborée, le service concerné était sur le point d'être mis en place. Pendant le Congrès, la Grande-Bretagne sera en mesure de présenter un rapport oral sur les premiers résultats de ce service.

VI. Concurrence

6.1 Plusieurs coursiers internationaux (et notamment TNT) assurent un service de réponse internationale et en font la publicité. Ils procèdent ainsi: le coursier prend en charge le contenu de la boîte postale pour le compte d'un client et retourne les réponses par le biais de son propre réseau international. Cette opération est comparable au service qui sera offert par les membres du SPMD.

6.2 Pour l'heure, les prestations offertes par les concurrents semblent onéreuses, mais il est probable qu'une bataille des prix se déclenchera une fois que les membres du SPMD auront lancé leur propre service international de courrier publicitaire.

VII. Etudes de marché

7.1 Une étude de marché dont la réalisation a été commandée par la poste britannique en décembre 1992, auprès de 428 sociétés engagées dans des activités de marketing international (entre quatre pays européens, y compris la Grande-Bretagne), a montré clairement qu'il existe une demande de la part des clients pour une gamme de services internationaux de réponse comprenant en particulier le courrier publicitaire international (CCRI «local»).

7.2 L'étude de marché montre que les sociétés et les particuliers qui reçoivent des envois de publipostage sont beaucoup plus enclins à utiliser une formule de réponse si celle-ci porte l'adresse d'un lieu se trouvant sur le territoire national, plutôt qu'à l'étranger. Bien que le service CCRI de base ait enregistré des succès, le complément que représente cette possibilité de réponse au niveau local aidera à surmonter cette réticence de certains destinataires à répondre à un envoi international. L'étude de marché montre que la possibilité de répondre à une adresse locale contribuera à étendre davantage l'usage du service CCRI.

7.3 Sur l'ensemble des sociétés ayant déjà recours au service CCRI, 66 pour cent ont déclaré qu'elles adopteraient également un service de réponse locale. Le quart des usagers des services internationaux de publipostage estiment que le courrier est pris plus au sérieux s'il porte une adresse locale.

Décision C 69/1994

Projet de programme des études pour la période 1995–1999

Le Congrès

charge

le Conseil d'exploitation postale d'introduire dans le programme des études pour la période 1995–1999 une sous-étude intitulée «Distribution des envois EMS par des entreprises privées» en vue:

1° de préparer un projet d'accord-cadre entre les Administrations postales et les sociétés privées assurant la distribution des envois EMS;

2° d'élaborer un guide opérationnel pour la distribution des envois EMS par des entreprises privées.

(Proposition 03, Commission 5, 3e séance)

Résolution C 70/1994

Projet de programme des études pour la période 1995–1999

Le Congrès,

vu
l'article 104, paragraphe 9, du Règlement général relatif aux attributions du Conseil d'exploitation postale,

vu également
la consultation des Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes, effectuée en vertu de l'article 104, paragraphe 13, du Règlement général,

prenant acte
des importants travaux préparatoires accomplis par le CCEP sortant,

conscient
de la nécessité d'établir un programme de base des études à entreprendre, programme devant comprendre un nombre limité d'études sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun et pouvant par ailleurs être revisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles,

estimant
que la capacité d'action du Conseil qui sera chargé des études doit être réservée en priorité aux secteurs d'activité considérés comme importants ou même prioritaires par les Administrations postales,

décide

de laisser à ce Conseil le soin, dans le cadre du Plan stratégique:

a) d'organiser et d'orienter ses travaux relatifs aux études à entreprendre de la manière qui lui semblera la plus opportune;

b) de décider des études permanentes à reprendre;

c) de veiller à ce que les études soient menées à terme dans les délais le plus courts possible et que leurs résultats soient immédiatement diffusés à toutes les Administrations, au moment où ils ont encore une utilité maximale;

d) de veiller à ce que les résultats obtenus au terme de certaines études puissent être largement utilisés sur le terrain en faveur des pays les plus défavorisés;

e) d'apporter régulièrement, en cas de nécessité, les correctifs utiles à certaines études, afin de les aligner sur les réalités et les priorités nouvelles qui seraient apparues;

f) d'employer les méthodes de travail les mieux adaptées aux sujets à traiter, afin d'aboutir aux meilleurs résultats.

(Proposition 04, Commission 5, 3e séance)

Résolution C 71/1994

Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU

Le Congrès,

vu
l'environnement toujours plus compétitif dans lequel évoluent les services postaux, et notamment les services express,

reconnaissant
que le Comité de contact pourrait être le forum approprié pour des échanges de vues entre les Administrations postales et les opérateurs privés en ce qui concerne des domaines d'intérêt commun aux deux parties,

considérant
que les efforts visant à trouver des solutions communes à des points intéressant tant les opérateurs privés que les Administrations postales devraient être poursuivis, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la douane et à la sécurité,

autorise

le Conseil d'administration à reconstituer le Comité de contact Opérateurs privés/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes techniques, commerciaux et opérationnels communs.

(Proposition 011, Commission 5, 3e séance)

Résolution C 72/1994

Service de groupage «Consignment»

Le Congrès,

ayant introduit
dans l'Arrangement concernant les colis postaux les dispositions de base relatives au service de groupage «Consignment»,

conscient
que les Administrations qui souhaitent offrir ce service ont besoin de dispositions plus détaillées,

estimant
que ce même service pourrait ultérieurement être offert pour le transport des envois de la poste aux lettres,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

1° d'élaborer les dispositions dont les Administrations postales ont besoin pour offrir le service de groupage «Consignment»;

2° d'étudier la question d'étendre ce service au transport des envois de la poste aux lettres et, le cas échéant, de présenter des propositions appropriées au prochain Congrès.

(Commission 5, 3e séance)

Résolution C 73/1994

Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union

Le Congrès,

vu
la résolution C 4/Washington 1989 concernant le Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union,

tenant compte
des travaux que le Comité de coordination a accomplis depuis le dernier Congrès,

reconnaissant

a) que le Comité est un organe de coordination au sein de l'Union qui se compose du Président du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'exploitation postale et du Directeur général du Bureau international;

b) que le Comité est convoqué par le Président du Conseil d'administration et qu'il doit se réunir normalement à l'occasion des sessions annuelles des deux Conseils et en cas de besoin,

tenant compte
du fait que le Conseil exécutif a recommandé l'introduction d'un système de planification stratégique qui améliorera la coordination et la planification des activités de l'Union,

estimant
qu'il est nécessaire d'examiner le statut, la fonction et la méthode de travail du Comité, en tenant compte du nouveau processus de planification stratégique,

décide

1° de déterminer la fonction du Comité de coordination des organes permanents de l'Union comme suit:

- contribuer à la coordination des travaux des organes permanents de l'Union;
- se réunir, en cas de besoin, pour discuter de questions importantes relatives à l'Union et au service postal international;
- fournir aux organes de l'Union une évaluation concernant ces questions et les incidences sur leurs travaux;
- assurer la bonne mise en œuvre du processus de planification stratégique, de façon que toutes les décisions concernant les activités de l'Union soient prises par les organes appropriés, conformément à leurs responsabilités telles qu'elles sont stipulées dans les Actes;

2° de charger le Conseil d'administration d'examiner plus avant, en collaboration avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, dans le cadre de la future étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union, aussi bien le rôle et les fonctions du Comité de coordination que ses rapports avec le processus de planification stratégique.

(Proposition 041/Rev 2, Commission 3, 8e séance)

Résolution C 74/1994

Efficacité des services de traduction au sein de l'Union

Le Congrès,

prenant note
de l'examen de la question linguistique fait par le Groupe de travail GT 3/3 du Conseil exécutif, ayant pour but d'améliorer l'efficacité de la gestion de l'Union,

se rendant compte
que n'importe quelle organisation internationale qui reçoit et produit des documents dans plusieurs langues doit accomplir une lourde tâche administrative et logistique pour veiller à ce que les traductions soient produites avec rapidité, exactitude et qualité, tout en faisant un emploi le plus économique possible des ressources disponibles,

charge

le Conseil d'administration, travaillant en collaboration avec le Bureau international:

- d'entreprendre une étude sur les méthodes de travail et les procédures de service de traduction et de dactylographie suivies tant au sein du Bureau international que par les groupes linguistiques, ainsi que sur l'élaboration et la distribution des documents, afin de déterminer les conséquences de ces procédures sur l'efficacité de la gestion du travail de l'Union et de faire des recommandations au sujet des améliorations appropriées, à appliquer le plus rapidement possible;
- d'inclure dans son étude les coûts de la traduction des documents vers la langue officielle.

(Proposition 021/Rev 1, Commission 3, 7e séance)

Résolution C 75/1994

Institutionnalisation d'une réunion à haut niveau entre les Congrès

Le Congrès,

vu
les résultats de la réunion extraordinaire à haut niveau tenue en 1992,

conscient
de la nécessité de faire face à la rapide évolution de l'environnement postal, de suivre l'application des stratégies postales adoptées au précédent Congrès et de réfléchir sur l'orientation à prendre pour rendre les services postaux internationaux performants,

invite

le Conseil d'administration à examiner, de concert avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, l'utilité de tenir une réunion à haut niveau, en principe dans la troisième année suivant le Congrès, à laquelle assisteraient les responsables de haut niveau.

(Proposition 042, Commission 3, 7e séance)

Résolution C 76/1994

Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU

Le Congrès,

suivant
la décision du Conseil exécutif d'introduire un système de planification stratégique et de budgétisation par programme, dans le cadre des améliorations de caractère général à apporter à la gestion du travail de l'Union, en application de la résolution du Congrès de Washington C 8/1989,

reconnaissant
la nécessité, exprimée dans ladite décision, d'établir un système complet et parfaitement coordonné de planification de toutes les activités et dépenses de l'Union et de mettre une plus grande transparence dans les prises de décisions de tous les organes de l'Union concernant la gestion et les finances,

conscient
de la nécessité d'assurer une compatibilité et une cohérence parfaites entre la Stratégie postale de Séoul et le Plan stratégique de l'UPU,

adopte en principe

- le Plan stratégique de l'UPU pour 1995–1999 comme le document contenant le programme des activités destiné à permettre aux organes de l'Union d'atteindre ses objectifs;
- le Plan opérationnel de l'UPU pour 1995–1999, avec les incidences financières reprises dans le plan financier, comme le document faisant état de toutes les activités de l'UPU et de ses organes, ainsi que des coûts et des ressources nécessaires à l'exécution de ces activités,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

a) de mettre en œuvre le Plan stratégique et le Plan opérationnel de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée, en y incorporant les mesures des résultats pertinents;

b) de prendre en compte la nécessité d'établir des procédures souples, adaptées aux nouvelles structures des deux Conseils;

c) de modifier et d'actualiser le plan opérationnel et le plan financier chaque année, au vu de l'évolution des circonstances, tout en:

- reconnaissant les objectifs mentionnés dans la Stratégie postale de Séoul;
- tenant compte de l'orientation stratégique globale et des priorités indiquées par le Congrès dans le Plan stratégique;
- tenant compte des résultats, à mesure qu'ils apparaissent, de la poursuite de l'étude sur l'amélioration de la gestion du travail de l'Union;
- réaffectant les ressources, si nécessaire;
- respectant les plafonds budgétaires fixés par le Congrès;

d) de prendre connaissance de l'analyse et des résultats financiers, de la classification des activités et de l'affectation des ressources contenus dans les Doc 74/Annexe 2 et Add 1, en admettant qu'ils ne sont donnés qu'à titre indicatif et d'illustration et ne limitent pas le pouvoir du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale en ce qui concerne le montant et l'affectation des dépenses ainsi que les sources de financement dans le cadre de leurs compétences respectives;

e) d'approuver chaque année l'affectation de toutes les ressources financières supplémentaires venant s'ajouter éventuellement au budget ordinaire et pouvant être mises à la disposition de l'Union;

f) de veiller à ce que toutes les activités et les dépenses de l'Union et de ses organes, y compris l'actualisation des plans, soient effectuées dans le respect des procédures établies par la résolution C 46/Séoul 1994 «Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme».

(Proposition 048, Commission 3, 7e séance)

Décision C 77/1994

Etude sur le système linguistique de l'Union

Le Congrès

charge

le Conseil d'administration:

1° d'entreprendre une étude de l'ensemble du système linguistique de l'Union afin de rechercher une solution globale qui puisse être acceptée par tous les Pays-membres, en prenant notamment en considération les propositions 15. 106.94 et 15. 106.95, ainsi que d'autres

langues, en particulier l'allemand, le chinois et le russe, et en s'inspirant des systèmes adoptés par les autres institutions spécialisées des Nations Unies;

2° d'analyser également la définition des notions de langue officielle et de langue de travail et les rapports entre ces deux notions;

3° d'examiner toutes les conséquences, notamment financières, de l'introduction éventuelle d'autres langues de travail;

4° de soumettre les propositions pertinentes au prochain Congrès.

(Commission 3, 7e séance)

Résolution C 78/1994

La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du rapport du Secrétaire général sur la gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU (Congrès – Doc 71),

décide

- de reconnaître la gestion de l'information, et plus particulièrement celle assurée par des moyens informatiques, comme activité stratégique de l'UPU;
- de prendre note de l'état de la mise en place de la base de données au profit des Administrations postales et du Bureau international.

(Commission 3, 8e séance)

Résolution C 79/1994

Développement des ressources humaines et de la formation

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif concernant le développement des ressources humaines (Congrès – Doc 53),

conscient
des changements structurels et technologiques importants intervenus dans le secteur et leurs effets sur l'organisation et la gestion des services postaux,

convaincu
que la formation et la qualification du personnel demeurent le meilleur moyen de rendre les Administrations postales plus compétitives,

considérant
les avantages économiques et pédagogiques que présente le système de formation modulaire et sa capacité à s'adapter aux besoins de chaque pays, et tenant compte de son efficacité prouvée dans d'autres institutions du système des Nations Unies,

notant
l'importance et l'urgence d'une aide en faveur des pays en développement dans les domaines des ressources humaines et de la formation pour faire face aux mutations du secteur postal,

invite instamment

les autorités postales à réserver pour la formation un pourcentage de la masse salariale ou de la recette opérationnelle,

charge

le Directeur général du Bureau international de:

- prendre les mesures nécessaires en vue d'aider les Pays-membres dans les domaines des ressources humaines et de la formation;
- rechercher les moyens propres à la mise en œuvre du système de formation modulaire,

charge également

les organes concernés de l'UPU de donner les orientations nécessaires et de prendre les initiatives qui s'imposent en vue de rendre l'assistance technique en matière de ressources humaines et de formation plus efficace, afin de promouvoir le développement des services postaux à l'échelle mondiale.

(Proposition 032, Commission 9, 5e séance)

Résolution C 80/1994

Programme de travail du GADP 1995–1999

Le Congrès,

tenant compte
de la résolution 34/1991 du Conseil exécutif, par laquelle cet organe a adopté un Plan d'action pour le développement, en complément du Programme général d'action de Washington, destiné à accroître l'interaction entre les Administrations postales et les banques de développement international et établi un Groupe d'action pour le développement postal,

ayant examiné
le rapport commun du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales sur les activités du Groupe d'action pour le développement postal (GADP) (Congrès – Doc 56),

conscient
du fait qu'en dépit des efforts consentis par les pays en développement et par la communauté internationale les services postaux des pays concernés ne progressent pas suffisamment, ce qui se traduit dans certains cas par un déclin de la qualité des services et une baisse du trafic,

notant
que les Administrations postales ne peuvent mobiliser au niveau interne des fonds d'investissement suffisants pour améliorer de façon notable le niveau de fonctionnement de leurs services,

ayant constaté
que les investisseurs multilatéraux, dont la Banque mondiale, sont des sources possibles de financement des investissements dans le domaine postal,

approuve

- le travail accompli par le GADP depuis sa création dans le sens de la recherche d'une augmentation des fonds destinés à des projets postaux accordés par les banques d'investissement pour le développement, comme décrit dans le rapport du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales sur les activités du Groupe d'action pour le développement postal (GADP);
- la poursuite des efforts pour impliquer des investisseurs multilatéraux dans des projets de développement postal,

décide

d'adopter le programme de travail ci-annexé du Groupe d'action pour le développement postal pour 1995–1999.

(Proposition 036, Commission 9, 5e séance)

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT POSTAL 1995–1999

PROJET 1 – Faire contribuer les gouvernements au développement postal

Description

En règle générale, les services postaux ne figurent pas au premier rang des priorités dans les plans de développement national. Ce projet viserait à informer les gouvernements des contributions que les services postaux apportent au développement économique de leur pays et à leur démontrer, avec des statistiques à l'appui, les services que seule la poste peut fournir. Il renseignerait aussi sur le soutien que la poste apporte aux activités prioritaires de développement national telles que le développement rural, l'éducation, le développement des petites entreprises, etc. Enfin, il encouragerait les gouvernements à inclure les services postaux en bonne place dans les plans de développement national et à soutenir des projets postaux soumis à des investisseurs multilatéraux.

Activités

- Publier et diffuser des brochures promotionnelles et d'autres moyens d'information contenant des statistiques démontrant aux gouvernements les contributions apportées par les services postaux.
- Faire des démarches auprès des ministères responsables des plans de développement national et des contacts avec des investisseurs multilatéraux, afin de familiariser ces ministères avec le développement postal.
- Veiller à ce que le développement postal jouisse d'une promotion dans les réunions au niveau régional auxquelles assistent les ministres responsables des services postaux.
- Porter les projets de développement postal à l'attention des décideurs au niveau ministériel en conseillant et en aidant les Administrations postales.
- Obtenir une participation intergouvernementale au Colloque sur le développement postal de 1995.
- Etablir des contacts avec des ministres d'un certain nombre de pays pour promouvoir le développement postal.
- Encourager les gouvernements à mettre à la disposition des Administrations postales toutes les ressources nécessaires au développement postal, y compris celles issues de la compensation des frais terminaux.

PROJET 2 – Faire connaître aux investisseurs multilatéraux les services postaux

Description

Les investisseurs multilatéraux ignorent la nature des services postaux et, bien souvent, ne possèdent pas les compétences techniques nécessaires à l'évaluation de projets postaux. Certaines de ces institutions, y compris la Banque mondiale, manifestent depuis quelque temps leur intérêt à accroître leur documentation sur le rôle et les contributions des secteurs postaux, tant au niveau national qu'au niveau mondial. Il conviendrait de stimuler et d'exploiter cet intérêt pour augmenter le soutien qu'accordent les investisseurs multilatéraux à des projets postaux.

Activités

- Diffuser des brochures promotionnelles et d'autres moyens d'information pour renseigner les investisseurs multilatéraux sur les contributions des services postaux et accroître le soutien qu'ils accordent à ce secteur.
- Donner aux investisseurs multilatéraux des informations sur le rôle et les activités du GADP, de façon qu'ils soient au courant de la progression du concept du développement postal.
- Participer avec des investisseurs multilatéraux à des études, des enquêtes et des sondages destinés à mieux les informer au sujet du secteur postal et à les encourager à mieux le soutenir.
- Concevoir des «modèles» sur la base de projets de développement postal réussis et veiller à ce que les investisseurs multilatéraux en prennent connaissance.
- Fournir une expertise technique, sur la demande des investisseurs multilatéraux, afin de compléter les projets nationaux en y incluant un chapitre postal.

- Participer activement à des conférences rassemblant des donateurs et à d'autres réunions d'institutions fournissant des appuis financiers.
- Surveiller les modifications qui se font jour dans les objectifs, les politiques et les procédures suivies par la communauté des investisseurs multilatéraux.
- Veiller à obtenir la participation des investisseurs multilatéraux au Colloque sur le développement de 1995.

PROJET 3 – Utiliser le développement postal pour moderniser les services postaux

Description

Afin de rester compétitives sur le marché postal d'aujourd'hui, les Administrations postales nationales doivent se transformer en entreprises capables d'agir selon un système viable commercialement. Ce type de transformation exige des ressources qui dépassent les moyens permis par l'autofinancement. La communauté des investisseurs multilatéraux est une excellente source de financement pour un développement de cet ordre, mais elle impose certaines conditions sur ce type de prêts, la condition la plus importante étant que leurs bénéficiaires doivent restructurer leur exploitation selon des principes financièrement rentables et rembourser les prêts d'investissement. Ce projet viserait à faire connaître aux Administrations postales les critères d'évaluation utilisés par ces investisseurs et les responsabilités qui découlent de l'acceptation de prêts pour le développement.

Activités

- Encourager les services postaux à faire appel aux investisseurs multilatéraux comme à une source de moyens nécessaires au développement postal.
- Actualiser et diffuser les documents du Congrès concernant le développement postal.
- Organiser des ateliers sur le thème du développement postal, en conjonction avec des réunions des Unions restreintes.
- Actualiser et diffuser le «Modèle de procédure».
- Organiser et réunir un Colloque pour le développement postal en 1995.
- Conduire des missions de consultants, sous l'égide du GADP, auprès d'Administrations postales pour les aider à s'informer sur les moyens d'obtenir des ressources extérieures en faveur du développement postal.
- S'assurer la participation des Administrations postales au Colloque sur le développement de 1995.

PROJET 4 – Rechercher d'autres moyens d'obtenir des ressources extérieures en faveur du développement postal

Description

Afin de maintenir une croissance continue du nombre et de la portée des projets de développement postal, le GADP, conjointement avec le Bureau international, doit continuer de rechercher des ressources pour conduire des projets de développement. Dans le cadre du même projet, le

Bureau international et le GADP devraient étendre le cercle de leurs relations de travail avec la communauté des investisseurs multilatéraux afin de connaître d'autres investisseurs que la Banque mondiale.

Activités

- Suivre et actualiser le plan de travail quinquennal.
- Tenir régulièrement des réunions du GADP où seront examinés les résultats des missions et l'avancement de l'application du Plan d'action.
- Rechercher activement à étendre le cercle de la communauté des investisseurs et faire participer des nouveaux investisseurs à des projets de développement postal.
- Identifier des ressources supplémentaires pour conduire des missions, sous l'égide du GADP.
- Eviter la répétition d'efforts et optimiser l'emploi des ressources allouées au développement postal en coordonnant les projets du GADP avec:
  - la Division de la coopération au développement, Bureau international;
  - les Conseillers régionaux;
  - les Unions restreintes;
  - le service d'appui sectoriel du PNUD.

PROJET 5 – Aider les Administrations postales à préparer un programme de développement ou de restructuration

Description

Une des raisons pour lesquelles les services postaux ne figurent pas à un rang suffisant de priorité dans les programmes de développement de leur pays semblent résulter du fait que les Administrations postales soit ne présentent aucun projet, soit proposent des programmes incomplets ou mal conçus.
En effet, diverses expériences démontrent qu'un projet correctement élaboré peut recevoir du gouvernement une priorité suffisante pour être financé par un ou plusieurs bailleurs de fonds.
Le GADP pourrait à nouveau proposer aux dirigeants des Administrations postales des pays en développement de les aider à concevoir des projets «bancables», c'est-à-dire susceptibles de recevoir un accueil favorable de la part des organes gouvernementaux de tutelle et ainsi d'être présentés aux bailleurs de fonds.

Activités

- Envoi d'une note personnalisée, signée du Président du GADP, offrant les services des experts ou consultants du GADP.
- Organisation d'un appui technique par correspondance.
- Missions d'experts/de consultants.

Résolution C 81/1994

Création d'un institut des hautes études postales sous l'égide de l'UPU

Le Congrès,

notant
que, sous l'égide de l'UPU, grâce au financement du PNUD et avec la collaboration des Unions restreintes, des écoles multinationales ont été créées dans la plupart des régions pour contribuer aux efforts de formation des cadres entrepris par les Administrations postales des pays en développement,

conscient
de la nécessité de disposer d'un personnel postal de haut niveau capable de faire face à l'évolution de l'environnement dans lequel la poste opère,

tenant compte
de l'intérêt d'harmoniser les systèmes de fonctionnement et de travail des services postaux en vue d'avoir une vision commune des nouveaux métiers de la poste pour atteindre une qualité de service international appropriée,

persuadé
de la nécessité de renforcer l'esprit de solidarité au sein de l'UPU, d'enseigner les nouvelles méthodes de gestion et de rendre les professionnels de la poste aptes à faire connaître les nobles buts de l'UPU,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier, conjointement avec le Bureau international, la possibilité de créer un institut des hautes études postales sous l'égide de l'UPU, en tenant compte des structures et du potentiel des écoles de gestion postale existantes et des écoles de gestion en général qui se trouvent dans le monde. L'étude de la question devrait comprendre une évaluation détaillée des conséquences financières de toute proposition à cet égard, ainsi que l'analyse de l'expérience des autres organisations internationales concernant des initiatives similaires.

(Proposition 045, Commission 9, 5e séance)

Recommandation C 82/1994

Elaboration de documents comptables transmis entre Administrations

Le Congrès,

conscient
des difficultés qui surviennent souvent en raison de l'illisibilité des documents comptables remplis à la main,

recommande

aux Administrations d'éviter dans la mesure du possible de remplir à la main les documents comptables qui doivent être transmis aux autres Administrations, mais d'utiliser dans ce but des machines à écrire ou imprimantes d'ordinateur afin d'assurer la lisibilité de ces documents.

(Proposition 20. 0.18, Commission 4, 10e séance)

Résolution C 83/1994

Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international

Le Congrès,

tenant compte
des résultats de l'étude 751 «Comptabilité internationale – Modernisation des systèmes de facturation et règlement des comptes» du CCEP, élargie à toutes les Administrations par le CE 1993, et notamment de la forte majorité des Administrations favorisant le règlement des comptes AV 5 de la poste aérienne et CP 16 des colis postaux sur la base d'une facturation mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle,

convaincu
des avantages de la compensation multilatérale offerts par le décompte général de l'UPU en ce qui concerne l'efficacité, la rapidité et les coûts peu élevés du règlement des comptes,

charge

le Bureau international de faire connaître les avantages du décompte général, d'encourager les Administrations à en faire usage et de faire de son mieux pour l'amélioration du système.

(Proposition 20. 0.9/Rev 1, Commission 4, 10e séance)

Résolution C 84/1994

Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16

Le Congrès,

considérant
le besoin de moderniser dans la mesure du possible l'établissement et le règlement des comptes entre les Administrations,

compte tenu
des résultats de l'étude 751 du CCEP «Comptabilité internationale – Modernisation des systèmes de facturation et règlement des comptes» relatifs à la poste aux lettres et au service des colis postaux,

ayant adopté
la facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16,

charge

le Conseil d'exploitation postale de contrôler et d'évaluer la marche du nouveau système dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur des Actes de Séoul et, le cas échéant, d'adopter les actions qui s'avéreraient nécessaires pour la mise au point continue des systèmes de comptabilité en question.

(Proposition 20. 0.8/Rev 1, Commission 4, 10e séance)

Recommandation C 85/1994

Amélioration de la qualité de service des envois expédiés en transit à découvert

Le Congrès,

conscient
de l'importance de réduire les délais de transmission de tous les envois de courrier-avion pour améliorer la qualité de service,

notant
que les envois en vrac en transit à découvert risquent d'être retardés en raison des opérations de manutention effectuées dans les bureaux intermédiaires,

considérant
que les opérations de manutention et les retards en résultant sont moins importants lorsque les envois à découvert sont insérés dans des liasses distinctes pour chaque pays de destination et que ces liasses sont étiquetées et placées dans un ou plusieurs sacs de transit, eux-mêmes munis d'étiquettes faisant apparaître clairement la mention «Transit»,

prie instamment

les Administrations d'origine de rassembler toujours les envois de courrier-avion dans des liasses étiquetées et de les placer dans un sac de transit, conformément aux dispositions de l'article du Règlement d'exécution de la Convention relatif au transit à découvert,

recommande

aux Administrations qui concluent des accords bilatéraux concernant les objectifs en matière de qualité de service (voir recommandation C 33/1989 du Congrès de Washington) d'inclure dans ces accords les références appropriées aux objectifs concernant les délais de manutention et de transmission des envois expédiés en transit à découvert.

(Proposition 25. RE 0.1, Commission 4, 10e séance)

Décision C 86/1994

Etablissement et règlement des comptes.
Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité

Le Congrès,

considérant
que la comptabilité de la poste aux lettres et du service des colis postaux pourrait être facilitée par la revision des textes y relatifs figurant dans les Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que par la publication d'un Recueil opérationnel,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de réaliser une étude visant à simplifier davantage les procédures comptables de la poste aux lettres et des colis postaux;
- d'étudier la possibilité de faciliter les règlements internationaux par l'utilisation des moyens les plus performants au niveau du Bureau international et de l'ensemble des Administrations postales intéressées,

charge également

le Bureau international:

- d'examiner le libellé des articles concernant la comptabilité figurant dans les Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux, dans le but d'en faciliter la compréhension et de soumettre des propositions au Conseil d'exploitation postale d'ici à 1997;
- d'élaborer un Recueil opérationnel de la comptabilité qui reprendrait une partie du Guide opérationnel des frais terminaux et des frais de transit et qui s'appuierait sur des exemples concrets, permettant ainsi aux services comptables de disposer d'un document de référence unique.

(Proposition 25. RE 0.4, Commission 4, 10e séance)

Résolution C 87/1994

Propositions relatives au Règlement d'exécution de la Convention renvoyées au CEP pour examen

Le Congrès,

en vertu
de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 10, du Règlement intérieur des Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'examiner les propositions suivantes concernant le Règlement d'exécution de la Convention:

25. RE 101.1
25. RE 901.1
25. RE 902.1
25. RE 903.1
25. RE 903.2/Rev 1
25. RE 903.3
25. RE 903.4
25. RE 904.1
25. RE 904.2
25. RE 904.3
25. RE 904.5
25. RE 904.6
25. RE 905.1
25. RE 907.1/Rev 1
25. RE 1401.1
25. RE 1403.1
25. RE 1405.1
25. RE 1405.2
25. RE 1601.1
25. RE 1901.1
25. RE 1901.2
25. RE 1901.3
25. RE 1902.1
25. RE 1902.2
25. RE 1902.3
25. RE 1903.1
25. RE 2001.1
25. RE 2002.1
25. RE 2102.1
25. RE 2303.1
25. RE 2701.1
25. RE 2902.1
25. RE 2902.2
25. RE 2903.1/Rev 1
25. RE 3001.1
25. RE 3001.2
25. RE 3001.3
25. RE 3001.4
25. RE 3101.1/Rev 1
25. RE 3101.2
25. RE 3101.3
25. RE 3101.4/Rev 1
25. RE 3101.5
25. RE 3101.6
25. RE 3101.7
25. RE 3101.8
25. RE 3101.9
25. RE 3101.10
25. RE 3101.11
25. RE 3102.1
25. RE 3102.2
25. RE 3201.1
25. RE 3601.1
25. RE 3601.2
25. RE 3801.1
25. RE 3801.4
25. RE 3801.5
25. RE 3802.1
25. RE 3802.2
25. RE 4001.1
25. RE 4101.1
25. RE 4102.1
25. RE 4102.2
25. RE 4102.3
25. RE 4104.1
25. RE 4104.2
25. RE 4105.1
25. RE 4105.2
25. RE 4105.3
25. RE 4105.4
25. RE 4105.5
25. RE 4106.1
25. RE 4106.2
25. RE 4106.3
25. RE 4106.4
25. RE 4106.5
25. RE 4107.1
25. RE 4109.1
25. RE 4109.2
25. RE 4111.1
25. RE 4111.2
25. RE 4112.91
25. RE 4113.1
25. RE 4113.2
25. RE 4113.3
25. RE 4113.4
25. RE 4114.1
25. RE 4115.1
25. RE 4117.1
25. RE 4117.2
25. RE 4117.3
25. RE 4118.1
25. RE 4118.2
25. RE 4118.3
25. RE 4119.1
25. RE 4119.2
25. RE 4119.3
25. RE 4119.4
25. RE 4120.1
25. RE 4121.1
25. RE 4121.2
25. RE 4122.1
25. RE 4122.2
25. RE 4122.3
25. RE 4124.1
25. RE 4126.1
25. RE 4127.1
25. RE 4127.2
25. RE 4127.3
25. RE 4127.4
25. RE 4127.5
25. RE 4127.6
25. RE 4128.1
25. RE 4401.1
25. RE 4401.2
25. RE 4403.1
25. RE 4405.1/Rev 2
25. RE 4405.2
25. RE 4405.3
25. RE 4501.1
25. RE 4501.2
25. RE 4501.3
25. RE 4602.1
25. RE 4602.2
25. RE 4604.1
25. RE 4604.2
25. RE 4701.1
25. RE 4701.2
25. RE 4702.1
25. RE 4703.1
25. RE 4704.1
25. RE 4705.1
25. RE 4706.1
25. RE 4707.1
25. RE 4708.1/Rev 1
25. RE 4708.92
25. RE 5001.1
25. RE 5001.2
25. RE 5002.1
25. RE 5003.1
25. RE 5003.91
25. RE 5006.1
25. RE 5006.2
25. RE 5006.3
25. RE 5007.1
25. RE 5008.1
25. RE 5008.2
25. RE 5009.1
25. RE 5009.2
25. RE 5201.3
25. RE 5202.1
25. RE 5202.2
25. RE 5204.1
25. RE 5204.2
25. RE 5204.3
25. RE 5205.1/Rev 2
25. RE 5205.2
25. RE 5206.1/Rev 2
25. RE 5206.2
25. RE 5208.1
25. RE 5208.2/Rev 1
25. RE 5210.91
25. RE 5301.1/Rev 2
25. RE 5301.2
25. RE 5301.3
25. RE 5303.1
25. RE 5401.1
25. RE 5406.1
25. RE 5407.1
25. RE 5408.1
25. RE 5501.1
25. RE 5501.2
25. RE 5501.3
27. RE 0.91
27. RE 4.1
27. RE 5.1
27. RE 7.1
29. 0.1
29. 3.1
29. 7.1
29. 9.1
29. 12.1
29. 14.1
29. 18.1
29. 18.2
29. 18.3
29. 18.4
29. 18.91

(Commission 4, 10e séance; Commission 5, 3e séance; Commission 6, 3e séance)

Décision C 88/1994

Financement des activités de l'Union

Le Congrès

exprime

son accord sur les grandes orientations relatives au financement des activités de l'Union, indiquées dans la partie III du Congrès – Doc 19, en tenant compte de la résolution C 59/Séoul 1994.

(Congrès – Doc 19, Commission 2, 3e séance)

Décision C 89/1994

Propositions transmises au CA et au CEP

Le Congrès

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, d'examiner les propositions suivantes:

- constituer un Groupe de travail se composant d'un certain nombre de Pays-membres ainsi que du Bureau international avec le mandat d'étudier en profondeur le financement extrabudgétaire des activités de l'Union;
- consulter tous les Pays-membres sur la question du financement extrabudgétaire des activités de renforcement de l'Union, afin que leurs avis soient pris en considération dans le cadre d'une étude à mener par ledit Groupe de travail;
- fonder l'étude sur les principes contenus dans le Congrès – Doc 19 et également envisager la possibilité de définir de nouveaux moyens de financement extrabudgétaire;
- examiner et prendre en considération les pratiques des autres institutions spécialisées du système commun des Nations Unies afin de faire face à des contraintes financières,

charge également

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale d'étudier l'éventualité d'un financement extrabudgétaire des activités de l'Union, au cas par cas, sur la base de la pratique actuelle de l'Union ainsi que des résultats de l'étude susmentionnée par le Groupe de travail.

(Congrès – Doc 19, Commission 2, 3e séance)

Décision C 90/1994

Date de la facturation des parts contributives

Le Congrès

autorise

le Bureau international à procéder à une facturation, en juin de chaque année, de la part contributive établie sur la base du budget de l'exercice précédent, en tenant compte du taux d'inflation fixé par le Comité consultatif pour les questions administratives du système commun des Nations Unies, étant entendu qu'un ajustement de cette facture pourrait être fait à l'issue du Conseil d'administration d'automne.

(Congrès – Doc 19, Commission 2, 3e séance)

Résolution C 91/1994

Financement des activités prioritaires de l'Union

Le Congrès,

préoccupé
par le niveau du Fonds volontaire de l'Union pour la prochaine période financière 1996–2000,

estimant nécessaire
de renforcer d'urgence les sources de financement des activités prioritaires de l'Union,

considérant
les pressants appels lancés par le Conseil exécutif et le Bureau international à tous les Pays-membres de l'Union, durant la période allant de 1992 jusqu'à 1994, pour solliciter de leur part le versement d'une contribution volontaire en plus de la contribution au budget ordinaire de l'Union,

prenant dûment compte
de la décision du Conseil exécutif (CE 7/1994) de charger le Bureau international d'élaborer un projet de résolution du Congrès en ce sens,

invite

tous les Pays-membres de l'Union à verser des contributions extrabudgétaires pour le financement des activités prioritaires de l'Union,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de prendre des mesures adéquates dans le domaine de leurs compétences respectives pour alimenter un fonds extrabudgétaire.

(Congrès – Doc 19, Commission 2, 3e séance)

Décision C 92/1994

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle

Le Congrès,

vu
l'article 108, paragraphe 1, du Règlement général,

élit

- au poste de Directeur général du Bureau international M. Thomas E. Leavey (Etats-Unis d'Amérique), Directeur principal du Département des affaires postales internationales du Service postal des Etats-Unis (USPS);
- au poste de Vice-Directeur général du Bureau international M. Moussibahou Mazou (Rép. du Congo), Sous-Directeur général au Bureau international.

La présente décision prend effet au 1er janvier 1995.

(Congrès – Doc 40, 12e séance plénière)

Décision C 93/1994

Lieu du XXIIe Congrès postal universel

Le Congrès

décide

d'accepter l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine à tenir le XXIIe Congrès dans ce pays en 1999.

(Congrès – Doc 80, 13e séance plénière)

Résolution C 94/1994

Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès

Le Congrès,

en vertu
de l'article 15, paragraphe 10, du Règlement intérieur des Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'intégrer dans les Règlements d'exécution respectifs les propositions examinées par le Congrès, dont les textes retenus sont les suivants:

Règlement d'exécution de la Convention

25. RE 601.1, 25. RE 601.2, 25. RE 904.7, 25. RE 4128.2: adoptées sans modification.

25. RE 4708.91: au paragraphe 1.1.2, «le Conseil exécutif» a été remplacé par «**le Conseil d'exploitation postale**».

25. RE 5201.1/Rev 1, 25. RE 5801.2: adoptées sans modification.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux

35. RE 201.1: au paragraphe 1, 3e ligne, «Elle sera» a été remplacé par «**Elle est**».

35. RE 301.1, 35. RE 401.1, 35. RE 3103.1, 35. RE 3401.1: adoptées sans modification.

35. RE 3401.2: au paragraphe 2, 1re ligne, lire «par les services **postaux**».

35. RE 3601.1, 35. RE 3603.1, 35. RE 3701.1, 35. RE 3801.1, 35. RE 4201.2: adoptées sans modification.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste

45. RE 1303.2: adoptée sans modification.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux

55. RE 1702.2: adoptée sans modification.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement

65. RE 903.2: adoptée sans modification.

(Commission 10, 13e séance)

Résolution C 95/1994

Stratégie postale de Séoul

Le Congrès,

tenant compte
des conclusions et avis exprimés lors du Débat général qui a eu lieu à Séoul les 24 et 25 août 1994 sur le thème «L'UPU et la poste de demain: planification stratégique globale dans un environnement concurrentiel»,

considérant

- les incidences sur le secteur postal de la déréglementation en matière de transport et de communications et de l'intensification subséquente de la concurrence;
- les conséquences possibles sur le secteur postal de l'Accord du GATS (General Agreement on Trade and Services) sur la libéralisation du commerce international dans le secteur des services et de l'établissement de la nouvelle Organisation mondiale du commerce;

- les incidences des nouvelles technologies, notamment dans les domaines des télécommunications et de l'informatique, sur les services postaux,

conscient
du développement et de la diversification des marchés nationaux et internationaux des communications ainsi que de la progression importante du marché postal international global depuis une dizaine d'années,

notant avec préoccupation
la perte par les Administrations postales des Pays-membres de l'UPU d'une part importante du marché international durant la dernière décennie, malgré les potentialités particulièrement importantes existant sur ce marché,

tenant compte

- de la nécessité de poursuivre dans le cadre d'une nouvelle stratégie globale de l'Union tous les objectifs et activités du PGAW qui demeurent actuels;
- des souhaits exprimés par différentes instances et conférences régionales;
- des résultats de la réunion extraordinaire à haut niveau tenue les 14 et 15 mai 1992 au siège de l'Union;
- des différentes décisions prises par le Congrès et en particulier celles portant sur le Plan stratégique qui visent à l'amélioration de la gestion de l'UPU,

approuve

la Stratégie postale de Séoul ci-jointe,

lance un appel pressant

aux gouvernements des Pays-membres pour qu'ils:

- améliorent leurs réseaux postaux nationaux pour rendre plus compétitif le réseau international;
- dotent les Administrations postales d'une autonomie de gestion et d'une autonomie financière suffisantes assorties des responsabilités correspondantes permettant l'adoption d'un système de gestion moderne et l'orientation commerciale nécessaire en vue de mieux répondre aux besoins des clients,
- redéfinissent les limites du monopole postal et des services réservés y relatifs en tenant compte de la nécessité de fournir des prestations universelles de qualité à des prix abordables;
- poursuivent et développent leurs activités de coopération technique dans le cadre de la Stratégie postale de Séoul,

exhorte

les Administrations postales à tout mettre en œuvre pour:

1° atteindre les objectifs de la Stratégie postale de Séoul par la mise en œuvre, dans les meilleurs délais possible, des actions contenues dans celle-ci;

2° assurer un suivi constant dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Séoul; à cet effet, désigner un coordonnateur national de haut niveau qui sera le point focal pour la mise en œuvre de la Stratégie postale de Séoul;

3° participer activement aux enquêtes de suivi et d'évaluation qui seront entreprises par les organes compétents de l'Union;

4° consentir des efforts pour assurer le financement des programmes et projets dans le cadre de la présente stratégie, soit par autofinancement, soit en recourant à des ressources extérieures complémentaires à travers la coopération technique ou auprès des bailleurs de fonds;

5° soutenir les Administrations postales des pays en développement qui souhaitent améliorer leurs services. Pour ce faire, elles devront partager leurs expériences en matière de stratégies opérationnelles et d'avancées technologiques,

invite

les Unions restreintes:

1° à intégrer la Stratégie postale de Séoul dans leurs priorités et leurs programmes de développement postal;

2° à communiquer au Bureau international les renseignements relatifs aux initiatives qu'elles auront prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Séoul,

charge

les organes permanents de l'Union:

- de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences respectives, des mesures appropriées pour aider les Administrations à atteindre les objectifs fixés en réalisant les actions contenues dans la Stratégie postale de Séoul;
- d'assurer le suivi, au besoin par des enquêtes sur le terrain, et d'encourager la mise en œuvre de la Stratégie postale de Séoul; si nécessaire, les organes concernés devront soumettre au(x) gouvernement(s) du ou des pays concernés, en consultation avec les Administrations postales de ces pays, un rapport faisant état des mesures qui doivent être prises au profit desdites Administrations afin que celles-ci puissent atteindre les objectifs de la Stratégie postale de Séoul;
- de soutenir les Administrations dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Séoul, notamment en mettant en place les procédures pour la réalisation des programmes et en accordant les ressources complémentaires nécessaires – dans le cadre des limites financières décidées – à leur réalisation;
- de faire rapport au prochain Congrès sur les résultats et les expériences obtenus;
- de soumettre des propositions pertinentes au prochain Congrès.

(Congrès – Doc 87, 13e séance plénière)

Annexe

I. CARACTÈRE PRIORITAIRE DES OBJECTIFS ET ACTIONS

1. Le Congrès insiste sur la nécessité de centrer toutes les actions sur deux principes clés interdépendants:

- répondre avec efficacité aux exigences du marché et aux besoins de la clientèle;
- contrôler et améliorer la qualité des produits et services postaux.

II. COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LA STRATÉGIE POSTALE DE SÉOUL ET LE PLAN STRATÉGIQUE – APPROCHE GLOBALE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE POSTALE DE SÉOUL

2. La Stratégie postale de Séoul porte sur les objectifs et actions que les gouvernements, les Administrations postales et les Unions restreintes sont appelés à réaliser. Les activités de soutien des organes de l'Union destinées à aider les Administrations postales à mettre en œuvre ladite stratégie sont contenues dans le Plan stratégique.

3. Le Congrès est conscient du fait que la mise en œuvre d'une stratégie axée sur les besoins de la clientèle et la qualité requiert l'engagement solidaire de toutes les Administrations postales, car, au niveau international, un client perdu par une Administration l'est également pour ses partenaires.

III. OBJECTIFS ET ACTIONS

A. Besoins des clients et stratégies commerciales

CONSTATATIONS

Dans l'ensemble, le marché postal international affiche une progression importante depuis une décennie. Au cours de cette même période, le volume du trafic postal international des lettres traité par les Administrations postales ne présente pas de progression sensible, tandis que celui des colis continue de baisser.

Les Administrations postales sont confrontées à une concurrence accrue et à un écrémage du marché, en particulier sur les segments du marché les plus rentables. Sont particulièrement visés: les courriers interentreprises internes et internationaux, le courrier à délais garantis, dont le courrier express, le courrier électronique, les services financiers, les produits et services de marketing direct (courrier publicitaire), etc.

La perte croissante de la part du marché international que subissent les Administrations postales démontre que, face à l'évolution constante des besoins de la clientèle et à l'action de la concurrence, nombre d'opérateurs postaux publics n'ont généralement pas su ou pu apporter la réponse souhaitée. Leurs activités marchandes s'inscrivent souvent dans un contexte administratif contraignant. Afin de répondre aux besoins et attentes évolutifs de leurs clientèles, d'assurer le redressement nécessaire et de garantir leur développement futur, les opérateurs postaux publics devront adopter une démarche commerciale plus conséquente basée sur une meilleure connaissance du marché des communications dans tous ses aspects.

En outre, les Administrations postales doivent porter une attention particulière à leurs stratégies de communication en direction des clients, visant, en ce qui concerne les correspondances écrites, à clarifier les messages et à les harmoniser afin qu'ils véhiculent une image positive et unitaire de l'institution et de ses produits et services.

Force est de reconnaître que les correspondances écrites constituent un lien essentiel avec le client. Une lettre mal rédigée ou mal comprise est susceptible de donner à son lecteur une image négative de l'institution, de le faire douter de la qualité des produits et services qui lui sont proposés et d'orienter son choix vers les concurrents.

Les principales lacunes à éviter dans les correspondances adressées aux clients sont les suivantes: jargon postal; attitude d'administration à administré; style administratif et négatif; peu de prise en compte du point de vue du client.

Afin de faire de la communication écrite une arme majeure pour leur développement, les Administrations postales doivent élaborer des stratégies de communication, en particulier entreprendre une relecture des correspondances qui doivent s'inscrire dans le cadre de leurs stratégies commerciales.

OBJECTIFS	ACTIONS
A1 Assurer une meilleure connaissance du marché dans ses différentes composantes	A1.1 Définir et suivre l'évolution des indices de satisfaction de la clientèle Responsabilité: gouvernements, Administrations
	A1.2 Mener régulièrement des études de marché ciblées en vue de segmenter le marché, d'élaborer et d'appliquer des stratégies appropriées Responsabilité: Administrations
	A1.3 Suivre les activités des concurrents afin de connaître leurs offres de produits et services, leurs prix ainsi que leurs stratégies et pratiques Responsabilité: Administrations
	A1.4 Coopérer aux projets d'études de marché qui seront entreprises aux niveaux international ou régional Responsabilité: Administrations, Unions restreintes
	A1.5 Fournir au Bureau international, dans la mesure du possible, les résultats des études de marché susceptibles d'intéresser d'autres Administrations Responsabilité: Administrations, Unions restreintes
	A1.6 Développer et mettre en œuvre des programmes de formation des cadres dans les domaines de la collecte des informations (études de marché), de leur analyse et de leur utilisation effective Responsabilité: Administrations, Unions restreintes
A2 Elaborer et appliquer, sur la base d'études de marché, des stratégies commerciales axées sur le client et qui soient fondées, en ce qui concerne les clients principaux, sur une relation de partenariat	A2.1 Elargir et adapter la gamme des produits et services en réponse aux besoins spécifiques des clients et aux exigences évolutives du marché Responsabilité: Administrations
	A2.2 Faciliter l'accès des clients aux produits/services postaux, notamment par la simplification des produits et services, des procédures, des règlements et des tarifs, et par l'adaptation du réseau de vente et des services aux besoins des clients (par exemple localisation, heures d'ouverture, style maison facile à identifier, etc.) Responsabilité: Administrations
	A2.3 Rationaliser les tarifs et adopter une politique tarifaire souple basée sur les coûts et adaptée aux conditions du marché (tarifs contractuels pour les gros clients, ristournes en cas de tri préliminaire effectué par le client, etc.) Responsabilité: gouvernements, Administrations
	A2.4 Examiner la possibilité de mener des actions concertées de promotion des ventes entre Administrations postales visant les clients multinationaux et les organisations internationales Responsabilité: Administrations, Unions restreintes
	A2.5 Elaborer des listes d'adresses, au besoin des répertoires électroniques d'adresses, pour utilisation dans le domaine du marketing direct, dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée Responsabilité: Administrations
	A2.6 Adopter une politique de communication externe dynamique visant à véhiculer une image positive et unitaire de l'Administration ainsi que de ses produits et services Responsabilité: Administrations

A3 Adapter l'organisation structurelle et fonctionnelle aux exigences du marché

A3.1 Promouvoir une culture d'entreprise de type commercial axée sur la qualité totale et la satisfaction des clients

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

A3.2 Mettre en place ou renforcer la fonction marketing ayant la responsabilité de l'élaboration des plans marketing et des stratégies commerciales

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

A3.3 Etablir ou renforcer la fonction vente (mise en place d'une force de vente) et adopter des stratégies de vente fondées sur la gestion des comptes en ce qui concerne les clients importants

Responsabilité: Administrations

A3.4 Créer un organe chargé de faire usage de toutes les possibilités offertes par le système EDI de l'UPU

Responsabilité: Administrations

A4 Mettre en œuvre des programmes de relations commerciales avec les clientèles fondés sur les meilleures pratiques existantes

A4.1 Créer des unités chargées de mieux servir la clientèle (centres de service à la clientèle) et dotées d'un personnel spécialisé, afin de répondre avec rapidité et précision aux demandes et réclamations des clients

Responsabilité: Administrations

A4.2 Réduire les procédures de type bureaucratique dans les relations avec les clients

Responsabilité: Administrations

A4.3 Personnaliser la communication écrite avec les clients et utiliser plus efficacement celle-ci pour véhiculer une image unitaire et positive de l'institution ainsi que de ses produits et services

Responsabilité: Administrations

A4.4 Créer des conseils poste/clients aux niveaux local et national ainsi que des commissions consultatives servant de cadre pour les échanges et de moyens favorisant l'évaluation et le développement des produits et services

Responsabilité: Administrations

B. Qualité de service et amélioration de l'exploitation

CONSTATATIONS

Il est établi, selon les résultats de nombreuses études de marché, que les clients considèrent que la fiabilité est une des caractéristiques les plus importantes de tout service postal. Il est par conséquent nécessaire que les normes de qualité de service de tous les produits et services postaux soient communiquées aux clients et que ceux-ci puissent compter sur l'engagement et la capacité de la poste à les respecter.

Cependant, nombre d'Administrations n'ont pas encore fixé des normes de qualité de service de bout en bout. Lorsque ces normes sont fixées, force est de constater qu'elles ne tiennent souvent compte ni des performances des concurrents ni des attentes des clients. De même, il convient de noter que les contrôles de qualité de service, au niveau national, ne sont pas régulièrement effectués.

Lorsque les normes de qualité de service sont fixées et que les contrôles de qualité de bout en bout sont effectués, les Administrations ne procèdent pas toujours à l'évaluation de la satisfaction des clients, laquelle intègre d'autres critères de qualité que les seuls délais d'acheminement.

La mise en œuvre d'une politique de qualité totale doit être centrée sur la satisfaction du client à toutes les étapes de ses rapports avec l'entreprise, à savoir avant (demandes d'informations), pendant (requêtes particulières du client) et après la vente (service après-vente). Cette politique doit être prise en charge par toute l'organisation – et en particulier par le personnel, qui y trouvera une source de motivation supplémentaire – à tous les stades du processus de production (mise en œuvre du concept de qualité totale).

OBJECTIFS	ACTIONS
B1 Mise en œuvre d'une politique de qualité de service	B1.1 Définir, actualiser et mettre en œuvre des normes en matière de qualité de service basées sur les besoins et attentes des clients, aux niveaux national et international Responsabilité: Administrations, Unions restreintes
	B1.2 Etablir au sein de l'entreprise des systèmes de mesure et de comparaison des performances réelles aux normes préétablies ou faire entreprendre cette évaluation par des agences indépendantes Responsabilité: gouvernements, Administrations
	B1.3 Enoncer la qualité de service en externe: mettre en œuvre un programme de communication externe sur le thème de la qualité et informer les clients sur les résultats des mesures de qualité ainsi que sur les mesures d'amélioration de la qualité Responsabilité: Administrations
	B1.4 Renforcer la motivation et l'engagement du personnel en faveur de la qualité de service par un programme de communication interne qui assure une information régulière sur la performance des produits et services aux nivaux international, national, régional et local Responsabilité: Administrations

B1.5 Adopter une approche de gestion intégrée, fondée sur le concept de qualité totale et sur les techniques de gestion les meilleures et les plus modernes, notamment les planifications stratégique et opérationnelle, en prêtant une attention particulière à la cohérence entre les plans marketing et le soutien opérationnel

Responsabilité: Administrations

B1.6 Veiller à ce que des objectifs chiffrés en matière de qualité de service soient compris dans les systèmes d'information et de contrôle de gestion

Responsabilité: Administrations

B1.7 Créer des organes chargés de contrôler la qualité de service en vue d'identifier, de localiser les faiblesses, de prendre des mesures préventives et de remédier aux dysfonctionnements

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B1.8 Procéder régulièrement à l'analyse des réclamations et des litiges avec les clients afin d'identifier les problèmes et leurs causes, d'y remédier et de prendre des mesures préventives

Responsabilité: Administrations

B1.9 Participer activement aux contrôles de qualité du service postal international organisés par le Bureau international, les Unions restreintes ou dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux

Responsabilité: Administrations

B1.10 Examiner et mettre en œuvre les recommandations faites par les consultants et les Conseillers régionaux de l'UPU

Responsabilité: gouvernements, Administrations

B1.11 Affecter les ressources provenant des frais terminaux aux projets d'amélioration des services postaux

Responsabilité: gouvernements, Administrations

B2 Adopter et mettre en œuvre une politique volontariste en matière de sécurité à tous les stades de l'activité postale

B2.1 Créer une unité de sécurité ou renforcer celle existante

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B2.2 Instaurer des mesures de sécurité appropriées à toutes les étapes de l'exploitation

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B2.3 Coordonner avec les autorités nationales compétentes (douane, police, aviation civile, etc.) la politique en matière de sécurité touchant les intérêts de la poste

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B2.4 Sensibiliser davantage les employés sur l'importance de la sécurité par la formation, l'information régulière et la fourniture de la documentation appropriée

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B3 Accélérer le dédouanement des envois

B3.1 Créer ou améliorer le fonctionnement et l'efficacité des comités de contact «poste/douane» nationaux et locaux en vue de simplifier les procédures, réduire les formalités douanières et accélérer le traitement du trafic postal

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B3.2 Introduire les systèmes de prédédouanement partout où cela est possible

Responsabilité: Administrations

B4 Recourir aux réseaux dédiés de télécommunication et aux systèmes (tel que l'EDI) visant à assurer l'interconnexion efficace du réseau postal international

B4.1 Introduire ou développer des systèmes informatisés de suivi et localisation des envois et des dépêches, aux plans national et international, et connecter, le cas échéant, ces systèmes aux systèmes régionaux et internationaux

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B4.2 Déployer et soutenir le développement et l'utilisation des produits et des services EDI de l'UPU en vue de mettre en œuvre de nouveaux moyens performants de communication entre postes et entre la poste et ses partenaires

Responsabilité: gouvernements, Administrations, Unions restreintes

B5 Adopter des politiques et des mesures de contrôle des coûts pour améliorer l'efficience et la productivité des opérations dans le but de fournir un support à des structures de prix compétitifs

B5.1 Concevoir et mettre en œuvre des systèmes de mesure du trafic et des activités en ce qui concerne toutes les grandes opérations de traitement

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B5.2 Instaurer des systèmes de contrôle de gestion ciblés se fondant sur les résultats de la mesure des activités et sur les données relatives aux coûts, afin d'assurer des améliorations progressives de la productivité du personnel et de la rentabilité financière

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B5.3 Organiser et former un corps d'inspecteurs centraux/régionaux des services d'exploitation chargés d'exécuter des programmes d'audit réguliers dans les centres et les installations d'exploitation

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

B5.4 Instaurer un système d'information de gestion permettant aux cadres supérieurs d'examiner régulièrement les tendances de l'évolution des coûts unitaires de tous les produits et services et les résultats obtenus dans les grands centres d'exploitation, divisions, régions, etc., par rapport aux objectifs prédéfinis

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

C. Autonomie de gestion et développement postal

CONSTATATIONS

Les Administrations postales n'ont pas pu toujours réagir rapidement et de façon adéquate aux exigences de leurs marchés domestiques respectifs et à l'évolution du marché postal international. Leur cadre de gestion – souvent bureaucratique – et les contraintes administratives qui leurs sont imposées limitent leur liberté de manœuvre et accroissent les temps de réponse aux différentes sollicitations du marché. Il en résulte que les conditions de fonctionnement du marché sont inéquitables par comparaison avec celles de leurs concurrents nationaux ou multinationaux du secteur privé.

Les opérateurs publics postaux doivent allier les soucis de compétitivité et de rentabilité avec la nécessité d'offrir un service public universel. Pour ce faire ils doivent être libres d'entreprendre afin d'assurer leur développement. Cette liberté ou autonomie de gestion doit s'exercer notamment dans les domaines suivants: les structures et l'organisation des services, la politique tarifaire, la gestion financière, les conditions de service et la gestion des ressources humaines ainsi que la liberté d'entrer dans des alliances stratégiques.

Il convient cependant de noter qu'une coopération active de tous les Pays-membres est nécessaire pour accélérer le développement des postes des pays en développement et renforcer le réseau postal international dans l'intérêt de tous les clients des pays développés et des pays en développement. Par conséquent, une approche globale et intégrée dans le cadre de l'UPU est indispensable.

OBJECTIFS	ACTIONS
C1 Obtenir une autonomie de gestion administrative et financière nécessaire aux opérateurs publics pour asseoir une gestion de type commercial répondant aux besoins des clients	C1.1 Disposer d'un statut juridique qui confère l'autonomie de gestion, l'autonomie financière et les responsabilités correspondantes pour mieux répondre aux exigences du marché Responsabilité: gouvernements, Administrations, Unions restreintes
C2 Définir clairement les privilèges et obligations des opérateurs postaux publics	C2.1 Définir clairement les limites et l'étendue du monopole ou services réservés en tenant compte des ressources nécessaires pour assurer une base commerciale solide de la poste, qui a une obligation de service public sur tout le territoire national Responsabilité: gouvernements C2.2 Instaurer un système de contrôle de l'application du respect de la réglementation relative aux services réservés ou au monopole Responsabilité: gouvernements, Administrations

C2.3 Définir, le cas échéant, les limites de la concurrence dans les services international et national en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que la concurrence soit équitable et conforme aux autres obligations, telles celles qui pourraient découler des accords du GATS

Responsabilité: gouvernements, Administrations

C3 Elaborer et mettre en œuvre des stratégies communes de développement au niveau régional

C3.1 Collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de développement au niveau régional en vue d'améliorer la qualité du service, d'assurer la promotion des produits et services et de faire solidairement face à la concurrence

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

C3.2 Définir et appliquer une politique de coopération visant à assurer la recherche et le développement, le transfert des connaissances (partage des expériences) et des technologies par exemple par le moyen du *Build-Lease-Transfer* (système de location-vente de technologies entre Administrations)

Responsabilité: gouvernements, Administrations, Unions restreintes

C4 Collaborer, au sein de l'UPU, aux différentes activités de développement postal dans le domaine de la coopération technique en vue d'accroître les performances et la compétitivité du réseau postal mondial

C4.1 Soutenir les programmes de développement postal par les différents moyens, à savoir le financement des projets, la formation, les bourses de formation, etc.

Responsabilité: gouvernements, Administrations

C4.2 Mettre en œuvre les recommandations des organes compétents de l'Union

Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

D. Ressources humaines

CONSTATATIONS

La qualité des ressources humaines et la motivation du personnel à tous les niveaux constituent un facteur déterminant dans la qualité des prestations de services. En effet, de la compétence et du professionnalisme du personnel ainsi que de sa motivation dépendent la satisfaction des clients et, par suite, la capacité des Administrations postales à soutenir et améliorer leur position dans les marchés concurrentiels. La mobilisation des ressources humaines est une exigence et une priorité que toutes les Administrations postales doivent rechercher. De même, la performance des employés doit être améliorée par une politique de formation qui soit orientée vers les exigences du marché, tienne compte des divers métiers de la poste, valorise les nouvelles techniques de gestion et favorise le travail en équipe. Afin de recruter, de conserver et de motiver un personnel qualifié, les salaires et conditions de service des employés de la poste doivent être alignés sur ceux des entreprises privées des secteurs similaires.

OBJECTIFS	ACTIONS
D1 Mettre l'accent sur le développement des ressources humaines	D1.1 Assurer au personnel une rémunération de niveau comparable à celle des secteurs similaires de l'activité économique Responsabilité: gouvernements, Administrations
	D1.2 Recruter et employer le personnel qualifié dans les mêmes conditions que celles qui prévalent dans l'industrie en général Responsabilité: gouvernements, Administrations
	D1.3 Instaurer des mécanismes de motivation financière et non financière du personnel en vue d'en accroître le rendement et d'améliorer la qualité de service Responsabilité: gouvernements, Administrations
	D1.4 S'attacher à établir/maintenir de bonnes relations avec les syndicats et rechercher leur coopération dans la mise en œuvre des objectifs et actions de la Stratégie postale de Séoul Responsabilité: Administrations
D2 Adapter la formation à la fonction commerciale de la poste	D2.1 Procéder à la formation continue et au recyclage du personnel en vue d'assurer l'adéquation des ressources humaines par rapport aux objectifs et stratégies de l'entreprise et aux exigences du marché Responsabilité: Administrations, Unions restreintes
	D2.2 Instaurer des programmes de formation professionnelle ciblée en matière d'exploitation, de gestion financière, de marketing, d'études de marché, de ventes, de relations publiques, de management de la qualité totale, de planification, d'utilisation des supports informatisés de gestion, etc. Responsabilité: Administrations
	D2.3 Renforcer la capacité des écoles et instituts de formation postale pour leur permettre d'assurer une formation professionnelle moderne dans tous les domaines Responsabilité: Administrations, Unions restreintes

D3 Adopter une approche de gestion qui valorise le travail d'équipe et la motivation du personnel

D3.1 Instaurer, dans toute la mesure possible, le système de «cercles de qualité»

Responsabilité: Administrations

D3.2 Améliorer les systèmes d'information de gestion et la circulation de l'information afin de renforcer la capacité des unités de service et des individus à mieux gérer leurs activités et répondre rapidement aux sollicitations des clients

Responsabilité: Administrations

D3.3 Définir et analyser périodiquement les indices de satisfaction des employés (par exemple les mouvements du personnel, les statistiques des absences, les enquêtes d'attitudes auprès des employés, etc.)

Responsabilité: Administrations

D3.4 Adopter une politique d'information interne conséquente en ce qui concerne l'information régulière sur les objectifs, les performances de l'entreprise et de ses produits et services ainsi que sur les résultats des mesures de la satisfaction des clients

Responsabilité: Administrations

Résolution C 96/1994

Principe de croissance réelle zéro en matière de budget

Le Congrès,

notant
que le respect du principe d'une «croissance réelle zéro» dans le budget de l'Union a contribué au maintien d'un ferme contrôle budgétaire et a limité la charge financière imposée aux Pays-membres pour le financement du budget par le biais de leur part contributive,

sachant
que les Pays-membres expriment le désir d'entreprendre de nouvelles activités de développement postal au sein de l'UPU,

accepte

une certaine souplesse introduite dans l'établissement des plafonds approuvés par le Congrès,

demande

au Conseil d'administration de continuer de respecter, comme cela se fait actuellement et dans toute la mesure possible, le principe d'une croissance réelle zéro en matière de budget,

prie instamment

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale d'explorer de nouveaux moyens de financer la diversification et le développement des activités de l'Union.

(Congrès – Doc 83, 16e séance plénière)